

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 985).

2. — Conférence des présidents (p. 985).

3. — Accord de coopération économique et financière avec Djibouti.
— Adoption d'un projet de loi (p. 986).

Discussion générale : MM. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Charles de Cuttoli.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Convention avec Djibouti relative au concours en personnel. — Adoption d'un projet de loi (p. 987).

Discussion générale : MM. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Convention avec Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 988).

Discussion générale : MM. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Protocole provisoire avec Djibouti sur la coopération militaire.
— Adoption d'un projet de loi (p. 988).

Discussion générale : MM. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Convention avec la Jordanie sur les investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 989).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Echange de notes avec la Suisse sur diverses modifications de la frontière. — Adoption d'un projet de loi (p. 990).

Discussion générale : MM. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Accord avec la commission centrale pour la navigation du Rhin. — Adoption d'un projet de loi (p. 991).

Discussion générale : MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Echange de lettres avec l'Espagne sur des questions fiscales. — Adoption d'un projet de loi (p. 991).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Modification des modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 992).

Discussion générale : MM. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Daniel Millaud, Roger Romani, Gilbert Belin, Henri Caillavet.

Art. 1^{er} A (p. 1004).

Amendement n° 7 de M. Daniel Millaud. — Réservé.
L'article est réservé.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1004).

Article additionnel (p. 1004).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Belin. — Adoption.

Art. 3 (p. 1004).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Belin. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

Art. 4 (p. 1005).

Amendements n° 3 de la commission et 8 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} A (*suite*) (p. 1005).

Amendement n° 7 de M. Daniel Millaud. — Retrait.

Amendement n° 7 repris par M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 1006).

Amendements n° 4 de la commission et 9 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat.
— Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1007).

Amendements n° 10 de M. Daniel Millaud et 5 de la commission. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet. — Scrutin public nécessitant un pointage sur l'amendement n° 5.

M. Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement n° 5.

M. Gilbert Belin.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 1008).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 1008).

MM. Paul Pillet, Charles Lederman, Gilbert Belin, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

12. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1010).

13. — Droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1010).

Suite de la discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Franck Sérusclat, Charles Lederman, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly.

Art. 1^{er} (p. 1017).

Amendements n° 1 de la commission et 16 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 2 rectifié de la commission, 12 de M. Franck Sérusclat, 33 rectifié du Gouvernement, 17 rectifié de M. Henri Caillavet et 41 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Etienne Dailly ; Charles Lederman, Philippe de Bourgoing, Jacques Habert, Marcel Rudloff. — Adoption des amendements n° 2 rectifié et 17 rectifié *bis*. — Adoption de l'amendement n° 33 rectifié au scrutin public.

Amendements n° 3 rectifié de la commission, 34 du Gouvernement, 18 rectifié de M. Henri Caillavet et 13 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis, Marcel Rudloff. — Adoption des amendements n° 34, 3 rectifié *bis* et 18 rectifié.

Amendements n° 4 rectifié *ter* de la commission, 35 du Gouvernement et 19 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis. — Adoption des amendements n° 35 et 19 rectifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 (p. 1024).

Amendement n° 11 de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 5 rectifié de la commission et 20 rectifié de M. Henri Caillavet. — Adoption.

Amendements n° 6 rectifié de la commission, 36 rectifié du Gouvernement et 21 rectifié de M. Henri Caillavet. — Adoption.

Amendements n° 7 rectifié de la commission, 37 rectifié du Gouvernement, 22 rectifié de M. Henri Caillavet et 14 de M. Marcel Rudloff. — Adoption des amendements n° 7 rectifié, 37 rectifié et 22 rectifié.

Amendements n° 8 rectifié de la commission, 38 du Gouvernement et 23 rectifié de M. Henri Caillavet. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 3 (p. 1026).

Amendements n° 24 rectifié de M. Henri Caillavet, 9 rectifié de la commission et 39 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1026).

Amendements n° 10 rectifié de la commission, 40 du Gouvernement et 25 rectifié de M. Henri Caillavet. — M. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 40 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

14. — Article L. O. 296 du code électoral. — Adoption d'une proposition de loi organique (p. 1028).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi organique au scrutin public.

15. — Règlement par billet à ordre. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1029).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Article unique (p. 1030).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Lionel de Tinguy. — Adoption de la deuxième partie.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

Intitulé. — Adoption (p. 1032).

16. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1032).
17. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1032).
18. — Transmission de projets de loi (p. 1032).
19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1033).
20. — Ordre du jour (p. 1033).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 27 avril 1979 :

A dix heures :

Sept questions orales sans débat :

N° 2433 de M. Paul Guillard, transmise à M. le ministre du travail et de la participation (complexité du complément de rémunération aux travailleurs handicapés) ;

N° 2375 de M. Anicet Le Pors à Mme le ministre de la santé et de la famille (équipement hospitalier de la ville de Clamart) ;

N° 2396 de M. Jean David à Mme le ministre de la santé et de la famille (revalorisation des prestations familiales) ;

N° 2378 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'intérieur (création d'un tribunal administratif à Metz) ;

N° 2326 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (équilibre des transports maritimes entre la Communauté européenne et les pays tiers) ;

N° 2420 de M. Bernard Hugo à M. le ministre des transports (conséquences du contrat d'entreprise entre l'Etat et la S.N.C.F.) ;

N° 2466 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre des transports (dédommagement des voyageurs victimes des dérèglements de la ligne S. N. C. F. Dourdan—Paris) ;

B. — Jeudi 3 mai 1979 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

2° Projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles (n° 204, 1978-1979).

C. — Vendredi 4 mai 1979 :

A neuf heures trente :

Quatorze questions orales sans débat :

N° 2399 de M. Louis Orvoen à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (préjudices causés à l'économie par le « travail au noir ») ;

N° 2400 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (situation des commerçants non sédentaires) ;

N° 2413 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (situation des conjoints travaillant dans de petites entreprises commerciales ou artisanales) ;

N° 2289 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture (soutien de la production caprine dans la région Poitou-Charentes) ;

N° 2385 de M. Octave Bajoux à M. le ministre de l'agriculture (financement de travaux d'hydraulique agricole dans le Nord) ;

N° 2448 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (développement des productions fruitières) ;

N° 2470 de M. Marcel Champeix à M. le ministre de l'agriculture (critères de classement des zones « forestières », « déshéritées » et de « piedmont ») ;

N° 2419 de M. André Rabineau à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) (sécurité des logements anciens) ;

N° 2344 de M. René Tinant à M. le ministre de la défense (cumul de pensions militaires de retraite et d'invalidité) ;

N° 2452 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (acquisition par l'armée de matériel militaire de transport de fabrication française) ;

N° 2361 de M. Michel Giraud à M. le ministre du budget (délais de réponse aux questions écrites) ;

N° 2414 de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie (action d'organismes régionaux dans le domaine de l'aide aux entreprises) ;

N° 2428 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la coopération (relations entre la France et la Haute-Volta) ;

N° 2429 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la coopération (situation des Français au Tchad).

D. — Mercredi 9 mai 1979 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 (n° 299, 1978-1979).

E. — Jeudi 10 mai 1979 :

A quinze heures :

1° Projet de loi réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs (n° 259, 1978-1979) ;

2° Projet de loi relatif à la vaccination antivariolique (n° 244, 1978-1979) ;

3° Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accès à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré (n° 205, 1978-1979).

F. — Vendredi 11 mai 1979 :

Le matin :

Questions orales sans débat.

G. — Mardi 15 mai 1979 :

A quinze heures :

Questions orales avec débat jointes à M. le ministre du budget relatives aux projets de réforme des pensions d'invalidité :

N°s 203 et 204 de M. Robert Schwint ;

N° 206 de M. Jean Cluzel ;

N° 210 de M. René Touzet.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre à ces questions celle de M. Fernand Lefort (n° 214) à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

H. — Mercredi 16 mai 1979 :

A quinze heures :

Eventuellement :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif aux tribunaux de commerce (n° 247, 1978-1979) ;

2° Projet de loi modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (n° 264, 1978-1979) ;

3° Projet de loi relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 282, 1978-1979).

I. — Jeudi 17 mai 1979 :

Matin, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE AVEC DJIBOUTI

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978. [N^{os} 190 et 265 (1978-1979)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, afin de situer le contexte dans lequel s'inscrivent les accords, conventions et protocole provisoire qui vous sont soumis, et conformément à la méthode qui a été adoptée pour l'examen de textes semblables par notre assemblée, je donnerai d'abord un certain nombre de précisions sur la République de Djibouti, puis procéderai à l'analyse des différents textes.

L'ancien territoire des Afars et des Issas a été acquis pacifiquement, en 1862, par Napoléon III, à la suite d'une transaction avec le sultan Tadjourah dont les pouvoirs s'étendaient alors sur cette région. Devenu protectorat de la Côte française des Somalis, le territoire prend l'appellation de territoire d'outre-mer en 1958.

Les efforts des autorités françaises portent en priorité sur la réduction des antagonismes séculaires qui opposent les Afars au Nord et les Issas au Sud.

Le thème de l'indépendance du territoire s'est ainsi peu à peu développé, notamment auprès de l'ethnie Issa. Ces différentes considérations conduisent le Président de la République à reconnaître, en décembre 1975, la vocation du territoire français des Afars et des Issas à l'indépendance.

L'indépendance du pays a été consacrée par le référendum du 8 mai 1977, avec 99 p. 100 de « oui ». Le même jour était élue une Assemblée nationale constituante composée de soixante députés, Afars comme Issas. Elle a adopté une loi constitutionnelle prévoyant un régime de type présidentiel, et désigné à la magistrature suprême M. Hassan Gouled, dont je rappelle qu'il a été membre du Sénat pendant un certain temps.

Sans anticiper, on peut dire que la République de Djibouti est un Etat fragile.

Sans passé précolonial, dépourvue de frontières naturelles, la jeune République de Djibouti constitue dès l'origine une entité étatique fragile, d'autant plus que l'affirmation de Djibouti en tant qu'Etat doit, par ailleurs, s'effectuer malgré d'importants facteurs défavorables d'ordre économique, d'ordre ethnique et d'ordre international.

La vie économique est tributaire de l'extérieur. L'ancien territoire est un petit pays de 22 000 kilomètres carrés, désertique et montagneux, au climat torride, 60 p. 100 des quelque 300 000 habitants résidant à Djibouti.

Les rares cultures portent sur le millet et des dattes, et l'appoint des maigres ressources de l'élevage ne suffit pas à assurer la subsistance de l'ensemble de la population du pays. En 1976, le déficit agricole s'est élevé à 63 millions de francs, ce qui représentait 7,5 p. 100 du produit national brut de l'époque. Bien que les chiffres précis ne soient pas connus, la situation, depuis, s'est considérablement dégradée.

De fait, les services, et notamment le secteur public, représentent avec 75 p. 100 de la production intérieure brute, la majeure partie de l'activité économique du pays. Grâce à son port constitué en zone franche en 1949, et grâce à la ligne de chemin de fer Djibouti-Addis-Abeba, grâce aussi à son aéroport, une importante activité de transit et d'échange a pu s'établir à Djibouti.

Les autres activités du pays, qui portent sur la production d'énergie, la collecte d'eau et le bâtiment, ne représentent que 25 p. 100 du produit intérieur brut et une petite partie seulement de la population active exerce un emploi. La situation de l'emploi pose un problème d'autant plus grave que l'activité du port et du chemin de fer, qui occupe près de 3 000 personnes, demeure précaire. A ce sujet, de récentes informations me sont parvenues, selon lesquelles le nombre des réfugiés venant de l'Erythrée augmente de jour en jour.

La balance commerciale est constamment déficitaire et, alors qu'avant l'indépendance la France couvrait 82 p. 100 des dépenses du territoire, Djibouti est très largement tributaire de l'aide extérieure.

L'aide publique de la France demeure importante. Elle a porté en 1978 sur 84 millions de francs, ce qui représente 34 p. 100 du budget de Djibouti.

La population, comme je le disais tout à l'heure, est divisée entre deux ethnies souvent rivales, et cela a présenté quelques difficultés au moment de l'indépendance. Il semble que les choses se soient quelque peu « tassées ».

Les deux ethnies qui occupent la nouvelle République de Djibouti, les Afars au Nord et les Issas au Sud, ont de tout temps été opposées.

Malgré les apaisements de ces dernières années, des risques subsistent toujours. Cependant, la prudence du nouveau gouvernement, la protection effective qui lui est apportée par la présence de 4 600 militaires français, la volonté des Etats arabes et africains de ne pas voir se créer à Djibouti une zone supplémentaire d'instabilité en Afrique ont permis à la jeune République de rester une oasis de calme au milieu des conflits qui ont ébranlé la corne de l'Afrique.

L'accord de coopération en matière économique et financière qui nous est soumis fixe de façon très générale les principes et les modalités de l'aide que la République française apportera au développement de Djibouti.

L'aide apportée par la France portera sur deux séries d'actions : le fonctionnement des services publics et organismes assimilés, d'une part, et la mise en œuvre d'opérations ponctuelles prévues par les plans et programmes de développement, d'autre part.

Les concours financiers pourront prendre la forme de subventions, de prêts ou de bonifications d'intérêt.

L'article 4 comporte une clause originale tendant à privilégier pour les approvisionnements nécessités par l'exécution de projets financés sur des crédits publics français, les importations en provenance de France ou, à défaut, des pays de la zone franc.

Cette clause, qui est évidemment favorable aux intérêts français, introduit un mécanisme d'aide lié qui ne nous apparaît pas comme une forme de coopération totalement saine pour les Etats auxquels elle s'applique qui voient ainsi leur liberté de choix dans leurs approvisionnements réduite.

L'article 7 prévoit que lorsque Djibouti aura accédé à la convention de Lomé, le régime des échanges commerciaux entre les deux Etats sera celui prévu par cette convention. Djibouti ayant signé la convention de Lomé le 2 février 1978, les produits originaires de Djibouti pénètrent en franchise sur le territoire français. Cette disposition ne pose en l'espèce aucun problème dans le domaine agricole en raison de la pauvreté de l'agriculture de Djibouti. Mais il est permis de se demander si cette disposition ne comporte pas en germe certains risques de détournement de trafic, compte tenu du fait que le régime douanier de Djibouti est caractérisé par une absence totale de droits de douane, de taxes et de contingentement, à la seule exception de la taxe sur les marchandises consommées dans le pays.

L'article 8 de l'accord de coopération économique et financière lui assigne une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par une des parties, notifiée six mois à l'avance. Toute demande de modification de l'accord entraîne l'ouverture de négociations.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a examiné l'accord de coopération économique et financière entre la France et Djibouti lors de sa séance du 5 avril 1979, et compte tenu de l'importance décisive de l'aide française pour le service et le maintien de la paix à Djibouti, donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de le rappeler M. Gilbert Belin, en conduisant à l'indépendance, le 27 juin 1977, le territoire français des Afars et des Issas, la France a parachevé, en réalité, sur le continent africain, sa grande œuvre de décolonisation qui avait commencé, vous le savez, en 1960. En même temps, elle a établi avec son ancienne colonie de la mer Rouge des relations d'amitié et de coopération fondées sur la volonté commune des deux Etats. Il s'agit donc non pas d'un acte isolé, mais d'une œuvre qui s'inclut dans un ensemble.

Je rappellerai au Sénat que cette indépendance de Djibouti a été acquise dans des conditions pacifiques et sans qu'il y ait de drame. Le Gouvernement français s'est efforcé, avec l'appui du Parlement d'ailleurs, de faire en sorte qu'il en soit ainsi. Nous avons assisté, à la même époque, dans des conditions différentes, nettement moins favorables, à la décolonisation d'autres pays d'Afrique. Je crois qu'il était normal de rappeler que c'est par la volonté du Parlement, du Gouvernement français et avec la totale collaboration des responsables de cet ancien territoire que cette indépendance a pu être acquise, malgré l'environnement difficile, dans les conditions que je viens d'indiquer.

J'observe, comme M. Gilbert Belin l'a souligné, que depuis l'indépendance, les Djiboutiens ont prôné, unanimement, l'amitié avec notre pays et qu'il n'y a pas, avec les ressortissants de cet Etat, de difficultés en ce qui concerne notre coopération. Ils se sont même faits les défenseurs ardents d'une coopération exemplaire entre Paris et Djibouti. C'est la raison de fond pour laquelle, aujourd'hui, le Gouvernement français, qui est soucieux de répondre à l'attente de ce jeune Etat qui est, vous le savez, dépourvu de ressources et situé au centre d'une région déchirée par la guerre, a signé déjà avec lui, en 1977 et en 1978, un ensemble de textes qui permettra à la France d'entretenir avec Djibouti des relations privilégiées qui, sans aucun doute, correspondent à l'intérêt profond et réciproque des deux Etats.

Il était donc normal — c'est une tradition parlementaire et républicaine — que le Gouvernement présente à votre assemblée ces quatre textes qui sont désormais soumis à votre approbation. Je me félicite de voir que votre commission les a adoptés, comme M. Belin l'a rappelé, voilà un instant : le premier concerne la matière économique et financière ; le deuxième la convention relative au concours en personnel ; le troisième la convention relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti ; le dernier, c'est le protocole qui a fixé les conditions de stationnement des forces françaises sur ce territoire après l'indépendance et les principes d'une coopération militaire.

Il s'agit là d'accords classiques, mais — je tiens à le souligner — avec un jeune Etat d'Afrique avec lequel nous ne rencontrons pas, à l'heure actuelle, la moindre difficulté.

Me félicitant que votre commission ait approuvé ces quatre accords, je souhaiterais que le Sénat adoptât cette position.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je voudrais simplement intervenir très brièvement en ma double qualité d'ancien rapporteur de divers projets de loi ayant abouti à l'indépendance de l'ex-territoire des Afars et des Issas et de représentant au Parlement des 13 000 Français établis dans la République de Djibouti, dont je reviens.

Je m'y trouvais voilà deux semaines à peine et j'en suis revenu en passant par l'Ethiopie. En effet, j'ai estimé que l'on ne pouvait comprendre le caractère international de certaines difficultés inhérentes à la République de Djibouti sans les confronter avec les points de vue de pays avoisinants.

Je voudrais me joindre au rapporteur de la commission des affaires étrangères et au Gouvernement pour demander au Sénat de bien vouloir autoriser la ratification des quatre conventions qui sont soumises à son examen.

Comme l'a rappelé tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, la décolonisation du territoire a été exemplaire, et c'est tout à l'honneur de la France — le sénateur représentant les Français d'Afrique que je suis ne peut manquer de le souligner.

M. Stirn ne pouvait évidemment en parler, car sa modestie l'en empêchait, mais je vais le faire pour lui : c'est grâce à son action — j'en ai été le témoin en tant que rapporteur — alors qu'il dirigeait le département ministériel chargé des territoires d'outre-mer, que cette décolonisation a pu être accomplie d'une façon aussi exemplaire et aussi pacifique. Nous avons donc besoin, maintenant, d'entretenir avec ce jeune Etat dont nous avons porté l'indépendance sur les fonts baptismaux une coopération qui, elle aussi, ne doit pas être moins exemplaire.

Les 13 000 Français qui sont là-bas se composent de 4 600 militaires — mon ami M. Belin le rappelait dans son rapport — et de leurs familles, mais également d'un grand nombre de Français qui ont fait confiance à Djibouti et qui y sont restés ainsi que d'un nombre important de coopérants.

Il est évident que l'armée française ne pourra pas rester indéfiniment à Djibouti et qu'un jour ou l'autre un plan de relève sera, par la force des choses, mis en application. Tel sera le cas le jour où la jeune armée djiboutienne sera instruite et où elle aura reçu le support logistique qu'elle est en droit d'attendre de nous. Il est évident que nous avons un devoir à remplir, cette coopération devant se traduire par une assistance en personnel ainsi que par un effort financier.

J'ajoute que les civils français établis à Djibouti sont animés d'un excellent esprit de coopération. Je souhaite d'ailleurs — c'est une prière que j'adresse par-dessus la tête de M. le secrétaire d'Etat, au ministre de la coopération — que cette coopération soit également renforcée, dans les domaines de l'enseignement et de la protection de la santé, par des aménagements apportés aux établissements sanitaires dans lesquels ces Français sont appelés à être hospitalisés.

Cela dit, je demande à mes collègues de bien vouloir autoriser la ratification de ces quatre conventions. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONVENTION AVEC DJIBOUTI RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti le 28 avril 1978. [N°s 191 et 266 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La convention relative au concours en personnel, qui fait l'objet du présent rapport, est en tous points conforme aux textes analogues habituellement conclus par la France avec d'autres Etats.

L'article 14 du texte qui nous est soumis délimite l'objet de la convention et en souligne le caractère général. Les assistants techniques que la France s'engage, dans la mesure de ses moyens, à mettre à la disposition du gouvernement de Djibouti, seront affectés au fonctionnement des services publics et paraspécifiques.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la conclusion de conventions spéciales qui pourront prévoir des concours de la France au fonctionnement de certains services ou établissements ou à l'exécution de missions temporaires.

Les articles III et IV apportent des précisions concernant les modalités de la mise à la disposition du gouvernement local d'agents français. Ces dispositions sont tout à fait conformes aux usages établis en la matière.

L'article V pose le principe selon lequel les affectations sont, en règle générale, d'une durée de deux ans.

L'article VI prévoit la procédure simplifiée habituelle dans ce genre d'accord qui, si l'agent l'accepte, rend possible, par un simple échange de lettres, le prolongement de son affectation pour une durée de six mois.

L'article VII rappelle les modalités habituelles selon lesquelles les deux gouvernements peuvent mettre fin à tout moment à une mise à disposition.

Le Gouvernement français rémunère directement les coopérants, leur verse les prestations familiales et les indemnités de déplacement, assure la contribution pour la constitution de leurs droits à pension et leurs frais de transport.

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 5 avril 1979, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. J'approuve tout à fait les conclusions du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti, le 28 avril 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION AVEC DJIBOUTI RELATIVE AU TRANSFERT DU PRIVILEGE DE L'EMISSION MONETAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti, le 27 juin 1977. [N° 192 et 267 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La présente convention a pour objet de transférer à la jeune République de Djibouti le privilège de l'émission de sa monnaie nationale, qui était, jusqu'à l'indépendance, assurée par la France, selon des modalités particulières répondant à la préoccupation de conforter le rôle d'échange de Djibouti par l'utilisation d'une monnaie attirante et sûre : le franc Djibouti.

En application d'un décret du 17 mars 1949, le service de l'émission monétaire dans le territoire français des Afars et des Issas était assuré par le Gouvernement français.

Cependant, l'émission monétaire étant l'un des attributs de la souveraineté, le gouvernement de Djibouti a tout à fait légitimement fait connaître son désir d'assurer lui-même le service de l'émission de sa monnaie nationale lors de l'accession du territoire à l'indépendance, le 27 juin 1977, conséquence logique de cette accession de Djibouti à l'indépendance.

Aux termes de cet accord, la République de Djibouti devient donc totalement indépendante de la France en matière monétaire.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je ne puis qu'exprimer mon accord avec les conclusions du rapport présenté par M. Belin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, signée à Djibouti le 27 juin 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

PROTOCOLE PROVISOIRE AVEC DJIBOUTI SUR LA COOPERATION MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977. [N° 193 et 268 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La République de Djibouti souffre d'un certain nombre de faiblesses. Par ailleurs, située au cœur d'une région d'importance stratégique clé, elle peut faire l'objet de nombreuses convoitises, et cela d'autant plus que ses forces armées étaient très limitées au moment de l'accession à l'indépendance.

La présente convention, qui ne présente aucune originalité particulière au regard des accords analogues conclus entre la France et de nombreux Etats africains, précise les conditions

de la protection que la France accorde à Djibouti et dont le caractère strictement défensif est présenté avec soin dans le texte de la convention, laquelle fixe, en outre, les modalités de l'aide apportée par la France à la constitution de l'armée nationale djiboutienne. Elle accorde enfin aux forces armées françaises certaines facilités de transit au port et à l'aéroport de Djibouti.

La situation militaire de la République de Djibouti est précaire. C'est un Etat fragile et convoité au cœur d'une région dont l'importance stratégique n'échappe à personne.

Au sein de la République de Djibouti, le sentiment national est récent et dépourvu de toutes références antérieures à la période coloniale. La division de la population du nouvel Etat en deux ethnies souvent opposées ne contribue pas non plus à l'affirmation de Djibouti en tant que nation.

L'absence de frontières naturelles et la dépendance à l'égard de l'extérieur d'un Etat dont la vie économique dépend encore actuellement, pour l'essentiel, d'activités de transit et de la présence d'une importante colonie étrangère — 12 000 Français à Djibouti — constituent des éléments supplémentaires de faiblesse.

Sur le strict plan militaire, l'armée nationale djiboutienne, qui était en cours de constitution au moment de l'indépendance, ne comptait que 1 500 hommes le 27 juin 1977. Leur formation était encore insuffisante et c'est la présence de troupes françaises — environ 4 500 hommes — qui, pour l'essentiel, assurait la sécurité du territoire.

L'accord du 27 juin 1977 repose sur trois principes essentiels : le caractère exclusivement défensif de la coopération militaire franco-djiboutienne ; le respect scrupuleux de la souveraineté des deux parties ; la non-intervention dans les affaires intérieures des deux Etats.

L'aide française à la mise sur pied de forces djiboutiennes repose sur trois éléments.

Il s'agit, en premier lieu, du soutien logistique apporté aux troupes djiboutiennes par les troupes françaises. Il s'agit, en deuxième lieu, de l'affectation auprès des forces armées djiboutiennes de coopérants techniques militaires : en 1978, 177 coopérants techniques militaires étaient ainsi en poste, ce qui a représenté une dépense de 46 millions de francs, et il est prévu que leur effectif sera maintenu en 1979.

Le troisième élément est la formation dans les écoles françaises ainsi que l'instruction et le perfectionnement des cadres des forces armées djiboutiennes. Le coût de ces stages de militaires djiboutiens en France a représenté une dépense de un million de francs environ au cours de l'année écoulée.

Il est clair que la présence de 4 000 militaires français équipés de moyens modernes a certainement favorisé l'accès de Djibouti à l'indépendance dans le calme en même temps qu'elle a découragé les possibles tentations de déstabilisation du régime. La présence des troupes françaises est, au demeurant, approuvée par la population et elle n'a guère été contestée par l'ensemble des Etats de la région, qu'ils soient modérés ou progressistes.

Sous le bénéfice de ces observations et éclaircissements, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui en a délibéré lors de sa séance du 5 avril 1979, vous propose d'approuver ce protocole qui comporte toutes les garanties souhaitables et dont la mise en œuvre est importante pour le maintien de la stabilité dans une région sensible aux entreprises de déstabilisation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je profite de mon intervention sur ce projet de loi pour remercier M. de Cuttoli de ses propos de tout à l'heure qui m'ont touché.

Par ailleurs, le Gouvernement constate, après votre rapporteur, M. Belin, que, non seulement la population de Djibouti souhaite que des accords militaires soient conclus, mais que tous les Etats limitrophes de la République de Djibouti manifestent le même désir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION AVEC LA JORDANIE SUR LES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978. [N^{os} 171 et 284 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est le 13 décembre dernier que l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention entre la France et la Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Je crois bon de me reporter à l'exposé des motifs du projet de loi et de vous donner connaissance de l'essentiel de ce document.

La convention qui est soumise à notre approbation est la cinquième du genre que nous ayons signée avec un pays arabe et la quatrième à caractère réciproque.

Vous savez l'importance que le Gouvernement attache, compte tenu des nouvelles réalités internationales, au développement de nos relations économiques avec les pays du Proche-Orient et à la sécurité de nos relations, s'agissant notamment d'investissements directs.

C'est dans ce contexte qu'après avoir passé des accords de ce type successivement avec la Tunisie, l'Égypte, le Maroc et la Syrie nous avons ouvert des négociations avec le Royaume hachémite de Jordanie qui ont abouti rapidement à la signature le 23 février 1978, d'une convention sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le Gouvernement ajoute que, certes, nos échanges avec le Royaume hachémite n'ont pas encore atteint un niveau égal ou comparable à celui de nos échanges avec d'autres pays de cette région du monde, mais, eu égard aux possibilités offertes par la Jordanie et compte tenu de nos bonnes relations avec ce pays, nous attendons de cette convention, qui a précisément pour objet d'encourager les investissements, qu'elle contribue à les développer de façon significative.

Le Gouvernement a très bien précisé ses intentions et le rappel de ces quelques paragraphes de l'exposé des motifs du projet de loi situe bien le sujet.

De tels accords de protection des investissements sont en effet rendus nécessaires — c'est l'essentiel de ce texte — pour que la garantie du Trésor français puisse s'exercer en faveur des investissements français dans ces pays situés en dehors de la zone franc, conformément à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1971.

Les entreprises françaises investissant dans ces pays peuvent ainsi bénéficier de la garantie de la Coface — Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur — ce qui peut se révéler utile pour nos investisseurs, mais qui, dans certains cas, comme en Iran, coûte très cher au Trésor français. C'est le second aspect de cette convention.

De tels investissements doivent répondre à la double condition de présenter un intérêt pour le développement de l'économie française et d'être reconnus prioritaires par l'Etat concerné.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée nationale, M. Lemoine a passé en revue l'état des relations économiques entre la France et la Jordanie.

Il faut reconnaître que les échanges commerciaux franco-jordanien restent à un niveau modeste et demeurent marqués par un profond déséquilibre en notre faveur.

Au huitième rang des fournisseurs de la Jordanie — après la République fédérale d'Allemagne, l'Arabie saoudite, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Japon, l'Italie et l'Inde — la France représente, par ses exportations, seulement 3,80 p. 100 de l'ensemble du marché jordanien.

Nos exportations portent, pour l'essentiel, sur les appareils et engins mécaniques, les produits laitiers, la fonte, le fer et l'acier, les véhicules automobiles, les machines et appareils électriques, tandis que nos importations sont constituées presque exclusivement par l'achat de phosphates : plus de 90 p. 100 du total.

D'une manière générale, nos échanges commerciaux, je le répète, apparaissent fortement déséquilibrés. C'est ainsi qu'en 1977 les exportations représentaient 229 millions de francs alors que les importations ne représentaient que 13 millions de francs.

Comme les échanges commerciaux, les investissements demeurent réduits, même si des projets en cours permettent d'envisager certains développements.

La principale opération concerne la réalisation d'une usine d'engrais phosphatés à Akaba, d'un montant de 1,5 milliard de francs, pour laquelle la France a conclu, en mars 1977, un protocole financier prévoyant une participation sous forme de crédits commerciaux pour 105 millions de francs et de prêts du Trésor pour 45 millions de francs.

La France devrait bénéficier, pour cette opération, de commandes de biens d'équipement et de prestations de services pour un montant évalué à au moins 500 millions de francs. Déjà, plusieurs entreprises françaises, dont la plus importante est Spie-Batignolles, ont conclu plusieurs contrats dont le total s'élève à plus de 190 millions de francs.

Les perspectives sont relativement favorables.

La réalisation du plan quinquennal jordanien de développement pour les années 1976-1980, qui prévoit 2,5 milliards de dollars d'investissement dans les infrastructures et la valorisation des principales ressources du pays — phosphates et potasses — devrait permettre d'envisager dans ces secteurs le développement des investissements français.

Parmi les 250 entreprises françaises représentées en Jordanie, essentiellement sous la forme de prises de participation dans les sociétés jordaniennes, on note que Vallourec possède 15 p. 100 des actions d'une société produisant des tubes d'acier soudés, tandis que le groupe des assurances l'Abeille et la Paix participe pour 25 p. 100 au capital d'une société jordanienne d'assurances.

Plusieurs de nos voisins, membres de la Communauté ou non, ont conclu des accords similaires avec la Jordanie au cours de ces dernières années ; il en est ainsi de la République fédérale d'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

Les dispositions que contient la convention sont devenues classiques en la matière ; elles sont proches de celles que nous avons eu à examiner, notamment dans la convention entre la France et la Syrie. Les principales caractéristiques sont : la protection de tous les investissements dûment autorisés, la liberté des transferts et le recours à une procédure d'arbitrage. La convention est conclue pour une durée initiale de dix ans.

L'article 2 pose le principe que les investissements de chaque partie seront favorisés sur le territoire de l'autre partie, mais prévoit que certaines limitations peuvent être apportées pour des motifs de sécurité, à condition qu'elles le soient de bonne foi et de façon non discriminatoire.

L'article 4 apporte des garanties en matière d'expropriation et fixe dans cette éventualité les modalités d'indemnisation.

L'article 5 se réfère au principe du traitement de la nation la plus favorisée, tandis que l'article 6 accorde aux investisseurs des deux parties toutes garanties souhaitables en matière de transfert, tant en ce qui concerne les revenus des investissements que le produit de leur cession ou liquidation éventuelle, que les indemnités de dépossession.

Le recours au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en cas de conflit opposant l'une des deux parties à un ressortissant de l'autre partie, est prévu à l'article 8.

Enfin, un recours à une procédure d'arbitrage est prévu en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention. Il s'agit d'une procédure susceptible de donner toutes garanties.

Monsieur le président, mes chers collègues, la convention franco-jordanienne du 23 février 1978 s'inscrit dans le cadre général d'une politique économique qui se veut ouverte vers l'extérieur ; elle a surtout pour objet finalement de couvrir certains risques que les entreprises françaises hésitent à courir dans des pays dont le système politique et économique est parfois soumis à des tensions internes ou externes. Cette convention traduit une volonté politique du Gouvernement.

Par le biais de la convention, la garantie du Trésor français se substitue finalement aux risques encourus normalement par les investisseurs français. Nous pensons que cette politique correspond aux besoins de l'économie française, très dépendante de l'extérieur pour ses approvisionnements en matières premières. On peut toutefois exprimer une certaine crainte, que l'accroissement indéfini d'un tel type de convention à des pays de plus en plus nombreux ne finisse par grever lourdement les finances publiques françaises au cas où le régime politique parfois fragile de ces pays viendrait à être bouleversé.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans son excellent et très complet rapport oral, M. Jacques Genton vient de rappeler que cette convention franco-jordanienne, sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, satisfait en tout point à la doctrine française en matière de sécurité des investissements à l'étranger.

En effet, elle permettra à l'Etat d'accorder, dans la mesure où, naturellement, celui-ci le jugera opportun, la garantie du Trésor, contre les risques politiques, aux investissements de nos entreprises dans le Royaume hachémite de Jordanie, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971. Quinze conventions de ce type sont actuellement en vigueur, et c'est la cinquième que nous ayons conclue avec un pays arabe. Elle peut d'ailleurs être rapprochée de celle que nous avons signée — et que vous avez ratifiée — avec la Syrie.

Nos relations économiques avec la Jordanie n'ont sans doute pas encore atteint, à l'heure actuelle, un niveau comparable à celui de nos échanges avec d'autres pays de la région. Bien que moins favorisée que d'autres sur le plan des ressources naturelles — phosphates exceptés — et durement éprouvée par la guerre de juin 1967, la Jordanie n'en connaît pas moins aujourd'hui une relative prospérité. Sa situation financière est satisfaisante et elle possède une industrie en plein essor, dans le secteur de la transformation notamment, mais aussi de la sidérurgie et du raffinage.

Cette convention donnera, M. Genton a eu raison de le souligner, un cadre plus précis aux relations industrielles entre nos deux pays. Le Gouvernement espère qu'elle permettra à la France de participer en bonne place au développement économique de la Jordanie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

ECHANGE DE NOTES AVEC LA SUISSE SUR DIVERSES MODIFICATIONS DE LA FRONTIERE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière. [N^{os} 194 et 281 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis concerne l'approbation d'un échange de notes entre la France et la Suisse en date des 4 et 7 juillet 1977. Cet échange de notes fait état d'un accord entre les autorités suisses et les autorités françaises sur les modalités détaillées ainsi que sur la date d'entrée en vigueur d'une rectification mineure — j'insiste sur ce terme — de la frontière entre les deux pays.

Le principe de cette rectification de frontière avait été acquis par une convention signée par la Suisse et la France le 25 février 1953.

Cette convention, dont la négociation avait été demandée par la France, avait pour objet d'apporter diverses modifications mineures au tracé de la frontière franco-suisse le long de la route nationale 206, qui sépare le canton suisse de Genève du département français de la Haute-Savoie. Ces modifications s'imposaient en raison de la nécessité d'améliorer le tracé de la nationale 206,

dont le secteur compris entre les bornes 67 et 82 de l'actuelle frontière s'avérait inadapté aux exigences de la sécurité et de la fluidité de la circulation.

La première remarque que l'on peut faire à propos de cette convention, c'est qu'un très long délai s'est écoulé entre la signature de la convention en 1953 et la ratification, qui intervient en 1979. Je voudrais donner les raisons de ce très long délai.

Il était précisé, à l'article 3, que la convention ne pourrait entrer en vigueur qu'après l'exécution des travaux qui en avaient justifié la négociation et après l'intervention d'une commission mixte chargée de l'abornement et de la description de la frontière modifiée.

Il était également prévu, à l'article 6, que la date d'entrée en vigueur de la convention serait fixée par un échange de notes entre les deux gouvernements.

En fait, c'est de la réalisation des travaux que dépendait avant tout la date d'entrée en vigueur de la convention. Or, en raison de lenteurs, dont sont responsables autant l'administration suisse que l'administration française, les travaux en question n'ont pu être réalisés qu'en 1972, soit dix-neuf années après la signature de la convention.

Une fois les travaux d'amélioration du tracé de la nationale 206 réalisés, l'entrée en vigueur de la convention n'était plus subordonnée qu'à l'élaboration d'un plan de situation déterminant avec précision les parcelles qui devaient faire l'objet d'un échange. Or, il s'avère que l'élaboration de ce plan a été particulièrement longue, elle aussi.

L'échange de notes prend acte du nouveau plan de situation, tel qu'il résulte des négociations dont je viens de faire état. Il précise que les rectifications de frontière prévues entreront en vigueur dès le jour de la notification par les deux parties contractantes de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises par la Constitution de chacun des deux Etats.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Pierre-Bernard Cousté, a fait figurer dans son rapport la copie du plan de situation détaillé des rectifications envisagées. Je renvoie à ce document ceux d'entre vous que cela intéresserait.

Les parcelles à échanger représentent une superficie totale de 7 hectares 23 ares et 86 mètres carrés, chaque Etat cédant à l'autre la moitié de cette surface. Il s'agit, vous le voyez, d'une modification de très faible portée.

Je dois indiquer que le plan de situation a été élaboré avec un soin particulier, afin de réduire les difficultés qui auraient pu provenir de l'existence de propriétés privées ou de constructions sur les parcelles concernées. C'est ainsi que, s'agissant des constructions existant sur ces parcelles ainsi que des titres de propriété dont les personnes physiques ou morales pourraient bénéficier, les rares difficultés, qui concernaient d'ailleurs principalement les parcelles à céder par la Suisse à la France, ont été résolues de manière satisfaisante. Je précise que les parcelles à échanger sont inhabitées.

La deuxième remarque que je formulerai est d'ordre mineur.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la convention de 1953 telle qu'elle a été transmise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, puis au Sénat. Cette erreur rend difficilement compréhensible la lecture de l'échange de notes des 4 et 7 juillet 1977. Ce dernier fait référence à l'article 6 de la convention de 1953 pour la fixation de la date d'entrée en vigueur de ladite convention. Or, telle qu'elle figure dans les documents qui nous ont été transmis, cette convention ne comporte que cinq articles.

Notre commission a signalé cette petite erreur matérielle au Gouvernement, qui a procédé à la rectification.

En conclusion de cet examen de l'échange de notes qui nous est soumis, votre rapporteur tient à préciser que les municipalités concernées par la cession de terrains situés sur leur sol ont donné leur accord pour l'exécution du plan de situation finalement arrêté.

Tout en regrettant les retards et les tergiversations qui ont caractérisé la mise en œuvre des dispositions prévues par la convention du 25 février 1953, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne peut que vous proposer d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, parmi les très nombreux projets de loi que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui, celui-ci est assez original, puisqu'il est relatif, comme vous l'a dit M. Michel d'Aillières, à une modification de frontière entre la France et la Suisse.

Dans notre longue histoire, les changements de frontières ont quelquefois entraîné des conflits militaires. Dans le cas présent, il ne devrait pourtant y avoir aucune difficulté. Une convention, en effet, a été signée dès 1953 entre la France et la Suisse pour mettre en œuvre ce changement de frontière. Il s'agissait simplement de rectifier le tracé d'une route nationale, la R.N. 206, dans un secteur qui est particulièrement dangereux.

Cependant, cette convention ne pouvait entrer en vigueur qu'après la réalisation de travaux par les services du génie civil sur le territoire français. Ceux-ci ne furent achevés qu'en 1972. C'est pourquoi, comme M. d'Aillières a eu raison de le rappeler, cette convention ne peut être ratifiée qu'aujourd'hui.

L'échange de notes qui entérine l'accord des deux Gouvernements a été adopté en 1976 et réduit la surface des parcelles échangées de 60 000 mètres carrés.

Je dois préciser au Sénat que les municipalités françaises concernées ont donné leur accord à la réalisation des travaux.

Je tiens à souligner qu'en votant ce projet — j'espère que le Sénat suivra les conclusions de sa commission — vous conclurez ainsi cette affaire au mieux des intérêts des populations locales et dans l'intérêt général de l'amélioration du réseau routier de la région frontalière entre la France et le canton de Genève.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ACCORD AVEC LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres). [N^{os} 172 et 283 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1978. Il concerne la ratification d'un accord conclu le 10 mai 1978 entre la France et la commission centrale pour la navigation du Rhin relatif au siège de cette institution, à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

La commission centrale pour la navigation du Rhin est une très ancienne institution. Le Congrès de Vienne de 1815, qui avait fixé les principes du régime international des fleuves européens, en avait déjà envisagé la création. Mais c'est la convention de Manheim du 17 octobre 1868 qui en a fixé l'organisation et les pouvoirs et qui a décidé que son siège serait à Manheim.

Au lendemain de la guerre de 1914-1918, le traité de Versailles décida de le transférer à Strasbourg et d'en élargir les membres participants à des Etats non riverains du Rhin. C'est ainsi que sont représentés à la commission centrale l'Allemagne fédérale, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suisse, chaque délégation étant composée de quatre représentants et de deux suppléants.

Les différents actes constitutifs de la commission centrale du Rhin, notamment la convention de Manheim révisée en 1963, contenaient des dispositions qui ont permis à cette commission de bénéficier sur le territoire français d'un certain nombre d'avantages lui permettant d'agir en tant qu'institution internationale. Certains actes réglementaires ont été également passés à cette fin, entre le Gouvernement et la commission. Il a paru cependant nécessaire de passer un accord en bonne et due forme

relatif au siège de cette commission, à ses privilèges et immunités sur le territoire français, accord qui fait l'objet du projet de loi que nous avons à examiner.

Je ne crois pas nécessaire, mes chers collègues, de développer ici l'analyse de cet accord, ce que j'ai déjà fait dans mon rapport écrit. Je crois, cependant, devoir attirer votre attention sur le fait que, finalement, ce texte est un encouragement pour tous ceux qui défendent une évolution européenne dans notre pays.

En effet, cet accord européen, signé voilà plus de 160 ans, n'a jamais donné lieu à des difficultés. Au contraire, il a permis de régler tous les problèmes concernant la navigation sur le Rhin et il a permis à la France de développer l'économie de sa façade rhénane.

La commission centrale pour la navigation du Rhin fonctionne depuis près de soixante ans sur le territoire français, et cela à la satisfaction de toutes les parties intéressées. L'accord que nous vous demandons d'approuver devrait apporter la sécurité juridique à cette organisation internationale et lui permettre de régler au mieux les problèmes de ses relations avec le Gouvernement français.

Aussi, au nom de la commission des affaires étrangères, nous vous demandons de bien vouloir approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, cette commission centrale du Rhin, il faut le rappeler — non pas à votre rapporteur M. Jung qui, en tant que sénateur du Bas-Rhin, le sait sûrement, mais, peut-être, au Sénat — cette commission, dis-je, est la doyenne des organisations internationales.

En effet, elle a été instituée par le Congrès de Vienne de 1815 et c'est, à ma connaissance, la première des organisations internationales qui existe et qui intéresse notre pays.

En 1919, elle a été transférée sur le territoire français à Strasbourg par le traité de Versailles, comme M. Louis Jung vient de le rappeler. Tenant compte de la pratique et des décisions antérieures des Etats membres — ce sont la France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne et la Suisse — quant aux privilèges et immunités accordés à cette organisation, le Gouvernement français avait, dans l'intérêt même du bon fonctionnement de cette organisation, concédé un certain nombre de privilèges dans des accords particuliers.

Il est apparu, finalement, qu'il serait plus opportun, en tenant compte notamment de l'évolution du droit des organisations internationales et de la codification des privilèges et immunités réalisée depuis la seconde guerre mondiale, de conclure un accord formel, et non pas simplement des accords divers, entre le Gouvernement français et cette vieille commission centrale pour la navigation du Rhin. Cet accord formel complète et précise les facilités et les privilèges dont bénéficie cette dernière sur le territoire de la République française.

Tel est, en effet, l'objet du présent accord qu'après votre rapporteur le Gouvernement vous demande d'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres) dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ECHANGE DE LETTRES AVEC L'ESPAGNE SUR DES QUESTIONS FISCALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France. [N^{os} 173 et 288 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Gustave Héon. Monsieur le président, mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de présenter devant vous, au nom de la commission des finances, au lieu et place de notre collègue M. Héon, empêché, a trait à un échange de lettres du 19 janvier 1978 entre la France et l'Espagne concernant le régime fiscal des immeubles diplomatiques et consulaires de chacun des deux Etats situés sur le territoire de l'autre.

Il engage, par conséquent, les finances de l'Etat français et doit être soumis en tant que tel à l'approbation du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution, bien que les sommes en cause soient très peu importantes, comme vous allez pouvoir le constater.

Il s'agit uniquement, par la simple application des conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, de mettre fin à un léger différend fiscal apparu entre la France et l'Espagne.

L'article 23 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 et les articles 32 et 60 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 prévoient l'exonération des locaux diplomatiques et consulaires pour autant qu'il ne s'agit pas d'impôts perçus en rémunération de services particuliers rendus, cette expression étant interprétée conformément à la législation de l'Etat sur le territoire duquel sont situés les immeubles en cause.

Or, l'ambassade de France à Madrid contestait le caractère de taxe pour services particuliers rendus d'un impôt qui lui était réclamé à la suite d'une réfection de la chaussée et de l'éclairage devant la chancellerie et la résidence de l'ambassadeur.

De son côté, l'ambassade d'Espagne à Paris ne payait plus depuis des nombreuses années les taxes pour services rendus particuliers dont elle était pourtant redevable selon la législation française.

A la suite de négociations qui se sont déroulées en janvier 1976, il a été décidé que la notion de taxe pour service particulier rendu serait désormais interprétée conformément à la législation de l'Etat sur le territoire duquel sont situés les immeubles en cause, comme le stipulent — je le disais tout à l'heure — les deux conventions de Vienne.

Un accord a également été conclu en ce qui concerne le règlement des arriérés d'impôts dus depuis le 1^{er} janvier 1968 pour chacun des deux Etats pour les immeubles qu'il possède sur le territoire de l'autre.

C'est ainsi que la France doit payer à l'Espagne 977 661 pesetas au titre des taxes dues pour la résidence de l'ambassadeur de France et la chancellerie de l'ambassade, tandis que l'Espagne réglera à la France 76 336,10 francs pour les immeubles diplomatiques et consulaires et 147 497,90 francs pour les autres immeubles.

Les exonérations fiscales prévues par les conventions de Vienne sont étendues de ce fait à deux immeubles appartenant à l'Espagne auxquels le statut diplomatique n'est pourtant pas reconnu.

Ces immeubles, situés à Paris, abritent les services de l'attaché aux affaires sociales de l'ambassade d'Espagne, qui a charge notamment des problèmes des travailleurs migrants espagnols en France.

A titre de réciprocité, l'Espagne continuera à faire bénéficier d'exemptions fiscales identiques les immeubles de l'office national d'immigration française d'Irun et de Figueras.

Cet accord en dépit de sa portée limitée, comme vous avez pu le constater, contribuera à améliorer les relations entre la France et l'Espagne. Il rencontre donc, de la part de votre commission des finances, une approbation entière. C'est la raison pour laquelle elle vous demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, comme le Sénat a pu le constater, le côté aride de ces ratifications de nombreux accords diplomatiques s'estompe du fait de leur très grande variété, car aucun d'entre eux ne ressemble aux autres.

Votre rapporteur général, M. Maurice Blin, a eu raison de souligner ce cet accord, qui a été signé en janvier 1978 à Madrid, va permettre en fait de régler un contentieux fiscal qui existait depuis de longues années entre la France et l'Espagne. Désormais, les deux pays ont décidé d'appliquer à leurs immeubles diplomatiques et à leurs immeubles consulaires les dispositions d'ordre fiscal des deux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, en les étendant naturellement aux immeubles qui abritent leurs services officiels d'immigration.

Les dettes en cause — et il fallait toute la précision bien connue de votre rapporteur général pour faire mention des centimes — concernent essentiellement les impôts et les taxes pour les services particuliers rendus.

Je voudrais, pour l'information du Sénat, dire enfin que l'Espagne vient d'accomplir, en ce qui la concerne, la procédure requise par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de cet accord. J'espère qu'à son tour, la Haute assemblée, pour les raisons qui viennent d'être indiquées par M. Maurice Blin voudra, elle aussi, adopter ce projet de loi.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais profiter de cette discussion pour rappeler l'échange de vues que nous avons eu il y a un an, sur un sujet à peu près analogue. Il s'agissait, après la ratification des accords culturels passés entre la France et l'Espagne, de l'exemption fiscale accordée aux établissements culturels des deux pays.

Vous vous souvenez que cette exemption portait, pour ce qui concerne la France, uniquement sur les centres culturels et sur certains grands établissements qui dépendent directement de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques de votre département. Je vous avais demandé d'étendre ces avantages fiscaux à d'autres établissements culturels français, notamment au lycée français d'Alicante et à d'autres écoles qui se sont créées là-bas à Malaga, à Palma de Majorque, à Ibiza, à Bilbao, à Valence, à Séville, à Saint-Sébastien, écoles qui continuent de payer à l'Etat espagnol des taxes assez lourdes.

A l'occasion de cette discussion, je me permets de vous rappeler cette question en vous demandant de rechercher si des progrès peuvent être faits, car elle est très importante pour nos établissements culturels d'Espagne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat qui doit défendre le projet suivant, il convient d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

MODIFICATION DES MODES D'ELECTION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE ET DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N^{os} 286 et 287, 1978-1979).

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui tend essentiellement à modifier le mode d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Bien que présenté sous la forme d'un texte unique, il comporte en réalité deux parties bien distinctes.

Tout d'abord, dans ses articles 1^{er} et 2, il modifie les articles 7 et 9 de la loi du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, loi qui, malgré l'importante modification institutionnelle intervenue du fait de l'application de la loi-cadre du 23 juin 1956, laquelle transforma le conseil général en Assemblée territoriale, demeure toujours le texte de référence en matière de régime électoral de l'actuelle assemblée.

Enfin, dans ses articles 3, 4 et 5, le projet de loi modifie les articles 11 et 13 de la loi du 28 décembre 1976 portant statut du territoire, ces articles ayant trait au mode d'élection du Conseil de gouvernement.

Pourquoi ces modifications ? Il s'agit, selon l'exposé des motifs, de permettre aux deux organes élus du territoire, l'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement, « de travailler dans un esprit commun et d'être animés par une même tendance majoritaire, alors qu'actuellement l'élection du Conseil de gouvernement selon un mode de scrutin proportionnel apparaît, au contraire, comme un facteur d'instabilité des institutions ».

La loi du 28 décembre 1976 dotant le territoire de la Nouvelle-Calédonie d'un nouveau statut tendait, en particulier, à faire bénéficier ce territoire d'une large décentralisation, d'une part, en conférant à l'Assemblée territoriale une compétence de droit commun, l'Etat ne conservant que des compétences limitativement énumérées et, d'autre part, en transformant le Conseil de gouvernement en un véritable organe délibératif.

Les résultats de cette réforme n'ont toutefois pas correspondu aux espérances attendues et les institutions de ce territoire se trouvent actuellement dans une situation de blocage. La cause essentielle en est le mode d'élection du Conseil de gouvernement, dont les membres sont désignés à la représentation proportionnelle.

Elu le 29 septembre 1977, le premier conseil de gouvernement qui a suivi le renouvellement de l'Assemblée territoriale et qui était aussi le premier conseil à être élu selon les dispositions du nouveau statut a été désavoué par l'Assemblée en octobre 1978 sur le problème de la réforme fiscale.

Remplacé le 15 novembre par un nouveau conseil à majorité autonomiste, ceci par suite de la division des partis nationaux, pourtant majoritaires à l'Assemblée, ce conseil devait rapidement entrer en conflit avec l'Assemblée territoriale.

La crise devait atteindre son niveau le plus aigu le 23 février dernier, alors que l'Assemblée avait à se prononcer sur le plan de développement à long terme proposé par le Gouvernement.

Ce plan, auquel votre nom restera attaché, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est pour moi l'occasion de vous remercier ici au nom de tous mes compatriotes pour les efforts que vous déployez inlassablement dans les conditions les plus difficiles afin de trouver des remèdes à la crise sans précédent que traverse notre territoire — ce plan, que vous avez présenté comme devant être le « contrat d'avenir entre la France et la Nouvelle-Calédonie », la « charte de la collaboration entre la mère patrie et le territoire », pour reprendre vos propres termes, devait être le catalyseur de la crise institutionnelle que nous subissons actuellement.

En effet, bien que d'accord sur les objectifs socio-économiques proposés, le groupe de l'union calédonienne, dont certains leaders avaient récemment pris nettement position en faveur d'une indépendance du territoire, refusait de s'y associer.

Devant cette attitude, les différents partis nationaux devaient resserrer les rangs. Le 23 février, une nouvelle majorité élargie se constituait pour adopter, par vingt voix sur trente-cinq, le plan proposé, alors que le groupe de l'union calédonienne s'abstenait et qu'un conseiller, absent du territoire, devait confirmer son adhésion au plan.

A l'issue de ce vote, que je qualifierai d'historique pour le territoire, le Conseil de gouvernement à majorité indépendantiste se trouvait donc en contradiction avec l'Assemblée, dont la majorité demeure inconditionnellement attachée au maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française.

Malgré la démission des conseillers minoritaires, les conseillers majoritaires refusaient de se démettre de leurs fonctions.

L'Assemblée territoriale ne disposant statutairement que d'une motion de censure par an et ayant déjà exercé cette faculté, une crise institutionnelle était inévitable.

Pour tenter de la résoudre, les vingt et un conseillers nationaux ont demandé au secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de faire application de l'article 6 du statut, qui définit les conditions de suspension du Conseil de gouvernement.

C'est dans ces conditions, fort complexes, vous le reconnaîtrez, mes chers collègues, que le Gouvernement a mis au point le présent projet de loi, qui a pour objet de permettre à une majorité cohérente de se dégager tant au Conseil de gouvernement qu'à l'Assemblée territoriale elle-même.

Consultée pour avis, conformément à la législation en vigueur, l'Assemblée territoriale, dans sa séance du 14 mars 1979, a, par vingt voix contre douze, émis un avis favorable à cette réforme, sous réserve de certaines modifications et adjonctions.

Le projet communiqué à l'Assemblée territoriale contenant *in fine* un article disposant « qu'il était mis fin aux fonctions de l'actuel Conseil de gouvernement », l'adoption de ce texte à une très large majorité démontrait clairement que l'Assemblée n'accordait plus sa confiance au conseil en exercice et que ce vote pouvait, en quelque sorte, être considéré comme l'adoption d'une véritable motion de censure à l'encontre de ce conseil.

C'est très certainement l'interprétation que vous en avez faite, monsieur le secrétaire d'Etat, en décidant de suspendre les conseillers de gouvernement pour une période de deux mois à compter du 20 mars 1979.

Telles sont, mes chers collègues, les différentes péripéties de l'actuelle crise institutionnelle calédonienne, crise qui a conduit le Gouvernement à présenter le texte qui est aujourd'hui soumis à votre examen.

Quel est le contenu du projet de loi ? Composé de six articles, il modifie, dans ses articles 1^{er} et 2, le régime électoral de l'Assemblée territoriale et, dans ses articles 3 à 5, le mode d'élection du Conseil de gouvernement. L'article 6 précisant les conditions d'application de la réforme électorale proposée.

Au cours de son examen, le 18 avril, l'Assemblée nationale a apporté au projet initial un certain nombre de modifications, dont certaines sont particulièrement importantes. Je les examinerai successivement en même temps que les différents articles du projet.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a introduit un article 1^o A nouveau modifiant l'article 2 de la loi du 10 décembre 1952, elle-même modifiée par la loi du 27 octobre 1966 et portant le nombre des conseillers à élire dans la première circonscription à dix-sept au lieu de seize, le nombre total des conseillers composant l'Assemblée territoriale étant ainsi de trente-six au lieu de trente-cinq.

Votre commission des lois s'est bornée à vérifier l'exactitude des données numériques justifiant cette augmentation du nombre des conseillers dans la circonscription Sud, compte tenu de l'accroissement du nombre des électeurs inscrits dans cette circonscription. Ces chiffres, que vous trouvez en annexe de mon rapport écrit, montrent que l'augmentation adoptée est parfaitement justifiée ; aussi, votre rapporteur vous propose-t-il de voter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} du projet gouvernemental vient compléter l'article 7 de la loi du 10 décembre 1952 par une disposition prévoyant que seules les listes ayant recueilli au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés participent à la répartition des sièges à pourvoir.

Conformément au vœu de l'Assemblée territoriale, l'Assemblée nationale a substitué au pourcentage de 10 p. 100 celui de 7,5 p. 100 en le calculant sur les inscrits et non sur les votants, ce qui n'apporte aucune modification sensible au résultat, le nombre des suffrages exprimés variant en moyenne en Nouvelle-Calédonie de 70 à 80 p. 100 des électeurs inscrits.

C'est là une disposition essentielle du projet de loi, destinée à favoriser le regroupement des petites formations, formations de philosophies politiques voisines que ne séparent, bien souvent, que des questions de personnes ou d'intérêts particuliers.

A titre indicatif, je signale qu'il y a actuellement à l'Assemblée territoriale douze groupes politiques différents.

Le système proposé comporte en réalité de nombreux précédents.

En matière d'élections législatives, un pourcentage de 12,5 p. 100 des inscrits est requis pour se présenter au second tour. Ce pourcentage est de 10 p. 100 pour les élections cantonales.

Dans un pays voisin du nôtre, la République fédérale d'Allemagne, un pourcentage de 5 p. 100 est appliqué de longue date et y a permis une nécessaire clarification de la vie politique locale.

L'on peut s'interroger sur l'effet d'incitation au regroupement d'une telle mesure. Si celle-ci avait été appliquée lors des précédentes élections territoriales du mois de septembre 1977, sur 47 listes présentées, treize seulement auraient été retenues pour la répartition des sièges.

A la lumière de ces résultats, il apparaît que l'application d'une telle règle aura un effet très sensible sur le regroupement des différentes tendances politiques.

Le nombre de listes éliminées nous amène cependant à affirmer que le pourcentage de 7,5 p. 100 des inscrits doit demeurer un maximum si l'on veut, malgré tout, conserver au système l'avantage d'une certaine représentation proportionnelle des minorités.

Il faut, en effet, tenir compte, en Nouvelle-Calédonie, de l'extrême diversité ethnique de la population; et pour qu'un équilibre harmonieux s'établisse dans le territoire, aucune de ses composantes ethniques ne doit être arbitrairement éliminée de la vie politique locale.

Il apparaît ainsi que la règle instituée répond bien aux objectifs recherchés. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Cependant, lors de l'examen de cet article, l'Assemblée territoriale a été amenée à s'interroger sur le cas où aucune liste n'obtiendrait le minimum requis.

Bien que ce cas soit peu probable, il n'en demeure pas moins que le problème reste posé. L'Assemblée nationale, quant à elle, n'a pas apporté de réponse à cette question.

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, serait-il souhaitable que vous puissiez nous confirmer que, dans une telle hypothèse, de nouvelles élections devraient être envisagées dans la circonscription concernée.

A l'article 2 et par corrélation avec l'article précédent, le projet gouvernemental tendait à exiger un pourcentage de 10 p. 100 des suffrages exprimés pour obtenir la restitution du cautionnement et le remboursement des dépenses de propagande. Fort justement, l'Assemblée nationale a constaté que ce problème n'était nullement lié à celui de la répartition des sièges, et qu'il était préférable de s'en tenir au pourcentage de 5 p. 100 des suffrages exprimés prévu par le texte actuel.

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté un article 2 bis nouveau. Cet article additionnel, particulièrement important, a pour objet de compléter l'article 7 de la loi du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie, en définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

Il faut, en effet, rappeler que si, actuellement, le territoire souffre d'une crise institutionnelle, la crise économique sévère qu'il traverse depuis 1972 est encore bien plus critique.

Si, aujourd'hui, l'économie calédonienne était aussi prospère qu'elle l'était naguère, il est bien certain que, malgré leurs imperfections, nos institutions fonctionneraient normalement et qu'à part quelques initiés de la politique, personne ne s'en préoccuperait.

Régler le problème institutionnel ne résoudra pas tous les problèmes comme par enchantement. La grande espérance de la Nouvelle-Calédonie demeure fondamentalement le plan de développement à long terme que lui a proposé le Gouvernement. Pour permettre une mise en œuvre rapide et efficace de ce plan, il apparaît d'ores et déjà indispensable de fixer le cadre de l'aide contractuelle de l'Etat. L'amendement proposé s'inscrit dans cette voie.

Seconde disposition essentielle du projet de loi, l'article 3 tend à substituer le scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle pour la désignation du Conseil de gouvernement.

Créé par le décret du 22 juillet 1957 dans le cadre de la réforme institutionnelle résultant de la loi du 23 juin 1956, le Conseil de gouvernement était primitivement élu au scrutin majoritaire de liste.

Par la suite, la loi du 21 décembre 1963 réduisit considérablement ses pouvoirs et modifia le mode d'élection de ses membres qui furent alors élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète et représentation proportionnelle.

La loi du 28 décembre 1976, qui définit le statut actuel du territoire, conserva ces dernières dispositions.

L'article 3 tend donc à revenir au mode d'élection antérieur à 1963.

Il va de soi que le Conseil de gouvernement, organe exécutif solidairement responsable devant l'Assemblée territoriale, ne peut constituer une équipe cohérente que si ses membres sont unis par une volonté commune d'œuvrer, ce qui ne saurait être le cas s'ils sont élus sur des listes différentes.

L'élection du Conseil de gouvernement au scrutin majoritaire est d'ailleurs pratiquée en Polynésie française où elle a permis un fonctionnement efficace de cette institution.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Il lui apparaît, toutefois, que c'est par erreur que l'Assemblée nationale en a supprimé une disposition aux termes de laquelle, en cas d'égalité de suffrages, « au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée ».

Sans doute ce système, qui favorise les candidats les plus âgés, est-il critiquable à bien des égards. Il n'en reste pas moins qu'en cas d'égalité des suffrages — hypothèse qui est loin d'être théorique, ainsi qu'en témoigne l'exemple de nombreux conseils généraux métropolitains — il convient d'adopter une règle : faute d'une meilleure solution, celle de l'âge a au moins l'avantage d'être celle la plus couramment pratiquée.

Suite logique de l'article précédent, l'article 4 prévoit, en cas de vacance d'un siège au Conseil de gouvernement, l'élection du remplaçant au scrutin majoritaire. Comme à l'article précédent, il semble opportun — pour les mêmes raisons — de rétablir la disposition du projet gouvernemental aux termes de laquelle, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

L'article 5, tel qu'il figurait dans le projet gouvernemental, avait pour objet de permettre à un membre de l'Assemblée territoriale devenu membre du Conseil de gouvernement de retrouver son siège de conseiller territorial au cas où ses fonctions au Conseil de gouvernement prendraient fin.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, sans que les motifs de cette suppression apparaissent clairement.

Votre commission vous propose, au contraire, de rétablir le texte du projet gouvernemental, conformément au vœu de l'Assemblée territoriale elle-même. Cette solution est d'ailleurs celle qui a été retenue dans le statut de la Polynésie française.

Dans la rédaction initiale du Gouvernement, l'article 6 avait simplement pour objet de mettre fin au mandat du Conseil de gouvernement actuellement suspendu, et de prévoir les modalités de son remplacement. Sur la proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a cru également devoir mettre fin au mandat de l'Assemblée territoriale elle-même.

Votre commission n'est nullement convaincue de la nécessité de cette mesure, laquelle pourrait avoir, tant au plan local qu'au plan international, les plus graves répercussions, voire hypothéquer sérieusement l'avenir de la présence française dans le Pacifique.

Le Gouvernement en a été très conscient puisque c'est délibérément qu'il n'a pas introduit cette disposition dans le projet initial et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, lors du récent débat à l'Assemblée nationale, vous l'avez par deux fois combattue.

Certes, vous avez dû vous incliner ensuite devant le vote d'une majorité, mais je sais — et tous les Calédoniens qui vous soutiennent là-bas le savent — que vous êtes très conscient de l'extrême gravité de la décision que vient de prendre l'Assemblée nationale à ce sujet.

Au demeurant, je reste convaincu que la position de la majorité eût été différente si elle avait été véritablement informée de toutes les données du problème.

L'argumentation invoquée par ceux qui préconisent une dissolution immédiate de l'Assemblée territoriale est que, le projet présenté portant à la fois réforme du mode d'élection de l'Assemblée et du Conseil de gouvernement, il apparaît logique de dissoudre ces deux institutions afin de repartir sur des bases nouvelles.

A l'examen, cette argumentation ne tient pas. Tout d'abord, il faut remarquer que les élections de ces deux institutions se font à un niveau différent.

En effet, alors que le Conseil de gouvernement, organe exécutif, est élu au second degré par l'Assemblée territoriale, celle-ci, organe législatif, est élue au suffrage universel; et l'article 6 du statut actuel prévoit qu'elle ne peut être dissoute que « lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate », ce qui n'est pas le cas actuellement, le blocage des institutions étant dû au seul Conseil de gouvernement, alors que l'Assemblée vient, au contraire, encore tout récemment, de montrer sa sagesse et son sens des responsabilités en adoptant, à une large majorité, le plan de développement proposé par le Gouvernement.

Dans ces conditions, une dissolution de l'Assemblée territoriale serait considérée par une grande partie de la population comme un acte arbitraire, comme une remise en cause du suffrage universel et elle aurait inévitablement pour conséquence de diviser, de radicaliser les positions politiques, d'entraîner un véritable clivage racial et, à plus long terme, d'inciter au terrorisme, alors qu'aujourd'hui, la Nouvelle-Calédonie vit, certes, en pleine crise, mais dans un climat de bonne entente et de fraternisation de toutes les ethnies.

Au plan international, une dissolution non motivée de l'Assemblée territoriale aurait également de graves répercussions.

Vous me permettrez, monsieur le président, d'allonger ce débat pendant quelques secondes encore, mais la question est d'une extrême importance, pour la Nouvelle-Calédonie certes, mais aussi pour la France.

Depuis l'extension de la zone économique maritime, la France est devenue la troisième puissance océanique mondiale, l'outre-mer français représentant à lui seul un peu plus de 11 millions de kilomètres carrés, soit près de vingt et une fois la surface de la France elle-même. Sur cette surface, le Pacifique français couvre, à lui seul, près de sept millions de kilomètres carrés, la Nouvelle-Calédonie couvrant, quant à elle, trois fois la surface de la métropole.

C'est dire qu'au plan international, notre pays aujourd'hui est particulièrement jaloué et sa présence outre-mer de plus en plus contestée. Nous en sommes pleinement conscients dans le Pacifique Sud où nous vivons dans un environnement hostile. Aucune semaine ne se passe sans que l'un ou l'autre de ces mini-Etats, poussés par de grandes puissances impérialistes, condamnent la politique française, à l'affût qu'ils sont des moindres péripéties de notre vie politique.

Essais nucléaires, monopole maritime ou aérien, zone économique, tout leur est bon pour combattre la France dans ses territoires.

Suivant de près le déroulement de la crise institutionnelle calédonienne, certains de ces pays envisagent déjà, par solidarité avec les partis politiques locaux indépendantistes, de boycotter la participation des territoires français aux prochains jeux du Pacifique.

En vérité, une dissolution non motivée de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie par le Parlement aurait, sur le plan international, de graves répercussions, tant pour les territoires français eux-mêmes que pour l'avenir de l'influence française dans cette partie du monde, alors que le Pacifique apparaît, d'ores et déjà, comme le grand enjeu de l'an 2000.

Certains de nos collègues qui se sont récemment rendus dans nos régions peuvent ici vous en apporter le témoignage.

Pour ces diverses raisons, votre commission vous propose de revenir au texte gouvernemental initial.

Enfin, pour tenir compte de l'introduction de l'article 2 bis nouveau à l'aide contractuelle de l'Etat, votre commission vous propose de modifier en conséquence l'intitulé du projet de loi.

En terminant, je voudrais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, ma conviction que si ce texte va permettre dans l'immédiat de régler la crise institutionnelle calédonienne en apportant une certaine clarification dans le fonctionnement de nos institutions, il ne règlera pas au fond le problème calédonien.

Le moment est venu d'engager une profonde réflexion sur nos institutions dans le sens d'une meilleure définition des compétences relatives de l'Etat et du territoire, et dans le sens d'une véritable autonomie de gestion. Je vous demande d'agir vite, monsieur le secrétaire d'Etat, l'avenir français de la Nouvelle-Calédonie en dépend.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous présentera, votre commission vous propose d'émettre un vote favorable au présent projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les objectifs que la France poursuit en Nouvelle-Calédonie sont parfaitement clairs. M. le sénateur Cherrier, rapporteur de ce projet de loi, vient de les rappeler de façon si complète et si précise que je m'efforcerai d'être bref.

La Nouvelle-Calédonie est un territoire français où le Gouvernement a la conviction qu'une majorité de femmes et d'hommes veulent rester Français.

Le Gouvernement a la conviction que ce territoire, situé à des milliers de kilomètres de la métropole, doit bénéficier d'une très large décentralisation dans sa gestion.

Le Gouvernement a également la conviction que ce territoire, peuplé de plusieurs ethnies très différentes et où la fraternité entre les hommes et entre les communautés n'est pas encore parfaitement acquise, demeure politiquement, humainement et psychologiquement très fragile.

Le Gouvernement a enfin la conviction que la Calédonie pose un problème, une interrogation. Elle apparaît, en effet, sans qu'il y ait pour autant hostilité de l'environnement international, comme une exception au mouvement général de départ des anciennes métropoles.

Le Gouvernement est conscient que, dans cet environnement et face à cette situation, l'attitude de la France doit être à la fois prudente, résolue et généreuse. Il doit être clair, dans l'esprit de chacun, aussi bien en Nouvelle-Calédonie qu'en France, que notre pays ne poursuit, là-bas, aucune ambition de nature coloniale et ne défend aucun intérêt économique.

La situation du marché du nickel et les perspectives connues de ce marché ne doivent nous laisser à cet égard aucune illusion. Le nickel est certes une richesse et une espérance pour le territoire — pour la France, c'est plus difficile à dire — mais ce nickel ne justifierait en aucune façon les efforts financiers, humains et techniques que notre pays poursuit, à lui seul, dans ce territoire.

L'agriculture calédonienne entame à peine son développement, l'élevage en est encore à ses premiers balbutiements, les autres activités économiques, y compris le tourisme, sont particulièrement faibles.

La Nouvelle-Calédonie n'est donc pas pour la France un enjeu économique. Elle ne correspond à aucun intérêt égoïste et ne justifie aucune discussion passionnée sur une quelconque ambition que nous pourrions avoir dans cette région du monde. Nous devons le dire clairement, de façon à faire taire ceux qui nous soupçonnent de vouloir nous accrocher, pour des raisons qui nous seraient propres, à ce territoire lointain très différent de notre pays et dont, bien sûr, le destin peut nous apparaître, à beaucoup d'égards, très éloigné du nôtre.

Si la France est décidée à rester en Nouvelle-Calédonie et si le Gouvernement le dit et le dira chaque fois que cela sera nécessaire, c'est essentiellement parce que les Calédoniens, quelle que soit la couleur de leur peau, demeurent, dans leur majorité, attachés à la France et à la citoyenneté française.

Si nous restons en Nouvelle-Calédonie, c'est parce que nous avons le sentiment d'avoir une mission à y assumer pleinement et sans réserve. Cette mission, il faut avoir le courage de le dire, consiste à redresser en grande partie ce qu'a fait l'histoire.

Au cours des dernières décennies, la Nouvelle-Calédonie a été le théâtre d'affrontements, de spoliations, de tristesse et même de désespoir pour certains de nos compatriotes qui y vivent. Les Mélanésiens ont connu de rudes épreuves depuis le début de la colonisation. Ils ont été peu à peu dépossédés de leurs terres, refoulés dans des fonds de vallées. Leurs cultures ont été écartées, souvent méprisées. Aujourd'hui, ils sont inquiets, amers, ils ont le sentiment d'être des Français de seconde zone et même, quelquefois, de ne pas être de véritables Français.

La mission de la France en Nouvelle-Calédonie est claire et le Président de la République, dès que j'ai été amené à assumer les fonctions qui sont les miennes, me l'a nettement précisée. Elle consiste, avant toute autre chose, à donner aux Mélanésiens le sentiment de la confiance et de l'espérance qu'ils doivent avoir dans l'action de notre pays. Nous devons redresser ce que l'histoire a trop souvent laissé faire. Nous devons apporter aux Mélanésiens l'espérance qui leur manque et leur redonner confiance dans leur patrie.

L'action générale que conduit la France en Nouvelle-Calédonie s'inspire de cette réflexion fondamentale. Elle consiste à apporter une réponse claire à l'inquiétude de la population du territoire face à une situation économique particulièrement difficile.

La crise du nickel, que rappelait tout à l'heure M. le sénateur Cherrier, a fait, en Nouvelle-Calédonie, des ravages que l'on ne soupçonne pas en métropole. Le sous-emploi a remplacé brutalement une période de grand essor économique, de peuplement, de migration très importante de diverses ethnies appartenant à la France, à la communauté des citoyens français. Ce marasme économique et ce sous-emploi, qui se sont transformés, pour certains en chômage grave, se développent dans un climat encore particulièrement tendu et difficile sur le plan social, dans un territoire où les aides et les concours accordés à ceux qui ont perdu leur emploi sont peu importants.

Il faut donc, d'abord et avant toute autre chose, assurer au territoire un minimum d'équilibre économique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a, depuis quelques mois, engagé en Nouvelle-Calédonie un véritable plan de relance économique qui commence, dès maintenant, à porter ses fruits.

Tous les observateurs qui circulent dans ce territoire constatent que maintenant l'on travaille sur les routes, que l'on construit des ponts, que dans les diverses collectivités, mélanésiennes ou européennes, des travaux importants sont réalisés.

Une deuxième tranche de ce plan de relance est mise en œuvre et de grands travaux vont être engagés dans les mois qui viennent. Chaque fois que le besoin s'en fera sentir, nous réinjecterons dans l'économie de la Nouvelle-Calédonie les moyens financiers nécessaires à l'épanouissement économique de ce territoire.

Il ne s'agit pas de reconstituer la prospérité factice des plus belles années de l'expansion du nickel; il s'agit de faire en sorte que ce territoire retrouve un équilibre économique, un rythme de développement suffisant et un niveau de l'emploi qui correspondent aux aspirations de ses populations. Cela est possible, et nous y parviendrons progressivement.

Par ailleurs, notre effort a consisté à essayer de stabiliser la position de chaque ethnie à l'intérieur du territoire. Certes, les droits des Mélanésiens, premiers occupants du sol, doivent être pris en considération, protégés et quelquefois reconstitués. Le Gouvernement de la France a la volonté, à travers une réforme foncière particulièrement hardie, ambitieuse et difficile, d'aboutir progressivement à la reconstitution du patrimoine foncier des Mélanésiens, et cela par la création de réserves. Cela n'exclut pas un certain nombre de réformes agraires permettant l'implantation d'agriculteurs individuels, mais cela implique qu'une priorité absolue soit donnée à la reconstitution de ce que les Mélanésiens appellent le « sol des ancêtres ».

Outre la réforme foncière mélanésienne, sans laquelle cette ethnie ne retrouvera jamais sa véritable dignité ni son véritable équilibre moral, il faut, bien sûr, stabiliser la situation des autres ethnies du territoire, permettre aux Wallisiens et aux très nombreux Tahitiens qui ont choisi de vivre en Nouvelle-Calédonie de se considérer comme pleinement Calédoniens et de bénéficier, eux aussi, comme les autres, des progrès qui seront accomplis.

L'action de la France en Nouvelle-Calédonie consiste aussi à diversifier l'activité économique, à sortir de cette mono-production du nickel, avec les conséquences que nous connaissons, à développer une véritable agriculture, un véritable élevage, à s'appuyer sur la mer, dont M. le sénateur Cherrier a évoqué tout à l'heure les multiples possibilités, enfin, à développer le tourisme, élément capital, essentiel, pour ce territoire particulièrement beau.

Ces objectifs économiques, sociaux et politiques ont été rassemblés dans un plan de développement économique et social à long terme — dix ans — que j'ai été amené, au nom du Premier ministre et du Gouvernement tout entier, à proposer à l'Assemblée territoriale, c'est-à-dire aux représentants élus du territoire. Ce plan constitue, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. Cherrier, le « grand contrat », « la grande charte » de la collaboration entre la France et ce territoire français du Pacifique. Il a fait l'objet d'un très large soutien puisque, comme vous le savez, il a recueilli une très bonne majorité à l'Assemblée territoriale. Ceux qui n'ont pas voulu l'adopter se sont abstenus, reconnaissant ainsi implicitement que ce plan était bon, qu'il contenait des mesures positives et suffisantes pour assurer à la Nouvelle-Calédonie un avenir plus juste, plus fraternel, dans les dix ans qui viennent. S'ils ont refusé de le voter, c'est parce qu'il impliquait — c'est clair — la collaboration du territoire et de la mère patrie, ce qui signifiait, pendant cette période, renoncer à l'indépendance.

Au-delà de l'effort de la France dans les domaines de l'économie, de la réforme de la société, de la vie quotidienne, se pose ce problème politique fondamental, et c'est ce qui nous conduit à dire que rien de ce que nous avons engagé là-bas ne pourra aboutir sans une véritable clarification de la vie politique.

Cette clarification s'impose, parce que si le statut de ce territoire, après quelques mois d'expérience, s'est révélé de bonne qualité, il n'en comporte pas moins quelques dispositions qui lui donnent un caractère de fragilité.

Cette adaptation du statut s'impose aussi parce que l'expérience est là. Depuis un an que j'ai été chargé, à l'intérieur du Gouvernement, de la responsabilité de l'outre-mer français, le problème de la Calédonie est en permanence présent à mon esprit. J'ai pu constater combien l'évolution politique rendait fragiles toutes les mesures que nous avions engagées là-bas. J'ai pu constater aussi que l'Assemblée territoriale, élue, certes, démocratiquement et dans des conditions que personne ne peut contester, n'arrivait que très exceptionnellement à se mettre d'accord sur une véritable politique, que des majorités successives très aléatoires se constituaient tantôt pour renvoyer un Conseil de gouvernement qui propose une réforme fiscale courageuse, tantôt pour refuser un budget — la Nouvelle-Calédonie n'a toujours pas de budget pour 1979 — tantôt pour adopter telle ou telle réforme qui est, quelque temps plus tard, refusée par une autre majorité lorsqu'il s'agit d'en définir les modalités d'application.

Il est donc clair qu'il faut réformer le statut de la Nouvelle-Calédonie. Le texte qui vous est proposé et que votre rapporteur a exposé tout à l'heure dans ses grandes lignes a été, dès le départ, conçu par le Gouvernement comme devant faire l'objet d'un très large débat, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

S'agissant du statut d'un territoire français, s'agissant, au fond, de l'organisation de la vie publique dans un territoire français, il nous est apparu que le Gouvernement ne devait en aucune façon imposer au Parlement des solutions toutes faites.

Il est essentiel que nous puissions faire appel à l'expérience, aussi bien de l'Assemblée nationale que du Sénat. C'est dans cet esprit que le texte déposé par le Gouvernement sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur et de moi-même, volontairement bref et schématique, est soumis à votre appréciation.

Dès le départ, il a été profondément modifié, vous le savez, par des amendements adoptés par l'Assemblée nationale. Si je résume le point où nous nous trouvons actuellement, c'est-à-dire sans vouloir entrer dans le détail des articles que nous retrouverons au cours du débat, nous constatons, en premier lieu, un très large accord.

Le rapport de M. Cherrier, sur l'essentiel, rejoint le projet du Gouvernement et les amendements de l'Assemblée nationale. Cet accord consiste à adopter un nouveau mode de désignation du Conseil de gouvernement qui doit être homogène et refléter une véritable volonté politique exprimée au sein de l'assemblée territoriale par une majorité.

Cet accord repose sur la constatation que les institutions sont actuellement bloquées, qu'il n'y a pas de budget, que nous avons été obligés de suspendre le Conseil de gouvernement élu à la proportionnelle dans des conditions que je ne rappellerai pas et qui est actuellement dans l'incohérence la plus totale. Il existe d'ailleurs, à l'assemblée territoriale, une majorité de nature tout à fait différente de celle que l'on observe au sein du Conseil de gouvernement, et cela par la simple application mécanique du statut. Il existe sur ce point — je crois — un très large accord.

L'accord règne également sur l'essentiel des dispositions qui tendent à moraliser, en quelque sorte, la vie politique en Nouvelle-Calédonie en mettant un terme à cette multitude de tendances qui conduit à une impossibilité de gouverner. Nous devons donner aux Calédoniens la possibilité de s'exprimer clairement sur quelques grandes tendances, sur quelques grandes options. Celles-ci pourront ensuite être rassemblées sans concessions trop accusées, sans compromis trop discordants, sans que la vie politique calédonienne soit une remise en cause permanente de ce qui a été décidé quelques jours auparavant; d'où l'idée de cette barre au-dessous de laquelle une tendance politique ne pourrait pas être représentée à l'assemblée territoriale. Il s'agit d'un mécanisme — ainsi que l'a dit M. Cherrier — utilisé dans de nombreux pays, qui a été expérimenté dans plusieurs cas en France et dont nous pensons qu'il doit produire des effets positifs.

Sur l'essentiel, donc, un très large accord, à mon avis, existe entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et la commission compétente du Sénat.

Toutefois, nous constatons quelques points secondaires de divergence entre la position du Gouvernement, celle de l'Assemblée nationale et celle du Sénat. Nous chercherons ensemble, au cours de la discussion des articles, quelles solutions nous pourrions trouver. Le Gouvernement sera très attentif aux propositions que vous serez amenés à faire. Il l'a été aux arguments de l'Assemblée nationale; il va de soi que, pour ma part, j'attends beaucoup de l'expérience des sénateurs.

Le troisième aspect des choses est, celui-là, beaucoup plus difficile. Il existe, entre l'Assemblée nationale et le Sénat, un point de divergence fondamental qui est, dirai-je, de nature éminemment politique. Il s'agit de savoir si, ayant réformé le mode de désignation des conseillers à l'assemblée territoriale, nous appliquerons immédiatement les nouvelles dispositions ou si, pour le faire, nous attendrons la fin du mandat de l'actuelle assemblée.

Le Gouvernement n'avait pas jugé utile d'insérer cette disposition dans le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale. Cela ne signifie pas que nous ignorions ce problème, ou que nous le sous-estimions, ou que nous l'ayons tranché à l'avance. Nous avons seulement souhaité que l'Assemblée nationale et le Sénat puissent, sur ce sujet, s'exprimer très librement et apporter au Gouvernement l'éclairage de la sagesse des deux assemblées parlementaires.

J'ai moi-même, devant l'Assemblée nationale, décrit assez substantiellement mes réactions et mes observations.

La dissolution immédiate de l'assemblée territoriale, telle qu'elle est envisagée par l'Assemblée nationale, présente, je crois, à la fois des avantages et des inconvénients. Des avantages, tout d'abord.

On ne peut se dissimuler, en effet, que la cohérence, à partir du moment où nous mettons en place de nouvelles modalités susceptibles de clarifier la vie politique calédonienne, voudrait que l'on applique ces dispositions sans attendre, car si nous avons voulu changer de statut, pourquoi laisser, pendant deux ou trois ans, planer encore le doute? Pourquoi laisser subsister les insuffisances, les dangers et les fragilités que nous avons

constatés et qui font précisément l'objet de nos débats ? On pourrait donc imaginer que, de la même façon que nous souhaitons remplacer, selon le nouveau statut, le Conseil du gouvernement, il serait cohérent et équitable de remplacer l'assemblée territoriale pour bénéficier immédiatement des avantages recherchés par le texte.

Un autre avantage de la dissolution immédiate serait de clarifier tout de suite la vie politique calédonienne et de permettre de savoir qui représente qui dans ce territoire ? Ceux qui ont, depuis quelques mois, assez largement radicalisé leur attitude à l'égard de l'indépendance sont-ils toujours aussi représentatifs dans le territoire ? On peut s'interroger sur ce point. Ceux qui approuvent très énergiquement les réformes engagées par le Gouvernement — les membres des deux formations majoritaires à l'Assemblée territoriale — n'ont-ils pas le droit de demander aux Calédoniens de soutenir publiquement le choix qu'ils ont fait et de s'appuyer sur un plus large consensus populaire pour engager l'effort très important de réforme que nous avons décidé ensemble ? Là aussi, il y aurait avantage à ce qu'une majorité claire, issue d'un scrutin sur les problèmes de fond, puisse ensuite gouverner la Nouvelle-Calédonie et permettre l'application énergique, déterminée et en profondeur des réformes nécessaires.

Pour ma part, je suis convaincu que les Calédoniens consultés à la fois sur le thème de l'indépendance — et c'est inévitable à partir du moment où l'une des grandes formations politiques de la Nouvelle-Calédonie a manifesté son attachement à cet objectif — et sur le plan du développement économique et social à long terme qui doit assurer la transformation en profondeur du territoire, les Calédoniens consultés, disais-je, choisiraient clairement de donner à l'Assemblée territoriale les moyens de mener avec la France une politique courageuse et généreuse.

On ne fait pas de grandes réformes sans appuyer sur une vraie majorité politique et un véritable assentiment populaire clairement exprimé, la détermination de ceux qui ont la charge d'appliquer ces réformes. Il s'agit donc d'un autre avantage de la clarification immédiate.

Bien sûr, il existe des inconvénients et surtout de nombreuses raisons de se demander si cette mesure est nécessaire. Pour le Gouvernement, la question se pose.

En effet, on peut dire qu'à l'Assemblée territoriale, il y a actuellement une majorité puisque vingt et un conseillers territoriaux ont résolument décidé de s'associer pour appliquer intégralement le plan à long terme qui est, au fond, la charte des responsables politiques du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. A partir du moment où cette majorité s'est clairement exprimée, où vingt et un conseillers territoriaux ont décidé de suivre la France dans cette voie, elle existe. Certes, on m'objectera qu'elle s'est révélée souvent incertaine, et que, consultée sur la réforme fiscale, consultée sur le budget, consultée sur un certain nombre d'efforts à demander au territoire, elle s'est trop souvent divisée.

On peut comprendre que les problèmes qui existent très réellement entre les hommes, que les ambitions des formations politiques — et ces ambitions sont légitimes — conduisent à une certaine incertitude sur ce que pourra réellement faire cette majorité qui n'aura pas eu la sanction du corps électoral sur les problèmes et sur les objectifs immédiats arrêtés ensemble. La question se pose. Cependant, de là à imaginer — je répondrai à M. le rapporteur Cherrier sur ce point — que la décision de dissoudre immédiatement l'Assemblée territoriale aurait en Nouvelle-Calédonie des conséquences incalculables et risquerait de nuire à la position de la France dans le Pacifique, personnellement, je ne le crois pas.

Je suis convaincu, après avoir, en profondeur, étudié la situation de ce territoire, que la Nouvelle-Calédonie est peuplée d'hommes et de femmes pacifiques, plus unis qu'on ne le pense et qui ont confiance en ce moment, pour l'essentiel, en la volonté de la France de bâtir chez eux une société plus juste et plus fraternelle.

Je suis convaincu aussi qu'après l'inévitable affrontement des élections, si elles devaient avoir lieu, chacun retrouverait à la fois la sagesse et la modération.

Je suis persuadé que nos voisins dans le Pacifique, lorsqu'ils ont de l'amitié pour la France, n'en auront pas moins à partir du moment où nous aurons clarifié la situation politique du pays. Et nos voisins qui n'ont pas d'amitié pour notre pays n'en auront pas plus si nous nous abstenons de faire des élections.

Surtout, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis convaincu que la situation de la Nouvelle-Calédonie peut difficilement être plus floue, plus équivoque et plus incertaine qu'elle ne l'est. Certes, d'ici à la décision définitive que vos deux assemblées auront à préparer ensemble, ainsi que le prévoit la Constitution, il serait souhaitable, j'en suis convaincu,

que toutes les possibilités d'un accord plus étroit entre les deux formations majoritaires qui soutiennent l'action du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie soient recherchées.

Si nous parvenions, en mettant tous nos efforts en œuvre dans les jours qui viennent, à rassembler sur des engagements mutuels précis, à la fois les formations centriste et le R. P. C. R., si nous conduisions les responsables de ces formations à se déterminer et à travailler durablement ensemble jusqu'au renouvellement de l'Assemblée territoriale issue de son mandat, nous ferions, bien sûr, l'économie d'une épreuve politique supplémentaire pour ce territoire.

Mais le responsable de l'outre-mer français — il a le devoir de vous le dire — n'est pas convaincu que cela soit possible. Je suis persuadé que les hommes qui siègent actuellement à l'Assemblée territoriale ont été élus dans un climat et dans un contexte très différents de ceux que nous connaissons présentement. Depuis, toute une série de mouvements nouveaux se sont développés dans la vie politique calédonienne, qu'il s'agisse de la manifestation de la détermination de la France de continuer à assumer ses responsabilités en Nouvelle-Calédonie, qu'il s'agisse du plan de développement économique et social à long terme proposé par le Gouvernement, qui fait l'objet de notre part d'engagements très fermes et qui a été, vous le savez, assumé par une majorité de l'Assemblée territoriale, qu'il s'agisse de la radicalisation — il faut bien le dire — de l'objectif de l'indépendance pour certaines formations calédoniennes, qu'il s'agisse de la crise du nickel qui s'est beaucoup développée pendant cette période, qu'il s'agisse de l'inquiétude de la population qui ne sait pas très bien où l'on va et où les uns et les autres veulent aller.

Je suis tenté de vous dire qu'il sera très difficile, dans ce contexte, de mettre en œuvre une véritable politique résolue, ambitieuse, difficile, exigeant des efforts de part et d'autre.

Je suis tenté de vous dire aussi qu'une clarification, si elle était possible, permettrait, d'une façon plus résolue et plus énergique, de prendre un nouveau départ.

Vous le voyez, sur ce point très grave et très précis, je me repose pour beaucoup sur la sagesse du Parlement.

J'ai accepté cet amendement proposé à l'Assemblée nationale, en mesurant les risques qu'il comportait, mais aussi en présentant qu'il serait difficile d'éviter cette nécessaire confrontation, en pressant également que ma tâche ensuite serait malaisée lorsqu'il faudrait trouver les compromis indispensables et rapprocher les hommes.

J'ai le sentiment que ce que le Sénat aura à dire à cet égard sera très important. J'attends donc de chacun d'entre vous une information, des conseils, des propositions. Soyez sûrs, mesdames, messieurs les sénateurs, que je vais vous écouter avec une attention passionnée.

Voilà dans quel esprit le Gouvernement aborde ce débat, en vous remerciant à l'avance de l'aide précieuse que vous allez lui apporter dans la mise en place d'un dispositif qui doit permettre à la Nouvelle-Calédonie de prendre un nouveau départ et, peu à peu, nous l'espérons du fond de notre cœur, de se redresser. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai écouté avec un grand intérêt le rapport présenté, avec beaucoup de chaleur, par notre collègue, M. Cherrier, qui connaît parfaitement le problème puisqu'il représente le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est avec un égal intérêt que je vous ai écouté. Je sais que vous êtes un homme de cœur, que vous avez beaucoup de conviction, mais, veuillez me le pardonner, je ne partage pas aujourd'hui toutes vos conclusions.

Mes chers collègues, l'enfer est pavé de bonnes intentions et c'est un peu l'impression que j'ai retirée de la lecture des débats de l'Assemblée nationale sur le projet de loi qui est présentement soumis à la délibération du Sénat.

En effet, le Gouvernement, dans un texte unique, propose au Parlement de légiférer sur deux problèmes différents : à la fois sur le système électoral relatif à la formation et à la composition de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, et sur les règles concernant la formation du Conseil de gouvernement de ce territoire.

Il fallait sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat — votre intention était louable — étudier, mais dans le calme, car nous avons le temps de le faire avant son renouvellement légal, une nouvelle loi électorale concernant l'Assemblée territoriale.

Actuellement le seul problème urgent, vous l'avez dit, est relatif au Conseil de gouvernement qui, élu au scrutin proportionnel, ne peut appliquer la politique d'une majorité de l'Assemblée territoriale.

Il devenait difficile, en confondant deux questions fondamentalement différentes, et alors que le Gouvernement, dans son projet de loi, se dessaisit de ses attributions pour demander au Parlement de dissoudre le Conseil de gouvernement, d'éviter un amendement portant sur la dissolution de l'Assemblée territoriale ; c'était tenter le diable.

Je crois, mes chers collègues, que nous ne pouvons pas suivre l'Assemblée nationale et M. Cherrier nous a expliqué pourquoi voilà quelques instants. Nous adopterions là une mesure inopportune et dangereuse.

Elle est inopportune parce qu'il existe aujourd'hui, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, une majorité à l'Assemblée territoriale, que rien ne permet de dire que le fonctionnement de cette Assemblée est menacé de manière grave et immédiate, qu'il ne nous appartient pas de l'apprécier et que nous risquerions de créer un précédent auquel pourraient se référer des assemblées ultérieures qui refuseraient alors de se séparer sans la sanction parlementaire.

Mes chers collègues, que penseriez-vous si l'on proposait au Parlement de dissoudre le conseil général d'un de nos départements ?

C'est aussi une mesure dangereuse, et je m'en explique. J'interviens aujourd'hui parce que je représente un des rares territoires français du Pacifique.

Nous avons, il faut que vous le sachiez, la sensibilité des insulaires et je sais comment sera reçue et interprétée par la majorité de la population une décision de ce genre. Ce sera, non pas un acte du Gouvernement, mais un acte du Parlement, par conséquent un acte de la France.

Le thème que prendraient ces élections, ce serait celui d'un référendum pour ou contre la France. Cela a été dit dans une autre enceinte. Cela a presque été dit aujourd'hui devant le Sénat. Croyez-vous, mes chers collègues, qu'il soit bien nécessaire d'ajouter une division supplémentaire au sein d'une population multiraciale qui a ses problèmes de cohabitation, sa tradition coutumière, et qui se débat dans la crise économique la plus grave de son histoire ? Ce serait nous aliéner définitivement ceux qui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez rappelé voilà un instant, ont peut-être fait des déclarations que nous jugeons intempestives ou maladroites à Paris, mais qui sont la conséquence d'années de découragement, sinon de désespoir, alors que ces hommes sont prêts quand même, aujourd'hui, à faire encore un bout de chemin dans la communauté française.

Monsieur le secrétaire d'Etat, rien n'est jamais perdu et la générosité et le bon sens des hommes d'aujourd'hui sont garants de la fraternité de demain.

Cette mesure est dangereuse également parce que, comme l'a dit M. Cherrier, nous serons accusés, malgré nous, de « fabriquer » une majorité de circonstance — nous ne savons d'ailleurs même pas quelle majorité sera issue d'un tel scrutin — non seulement par les Calédoniens mais par nombre d'Etats étrangers du Pacifique.

A ce propos, je ne partage pas certaines de vos conclusions, monsieur le secrétaire d'Etat. Nombre de ces Etats étrangers du Pacifique suivent attentivement l'évolution de nos territoires. Ils ont déjà été sensibilisés par la politique nucléaire française. Ils ont donné naissance à une politique antifranaïse qui ne se fonde pas seulement sur des arguments écologiques. Bien plus, on constate une infiltration, qui prend une allure confessionnelle, à partir des îles Fidji, et cela, mes chers collègues, il faut que vous le sachiez.

N'allons donc pas prêter le flanc, aujourd'hui, à d'autres critiques et n'allons pas recevoir une leçon imméritée de démocratie !

Vous me pardonnerez d'intervenir peut-être avec chaleur, alors qu'il s'agit d'un problème relatif à la Nouvelle-Calédonie, mais, monsieur Cherrier, vous connaissez les liens qui unissent nos deux territoires et nous savons tous très bien que, lorsqu'une loi est votée pour la Nouvelle-Calédonie, quelques années après on l'adapte à la Polynésie, ou inversement.

Le texte que nous étudions constitue à cet égard un élément frappant puisqu'il fait référence à des dispositions applicables en Polynésie française.

Cette conviction que nous partageons, M. Cherrier et moi-même, et qui semble avoir été partagée par la commission des lois puisqu'elle ne propose plus la dissolution de l'Assemblée territoriale, je souhaite qu'elle soit commune au Sénat dans son ensemble.

Du reste, mes chers collègues, je le rappelle, la dissolution de l'Assemblée territoriale est un acte réglementaire prévu par l'article 6 du statut de la Nouvelle-Calédonie. Je me demande dans quelle mesure le fait de nous substituer au Gouvernement ne serait pas de nature à provoquer un recours devant le Conseil constitutionnel. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

Vous faites un signe de dénégation, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous en êtes certain, je n'en suis pas sûr !

M. Henri Caillavet. On ne peut pas savoir ce que ferait le Conseil constitutionnel.

M. Daniel Millaud. C'est pourquoi le groupe de l'union centriste a déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 6 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

En revanche, mon groupe qui, en 1976, avait défendu, par l'amendement de M. Tinant, le principe d'une élection au scrutin majoritaire du Conseil de gouvernement, est, bien entendu, d'accord sur cette forme d'élection, sous réserve de certaines modifications de forme. Il regrette simplement que le Gouvernement se soit opposé, à l'époque, à cette formule proposée à la fois par M. Cherrier et M. Tinant, et à laquelle s'était rallié M. Geoffroy. C'est pour cette raison que mes amis s'étaient abstenus en première lecture. Les événements, aujourd'hui, nous donnent raison.

Je ne connais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, le sort qui sera fait à ce texte. Mais je vous demande instamment — vous nous l'avez affirmé voilà un instant — que le Gouvernement tienne compte de la volonté que va exprimer le Sénat, car c'est bien la Haute Assemblée qui, par tradition et par vocation, est l'avocat des collectivités de la République. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. La situation économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie telle que vous l'avez décrite, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous avez eu raison, a continué à se dégrader ces derniers mois. Elle impose la mise en œuvre d'une politique de redressement à long terme et aussi l'adoption de mesures d'urgence. Mais le problème des institutions politiques, tel qu'il est posé dans le territoire, entrave toute amorce de solution. C'est ce préalable qu'il convient de régler.

Il faut rappeler que le régime électoral mis en place en 1958 se fonde sur le scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne.

Les inconvénients de ce mode de scrutin sont bien connus, mais ils se trouvent amplifiés en Nouvelle-Calédonie en raison du nombre des formations politiques en présence. Il faut noter que, pour un territoire de 135 000 habitants, douze partis politiques se partagent les trente-cinq sièges de l'Assemblée territoriale.

Cette extrême « balkanisation » paralyse les institutions du fait de l'absence d'une majorité stable et cohérente. Aucun parti politique n'ayant à lui seul la majorité absolue, il faut recourir à de fragiles accords de circonstances pour réunir le nombre de voix nécessaire. En moins de deux ans, quatre majorités différentes se sont ainsi succédées. Qui peut, dès lors, parler de majorité sans craindre de voir ses espoirs rapidement déçus ?

Le rapporteur de notre commission des lois considère que la majorité qui s'est manifestée à l'occasion du vote du plan à long terme présente un caractère durable. Une telle majorité aurait pu apparaître plus tôt et à bien d'autres occasions. Or, je rappelle qu'elle n'existait ni pour l'approbation d'une réforme fiscale, ni pour la désignation du Conseil de gouvernement en novembre dernier, ni, enfin, pour l'adoption du budget territorial. Il est à craindre que les mêmes causes ne produisent les mêmes effets. La Nouvelle-Calédonie risque de se retrouver dans la délicate situation politique qui a précisément conduit le Gouvernement à décréter l'urgence de cette réforme.

C'est cet aspect du problème et ses conséquences déterminantes qui me semblent avoir été mal perçus.

Je voudrais d'abord indiquer que la population calédonienne ne comprendrait pas que l'on fasse valoir l'urgence d'une réforme du mode d'élection de l'Assemblée territoriale, puis que l'on attende que celle-ci arrive à son terme normal, dans trois ans, pour régler les problèmes humains qui se posent de manière angoissante.

Le territoire se trouve actuellement en état de cessation de paiement ; le budget n'a pu être voté ; les institutions sont paralysées. Il semble qu'il y a là des motifs impérieux à mettre en œuvre, sans délai, cette réforme.

La situation est telle que des mesures contraignantes devront être prises, et il sera bien difficile de les faire adopter par des conseillers soumis à réélection quelques mois plus tard.

Par ailleurs, la réforme proposée pour le Conseil de gouvernement risque de se révéler inutile si la composition de l'Assemblée territoriale reste inchangée. En effet, l'absence prévisible d'accord entre les partis peut aboutir à la désignation d'un Conseil de gouvernement indépendantiste.

J'attire avec gravité votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les conséquences qui en résulteraient pour le territoire. Bien sûr, les partis de la majorité peuvent s'entendre

pour désigner le Conseil de gouvernement ; mais, dans cette hypothèse, l'Assemblée territoriale ne connaissant que des majorités éphémère, aucune politique durable ne pourra être mise en œuvre.

Suivre les dispositions proposées et adoptées par l'Assemblée nationale, surtout l'article 6 relatif à la dissolution immédiate de l'Assemblée territoriale, nous paraît donc conforme à la fois à la logique et à l'efficacité. Une telle décision apporterait la preuve que nous désirons procéder sans délai au redressement de la Nouvelle-Calédonie. Elle donnerait aux Calédoniens la possibilité de décider eux-mêmes, à cette occasion, de leur avenir avec la France. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et diverses travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre déclaration et l'énoncé des difficultés d'ordre ethnique et économique que rencontre la Nouvelle-Calédonie. J'ai pris acte de votre intention d'y porter remède et de redresser ce que l'histoire a laissé faire. Enfin, j'ai noté votre souci de redonner confiance aux Mélanésiens.

Pour nous, socialistes, qui souhaitons que tout soit mis en œuvre pour apporter des solutions aux problèmes de ce territoire, voilà un programme important.

Hélas ! le projet de loi que nous examinons aujourd'hui n'est pas un moyen de clarification susceptible de permettre la réalisation des grandes actions de développement nécessaires à la Nouvelle-Calédonie.

Je voudrais, au nom du groupe socialiste, faire quelques remarques concernant ce projet de loi intervenu après déclaration d'urgence.

Tout d'abord, il me faut attirer votre attention sur le caractère important de ce projet. Nous ne partageons pas votre point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous déclarez à l'Assemblée nationale : « Ce projet ne constitue en fait qu'un léger remaniement du statut de la Nouvelle-Calédonie. Dans l'esprit du Gouvernement, il n'est pas question de toucher à l'équilibre fondamental de ce statut, qui nous paraît bon. Il s'agit plus de compléments que de véritables aménagements. »

Mais il me semble qu'en réalité vous êtes tout à fait conscient des répercussions profondes que peut avoir cette loi, car vous ajoutez, un peu plus loin, qu'elle constitue pour la Nouvelle-Calédonie la clé du redressement indispensable.

Nous sommes donc bien en présence d'une loi « clé », qui doit permettre, d'abord, de dissoudre les deux assemblées locales, ensuite, de modifier leur mode d'élection. Cela revient à remettre en cause le choix politique démocratiquement établi par les habitants de ce territoire.

L'article 6 de ce projet de loi en particulier représente un acte politique tellement grave que le conseil des ministres, qui, au regard des statuts, devait assumer la responsabilité de ces dissolutions, se refuse à prendre en charge cette responsabilité et demande à l'Assemblée nationale et au Sénat de se prononcer à sa place.

Il s'agit d'une sanction politique. L'administration et l'Etat français interviennent dans la vie politique locale pour contrecarrer le choix des habitants.

Un Conseil de gouvernement a été élu conformément aux statuts, le 14 novembre 1978, par les membres de l'Assemblée territoriale calédonienne. Même s'il s'agit d'une élection au second degré, la majorité issue de ce vote ne peut pas être remise en cause sous prétexte qu'elle n'est pas la même que celle qui s'était exprimée lors de l'élection de l'Assemblée territoriale.

C'est bien là que se trouve posée la question fondamentale et qu'apparaît toute l'ambiguïté et le caractère antidémocratique de ce projet.

D'un côté, vous nous déclarez que votre objectif est d'assainir une situation politique confuse ; vous précisez même que « ce territoire doit décider lui-même où il va et comment il y va » ; et, d'un autre côté, vous intervenez directement pour modifier les choix qu'il effectue.

Pour justifier cette attitude quelque peu bizarre, vous évoquez des blocages économiques et politiques. Mais ces arguments ne nous semblent pas recevables. Ainsi, le Conseil de gouvernement n'a pas refusé de voter le budget indispensable à l'application des opérations de relance économique prévues par le plan de développement que vous avez proposé et qui a été adopté par l'Assemblée territoriale : ce budget ne lui a tout simplement pas été soumis. Il est difficile, dans ce cas, d'évoquer le blocage économique.

Quant au blocage politique, il nous faut être clairs. L'Assemblée territoriale n'a pas désavoué le Conseil de gouvernement en utilisant, comme elle en avait la possibilité, le système de la motion de censure. Il n'y a donc pas eu blocage, mais non-

utilisation des possibilités institutionnelles, et les membres du Conseil de gouvernement n'ont donc pas eu la possibilité de présenter leur défense ou de répondre à la remise en cause de leur responsabilité collective.

En outre, pourquoi profiter de cette occasion, si l'on peut dire, pour dissoudre l'Assemblée territoriale élue pour cinq ans et normalement renouvelable en 1982 ? Nous sommes là en présence d'un double coup de force politique que nous refuserons de cautionner.

Après avoir commenté les conséquences de l'article 6, je voudrais ajouter quelques remarques concernant les articles 1^{er} A, 1^{er} et 2 — vous me pardonnerez cette inversion : il était indispensable de commencer par préciser les répercussions politiques fondamentales de la dissolution des assemblées locales.

L'établissement d'une « barre » à 7,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits pour pouvoir participer à la répartition des sièges à pourvoir nous semble discutable. Même si la référence aux électeurs inscrits — et non pas aux suffrages exprimés, comme cela était le cas dans le projet initial — nous paraît plus conforme au droit général, cette limite restrictive ne se justifie pas, tout particulièrement dans un système d'élection fondé sur la représentation proportionnelle.

Dans un territoire où, pour des raisons historiques, ethniques et sociales, les partis politiques sont particulièrement nombreux, dispersés et dynamiques, le fait de fixer arbitrairement une limite au droit à la répartition des sièges est une mesure particulièrement antidémocratique. Elle a pour résultat d'isoler les minorités, qui sont nombreuses et qui font véritablement partie de la vie politique locale.

Cette décision accroît les inégalités créées par la répartition actuelle des circonscriptions. Rappelons que vous avez accepté de renforcer encore cette inégalité de fait en soutenant l'amendement qui consistait à accroître le nombre de conseillers à élire dans la première circonscription, celle de Nouméa, qui est composée à 90 p. 100 d'Européens, alors que vous avez refusé de le faire pour l'autre partie du territoire.

En augmentant le nombre des représentants de cette circonscription, qui passerait de seize à dix-sept, contre sept, sept et cinq membres pour les autres circonscriptions, en fixant une barre à 7,50 p. 100 des électeurs inscrits, en refusant de faire de l'ensemble du territoire une circonscription unique, vous réduisez la représentation des Mélanésiens, qui constituent plus de 40 p. 100 de la population locale, mais aussi celle des autres ethnies, wallisiennes et tahitiennes en particulier.

Est-ce vraiment de cette façon que vous aiderez les Calédoniens à se prendre en charge, à assumer leur avenir politique et économique, comme ils en manifestent de plus en plus le désir ? Seule une représentativité équitable peut éviter, à moyen terme, des conflits violents, qu'aucun d'entre nous ne souhaite.

En réalité, que se passe-t-il actuellement en Nouvelle-Calédonie ? Les forces de droite, représentées par les partisans de M. Chirac et les partisans de M. Giscard d'Estaing, se livrent une féroce bataille d'influence. Les attitudes différentes adoptées face au problème de la dissolution de l'Assemblée territoriale sont, à cet égard, significatives. Ces luttes à l'intérieur de la droite ne font qu'activer les mécontentements d'une grande partie de la population, qui voit désormais dans l'indépendance la seule voie et le seul refuge possibles.

En refusant de laisser les minorités politiques s'exprimer, en intervenant directement dans la vie politique locale, en mettant en place des dispositions destinées à modifier les choix démocratiquement réalisés par les populations locales, en demandant au Parlement de prendre des responsabilités qui ne sont pas les siennes, vous ne pouvez qu'accélérer les prises de conscience en faveur de l'indépendance.

Nous, socialistes, ne remettons pas en cause cette évolution en tant que telle. Ce que nous dénonçons vivement, ce sont les méthodes antidémocratiques et autoritaires que vous utilisez, qui nous semblent plus négatives que positives et qui peuvent favoriser la violence.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je connais assez bien le territoire de la Nouvelle-Calédonie : j'y suis allé quatre fois — la dernière, voilà quelques semaines à peine — durant des périodes de temps assez longues ; de plus, j'ai eu comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, la charge ministérielle de l'outre-mer français. Cette connaissance me permet de vous confesser qu'au fond du cœur de nombreux habitants de la Nouvelle-Calédonie, il y a l'espérance de l'indépendance. C'est naturel et, cependant, c'est illusoire.

Je l'ai d'ailleurs dit à un ami personnel, M. Lenormand, avec lequel j'ai siégé pendant plusieurs années à l'Assemblée nationale. Nous avons parlé loin de toute confrontation idéologique.

Je me souvenais que, lorsque M. Lenormand était arrivé à l'Assemblée nationale, j'avais soutenu certaines de ses actions, car il me paraissait que ce qui était valable pour la métropole n'était pas acceptable pour un territoire situé à 22 000 kilomètres de Paris.

Espérance illusoire de l'indépendance immédiate donc. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas de cadre administratif canaque disponible ; il n'y a même pas de Calédoniens de souche française. En outre, comme vous l'avez excellemment dit, monsieur le secrétaire d'Etat, la situation économique est grave dans ce territoire français d'outre-mer.

A cet indépendantiste qu'est M. Lenormand, je disais : « Les micro-Etats ne peuvent pas être indépendants. Voyez la France ! Nous sommes obligés de faire l'Europe parce que seules les grandes fédérations de peuples peuvent prétendre à l'autonomie. Comment voulez-vous ne pas être un jour l'objet de convoitises ? » Et M. Lenormand, que je cite sans crainte de tricher, de me répondre : « Mais, bien évidemment, monsieur Caillavet, la France devra assumer la charge de la défense nationale, de l'éducation ; elle devra assurer la défense de notre monnaie, dans le cadre de la zone franc. Bref, la totalité des attributions de l'« impérialité ! »

Eh bien oui, monsieur le secrétaire d'Etat, des convoitises sont à craindre mais, pour autant, il ne faut pas, comme le disait excellemment notre collègue socialiste M. Belin, bloquer l'évolution. Sinon, vous risquez, à court terme, d'avoir des désagréments considérables.

A la décharge du Gouvernement, je dois dire que vous avez vous-même proposé un plan économique satisfaisant. Il a au moins valeur de relance et lorsque vous cherchez à rompre la mono-production, lorsque vous parlez du contrat avec l'avenir, lorsque vous parlez d'une charte de collaboration économique avec ce territoire, je ne peux certes que vous approuver. Mais ne manquez pas le rendez-vous avec l'Histoire. Je vous demande d'être quelque peu audacieux et je m'explique.

Tout à l'heure, vous avez parlé de réforme foncière. Vous avez raison, car rien ne pourra être accompli sans cette réforme. Mais entendons-nous bien, lorsque j'ai parlé avec ceux que l'on appelle des chefs de tribu, lorsque j'ai discuté dans la rue avec des passants qui ne connaissaient pas ma qualité, ils m'ont tous déclaré — je l'affirme avec probité, car dans un débat semblable, il est impossible d'altérer les faits et la vérité — que cette réforme foncière était indispensable. Mais ils reconnaissaient qu'elle devait être modulée. Et comment ? Ils citaient des personnes, dont je n'ai pas à reprendre les noms à cette tribune, de véritables propriétaires fonciers de 8 000, 10 000, 50 000 hectares, qui détiennent la terre simplement pour chasser le cerf. Cela n'est pas acceptable. Mais je suis allé dans les fermes et j'y ai vu des blancs de souche calédonienne ou des métropolitains qui, venus travailler la terre, se comportaient comme des paysans de chez moi, comme des paysans de Gascogne. Ils étaient attachés à ce territoire, car ils y œuvraient sans souci de spéculation. Ceux-là, protégez-les par la réforme foncière. Les Canaques ne vous demandent pas de les exproprier. Mais évitez que, par la faute de ceux qui ont le privilège d'une immense fortune due aux circonstances et au hasard, fortune qu'ils ne méritent pas toujours, nous, Français de la métropole, nous ne sacrifions le destin d'un territoire qui a encore l'honneur d'être abrité par le pavillon français.

Voilà ce que je voulais dire avec peut-être un peu de passion. Je le répète, ne manquez pas le rendez-vous de l'histoire. Pourquoi ? Parce que ce que j'attends de vous, c'est que vous aboutissiez à une véritable autonomie de gestion. Il faut décentraliser, il faut nécessairement que vous déléguiez vos pouvoirs à une assemblée qui doit prendre en charge le destin de ces deux peuples, je dis bien deux peuples. En réalité on pourrait même parler de plusieurs peuples. Il n'y a pas qu'un seul peuple canaque, il y a des peuples qui, s'ils ne parlent pas français, ne pourraient se comprendre.

Accordez-leur une véritable autonomie de gestion ou une décentralisation accusée pour qu'ils deviennent pleinement autonomes. Avez-vous la volonté d'entreprendre cette politique ? Il ne faut pas simplement l'approuver, il faut le déclarer. Cette politique, il faut l'entreprendre, pas dans quelque temps, mais ce soir, demain, car le temps presse.

C'est là où, monsieur le secrétaire d'Etat, j'imagine que vous pourriez vous-même créer un autre cadre juridique, et ce sera l'objet d'un dialogue entre le Gouvernement et le Parlement. Car j'attends beaucoup des propositions des sénateurs, nous avez-vous dit tout à l'heure. Je vous en remercie. Il ne suffit pas de nous entendre, il faut nous écouter.

Je reprends le texte original de votre projet de loi. C'est celui que défend M. Cherrier, mais à l'Assemblée nationale vous avez été obligé, semble-t-il, d'accepter des modifications, ou, à tout le moins, avez-vous été convaincu. Il faut alors qu'en retour nous puissions vous convaincre.

Lorsque vous proposez que le Conseil de gouvernement soit élu à la majorité, je vous donne mon accord. Lorsque vous nous demandez de dissoudre l'Assemblée territoriale, je m'y oppose, et par mon vote, je vous sanctionnerai.

Pourquoi voulez-vous dissoudre une assemblée, alors que celle-ci a même voté votre plan et que les indépendantistes se sont abstenus ? Vous avez donc votre majorité, elle a pris ses responsabilités. Laissez-lui les assumer jusqu'au terme d'un mandat régulier face à l'opinion, c'est-à-dire face au souverain, le peuple, celui qui vote. Mais pourquoi, comme cela a été dit par M. Cherrier, ne pas appliquer l'article 6 du statut ? Ce n'est pas à nous à dénoncer l'existence juridique de l'Assemblée territoriale. C'est à vous, l'exécutif.

Vous nous avez toujours dit : « Surtout ne mélangez pas les genres » et vous avez raison. Nous avons parfois souffert de cette incohérence sous la IV^e République. C'est une raison de plus, puisque ce pouvoir est à vous, de l'exercer pleinement. Pourquoi une loi lorsque ce problème est du domaine réglementaire ? En réalité, il s'agit d'un transfert de charges. Vous voulez vous abriter derrière le Parlement. J'accepte de prendre mes responsabilités. Vous nous avez interrogé. A mon tour, je vous interroge.

Ce que je peux craindre, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que si vous décidez la dissolution, si le Parlement vous suit, on aura le sentiment qu'on a voulu tricher avec l'élection, qu'on a eu des élections pour rien et que celles qui précédaient étaient des élections à blanc. Rien n'est aussi détestable, car la prochaine campagne électorale se fera sous la forme d'un référendum dissimulé pour ou contre les Français. Si vous avez 45 p. 100 d'opposants, imaginez le désordre qui en résultera. Certes, cela ne passera pas dans le territoire, car les Canaques sont des hommes doux ; il n'y a pas d'affrontements sanglants et la totalité de la population de souche calédonienne métropolitaine est assez raisonnable pour éviter de commettre des fautes. Mais imaginons ce qui sera dit à l'extérieur du territoire. C'est là où je rejoins pleinement les affirmations de mes collègues Millaud et Cherrier. Je les reprends même à mon compte. Pourquoi ? Parce que, précisément, je viens de vivre pendant douze jours une vie personnelle intense auprès de personnalités qui ont pu m'éclairer. Je vous le demande : à ce moment-là, que va-t-il se produire ? On vous dira qu'il s'agit d'une majorité fabriquée, que vous cherchez une nouvelle majorité pour faire une autre politique et, ce faisant, craignez, comme on me l'a dit, que les populations canaques boycottent les élections, ne participent pas au scrutin. Qu'advient-il alors d'une situation morale épouvantable, s'il n'y a que les fils de la métropole pour s'exprimer et si les indigènes, les premiers habitants de cette île, retournent à leur désespoir ? Avez-vous imaginé un tel désordre ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, craignez alors, bien évidemment, les démarches à l'O.N.U. Tout au long de mon séjour j'ai d'ailleurs été menacé par cette proposition : si la France veut dissoudre l'Assemblée territoriale, il n'y a plus de raison de faire confiance à la métropole et au Parlement français, auquel cas il nous faudra hurler avec les loups et, ce faisant, aller jusqu'à l'O.N.U. demander l'indépendance pour notre pays, que l'on sent d'ailleurs partout.

Lorsque j'ai discuté de ces incidents avec le Premier ministre des Nouvelles-Hébrides, qui est un père de l'église, un homme calme et mesuré, que je respecte — je le dis avec d'autant plus de sérénité que je ne participe pas à son culte — il m'a dit que l'indépendance des Nouvelles-Hébrides aurait une résonance profonde sur le peuple mélanésien de la Nouvelle-Calédonie. C'est si proche et c'est si tentant ! L'un d'entre nous, tout à l'heure, évoquait tous ceux qui, aux Fidji, nous donnent des leçons de démocratie alors qu'ils ne sont pas indépendants et toutes ces entreprises confessionnelles qui sont un danger pour la présence française. Alors n'allez pas tisonner un feu qui, demain, de feu de brousse, peut devenir un incendie redoutable.

Je vous demande d'être raisonnable. Je vous demande d'avoir le courage de savoir dire non à ceux qui n'entendent que protéger des intérêts privés immédiats, des intérêts électoraux, de savoir dire non à un quarteron non pas de généraux, mais de politiciens qui cherchent de nouveaux mandats.

Alors, soyez raisonnable et respectez le suffrage universel, car si, demain, vous deviez demander la dissolution du conseil général de Lot-et-Garonne, je ne vous le permettrais pas. Imaginez, d'ailleurs, que M. Jean François-Poncet ne vous suivrait pas.

Eh bien, c'est un peu ce que vous nous demandez de faire. En réalité, vous nous demandez un peu — très peu, mais ce peu n'est pas tolérable — de tricher avec la loi. Non ! Les hommes se sont exprimés librement, ils ont voté librement, il n'y a pas eu de contrainte, il y a une assemblée respectée. Si vous ne pouviez pas comprendre ce langage, c'est-à-dire si, au terme de la commission mixte paritaire, vous acceptiez la dissolution de l'Assemblée territoriale, je ne pourrais pas vous accompagner dans ce vote, je vous sanctionnerais, parce que je ne veux pas sanctionner mon propre pays. (*Applaudissements sur de nombreuses traversées des socialistes à l'U. R. E. I.*)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai des relations suffisamment étroites et constantes avec votre assemblée pour ne pas ignorer, lorsque je suis entré en séance, ce qu'étaient les sentiments des orateurs qui allaient s'exprimer sur ce projet de loi. Cependant, je ne pensais pas qu'ils y mettraient autant de passion, et si, personnellement, j'apprécie beaucoup l'éloquence de M. Caillavet, je voudrais tout de même lui dire que je ne suis pas en train de vous demander de tricher avec la loi.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est un texte de loi comme un autre, et ce que le Parlement fait, il peut parfaitement le défaire. Si l'Assemblée nationale et le Sénat décident de modifier la loi, de changer, à un moment donné, le partage entre ce qui relève de la compétence du Gouvernement et ce qui est de celle de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de gouvernement, le Parlement en a parfaitement la possibilité.

Il ne s'agit pas de modifier la constitution, ni une ordonnance, ni une loi organique, il suffit simplement d'utiliser la procédure législative. C'est tout à fait normal. Nous ne trichons pas avec la loi, nous ne sortons pas, monsieur Millaud, de la compétence du Parlement ou du Gouvernement. Nous sommes parfaitement en mesure d'intervenir dans ce domaine.

Il ne s'agit pas non plus de tricher avec la loi, en donnant le sentiment au Parlement que le Gouvernement désire se retrancher derrière une décision parlementaire pour ne pas mettre en cause certaines de ses responsabilités. Non.

Il faut que vous sachiez simplement que les dispositions du statut sont telles qu'il faut un blocage grave et immédiat des institutions pour que le Gouvernement puisse révoquer le Conseil de gouvernement ou dissoudre l'Assemblée territoriale. Cela montre bien, à la différence du conseil général du Lot-et-Garonne, que le statut prévoit la procédure que nous sommes en train d'appliquer. Un blocage grave et immédiat des institutions, cela permet tous les recours et c'est normal. Cela rend terriblement aléatoire toutes les procédures que le Gouvernement peut pratiquer.

Si nous avions devant nous de longues années de stabilité et de confiance dans les institutions françaises, s'il s'agissait, en un mot, du conseil général de Lot-et-Garonne, le Gouvernement n'hésiterait pas à prendre lui-même ce genre de décision, quitte à être désavoué ensuite par les instances compétentes.

Mais en ce qui concerne un territoire où la situation est largement compromise — tous les orateurs se sont accordés sur ce point — je pense que le problème de savoir si un progrès législatif substantiel, tel que celui que nous sommes en train de réaliser dans le fonctionnement des institutions du territoire, doit être accompli immédiatement ou bien différé, doit être examiné sans y mettre autant de passion.

Ce que nous vous demandons est très simple et ne mérite ni autant de gravité, ni autant de polémique. Il y a un blocage certain de la vie politique calédonienne, qui se situe à deux niveaux, et d'abord à celui d'un Conseil de gouvernement, dont il faut que les sénateurs, qui ne connaissent pas dans le détail le statut de la Nouvelle-Calédonie, sachent comment il s'est opéré. Ce blocage est le fruit de l'application stricte du statut.

Il y avait un Conseil de gouvernement majoritaire correspondant à une majorité à l'Assemblée territoriale. Plusieurs membres de ce Conseil de gouvernement, comme ils en ont parfaitement le droit, ont démissionné. Ils appartenaient à la majorité de l'Assemblée territoriale. Leurs remplaçants, en application de ce statut qui, sur ce point — c'est le moins que l'on puisse dire — n'est pas parfait, ont eux-mêmes été élus à la représentation proportionnelle. De ce fait, les indépendantistes — ou les proches des indépendantistes, pour rester plus nuancé — qui se trouvent en minorité à l'Assemblée territoriale, se sont trouvés en majorité au Conseil de gouvernement. Si vous considérez que cette situation n'est pas absurde, alors, effectivement, notre débat est difficilement possible.

J'ajoute, pour répondre à M. Belin, qui oublie cette disposition du statut, que celui-ci interdit plus d'une motion de censure dans l'année. Cela signifie que nous nous serions trouvés

dans la même situation que celle du Parlement de la République française ayant une majorité clairement établie et obligé de subir, pendant des mois, un gouvernement appartenant à sa minorité. Pensez-vous que ce soit possible ? Ne pensez-vous pas qu'il y a là un blocage ?

Le blocage est clair. Il fallait donc en sortir. Nous en sommes sortis provisoirement en utilisant les dispositions du statut sur la suspension du Conseil de gouvernement. Mais nous savons très bien que, sur ce point également, le statut n'est pas parfait. Qu'est-ce, en effet, qu'une « menace grave et immédiate sur le fonctionnement des institutions » ?

C'est dire qu'à partir du moment où nous proposons des dispositions qui permettront d'avoir un Conseil de gouvernement homogène, uni, efficace et correspondant à une majorité à l'intérieur de l'Assemblée territoriale, il convient d'appliquer immédiatement ces dispositions. Je ne vois pas pourquoi le Parlement éprouverait la moindre hésitation à faire appliquer sans attendre une mesure qui constitue un progrès aussi substantiel.

Pour ce qui est de l'Assemblée territoriale, on peut discuter très longuement — nous l'avons fait à l'Assemblée nationale — des modalités qui permettront à une véritable majorité de se mettre en place en son sein. Je suis bien obligé, parce que je suis profondément honnête, de dire à M. le sénateur Romani que ce n'est pas parce que nous ferons des élections tout de suite que la majorité qui en sortira sera plus unie et plus résolue que la majorité actuelle. A partir du moment où elle sera, comme en métropole, composée de deux formations qui n'ont pas une vue parfaitement semblable des choses, il est bien certain que ces deux tendances devront aboutir entre elles à des compromis solides si elles veulent gouverner.

Cependant, l'argument de M. le sénateur Romani me paraît solide : entre deux formations élues chacune sur un programme propre, mais qui ont passé entre elles ce grand contrat qu'est le plan de développement économique et social à long terme, une négociation et un contrat sont possibles.

En revanche, il faut que vous sachiez — on ne l'a pas assez rappelé — qu'actuellement l'Assemblée territoriale est composée, certes, d'une grande formation dominante, qui, elle-même, rassemble d'ailleurs plusieurs partis politiques, mais également — je crois ne pas me tromper — de sept autres formations politiques, dont certaines se résument à un membre. Quel compromis durable peut-on passer entre une formation de ce genre et sept autres qui se réduisent parfois à une personne ? Vous comprenez que, là aussi, il y a un véritable blocage.

Je ne crois pas que le fait de dissoudre l'Assemblée territoriale n'ait que des avantages. Il est indéniable — je l'ai dit à l'Assemblée nationale en des termes encore bien plus nets que ceux que j'ai utilisés auprès de vous, car je réfléchis, comme les parlementaires — qu'il présente de nombreux inconvénients.

Il faut penser, bien sûr, à ce que l'on dira autour de nous. Si démocratiques que soient ces élections, si nettes qu'elles soient de tout « truquage » et de toute intervention de l'administration, on sera toujours tenté de nous dire : qui avez-vous fait voter ? Comment a-t-on voté ? Quelles garanties ont été données ? Il est évident que, s'agissant d'un territoire français, nous ne pouvons pas inviter des observateurs extérieurs à contrôler le fonctionnement de notre démocratie. Donc, on le dira, mais on le dit chaque fois qu'a lieu une élection dans notre pays. Le vaincu trouve toujours le moyen d'intenter un recours et de faire peser une certaine suspicion sur la victoire de son adversaire.

On dira aussi que nous avons introduit un élément de plus de « radicalisation » de la situation politique. Avec la passion et l'éloquence qu'on lui connaît, M. le sénateur Caillavet s'est fait l'écho d'un certain nombre de messages qui lui ont été adressés, comme à moi-même, mais les messages inverses existent aussi.

Nous devons être d'une très grande prudence dans notre réflexion et ne jamais oublier que la Nouvelle-Calédonie est parcourue de grands courants qu'il n'est pas facile de rassembler.

Il faut savoir que le courant indépendantiste, tel qu'il existe jusqu'à maintenant, réclame, de toute façon, dans son programme comme dans ses prises de position, et le suffrage universel et les élections organisées par la France et la présence de la France en elle-même. Je ne crois pas que les formations politiques qui le composent changeront d'avis, que nous fassions ou non des élections.

Le deuxième courant est celui de l'union calédonienne. Certes, elle est dans une situation inconfortable, mais, comme je l'ai dit à M. Pidjot lors d'une séance de l'Assemblée territoriale, il aurait pu quand même me laisser ces dix ans pour faire les réformes nécessaires. Je ne lui demandais que cela. Il était

d'accord sur l'intégralité de ce programme de réforme qui — cela répond à vos préoccupations, monsieur Caillavet — comporte les mesures les plus ambitieuses, les plus généreuses, les plus difficiles et, soyons honnêtes, les plus coûteuses que la France puisse envisager en faveur de la communauté mélanésienne française de la Nouvelle-Calédonie.

Ces mesures ont été votées à l'Assemblée territoriale par des formations dont tout le monde pensait qu'elles ne le feraient jamais. Or elles l'ont fait à l'unanimité !

Ce plan à long terme contient des dispositions que l'union calédonienne acceptait toutes. Beaucoup d'entre elles, d'ailleurs, faisaient partie de son programme. L'union calédonienne, sollicitée — dans des termes que je vous incite, les uns et les autres, à méditer — par le secrétaire d'Etat, de voter, de soutenir ce plan, a refusé de le faire parce qu'elle ne veut pas, pendant dix ans, renoncer à l'objectif de l'indépendance.

Je lui demandais non de retirer le mot « indépendance » de son programme, mais de permettre à la France, pendant dix ans, de redresser une situation très compromise. Je lui demandais de faire, pendant dix ans, crédit à la France pour qu'elle puisse redresser l'Histoire. On aurait pu quand même lui donner ces dix ans !

Je veux bien ménager les susceptibilités de l'union calédonienne et lui éviter d'avoir à sortir de cette incertitude dans laquelle elle s'est complu pendant des années, mais — soyons sérieux ! — le fait qu'elle ait refusé de s'engager à renoncer à l'indépendance pendant les dix ans qui viennent indique bien que l'union calédonienne, en ce qui la concerne, a fait son choix.

Le troisième courant de l'Assemblée territoriale et de la vie politique calédonienne est un courant que je qualifierai de « centriste », mais qui regroupe des hommes de toutes tendances. Ce courant est rassemblé par un point sur lequel je vous invite à méditer. Il est pour l'autonomie. Il partage au fond vos sentiments, monsieur le sénateur.

Si vous m'interrogez, je vous dirai — telle est ma conviction — que c'est la bonne voie. En l'état actuel des choses, nous devons nous appuyer sur l'autonomie pour bâtir en Nouvelle-Calédonie, à des milliers de kilomètres de la métropole, un peu plus chaque jour la société française.

Mais n'oubliez jamais que la quatrième tendance de la vie politique calédonienne, qui actuellement est le parti dominant à l'Assemblée territoriale, est, elle, partisan de la départementalisation. Souhaitant rapprocher la vie politique calédonienne de la vie politique française, elle veut faire de la Nouvelle-Calédonie un département français. Cette tendance politique, pour l'instant, domine la vie politique à l'Assemblée territoriale et, si l'on ne fait pas, par le biais d'élections, le partage entre ce que veulent les uns et les autres, cette tendance, tout naturellement, devra demander chaque jour un peu plus de départementalisation si elle est au Conseil de gouvernement.

Voyez comme les choses sont complexes. Ce n'est pas parce qu'on fera effectivement des élections que le problème se trouvera réglé, ni que nous partirons nécessairement dans la bonne voie.

Je ne veux pas en prendre le triste pari, mais je suis obligé de vous exprimer ma crainte. Je suis, pour ma part, convaincu que, si nous ne prenons pas ce risque, difficile, j'en conviens, de clarifier immédiatement la vie politique calédonienne, nous nous exposons à retrouver un blocage beaucoup plus profond des institutions dans quelques mois.

Imaginez que, dans quelques mois, le Conseil de gouvernement qui sera sorti de ce difficile compromis que j'appellais de mes vœux à la fin de mon intervention soit mis en minorité par le retrait de deux, trois, quatre ou cinq des conseillers qui composent cette mosaïque de formations que l'on appelle actuellement « le rassemblement des centres ». Imaginons que cela se passe ainsi, comme cela s'est d'ailleurs déjà produit. Que pourrions-nous faire ?

Pensez-vous que je pourrais revenir devant vous et inventer un nouveau texte de loi, me permettant de vous proposer de dissoudre alors l'Assemblée territoriale parce qu'elle serait bloquée ? Pensez-vous que je pourrais proposer au conseil des ministres, comme le statut le prévoit, de révoquer cette assemblée territoriale ?

Quelles voix n'entendrions-nous pas sur les bancs de cette assemblée, sur ceux de l'Assemblée nationale ou dans l'opinion publique pour condamner un tel acte de Gouvernement !

Ne nous entourons-nous pas de plus de garanties en appliquant immédiatement une mesure qui constitue un véritable progrès dans le fonctionnement des institutions plutôt qu'en prenant une situation de blocage à chaud telle que, je le crains, elle risque de se produire dans quelques mois et en faisant prendre à ce moment-là la décision par le Gouvernement lui-même ?

Que ne dira-t-on alors de l'abus de pouvoir, du coup de force ?

En confiant au Parlement la responsabilité de savoir s'il faut ou non appliquer immédiatement une mesure législative qui constitue un véritable progrès, ne donnons-nous pas plus de garanties qu'en laissant au Gouvernement la charge d'appliquer une décision que vous-mêmes, les uns et les autres, vous trouveriez alors encore plus difficile à mettre en œuvre ?

Que ferions-nous alors ? Serions-nous condamnés à laisser se poursuivre ce qui s'est produit depuis des années déjà, en tout cas depuis des mois, c'est-à-dire à voir la Nouvelle-Calédonie se dissoudre peu à peu, faute de décisions ?

Que pourrai-je dire au Gouvernement au moment où je demanderai un effort fiscal supplémentaire et quand on me répondra que cet effort fiscal ne peut être assumé par le territoire ? Que devrai-je dire au ministre des finances que je solliciterai pour une nouvelle subvention ? Savez-vous qu'actuellement le territoire est déficitaire dans son budget à 40 p. 100 ?

Il est donc clair que des mesures exigeantes et difficiles doivent être prises. Il faut pour cela qu'à l'Assemblée territoriale se dégage une majorité reposant sur le compromis entre les deux formations qui sont attachées au maintien de la France en Nouvelle-Calédonie et qui sont les seules à pouvoir gouverner. A partir de là, peut-être, un certain redressement sera possible et nous y travaillons.

Mais il est un dernier point sur lequel je voudrais attirer votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs. Après les interventions qui ont été faites ici avec beaucoup d'éloquence par les divers orateurs, on a le sentiment que le Gouvernement est en train de vous proposer de perturber la situation politique d'un territoire où, au fond, tout serait actuellement serein. Nous n'en sommes pas là ! La Nouvelle-Calédonie, en ce moment — je n'ai pas peur de le dire — est en train de partir à la dérive.

A mon tour d'attirer solennellement votre attention sur cette situation ; à mon tour de vous dire que nous avons les plus grandes difficultés pour mettre en œuvre la réforme foncière, pourtant décidée et financée par le Gouvernement ; à mon tour de vous dire que nous n'arrivons pas à mettre en œuvre une réforme fiscale inévitable, nécessaire ; à mon tour de vous dire que nous n'arrivons pas à voter un budget parce que personne ne veut voter les inévitables et difficiles mesures fiscales qu'il faut prendre pour l'équilibrer ; à mon tour de vous dire qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre une véritable politique économique ; à mon tour de vous dire que le haut-commissaire est pratiquement impuissant, faute de pouvoir s'appuyer sur une véritable volonté politique de l'Assemblée territoriale.

Je veux bien prendre le pari d'attendre encore deux ans, mais j'ai peur que, nous retrouvant en cette même enceinte dans quelques années, nous ne nous rendions compte que l'audace aurait été de prendre le risque de clarifier tout de suite la situation. Même si cette opération comporte des risques, même si nous savons que, pour le Gouvernement et particulièrement pour moi-même, ce sera politiquement difficile à assurer, je crois — je vous le dis en conscience, car, dans cette entreprise, je ne poursuis, vous vous en doutez, aucun but personnel — que le Gouvernement a le devoir de vous prior de bien réfléchir.

Je ne vous demanderai pas, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous conformer aux décisions de l'Assemblée nationale. Je m'en rapporterai à votre sagesse. Pour ma part, je vous ai simplement exposé ma conviction personnelle.

Ensuite, lorsque interviendra le moment de la décision, mesdames, messieurs les sénateurs, ayant encore avec vous, pendant le délai qui nous restera, réfléchi et pesé toutes les conséquences, nous prendrons la décision définitive.

Aujourd'hui, je vous demande de méditer mes paroles. Personnellement je me suis engagé clairement, mais je laisse encore à l'Assemblée nationale et au Sénat le soin de mesurer toutes les implications de la décision finale qui sera prise. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pensez bien qu'étant le représentant de Lot-et-Garonne, j'interviens comme sénateur français et que, bien évidemment, les choix politiques appartiennent aux élus de ce territoire, aussi bien ceux de l'Assemblée nationale que du Sénat.

J'ai constaté, lors du dépôt du projet, que vous étiez hostile à la dissolution de l'Assemblée territoriale.

J'ai constaté, lors du dépôt de projet, que vous étiez hostile à la dissolution de l'Assemblée territoriale.

Vous êtes un homme cultivé, normalement équilibré et je pense qu'avant de le rédiger, vous avez réfléchi. Faut-il que l'argumentation qui vous a convaincu n'ait pas été suffisamment réfléchie pour pareillement aller à Canossa ?

En réalité, le débat est politique et je comprends la difficulté que vous rencontrez.

Vous pourriez me dire : monsieur Caillavet, je crois que vous êtes en rang utile sur une liste de la majorité aux élections européennes.

Je vous répondrai, craignant de vous voir sourire, qu'il ne m'a pas été demandé de rejoindre la majorité. Il s'agit d'une élection européenne, d'une élection qui doit sanctionner un vote européen. Alors tout le reste ne me concerne pas et, Henri Caillavet, sénateur de Lot-et-Garonne, conserve toute son indépendance d'appréciation.

C'est pourquoi, si vous ne pouvez pas parvenir à un accord avec le Sénat dans les conditions exposées par le rapporteur, j'entends vous sanctionner, ai-je dit, car, moi, je fais le pari contraire au vôtre.

On sera dans tous les cas accusé, nous avez-vous dit, de fabriquer, de préfabriquer cette élection. C'est évident.

Je n'arrive pas à vous comprendre. Vous avez une majorité. Les élections ont été libres et ont donc défini des règles de force politique. Vous avez connu des difficultés par suite de défaillances de la majorité au sein du Conseil de gouvernement, mais l'Assemblée territoriale a sa majorité.

Dans ces conditions, respectez cette majorité à moins que, effectivement, vous ne tentiez une autre politique. Il faudrait alors nous le dire, puisque, tout à l'heure, vous nous avez rappelé, ce que nous savons, que certains demandent la départementalisation.

Ce sont d'ailleurs les mêmes hommes ou leurs aïeux qui, pour défendre certains intérêts privilégiés en Algérie, avaient entraîné le petit peuple de Bab-el-Oued à défendre l'Algérie française contre toute évolution de l'histoire et nous ont fait perdre l'Algérie après une guerre sanglante et parfaitement inutile.

M. Max Lejeune. C'est de Gaulle qui l'a perdue !

M. Henri Caillavet. Il ne faut pas *mutatis mutandis* reprendre les mêmes arguments.

Si je mets quelque passion dans mes propos, c'est que vous m'y avez invité. Vous avez dit en montant à la tribune : je suis passionné par ce débat et vous avez raison, parce que ce débat est exemplaire, car après la Nouvelle-Calédonie, il y aura la Polynésie.

Et comme vous savez que nous ne pouvons pas refaire ce qui s'est passé à Mayotte, nous voulons réfléchir ensemble, nous voulons en commun essayer de dialoguer.

Je vous ai dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai quand même été surpris lorsque vous m'avez indiqué qu'une majorité existe avec les deux grands partis qui peuvent seuls gérer et administrer la Nouvelle-Calédonie. Vous avez donc oublié les peuples canaques. Ils ont quand même le droit à la représentation et ils sont représentés. Il faudra se soucier des Mélanésiens de souche comme il faudra se soucier bien évidemment de ceux qui travaillent depuis des décennies et des décennies, depuis trois générations parfois, en Nouvelle-Calédonie. Je ne veux pas les exclure, mais ce sont précisément ceux-là qui souhaitent l'autonomie interne et qui veulent une gestion décentralisée sans laquelle vous ne pourrez rien entreprendre parce qu'il est évident, vous l'avez reconnu d'un mot, qu'il faut bien faire aussi la réforme fiscale. Il faut quand même que l'on puisse payer des impôts dans ce territoire et ne pas toujours accorder les mêmes privilèges aux mêmes personnes qui s'enrichissent d'autant plus que les autres s'appauvrissent.

Je me passionne, parce que je connais ce territoire, parce que je fréquente certains de ses représentants et parce que je connais le petit peuple qui y travaille. Si vous ne pouvez répondre avec clarté ou si, au terme de nos débats, battu par le Sénat, vous êtes amené à prendre position, après la commission mixte paritaire, et défendre le texte qui sortirait de l'Assemblée nationale, je vous le dis avec la même franchise, la même spontanéité, la même clarté dont vous avez fait preuve tout à l'heure dans votre propos, je vous sanctionnerai par mon vote puisque telle sera ma décision pour mieux servir les intérêts de la Nouvelle-Calédonie.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. le sénateur Caillavet que je n'oublie pas la représentation des Mélanésiens, mais que je l'invite à méditer sur le fait que les Mélanésiens sont représentés dans toutes les formations politiques de la Nouvelle-Calédonie. Aucune formation politique calédonienne ne peut prétendre avoir le monopole de la représentation des Mélanésiens. Au cours des dernières élections législatives, le candidat du R. P. C. R., M. Ukeiwe, Mélanésien, a réalisé, dans une circonscription où les Mélanésiens sont nombreux un score très proche du député élu. Personne ne peut donc prétendre avoir le monopole de la représentation des Mélanésiens.

Tout à l'heure, vous sembliez redouter le boycott des élections par les Mélanésiens ; c'est un pari que je suis prêt à prendre. Si certaines formations veulent inciter les Mélanésiens à ne pas voter, à ne pas exercer leur droit Français, je suis persuadé qu'elles auraient une très forte déception. Les Mélanésiens, en Nouvelle-Calédonie, sont, dans leur grande majorité, attachés à la France et ceux qui veulent les entraîner, au nom de je ne sais quelle indépendance canaque, irréalisable dans un territoire où les Mélanésiens sont en minorité, ceux-là prennent des risques considérables et notamment celui d'être très largement désavoués.

Sur le fond de notre débat, je voudrais que tout soit très clair entre nous. J'aurai, à l'égard du Sénat, dans l'immédiat, la même attitude qu'à l'égard de l'Assemblée nationale.

Etant normalement équilibré, comme vous le disiez tout à l'heure, j'avais, moi aussi, constaté l'existence de ce problème. Et si je n'ai pas, dans ce texte, malgré l'autorisation qui m'en a été donnée par le Gouvernement, inscrit la dissolution immédiate, c'est parce que j'ai voulu laisser au débat la possibilité de se développer, sachant que tel était effectivement le problème politique fondamental.

L'Assemblée nationale, après avoir écouté mes arguments, et je vous invite à méditer ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale...

M. Henri Caillavet. Nous sommes en méditation permanente ! (Sourires.)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. ... a retenu la dissolution immédiate. Au Sénat, sentant que vous étiez enclins à aller dans le sens opposé, j'ai, bien sûr, insisté un peu plus sur les avantages de la dissolution immédiate.

Mais, au Sénat aussi, dans l'immédiat, je m'en remettrai à votre sagesse, vous laissant la responsabilité de la décision qui sera prise ici aujourd'hui.

M. Henri Caillavet. Je ne vois pas comment vous pourriez ne pas nous la laisser.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je veux dire par là que je ne vous inciterai pas à voter dans tel ou tel sens ; je vous laisserai l'entière responsabilité du choix que vous ferez, après vous avoir dit ce qu'était ma conviction personnelle et vous avoir éclairé sur le pour et le contre.

Ensuite, nous retrouverons le problème au moment de l'arbitrage nécessaire entre les deux assemblées. Nous disposerons ainsi de quelques jours pendant lesquels, je vous l'ai dit tout à l'heure et je vous le redis plus solennellement encore, je souhaite que, s'appuyant sur la résolution qu'il a manifestée dans cette enceinte, votre rapporteur, qui est aussi l'un des responsables majeurs de la Nouvelle-Calédonie, prenne contact avec ses amis politiques et recherche avec eux s'il est possible de mettre au point un dispositif suffisamment solide et suffisamment précis pour convaincre l'autre partenaire de la majorité éventuelle que cette majorité sera durable.

S'il n'y parvient pas, quelle autre solution nous restera-t-il que la dissolution ? Car, mesdames, messieurs les sénateurs, quand on veut faire une majorité — et nous connaissons ce problème en métropole — nécessairement appuyée actuellement sur deux grandes tendances, il faut que ces deux tendances acceptent de travailler ensemble.

Pour se marier, il faut être deux. Or, actuellement, l'un des deux conjoints demande de façon très déterminante des élections immédiates et une clarification.

A partir de là, si nous lui refusons cette clarification et cette dissolution, sans lui apporter la garantie qu'il n'en aura pas besoin pour gouverner valablement ce territoire, nous risquons qu'il nous dise dans quelques mois : vous nous avez laissés démunis et nous avons alors été incapables, dans ces conditions, de bâtir une majorité, d'appliquer la politique décidée ensemble, de réaliser les réformes nécessaires et de conforter la situation du territoire.

Seul un accord entre les deux formations susceptibles de gouverner la Nouvelle-Calédonie actuellement, parce que majoritaires à l'Assemblée territoriale, nous permettrait de sortir du dilemme. Si cet accord intervient, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur en sera parfaitement heureux. J'ai voulu laisser jusqu'au dernier moment l'espoir de cette négociation, de ce compromis et de cette entente clairement affirmée. J'y ai moi-même travaillé durablement, notamment en rassemblant cette majorité sur le plan de développement économique et social.

Si, d'ici à la réunion de la commission mixte et au vote définitif, cet accord se produit, nous en prendrons tout acte, et la dissolution ne sera pas nécessaire. Mais, si cet accord ne se produit pas, une clarification sera indispensable car il n'y aura plus de majorité à l'Assemblée territoriale et, là aussi, il faudra bien en prendre acte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...
La discussion générale est close.
Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — I. — Dans le tableau figurant à l'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifié par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, pour le nombre de conseillers à élire dans la première circonscription, le chiffre « 17 » est substitué au chiffre « 16 ».

« II. — En conséquence, pour le nombre total de conseillers à élire, le chiffre « 36 » est substitué au chiffre « 35 ». »

Par amendement n° 7, MM. Millaud et Tinant proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je ne connais pas très bien notre règlement intérieur et je souhaiterais savoir si cet amendement peut être réservé.

M. le président. Jusqu'à quel moment ?

M. Daniel Millaud. J'en souhaiterais la réserve jusqu'après l'examen de l'article 4, car nous serons alors mieux à même de l'étudier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve de l'amendement n° 7 de l'article 1^{er} A auquel il se rattache ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. La commission également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

L'article 1^{er} A et l'amendement n° 7 sont donc réservés jusqu'après le vote de l'article 4.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« Seules les listes ayant recueilli un nombre de suffrages au moins égal à 7,5 p. 100 du nombre de électeurs inscrits participent à la répartition des sièges à pourvoir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les listes qui ont recueilli moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés n'ont droit ni à la restitution du cautionnement versé ni au remboursement des dépenses de propagande prévues à l'alinéa 2. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Cherrier, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 bis ainsi rédigé :

« L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radio-diffusion et de télévision établis dans le territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Cet amendement a pour objet de compléter l'article 7 de la loi du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, à l'article 7 considéré, les compétences de l'Etat dans les territoires sont énumérées limitativement et rendent, de ce fait, difficiles les interventions de l'Etat lorsqu'il s'agit de domaines de la compétence territoriale tels que l'éducation, la santé, les grands investissements économiques et sociaux.

L'amendement proposé a pour objet de remédier à cette situation confuse en définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

Dans la pratique, il ne fait que reprendre, dans son intégralité, les dispositions du titre III de la loi du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, dispositions dont l'application s'est révélée extrêmement bénéfique pour ce territoire.

Cette mesure nouvelle particulièrement importante sera de nature à favoriser une rapide mise en œuvre du plan de développement économique et social à long terme, plan récemment proposé par le Gouvernement et qui a été approuvée par l'Assemblée territoriale le 21 février 1979.

Cet amendement a été demandé par l'Assemblée territoriale lorsqu'elle a été consultée par le présent texte le 14 mars 1979.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, là, évidemment, nous ouvrons un tout autre dossier. Si nous allons jusqu'au bout des choses, il devrait s'instaurer, sur ce sujet, un très long débat, car, entre ceux qui souhaitent la départementalisation et qui ne peuvent que condamner cet amendement et ceux qui sont partisans de l'autonomie et qui y voient une nouvelle manifestation du dispositif qu'ils souhaitent voir mettre en œuvre, le débat va être très long et nous aurons à examiner un problème de fond.

Mon sentiment personnel est que ce sujet n'a rien à voir avec le débat qui nous occupe aujourd'hui. Nous sommes ici pour réformer le mode de désignation des conseillers de gouvernement et des conseillers territoriaux.

Je serais tenté de vous dire : remettons à une autre occasion le soin de nous prononcer sur cet amendement qui, nécessairement, va ouvrir un très grand débat, d'autant plus que rien, dans le statut de la Nouvelle-Calédonie, n'interdit actuellement de passer des conventions entre l'Etat et le territoire.

Telle est la situation. Pour le reste, là aussi, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. Gilbert Belin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Parce qu'il permet les interventions indispensables pour assurer le développement et l'avenir économique de la Nouvelle-Calédonie, principales préoccupations de ce territoire, le groupe socialiste est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 2 bis est inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

« Le vote est personnel, chaque électeur dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, l'élection a lieu à la majorité relative.

« Pour le premier tour de scrutin, les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'Assemblée. »

Par amendement n° 2, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 9 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 :

« ... membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction initiale du projet gouvernemental qui prévoyait, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 28 décembre 1976, qu'en cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, lors de l'élection du Conseil de gouvernement, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Cette disposition a été demandée par l'Assemblée territoriale lorsqu'elle a été consultée pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je vais paraître, là aussi, un peu ridicule en déclarant que je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, comme je m'en suis remis à celle de l'Assemblée nationale. On peut revenir au texte du Gouvernement si vous le désirez. Mais le fait, après les délibérations de la commission des lois de l'Assemblée nationale et le débat qui s'est instauré en séance publique, de donner la priorité à l'âge n'est pas une attitude qui va dans le sens de l'histoire.

Je m'en remets donc à votre sagesse.

M. le président. Il n'est jamais ridicule d'en appeler à la sagesse du Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat ! (Sourires et applaudissements.)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je le crois.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je suis hostile à cet amendement et je vais vous expliquer pourquoi.

M. le rapporteur de la commission des lois, en présentant le projet de loi, a fait référence aux difficultés qui pouvaient se présenter dans la constitution des bureaux des conseils généraux. Or il s'agit là d'un problème fondamentalement différent. Ce qui est en cause, c'est l'élection d'un conseil de gouvernement dont les membres sont choisis, soit parmi les membres de l'Assemblée territoriale, soit à l'extérieur de celle-ci. Etant donné qu'entre chaque tour de scrutin il peut être constitué des listes différentes — c'est ce qui est arrivé dans le territoire que je représente — il ne me semble pas difficile de trouver une majorité après, bien sûr, un certain nombre de concertations.

Le fait de choisir le poids des âges amènerait, puisque l'on peut modifier chaque liste après chaque tour de scrutin, à choisir, dans ce territoire, les personnes ou les personnalités les plus âgées afin d'appliquer la politique d'une majorité. Cela ne me semble pas raisonnable et c'est la raison pour laquelle, monsieur le président, préférant le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, je voterai contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 74 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption	153
Contre	134

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'article 3 est adopté.)

(M. Jacques Boyer-Andrivet remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 11 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'un discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Cherrier, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 11 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 :

« ..., l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le second, n° 8, présenté par MM. Millaud et Tinant, vise, dans le texte modificatif proposé pour l'article 11 de la loi du 28 décembre 1976, à la fin du premier alinéa, à ajouter la phrase :

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Comme à l'article précédent, il a paru opportun, et pour les mêmes raisons, de rétablir la disposition du projet gouvernemental aux termes de laquelle, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Daniel Millaud. Mon amendement rejoint exactement celui de la commission des lois. Cette position n'est pas en contradiction avec celle que j'ai adoptée précédemment.

S'agissant d'une élection uninominale où l'on ne peut pas changer le candidat entre chaque tour de scrutin, la règle générale doit s'appliquer.

M. le président. Cela signifie donc que si l'amendement n° 3 était adopté, l'amendement n° 8 serait satisfait.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Là encore, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 est donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 1^{er} A (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} A, qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 7, MM. Millaud et Tinant proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'avais demandé la réserve de cet amendement, mais, considérant la décision prise depuis par le Sénat, il devient évidemment bien difficile à mes yeux de continuer à le défendre.

En effet, il avait pour objet de maintenir à trente-cinq le nombre de membres composant l'assemblée territoriale, c'est-à-dire d'éviter, si l'on portait ce nombre à trente-six, une coupure en deux de cette assemblée. Puisque le Sénat préfère, au lieu d'un vote à la majorité, une élection au bénéfice de l'âge, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc retiré.

M. Paul Pillet. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Millaud est repris par M. Pillet, à qui je donne la parole pour le défendre.

M. Paul Pillet. Le vote du Sénat ne risque tout de même pas d'enlever de l'importance à une assemblée composée d'un nombre impair de membres. Cette disposition supprimerait peut-être l'empirisme que représente une élection au bénéfice de l'âge.

C'est la raison pour laquelle il me semble beaucoup plus sain de faire en sorte que l'assemblée soit composée d'un nombre impair de membres, ce qui évitera cette difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Compte tenu du court délai qui lui a été imparti, notre commission n'a pas pu examiner cet amendement.

En revanche, elle avait adopté la modification apportée par l'Assemblée nationale portant de trente-cinq à trente-six le nombre des conseillers composant l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Cette dernière, lorsqu'elle avait été consultée pour avis, avait proposé cette mesure pour tenir compte de l'augmentation de la population dans la première circonscription sud.

Considérant le particularisme calédonien et les fortes migrations de population depuis la crise, il est apparu souhaitable de réactualiser le nombre des conseillers territoriaux en fonction non pas des chiffres de la population, mais du nombre des électeurs inscrits.

Mon rapport écrit donne en annexe les chiffres justificatifs qui montrent bien que l'augmentation proposée d'un conseiller pour la circonscription sud est justifiée. Mais ce document n'ayant été diffusé qu'hier, il est possible que M. Millaud, lorsqu'il a rédigé son amendement, n'ait pas eu connaissance de ces chiffres justificatifs. Aussi aimerais-je savoir si M. Pillet, saisi de ces éléments d'information, maintient son amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je voudrais préciser à mon collègue et ami, M. Cherrier, le sens que j'ai donné à cet amendement : j'ai souhaité éviter la difficulté que l'on connaît toujours lorsqu'une assemblée est constituée d'un nombre pair de membres.

Les arguments que vous avancez ont toute leur valeur. Dans le cadre des amendements qui ont été présentés par la commission, ne pourrait-on pas retrouver un nombre impair et, par conséquent, s'entendre sur le nombre de trente-sept membres ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'en Polynésie française il existe un nombre pair de conseillers territoriaux et que, par suite, les choses se déroulent convenablement. L'expérience, ainsi que le disait M. le sénateur Millaud, doit être méditée.

Compte tenu des points communs nombreux qui existent entre les deux territoires, je ne vois pas vraiment comment et où nous pourrions ajouter un conseiller territorial compte tenu du rapport très strict que nous avons voulu instaurer entre le nombre des inscrits et la représentation.

M. Paul Pillet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Il est certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous venez de nous donner un argument de poids.

Vous mettez en avant une difficulté, mais il m'a semblé qu'il avait été envisagé d'adopter une modification du nombre des membres de l'assemblée territoriale. C'est la raison pour laquelle il ne me semblerait pas impossible d'arriver à une modification qui déboucherait sur un nombre impair.

Si mes souvenirs sont exacts, M. le rapporteur de la commission des lois avait envisagé cette augmentation qu'il semblait justifier par une modification des éléments de population de la Nouvelle-Calédonie. C'est la raison pour laquelle j'avais repris l'amendement de notre collègue Millaud, qui semblait apporter une simplification.

Je demande à notre collègue si, de son côté, il maintient cette position ou s'il est d'accord avec moi pour retirer cet amendement.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je conseille à mon collègue de retirer l'amendement.

M. Paul Pillet. Dans ces conditions, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 5.

M. le président. L'Assemblée nationale avait supprimé l'article 5 du projet de loi, mais, M. Cherrier, au nom de la commission des lois, par un amendement n° 4, et MM. Millaud et Tinant, par un amendement n° 9, identique au précédent, pro-

posent de le rétablir dans le texte du projet initial du Gouvernement, ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Cette disposition, demandée par l'assemblée territoriale, n'est que la reprise de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1967 portant statut de la Polynésie. Elle est de nature à renforcer la position de la majorité soutenant le Conseil de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Daniel Millaud. Mon argumentation rejoint exactement celle de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. J'avais été, au départ, très séduit par les arguments de l'Assemblée nationale, qui consistaient à affirmer que cet amendement risquait de nuire à la solidarité intérieure du Conseil de gouvernement. Mais je dois reconnaître que les arguments de M. le sénateur Millaud me paraissent avoir plus de poids et être plus conformes à l'expérience que j'ai maintenant des assemblées territoriales.

Je crois que faire sentir au suppléant que le retour du titulaire à l'issue d'un renversement du Conseil de gouvernement serait automatique est une dissuasion efficace.

Je me range donc à l'avis du Sénat, et je le défendrai auprès de l'Assemblée nationale le moment venu.

M. Etienne Dailly. La suppléance n'est pas un article d'exportation !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix les amendements identiques n° 4 et 9.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 5 est donc rétabli dans le texte du projet initial du Gouvernement.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les élections renouvelant l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi

« Il est mis fin, à compter de la promulgation de la présente loi, aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

« Le nouveau conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'assemblée territoriale.

« Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 seront appliquées. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par MM. Millaud, Tinant, Chauvin et les membres du groupe U. C. D. P. et rattachés, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 5, présenté par M. Cherrier, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est mis fin aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

« Les élections des membres du conseil de gouvernement auront lieu dans les quatorze jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est certain que nous touchons à l'un des points essentiels du texte qui nous est soumis.

J'ai entendu tout à l'heure — je les ai écoutés avec beaucoup d'attention — tous les arguments qui ont été développés pour ou contre ce texte et toutes les raisons qui pouvaient militer en faveur d'une nouvelle élection ou, au contraire, justifier des élections précitées.

Cela m'a amené à me rappeler le séjour que j'ai fait en Nouvelle-Calédonie à un moment où le statut était encore tout récent. J'ai alors ressenti tout ce que les habitants de la Nouvelle-Calédonie en espéraient. Ils en mesuraient parfaitement les difficultés, monsieur le secrétaire d'Etat. Ils percevaient très bien les conséquences difficiles de l'installation de l'assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement. Mais ils voyaient, dans le nouveau statut, un début de marche vers une autonomie qui était largement souhaitée. Par conséquent, au départ, ils

étaient déjà respectueux à son égard. Entendre dire maintenant qu'à la suite des circonstances le Conseil de gouvernement, désigné d'une manière que nous avons d'ailleurs combattue — cela a été rappelé tout à l'heure par M. Millaud — s'est révélé absolument ingouvernable et inefficace, cela ne me surprend pas.

Il est évident que le Gouvernement est bien inspiré en estimant qu'il convient de faire en sorte que le Conseil de gouvernement puisse gouverner, qu'il soit, par conséquent, élu à la majorité.

A mon sens, vous trouverez sur ce point, un accord unanime du Sénat qui devrait avoir comme corollaire, avez-vous indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, la dissolution de l'Assemblée territoriale, car les faits prouvent qu'il n'existe pas de majorité.

Tout à l'heure, vous avez expliqué qu'au sein de cette pseudo-majorité qui ne se révèle pas constructive il existait deux éléments qu'il était difficile d'accorder. Vous disiez : « Ce que je souhaiterais, c'est qu'ils puissent le faire. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que le Conseil de gouvernement soit élu à la majorité, c'est-à-dire qu'une majorité se dégage au sein de l'Assemblée territoriale actuelle. Cela existe, les majorités composées d'éléments qui ne pensent pas exactement de la même manière... (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Paul Pillet. ... et qui, au-delà des effets d'estrade ou des excès de langage se heurtent tout de même à la réalité profonde des faits. Croyez-moi : les mariages de raison sont parfois extrêmement solides.

C'est la raison pour laquelle il me semble prématuré d'affirmer que nous courrons inévitablement à une dissolution de l'Assemblée territoriale. En tout cas, il est certain — tous nos collègues l'ont répété — que ce n'est pas à nous de le dire. Ce sera à l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie de déclarer qu'elle ne peut pas constituer un Gouvernement et que, par conséquent, il n'y a pas de majorité possible. A ce moment-là, qu'on en tire les conséquences.

Vous avez dit vous-même que vous en aviez les moyens. Nous savons que vous les avez, ces moyens, car il y a un véritable blocage de l'institution et même du fonctionnement du statut.

Il ne faut à aucun prix décider de dissoudre maintenant l'Assemblée territoriale, car, croyez-moi — cela a déjà été dit, mais je me permets de vous le répéter — cela serait ressenti en Nouvelle-Calédonie comme une ingérence inadmissible à l'intérieur d'un statut qui vient d'entrer en application dans ce territoire et cela pourrait avoir des conséquences redoutables.

C'est parce que notre groupe a ressenti profondément cet aspect du problème, parce que nombreux sont nos amis qui nous ont signalé cet état de fait, que nous nous opposons à nous engager dans cette voie et que nous demandons la suppression de l'article 6 par l'amendement déposé en notre nom par M. Millaud. Personnellement, je demande instamment au Sénat de bien vouloir s'y associer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Il me paraît nécessaire, à l'article 6, de bien distinguer deux problèmes tout à fait différents. L'amendement proposé par M. Millaud et ses collègues tend essentiellement à faire disparaître du texte gouvernemental la mention concernant la dissolution du Conseil de gouvernement.

Ayant adopté, pour l'article 6, la rédaction initiale du Gouvernement qui prévoit le remplacement du Conseil de gouvernement mais non la dissolution de l'Assemblée territoriale, introduite par l'Assemblée nationale, notre commission ne peut que s'opposer à l'amendement n° 10.

Il va de soi, en effet, que, si cet amendement était adopté, on ne pourrait parvenir à l'objectif primordial du projet de loi, qui est de mettre fin au blocage actuel des institutions du territoire, blocage dû au fait que le Conseil de gouvernement est en désaccord avec la majorité de l'Assemblée territoriale, sans que l'application du statut puisse permettre de résoudre ce conflit. En effet, une seule motion de censure annuelle étant possible à l'encontre du Conseil de gouvernement, l'élection d'un nouveau conseil ne pourrait intervenir qu'après le mois de septembre prochain.

J'aimerais, monsieur Pillet, que vous précisiez bien votre position à ce sujet car la situation n'est pas aussi évidente qu'elle le paraît.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je voudrais d'abord demander au Gouvernement s'il considère que l'adoption du texte, dont nous discutons actuellement, a comme corollaire le remplacement du Conseil de gouvernement. S'il n'a pas un tel effet, la commission des lois a raison.

Le groupe de l'union centriste se rallierait dès lors à l'amendement présenté par la commission car il va dans le sens souhaité par notre groupe, à savoir de renoncer à l'idée de dissoudre l'Assemblée territoriale en laissant, bien entendu, la possibilité

du remplacement du Conseil de gouvernement qui se révèle inefficace, tout en précisant qu'il devra être réélu dans les conditions différentes fixées par le nouveau texte de loi.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. La réponse, monsieur le sénateur, est très simple : il faut que le remplacement du Conseil de gouvernement soit mentionné dans le texte de loi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Pillet. Dans ces conditions, monsieur le président, nous nous rallions à l'amendement de la commission des lois et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Nous touchons là au cœur du débat. Il s'agit, en effet, de revenir à la rédaction initiale de l'article 6 du projet gouvernemental en supprimant la disposition nouvelle ajoutée par l'Assemblée nationale, qui prévoit que les élections en vue de renouveler l'Assemblée territoriale auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Une dissolution anticipée de l'Assemblée territoriale risquerait d'avoir de très graves répercussions tant en Nouvelle-Calédonie que dans le Pacifique Sud. Dans mon rapport introductif, je me suis longuement expliqué sur ce point et je n'y reviendrai pas.

Une telle mesure serait de nature à provoquer, dans ce territoire, une profonde division ethnique qui risquerait, à terme, de donner au problème calédonien une dimension internationale hors de proportion, alors que le projet gouvernemental, tel qu'il était initialement rédigé, était de portée limitée et fournissait une solution positive et raisonnable en vue du règlement de la crise calédonienne.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre rapporteur, au nom de la commission des lois, vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je reprendrai brièvement l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure pour que mes propos soient clairement entendus.

Nous constatons un blocage des institutions de la Nouvelle-Calédonie. Nous cherchons à y porter remède en mettant au point un mode de désignation des conseillers territoriaux que nous jugeons susceptible d'assurer une véritable majorité.

Nous nous interrogeons aujourd'hui pour savoir s'il faut différer ou non l'application de cette mesure que nous estimons nécessaire. L'Assemblée nationale a jugé que son application immédiate était indispensable. Le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, a exposé tous les inconvénients de cette décision. Devant le Sénat, j'ai exposé, à la tribune, tous ceux que poserait en revanche sa non-application.

Votre assemblée doit être clairement informée que nous ne serons pas en mesure de porter remède à un blocage des institutions qui se produirait dans quelques mois sans revenir devant le Parlement.

Je suis convaincu que les arguments avancés tout à l'heure par M. Cherrier seraient encore beaucoup plus percutants et plus fermement exprimés si la décision de dissoudre l'Assemblée territoriale était prise par le Gouvernement « à chaud », alors que cette dissolution et le fait de procéder à de nouvelles élections pour clarifier la situation politique seraient considérées par l'opinion comme la conséquence naturelle et logique du vote par l'Assemblée nationale et le Sénat d'un dispositif législatif meilleur que celui que nous avons connu auparavant.

Cela dit, je fais confiance au jugement du Sénat, mais il est entendu que, dans les prochains jours, je m'efforcerai, avec votre aide à tous, de rechercher une solution pour éviter cette dissolution en rapprochant les deux parties de cette majorité qui n'est, pour l'instant, qu'une majorité théorique, qui existe dans les chiffres, mais non pas encore dans une volonté de gouverner ensemble.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais, monsieur le président, poser une question au Gouvernement. Nous nous sommes, les uns et les autres, exprimés. Il apparaît qu'une majorité se dessine pour décider qu'une élection aura lieu au scrutin majoritaire pour renouveler le Conseil de gouvernement.

Le grand débat a trait à la dissolution de l'Assemblée territoriale. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit, voilà quelques instants, que vous feriez appel à la commission mixte paritaire, que vous engagerez dialogue et concertation, que vous-même interviendrez, que vous allez inviter tel collègue à rejoindre tel autre collègue, que vous allez essayer de mettre sur pied une autre majorité, un pacte majoritaire, etc.

Je vous pose la question suivante : si, par exemple, au 1^{er} mai, nous avons voté un texte de loi définitif prévoyant la dissolution de l'Assemblée territoriale, aurez-vous le temps d'organiser, avant la venue de M. le Président de la République en Nouvelle-Calédonie, de nouvelles élections ? Ou bien avez-vous le souci de réglementer la matière électorale, comme cela vous a été suggéré, pour éviter que ceux qui ne sont que de passage en Nouvelle-Calédonie ne puissent décider de l'avenir de ce territoire, en retenant, par exemple, la disposition qui a été également proposée en vertu de laquelle ne pourraient être électeurs en Nouvelle-Calédonie que ceux qui y habitent depuis deux ans et non le fonctionnaire en poste à titre temporaire pour quelques mois ou quelques semaines ?

Combien de temps vous faudra-t-il pour organiser de telles élections ? En avez-vous les moyens techniques ? C'est très important. Allez-vous vous servir des mêmes listes électorales, des mêmes fascicules ?

J'aimerais vous entendre répondre sur ce point parce que vous entreprenez là une tâche ardue, difficile ; vous vous êtes engagé sur un chemin montant, sablonneux et malaisé. (*Sourires.*)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je donnerai facilement acte à M. le sénateur Caillavet du caractère malaisé du chemin que nous suivons. Mais, précisément parce que ce chemin est malaisé, qu'il est le mien et que je suis chargé, au nom du Gouvernement, de faire franchir à la Nouvelle-Calédonie les obstacles qu'il comporte, je prends toutes mes responsabilités en vous disant que les listes électorales existent, qu'elles sont parfaitement en règle, qu'elles peuvent donc être utilisées et que nous disposons de tous les moyens techniques pour procéder à des élections si le Parlement décidait qu'elles doivent avoir lieu dans les meilleurs délais, de façon que les décisions prises par le Gouvernement en faveur de la Nouvelle-Calédonie soient appliquées rapidement et que le voyage que le Président de la République envisage de faire dans cette région du monde apparaisse comme le point de départ d'une nouvelle époque pour ce territoire qui a bien besoin de voir maîtriser son destin, qui doit pouvoir s'exprimer clairement sur son avenir et se rassembler ensuite pour aller de l'avant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et l'autre du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes. La séance va être suspendue pendant cette opération.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, nous sommes, bien entendu, à la disposition de la présidence. Mais il est sept heures vingt minutes — dix-neuf heures vingt minutes comme l'on dit dans les chemins de fer. Vous nous proposez de suspendre la séance pour qu'il soit procédé au pointage et vous nous proposez par là même, tacitement, j'imagine, de reporter la discussion des autres textes inscrits à notre ordre du jour à une séance de nuit.

Ne pensez-vous pas, dans ces conditions, que nous pourrions suspendre nos travaux pour le dîner ? Nous entendrions le résultat du pointage à la reprise de la séance, quitte à demander à M. le secrétaire d'Etat, qui, de toute évidence, est à la disposition du Sénat (*Sourires*), de revenir après le dîner.

M. le président. Votre proposition me paraît tout à fait sage, monsieur Dailly. Nous pourrions suspendre nos travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre de votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115

Pour l'adoption	168
Contre	59

Le Sénat a adopté.

L'article 6 est donc ainsi rédigé.

M. Gilbert Belin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, je voudrais apporter une précision sur la position du groupe socialiste dans le vote qui vient d'intervenir. Elle allait dans le sens du maintien de l'Assemblée territoriale.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de compléter comme suit l'intitulé du projet de loi :

« ... et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. C'est un simple amendement de coordination. Nous avons été amenés à adopter un article 2 bis nouveau qui définit l'aide contractuelle de l'Etat. Il s'agit donc simplement de mettre en harmonie l'intitulé du projet de loi avec ce nouvel article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Nous n'avons eu aujourd'hui ni le temps ni la possibilité de nous livrer à un débat suffisamment approfondi sur ce que doivent être les relations entre l'Etat et le territoire pour trancher aussi rapidement que nous l'avons fait tout à l'heure sur un problème aussi fondamental. Je formule donc les mêmes réserves que celles que j'ai formulées sur le fond du sujet.

M. le président. Cela signifie-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes défavorable à l'amendement ou bien que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Cela signifie que je suis réservé, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, sur lequel le Gouvernement est réservé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du projet de loi ainsi complété. (*L'intitulé est adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. Paul Pillet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Le groupe de l'union centriste votera le texte présenté par le Gouvernement, tel que l'a modifié le Sénat.

Il est certain qu'il appelle de notre part un certain nombre de réserves, mais l'élément que nous considérons comme essentiel, c'est-à-dire la possibilité de dissolution de l'assemblée territoriale, ayant été écarté par le vote du Sénat, il semble que ce texte puisse tout de même recevoir notre approbation. Nous souhaitons, bien entendu, que les éléments constituant cette assemblée territoriale s'accordent, afin que la Nouvelle-Calédonie puisse, dans la forme nouvelle, avoir un Gouvernement qui lui permette d'appliquer les dispositions présentées pour le développement d'un plan d'une durée suffisante, qui justifie tout l'espoir que les habitants de ce beau pays qu'est la Nouvelle-Calédonie peuvent mettre dans la présence française.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le projet de loi que nous venons de discuter a pour objet réel de mettre fin, sous prétexte de clarification politique, à la représentation de toutes les formations politiques qui sont elles-mêmes les expressions de la diversité du peuple calédonien.

Nous sommes persuadés que c'est l'évolution de la situation politique qui a conduit le Gouvernement et sa majorité à proposer un nouveau mode de scrutin. Cette évolution politique se caractérise, en effet, par l'aspiration croissante du peuple calédonien à devenir maître de son destin, par l'évolution du courant autonomiste et c'est, en réalité, cela qui inquiète le Gouvernement. Celui-ci cherche avant tout à sauvegarder, quoi qu'en ait dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, les intérêts

européens sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il se situe dans la droite ligne de ceux qui, pour la même raison, refusaient naguère le suffrage universel et réclamaient ensuite le scrutin majoritaire.

De plus, nous l'avons vu au cours de cette discussion, l'article 6 du projet de loi prévoit que soit mis fin aux fonctions des conseillers du Gouvernement élus le 19 novembre 1978 et que de nouvelles élections aient lieu dans les quatorze jours suivant l'entrée en vigueur de la loi. On demande par là, au Parlement, de se substituer à l'Assemblée territoriale pour sanctionner l'exécutif néo-calédonien. Nous estimons, pour notre part, que cette prétention est inadmissible.

Nous sommes donc très loin de principes et d'objectifs démocratiques. Seule l'opportunité politique guide le Gouvernement et ce n'est pas la référence à l'exemple de la République fédérale d'Allemagne, que j'ai trouvée dans l'exposé des motifs du Gouvernement, qui nous inclinera à modifier notre opinion.

Les communistes ne veulent pas, pour ce qui les concerne, transiger sur le principe. Le parti communiste français s'est toujours prononcé pour la représentation proportionnelle. Nous avons même, vous le savez, déposé en ce sens une proposition de loi qui concerne toutes les élections, quelles qu'elles soient et où qu'elles se produisent.

Pour ces motifs, que je viens très brièvement d'exposer, le groupe communiste votera contre le projet gouvernemental.

M. Gilbert Belin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Belin pour explication de vote.

M. Gilbert Belin. En refusant de laisser les minorités politiques s'exprimer librement, en intervenant directement dans la vie politique locale, en demandant au Parlement de prendre des responsabilités qui ne sont pas les siennes, le Gouvernement va contre l'intérêt des populations calédoniennes. Pour ces raisons, le groupe socialiste votera contre le projet de loi.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, à la fin de ce débat, je voudrais d'abord remercier tous ceux des sénateurs qui ont apporté une contribution positive à la mise au point de ce texte. J'ai dit, dès le début, que le Gouvernement attachait une grande importance aux avis qui lui seraient apportés et que, volontairement, ce texte était susceptible d'être très largement amendé et complété.

Je constate, à l'issue de nos travaux, et après le vote qui vient d'intervenir sur le dernier amendement qui a été soumis au Sénat, qu'il y a, au fond, un profond désaccord sur un sujet essentiel entre l'Assemblée nationale et le Sénat : il s'agit de savoir si nous devons appliquer tout de suite le dispositif qui est prévu par le projet de loi ou si nous devons laisser l'Assemblée territoriale actuelle terminer son mandat.

J'ai dit, en conscience, qu'il y avait, du point de vue du Gouvernement, des avantages et des inconvénients dans un cas comme dans l'autre. L'essentiel, ce soir, me paraît être que se dégage un très large consensus parmi les formations politiques qui soutiennent le Gouvernement pour adopter les dispositions qui constituent quand même — il faut revenir à l'essentiel — la base du projet de loi.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de voter, aussi largement que possible, le texte qui vous est soumis. Dans les jours qui viennent, ainsi que je l'ai souhaité et ainsi que le souhaitait tout à l'heure le porte-parole du groupe centriste, il appartiendra aux responsables politiques du territoire de se rapprocher et de rechercher ensemble comment bâtir le nécessaire compromis qui aboutira à la consolidation d'une véritable majorité pour élire un Conseil de gouvernement homogène, constructif, dynamique et durable et pour appliquer résolument la politique généreuse prévue par le Gouvernement de la France dans le plan économique et social récemment approuvé par l'Assemblée territoriale.

Si cette majorité est constituée, ceux d'entre vous qui seront appelés à siéger en commission mixte paritaire à côté de leurs collègues de l'Assemblée nationale pourront éviter d'aller vers cette dissolution qui inquiète beaucoup d'entre vous, ce que je comprends.

Mais si cette majorité ne peut se constituer, si une innovation importante n'intervient pas dans la vie politique calédonienne au cours des jours qui viennent, nous serons toujours au même point. L'incertitude subsistera. La politique de réformes généreuses et profondes que veut la France en Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être mise en œuvre et nous serons renvoyés devant le même problème dans quelques mois, peut-être même dans quelques semaines.

Si cet accord durable et solide ne s'édifiait pas dans les jours à venir, il faudrait alors, en commission mixte paritaire, décider

la dissolution immédiate de l'Assemblée territoriale pour clarifier la situation et ainsi donner à la Nouvelle-Calédonie l'élan nécessaire pour un nouveau départ.

Tel est le sentiment du Gouvernement. Telles sont les dernières observations que je voulais formuler avant le vote du Sénat. Je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, de l'aide que vous nous apportez pour le redressement du territoire. Je fais, bien sûr, confiance à votre sagesse et à celle des représentants que vous désignerez à la commission mixte paritaire pour trouver la meilleure solution, celle qui donnera à la Nouvelle-Calédonie un véritable avenir et qui consolidera la présence de notre pays dans ce territoire, car il a besoin de notre aide et de notre confiance. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, s'il fallait que je tienne compte à la fois des explications de vote que j'ai entendues et de ce que vient de dire le Gouvernement, alors je voterais contre le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat. Or je vais voter pour ; il convient donc que je m'en explique.

Je vais voter pour le projet précisément, monsieur Belin, parce que le Sénat n'a pas accepté, dans le texte tel qu'il résulte de ses travaux et au moment où le vote sur l'ensemble va intervenir, de prêter la main à la dissolution de l'Assemblée territoriale, estimant que cette éventuelle dissolution est une affaire de gouvernement.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Très bien !

M. Etienne Dailly. C'est pour cela que je le vote, parce que nous ne suivons pas l'Assemblée nationale, qui voulait, par le premier alinéa de l'article 6, faire endosser au Parlement la responsabilité de la dissolution de l'Assemblée territoriale.

Quant à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous vous êtes constamment référé à la sagesse du Sénat, votre intervention n'en a pas moins pris, à un moment donné, le ton d'une exhortation, très courtoise d'ailleurs, mais une exhortation tout de même, puisque vous nous avez clairement dit qu'il faudrait qu'au sein de la commission mixte paritaire nous trouvions une solution pour résoudre ce problème.

Excusez-moi de vous dire que, si vous aviez besoin du Parlement pour modifier les conditions d'élection des membres de l'Assemblée territoriale et sa composition notamment — et nous allons voter le texte, sagement amendé par le Sénat sur proposition de sa commission des lois — en revanche, vous n'avez besoin de personne pour décider la dissolution de l'Assemblée territoriale et, si l'Assemblée nationale vote demain conforme le texte qui résulte des travaux du Sénat, vous conserverez à cet égard tous vos droits. Vos droits à quoi ? A faire votre métier, à prendre vos responsabilités, c'est-à-dire à dissoudre ou à ne pas dissoudre l'Assemblée territoriale.

Pour ce qui me concerne, je vote le texte parce que, précisément, nous n'avons pas accepté de nous substituer au Gouvernement.

L'Assemblée nationale — ce n'est pas vous, car vous ne l'aviez pas demandé dans le texte — nous y conviait. Nous nous sommes refusés à prendre des mesures immédiates ou non concernant l'Assemblée territoriale. Mais le texte que nous votons vous permet néanmoins de prendre dès demain ces mesures. Par conséquent, s'il y a véritablement « le blocage » que vous dites — vous êtes mieux placé que personne pour le savoir, mais notre rapporteur nous l'a assez laissé comprendre — il faudra que vous exerciez vos pouvoirs et vos responsabilités. L'important pour moi, c'est de vous en laisser la possibilité et les moyens et de nous en tenir à ce qui est de notre stricte compétence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés..	146
Pour l'adoption.....	191
Contre	100

Le Sénat a adopté.

— 12 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (urgence déclarée).

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Raymond Barre. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Lionel Cherrier, Paul Pillot, Jean Geoffroy, Baudouin de Hautecloque, Charles de Cuttoli et Michel Giraud.

Suppléants : MM. Jacques Thyraud, Marcel Rudloff, Edgar Tailhades, Pierre Marcilhacy, Charles Lederman, Paul Girod et Pierre Salvi.

— 13 —

DROITS PATRIMONIAUX ATTACHES A L'EXPLOITATION DU RECIT D'UN CRIME PAR SON AUTEUR

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur. [N° 42, 261, 277 (1978-1979).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention, à la suite de la séance du 12 avril dernier, au cours de laquelle a commencé l'examen du projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur, séance qui a été interrompue dans les conditions que vous savez, de reprendre les observations que j'avais eu l'honneur de présenter au nom de la commission des lois.

Je m'autorise simplement à les résumer. La commission a été unanime pour approuver les légitimes motifs qui avaient déterminé le Gouvernement à déposer son projet de loi devant le Sénat. En effet, il peut paraître parfois indécent, voire scandaleux, qu'un criminel qui entend tirer profit du récit du forfait qu'il a commis et pour lequel il a été condamné n'en soit pas empêché.

Mais la commission n'avait pas manqué de souligner que déjà, dans nos lois et règlements en vigueur, nous possédions les moyens suffisants pour interdire la publication ou l'adaptation de ce récit, qui peut naturellement provoquer un sursaut d'indignation.

Et puis, votre commission, je l'avais souligné, c'est son rôle, n'avait pas voulu que soient passés sous silence les principes de notre droit dont l'irrespect conduirait à des impasses dangereuses. Le droit à l'information, la libre communication des pensées et des opinions que la Déclaration des droits de l'homme de 1789 a mise en exergue, la liberté de la presse, le souci de permettre à tout être humain, quel qu'il soit, de s'exprimer, de s'expliquer, de se défendre, tout cela avait incliné votre commission des lois à marquer de vives réserves à l'endroit du projet de loi qui suscitait ses inquiétudes et lui paraissait comporter de très réels dangers.

Au demeurant, mes chers collègues, au cours de la séance publique de notre assemblée, les intervenants s'étaient interrogés : ils avaient fait part de leurs préoccupations, de leurs inquiétudes.

S'adressant à M. le garde des sceaux, notre ami M. Henri Cailavet, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, déclarait : « Ne sentez-vous pas combien le texte que vous nous présentez est dangereux et combien, en d'autres temps — nous avons la chance de vivre dans un siècle de liberté et en régime de démocratie en France — et sous d'autres cieux, il permettrait de porter atteinte à cette liberté fondamentale de la démocratie qu'est la liberté d'expression ? »

M. Sérusclat, au nom de son groupe, avançait cette remarque à mon sens justifiée : « On ne peut, en prétendant lutter contre le vice, mettre à la disposition de l'autoritarisme des moyens qui, petit à petit, de glissement en glissement, font que, alors qu'on croit être en démocratie, on arrive vite à une tyrannie de fait ».

« Infliger une sanction à quelqu'un qui n'a pas commis d'infraction, c'est la négation de tout notre droit pénal » s'était écrié M. Rudloff.

M. Lederman et M. Marcilhacy, eux, ont fait écho en affirmant, l'un : « Nous sommes aussi et très profondément attachés au respect des libertés, au respect de la liberté fondamentale d'expression et au respect des droits fondamentaux de la défense » ; l'autre : « Il ne faudrait pas que par le biais d'un texte législatif de circonstance, on puisse aboutir à porter une atteinte à ce pourquoi la justice a mission d'œuvrer, c'est-à-dire la défense de toutes nos libertés, les nôtres et celles de tous les autres ».

Au moment, mes chers collègues, où le Sénat allait donner son accord pour qu'à nouveau notre commission des lois se réunisse et entende M. le garde des sceaux, M. le président Jozeau-Marigné, avec toute l'autorité qui est la sienne dans cette assemblée, prononçait les propos que voici : « Vous avez peut-être manifesté quelque surprise, monsieur le garde des sceaux, à la suite de réactions que votre projet de loi a suscitées sur l'ensemble des travées du Sénat. C'est parce qu'il estime — je résume sans la dénaturer, bien entendu, la déclaration de M. Jozeau-Marigné — que dans la forme et dans le fond le texte mérite une mise au point. »

Avant-hier, votre commission des lois, mes chers collègues, s'est réunie. Elle a entendu M. le ministre de la justice qui a fait devant elle un exposé du projet aménagé. Les débats qui ont suivi l'audition de M. le garde des sceaux ont été relativement longs parce qu'ils ont été complets et parce qu'ils ont été substantiels. Toutes les incidences du projet, toutes ses implications ont été envisagées et j'ai le droit de dire que rien n'a été laissé dans l'ombre de l'ambiguïté ou de l'équivoque.

Finalement, la commission a décidé que soit limité le champ d'application du texte proposé par le Gouvernement. Elle n'a pas voulu que soit frappée d'une sanction — or la confiscation en est une — une personne à laquelle ne peut être reprochée aucune infraction.

Le principe de la personnalisation de la peine, qui est à la base, vous le savez tous, de nos garanties individuelles, votre commission a refusé de la transgresser car, si un récit, fût-il écrit par un condamné, n'est pas en soi pénalement répréhensible — à moins qu'il ne s'agisse d'une apologie de crime — il serait foncièrement injuste de sanctionner, en confiscant ses bénéfices, l'éditeur de ce récit ou son adaptateur ou le producteur d'un film cinématographique, c'est-à-dire, comme l'indique le projet, le titulaire du droit de représentation ou de reproduction.

Au surplus, et c'est une réflexion que la grande majorité des membres de la commission a faite, à combien de difficultés vont se trouver confrontés les maisons d'édition, les organes de presse, les producteurs de cinéma ? A cet égard, il me semble impensable, pour essayer de justifier l'extension de la peine de confiscation, d'affirmer que certains d'entre eux, de par la richesse de leurs capitaux, n'auraient qu'à organiser leur publicité et qu'ils seraient ainsi susceptibles de dépasser largement le montant de la confiscation qui, par priorité, serait versé aux victimes de l'auteur du crime qui en a fait le récit.

Nombre de membres de la commission se sont posé la question suivante : sera-t-il possible d'évaluer correctement le bénéfice, j'entends le bénéfice tiré d'un seul ouvrage et de sa diffusion ? Nul n'ignore, pour m'en tenir à cet exemple, que les bénéfices d'une maison d'édition s'apprécient par rapport à l'ensemble de l'exploitation.

Au moment, mes chers collègues, où je préparais mon rapport, un souvenir m'est venu à l'esprit. Je me suis souvenu de la discussion de la loi de finances du 30 décembre 1975. A l'Assemblée nationale, M. Foyer avait présenté un amendement tendant à aggraver la fiscalité pesant sur « les rémunérations et avantages de toute nature payés aux auteurs, compositeurs, scénaristes, metteurs en scène et acteurs en contrepartie de leur collaboration à un film interdit aux mineurs de dix-huit ans ».

La commission des finances du Sénat — il fallait s'y attendre ! — qui avait eu à examiner cet amendement, nous a demandé de le repousser, parce qu'elle le considérait comme

très malaisément applicable. Les contrôles et expertises se seraient multipliés sans fin.

Je me crois autorisé à dire qu'il en serait ainsi dans la matière qui nous occupe. Que de contentieux en perspective si la loi est votée ! Je m'excuse de l'affirmer, mais je serai, me semble-t-il, bon prophète en la circonstance : elle sera complètement inapplicable.

Sans doute, M. le garde des sceaux précise-t-il : « qu'il ne s'agit pas d'empêcher quiconque de publier ». « La liberté, affirme-t-il, doit demeurer totale. Ce sont là des droits fondamentaux sur lesquels le Gouvernement n'a nullement l'intention de revenir. »

Votre intention, monsieur le ministre, est parfaitement louable et je suis persuadé qu'elle est profondément sincère. J'en suis, pour ma part, fermement convaincu ; mais, selon l'adage, « il y a loin de la coupe aux lèvres », il y a loin de l'intention à la réalité, à ce qui va être la réalité.

Certes, le projet n'interdit pas de publier. La chose est patente. Mais quel éditeur assurera la publication de l'ouvrage où le condamné aura tenté de se disculper, d'expliquer les motifs de son crime ? La dissuasion n'aura-t-elle pas joué ? Le bénévolat dans l'édition est une fleur très rare. On le conçoit car les charges financières sont parfois très lourdes à supporter.

Même s'il accepte de ne réaliser aucun bénéfice, le soupçon de fraude ne va-t-il pas rôder autour du titulaire du droit de représentation ou de reproduction ? Il est facile d'imaginer la hantise qui sera la sienne de recevoir dans ses bureaux la cohorte des contrôleurs, des inspecteurs, de tous ceux qui auront mandat de se renseigner ?

La commission des lois, mes chers collègues, a parfaitement compris le souci qu'avait M. le garde des sceaux d'indiquer dans le texte dont il nous demande l'adoption que les crimes politiques seraient hors du champ d'application de la loi et que seuls les criminels de droit commun seraient concernés.

Il convient de rappeler, tout d'abord, que notre droit ne connaît aucune définition légale du crime politique. Si nous consultons la jurisprudence, force est de reconnaître qu'elle est de plus en plus restrictive. Comme crimes politiques, les tribunaux n'admettent plus, aujourd'hui, pratiquement que les atteintes à la sûreté de l'Etat. Inutile d'évoquer, par exemple, le destin judiciaire des « Panthères noires », condamnées par la cour d'assises de Paris pour avoir détourné un avion. Elles ont été jugées par une juridiction de droit commun alors que, tout le monde le sait, le détournement commis avait pour objet d'alerter l'opinion internationale sur le problème de la discrimination raciale aux Etats-Unis d'Amérique.

En vérité, plus votre commission des lois avançait dans l'examen du texte, plus elle le remettait sur le chantier et plus elle constatait que ses conséquences ne laissaient pas d'être préoccupantes et même périlleuses.

Comment admettre, en effet, que la confiscation provisoire prévue à l'article 2 du projet puisse frapper l'éditeur du récit d'un inculpé qui voudrait s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, d'autant qu'un tel inculpé, protégé par le principe de la présomption d'innocence, doit pouvoir bénéficier des mêmes possibilités d'expression que tout autre citoyen ?

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, que le Sénat puisse nourrir la pensée que sa commission des lois fait de ses scrupules et de ses constants rappels aux principes une sorte de rempart qui l'empêche de voir les réalités d'alentour, réalités souvent révoltantes qui ont fait naître, hélas ! il faut bien le dire, des actes éminemment répréhensibles. Ce n'est pas dans sa manière de travailler.

La démocratie doit être claire et exigeante, claire dans ses ambitions et ses objectifs, exigeante quant au respect des règles qu'elle-même a posées.

Nous sommes sensibles — ai-je besoin de le répéter ? — à une émotion légitime. Mais nous le sommes beaucoup moins à une impulsion qui serait traduite dans une loi de circonstance. Et — pourquoi le tairais-je ? — il m'a paru suggestif et révélateur que tous ceux à l'audition desquels j'ai procédé, et dont le désintéressement ne saurait être mis en doute, qu'ils soient représentants de la presse, de l'édition ou spécialistes du droit sur la propriété industrielle et artistique, il m'a paru, dis-je, suggestif et révélateur que de telles personnalités aient marqué leur accord sur la position prise par votre commission des lois.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter les propositions que je me suis efforcé de définir avec probité, je le crois, et avec exactitude. Ces propositions, selon moi, sont en harmonie totale avec ce que le Sénat a toujours eu à cœur d'exalter et de défendre : les libertés publiques.

Voyez-vous, cette sollicitude sans faille pour tout ce qui touche à la protection de ces libertés essentielles a créé dans le pays notre image de marque que nous avons le devoir de protéger. J'ai en mémoire l'article qu'à la fin de notre session d'automne a fait paraître dans le journal *Le Monde* un journaliste qui se rend quotidiennement au Palais du Luxembourg.

Il écrivait, évoquant l'ensemble de la session qui se terminait en décembre 1978 : « Le Sénat a su user de ses pouvoirs et trouver dans les institutions le rôle qu'attendait de lui la majorité de ceux qui s'intéressent à son sort et à ses activités. Il demeure ouvert aux réformes qui garantissent les finances de l'Etat et qui garantissent contre celui-ci les libertés individuelles et le droit. »

Que voilà bien un diagnostic sûr ! Gardons-nous, mes chers collègues, d'être présomptueux ! Mais en un temps où des responsables politiques, même à un niveau relativement élevé, semblent hardiment s'engager dans la démesure, mettons tout en œuvre pour mériter le titre de chambre de réflexion et de sagesse qui est donnée à notre assemblée !

J'ai le sentiment que nous ne devons pas œuvrer dans les limites de l'événement ponctuel, mais dans l'optique de la permanence des institutions parlementaires que la Constitution de la France a reconnu au Sénat la mission d'assurer. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le garde des sceaux, au cours de la séance du jeudi 12 avril, présentant le rapport de la commission des affaires culturelles, je vous avais demandé de m'excuser de n'avoir pas déposé de rapport écrit et j'avais retiré les amendements de la commission des affaires culturelles au profit de ceux de la commission des lois.

La commission des lois a de nouveau siégé, mais la commission des affaires culturelles ne l'a pas fait car aucun élément nouveau n'est intervenu pour lui permettre de réexaminer certains amendements.

Je participerai donc à cette discussion comme rapporteur pour avis. Soyez assuré, de la part de M. Tailhades comme de la mienne, de notre objectivité et de notre souci de cheminer le plus longtemps à vos côtés.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que voilà une loi bien singulière ! Elle réussit en même temps à porter accord entre les sénateurs et le Gouvernement et, tout de suite après, à créer un désaccord dont il me paraît nécessaire de redonner explication, d'autant que le délai qui nous a été imparti nous a donné chance d'avoir un entretien plus complet et, par là, d'affiner notre connaissance du texte, de mieux préciser les intentions derrière les propos. Il y a accord sur au moins deux points.

Nous sommes tous convaincus qu'il convient de ne point laisser le criminel crapuleux, motivé par des pulsions sordides ou de passion ou de violence, tirer des profits scandaleux du récit de son crime. De même, nous sommes tous d'accord pour dire qu'il convient de ne point restreindre, si peu que ce soit, les libertés essentielles d'expression et de diffusion de cette expression, et cela, dites-vous, monsieur le garde des sceaux, même pour ce criminel, et nous ajoutons : aussi pour ceux qui, pour raison d'Etat, sont classés dans cette catégorie non définie de criminels politiques, aussi, et surtout, pour ceux qui font profession de diffusion de cette expression et qui, par conséquent, n'ont aucune responsabilité pénale en un quelconque moment que ce soit. Et c'est là que commence la discussion et que commence le désaccord.

Votre loi ajoute peu aux textes existants ; avec quelques contradictions internes, elle maintient la confiscation au-delà de l'exécution de la peine et, dites-vous, elle donne plus de facilité pour indemniser les victimes, ce qui sous-tend d'ailleurs que vous supposez bien qu'un profit viendra de quelque part pour pouvoir être confisqué afin de mieux indemniser les victimes.

Mais votre loi, vous en conviendrez, ne permet pas de différencier ce que l'on peut appeler le criminel crapuleux du criminel politique, malgré l'introduction proposée de la mention de droit commun. Surtout, votre loi tend à faire disparaître toute diffusion possible. En effet, ce n'est pas en changeant le mot « profit » par le mot « bénéfice » que vous modifieriez les conséquences de la publication d'un récit dont l'auteur a été frappé de la confiscation des droits patrimoniaux.

Toute la philosophie, toute l'assise pratique de la politique actuellement menée en ce pays et des motivations mêmes du développement et des conditions de vie de cette société sont basées sur deux principes actuellement consacrés par vous comme nobles et bons : la concurrence et le profit.

Prétendre alors qu'interdire seulement le profit ou le bénéfice, ce n'est pas interdire ce qui ne se fait qu'à condition qu'il y ait profit ou bénéfice, n'est-ce pas une certaine astuce, n'est-ce pas un leurre ?

Le fait de supprimer ce motif, considéré comme valable et acceptable pour tout mouvement dans la société actuelle, ne supprimera-t-il pas l'événement ? D'autant que l'analyse d'un bilan, l'interprétation même du contenu d'un bénéfice donneront grande facilité pour transformer ce que l'on pourrait estimer

comme une opération blanche en une opération coûteuse. Il sera si facile d'évaluer comme bénéfique excessif ce qui sera inscrit dans les dépenses d'un bilan et de ramener ces dépenses à une part inférieure pour qu'il y ait à ce moment-là confiscation possible d'un bénéfice, même si tout ce contrôle est effectué par la justice, les juges et les experts.

D'ailleurs, chacun a bien senti les risques et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez dit qu'il y en avait de possibles; la situation était telle à vos yeux qu'il fallait les éliminer.

Votre loi, pour vous, est utile. Elle est claire, elle est sans risque réel. Utile, je n'en discute plus. Dans le premier débat, chacun a présenté des arguments dans un sens et dans l'autre; chacun sait aussi combien il est facile, à partir d'un même texte, de déduire des interprétations différentes, voire opposées.

Claire et sans danger, je crois que la discussion qui s'est instaurée prouve qu'il n'en est pas ainsi, ou tout au moins que ce n'est pas évident. La définition du criminel, auquel il faudrait sans réserve pouvoir confisquer des profits scandaleux, est, vous le savez, fort difficile, pour ne pas dire impossible.

Cerner les bénéfices, vous le savez aussi, est très difficile pour ne pas dire impossible sans un contrôle particulièrement fatigant. Ajoutons à cela l'impossibilité réelle d'isoler, dans une comptabilité de maison d'édition ou de presse, une opération donnée.

Il resterait, dit-on, la sérénité de la justice pour effacer tous les risques réels. Or, sans faire injure un seul moment à quelque magistrat que ce soit, nous savons fort bien que nous ne pouvons compter sur la constance de cette sérénité des hommes que sont aussi les juges, quelle que soit leur volonté. Un passé encore récent, que je ne ferai qu'évoquer, celui de l'Occupation, a bien montré combien il était possible, à partir de situations précises et avec des textes également précis, d'obtenir des comportements qui s'inscrivaient dans un souci politique donné, pas forcément dans le respect de l'homme et de ses libertés.

Les pratiques actuelles peuvent également nous laisser sceptiques et inquiets quand on examine avec objectivité et dans le détail comment la législation du travail est parfois appliquée, comment on interprète les profits des grands trusts pétroliers ou comment on procède, ou l'on choisit arguments, pour justifier une extradition.

Aussi, ne peut-on être inquiet, comme vous le souhaiteriez, et accepter une telle loi qui porte en elle les possibilités d'une censure. Quand on s'engage dans une quelconque restriction de la liberté d'expression, de la liberté de diffusion, on ne sait pas où l'on s'arrête et personne ne connaît exactement les possibilités ultérieures de modération et de limitation que respecterait un gouvernement quel qu'il soit.

De tels textes dispensent un régime d'autorité de prendre des dispositions — décrets ou autres — qui, sous une apparence démocratique, se révéleraient être des actes d'autoritarisme. Il y a bel et bien autoritarisme de fait possible.

Ainsi, à partir d'un prétexte relativement mince — quelques publications scandaleuses de Mesrine ou de Papillon — nous craignons qu'une législation prenant un caractère général n'entraîne danger, injustice et surtout, monsieur le garde des sceaux, ne soit un moyen habile de porter atteinte aux libertés républicaines essentielles en prétendant protéger les citoyens de la diffusion du vice. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion de dire, au cours de l'intervention que j'ai prononcée quand nous avons examiné le texte qui nous intéresse, l'opinion du groupe communiste et notre accord pour que l'auteur d'un crime ne puisse pas tirer profit du récit de son forfait.

Si je rappelle notre position à cet égard, monsieur le garde des sceaux, c'est pour vous laisser la responsabilité de l'apostrophe que vous m'avez lancée. J'ai, à mon égard, il est vrai, d'autres références historiques et économiques que les vôtres. Je vous laisse Guizot et j'y ajoute même M. Thiers, si vous le voulez bien.

Je reviens maintenant plus particulièrement à mon sujet.

Votre audition à la commission des lois, monsieur le garde des sceaux, n'a rien changé pour ce qui concerne l'avis que nous pouvons donner, l'opinion que nous pouvons avoir du texte que nous examinons. Pourquoi ?

Parce que, d'abord, le projet qui nous est soumis est contraire à un certain nombre de principes que nous considérons comme essentiels dans notre droit pénal. On en a déjà parlé, mais je crois qu'il faut pour chacun de nous les rappeler et les souligner. Il s'agit, en fait, d'infliger par exemple une sanction à un individu qui n'a commis aucune infraction. Il s'agit de délaissier le principe de la personnalisation de la peine.

Nous avons souligné, et d'autres orateurs avant moi, les difficultés sérieuses et nombreuses que rencontrerait l'application

de la loi si elle était votée comme vous le souhaitez, monsieur le garde des sceaux, et nous pensons aussi aux possibilités qui seraient ouvertes, à tous les abus qui pourraient résulter des vérifications qu'à tout propos et hors de propos on pourrait ordonner dans telle ou telle maison d'édition s'il plaisait au pouvoir de le faire.

Mais, ce qui nous paraît plus important encore, ce que nous avons dit déjà et ce que nous voulons encore rappeler, c'est que, contrairement à ce que vous avez indiqué, ce projet de loi est inutile. En effet, vous disposez à l'heure actuelle, dans notre code pénal, d'un arsenal de textes qui vous permettent d'aboutir à un résultat que vous dites rechercher. On les a énumérés déjà, mais je vais essentiellement m'arrêter quelques instants sur l'article 24 de la loi de juillet 1881.

Nous avons souligné devant vous que cet article 24 vous donne la possibilité de poursuivre tous ceux qui font l'apologie du crime, et c'est essentiellement le but du projet de loi qui nous est proposé, si j'en crois ses auteurs. Vous nous avez indiqué que vous estimiez ne pas pouvoir suffisamment utiliser ce texte parce qu'il serait d'interprétation restrictive. Or la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour dire qu'au contraire l'application de ce texte est extensive.

L'apologie, nous le savons, c'est le fait de représenter un crime comme digne d'éloges et de glorifier ceux qui en ont commis ou qui en commettraient de semblables. C'est exactement ce que nous retrouvons dans les ouvrages auxquels vous faites allusion. C'est la glorification de l'acte visé, mais nous savons aussi qu'en dehors de toute glorification c'est simplement une justification de l'acte ou de l'homme qui présente soit l'incrimination légale, soit la répression effective appliquée comme injuste au moment où l'intention est certaine et ne repose pas sur des conjectures. Nous savons même que les poursuites peuvent être effectuées lorsque l'apologie concerne le crime de tentative de meurtre.

J'ai d'ailleurs déjà déclaré, et je le rappelle, que vous avez à votre disposition la possibilité de saisir « les écrits ou les imprimés, les placards ou les affiches », pour reprendre la totalité de l'expression du code pénal et, même, que le prévenu peut être arrêté préventivement ! Cet article 24 vous donne donc toutes les possibilités que vous prétendez rechercher.

Il a été aussi question du caractère « sournois » de votre texte. Ce n'est pas mon expression, mais je la reprends parce que, monsieur le garde des sceaux, vous l'avez fait au cours d'un dialogue qui s'est instauré entre vous-même et les membres de la commission des lois. C'est vrai, ce texte a un caractère sournois. Vous avez tenté de dissiper certaines inquiétudes en disant : « Nous allons uniquement poursuivre les criminels de droit commun qui font le récit de leur crime ». Dans ces conditions et sans faire allusion d'une façon explicite à ce qui peut être considéré comme un crime politique, vous nous dites : « La distinction pourra se faire ».

Or, là encore, monsieur le garde des sceaux, vous savez fort bien que cette distinction que vous voulez instituer de cette façon est pratiquement impossible à faire. Pourquoi ? D'abord parce que, dans notre droit interne, il n'existe aucune définition légale du délit ou du crime politique. Ensuite, parce que si j'en crois la doctrine la plus courante : « En présence de solutions diversifiées on ne peut dégager aucun critère unitaire de l'infraction politique ni aucune définition générale. » Et c'est vrai !

Par ailleurs, il existe, vous le savez, au moins deux conceptions : la conception dite objective et la conception dite subjective. Personne ne sais laquelle il faut employer et, fort souvent, on n'emploie ni l'une ni l'autre.

Vous affirmez — et l'un des orateurs qui m'ont précédé le rappelait — que les tribunaux apprécieront et que nos juges, qui sont sereins et à l'abri de tout esprit partial, comme chacun d'entre nous le sait, qui jugent comme s'ils n'étaient pas dans le monde dans lequel nous vivons et dans lequel ils vivent, apprécieront et apprécieront chaque fois parfaitement bien.

On a fait le rappel de certaines périodes de notre histoire, qui ne sont pas tellement éloignées, à l'occasion desquelles des exemples que chacun d'entre nous connaît peuvent, hélas, démontrer le contraire. Mais, comme j'ai eu la curiosité de feuilleter un certain nombre d'écrits — fort simples, d'ailleurs, comme le petit code *Dalloz* — j'ai trouvé cet exemple que je livre à votre méditation, monsieur le ministre de la justice.

Il s'agit d'une décision qui a été rendue non pas à une époque particulièrement troublée, mais en 1969. Or, je lis : « La détermination de l'infraction est quelquefois difficile et varie en tout cas en fonction du régime. »

Le petit code *Dalloz* n'est pas un ouvrage particulièrement universel, mais on y ajoute l'exemple suivant : « Le tribunal correctionnel de la Seine avait qualifié de chant séditieux le refrain de la *Marseillaise* dans une décision du 19 mars 1969 ». (*Sourires.*)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est une histoire marseillaise !

M. Charles Lederman. Je n'invente rien, je ne galège pas, car voici la référence : *Dalloz* 1971, 5-305.

Pour en revenir à quelque chose de plus sérieux, je dois indiquer que, dans ces conditions, il m'apparaît que la simple appréciation par les magistrats du caractère de droit commun ou du caractère politique du crime commis ne me tranquillise pas suffisamment.

Vous avez même précisé, monsieur le garde des sceaux, que le phénomène s'étend, c'est-à-dire que l'on voit de plus en plus fréquemment des criminels écrire ou faire écrire et de plus en plus souvent éditer.

Nous avons alors, les uns et les autres, procédé à des recherches en nous livrant à une petite exploration dans le temps. En remontant à dix ou douze ans, nous avons trouvé, sauf erreur ou omission de ma part, trois ouvrages qui auraient pu amener votre Gouvernement à proposer le texte que vous nous soumettez.

On a parlé de *Papillon*. A l'époque, on n'a pas considéré qu'il s'agissait d'un ouvrage particulièrement dangereux. Je ne l'ai pas lu, pas plus d'ailleurs que celui de Mesrine. Je m'en rapporte à ce qui avait été dit par certain personnage qui touchait, si je me souviens bien, de fort près au monde du droit et qui avait même présidé une séance à l'occasion de laquelle on avait fait beaucoup de publicité en faveur du livre de *Papillon*.

Puis le film de Spaggiari, qui est sorti environ dix ans après. A propos de Spaggiari, je ne crois pas que le Gouvernement se soit particulièrement astreint à faire toutes les recherches qui convenaient. Mais c'est peut-être une autre affaire !

Enfin, il y eut le livre de Mesrine.

Alors vous voulez, monsieur le ministre, à propos d'événements circonstanciels, nous demander de voter un projet de loi de caractère général. Or — et c'est mon sentiment profond — il m'est toujours apparu particulièrement dangereux de proposer des projets de loi de caractère général à propos de faits ponctuels, circonstanciels. C'est toujours dangereux pour les principes et c'est très souvent mauvais, en tout cas, en ce qui concerne le texte législatif lui-même.

Vous auriez pu, de toute façon, monsieur le ministre, interdire la sortie du livre de Mesrine, en tout cas le faire poursuivre. Vous ne l'avez pas fait parce que, comme je l'ai déjà dit, la violence que vous suscitez trop souvent sert le Gouvernement dont vous faites partie. J'ai donné des exemples lorsque je suis intervenu la première fois et vous n'avez rien répondu depuis, monsieur le garde des sceaux.

Un autre fait — et combien grave également — s'est produit récemment à la Mutualité. Si j'en crois les journaux, à cette occasion se sont retrouvés ceux qu'on appelle les autonomes, qui, depuis, le sont un peu moins puisqu'ils ont même créé un « comité de coordination des autonomes ». Ils sont donc venus à 1 000, 1 500 ou 2 000 entendre exposer publiquement comment ils allaient procéder pour qu'à l'occasion des prochaines manifestations se produisent les violences et les troubles que la C. G. T. et les organisations démocratiques ont dénoncés.

J'ai dit également, monsieur le garde des sceaux, les raisons de principe qui militent en faveur de notre position. Elles n'ont pas varié et c'est pour ces motifs qu'aujourd'hui, comme déjà nous avions l'intention de le faire lorsque nous avons abordé l'examen de ce texte, nous voterons contre votre projet. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Sérusclat a très justement souligné, tout à l'heure, un paradoxe : s'il y a entre nous tous un accord complet sur les objectifs, il y a un désaccord sur les moyens de les atteindre.

Tout le monde, à cette tribune ainsi qu'en commission, a admis qu'il fallait absolument rendre impossible ce spectacle indécent qui consiste à permettre à un criminel de faire le récit de son crime et d'en tirer profit. Mais comment empêcher qu'il en tire ce profit ? C'est là la question et c'est là que commencent les divergences.

On peut classer les critiques qui ont été formulées sous trois rubriques : ce texte, selon les uns, serait inutile ; selon d'autres — parfois les mêmes — il serait inapplicable ; selon d'autres encore, il serait dangereux. Voyons successivement ces trois types de critiques.

Ce texte est-il inutile, comme M. Lederman vient de le dire ? Non, et c'est parce qu'il ne l'est pas, parce que nous ne pouvons pas nous en passer que le Gouvernement vous demande de l'adopter après avoir consacré beaucoup de travail à sa mise au point. Il s'agit, en effet, d'un texte qui a été très difficile à élaborer.

M. Lederman vient d'invoquer la loi de 1881 sur la presse. Il est exact que son article 24 réprime l'apologie d'un crime. Mais je vous confirme, monsieur Lederman, après vous l'avoir dit

récemment en commission et après m'être donné la peine de rechercher la jurisprudence devant vos dénégations, que le texte de cet article 24 est d'interprétation stricte et non pas extensive, et ce pour deux raisons.

D'abord, cet article ne permet pas l'exercice de poursuites si l'ouvrage ne contient pas, à proprement parler, l'exaltation du crime ou de son auteur. Or, il est extrêmement difficile d'établir qu'il y a exaltation du crime.

Dans les deux cas que vous avez cités, monsieur Lederman, et qui concernent Mesrine et Spaggiari, il y a eu crime, récit du crime, aveu du crime, mais non apologie du crime. Dans aucun des deux cas, que ce soit pour les trente-neuf crimes revendiqués par Mesrine ou pour le crime de vol qualifié commis par Spaggiari, il n'y avait exaltation du crime. Par conséquent, le caractère apologétique de ces ouvrages n'a pu être retenu. Donc, je confirme entièrement ce que j'ai dit à cet égard.

Ensuite, cet article 24 de la loi de 1881 a un caractère restrictif parce que son contenu ne peut être invoqué si le crime relevé est autre que l'un de ceux que mentionne le texte. C'est dire que cet article ne peut pas être interprété dans un sens extensif, qu'il ne peut l'être que dans un sens restrictif.

On a évoqué aussi la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Qu'interdit-elle ? En fait, pas grand-chose, pour le cas qui nous occupe. Elle n'interdit que l'exposition ou la vente aux mineurs. C'est une disposition d'un maniement particulièrement délicat.

Et surtout, monsieur Lederman, qu'il s'agisse de la loi de 1881 sur la presse ou de la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, leur utilisation aboutit au résultat inverse de celui qui est recherché, car, dans un pays de liberté, l'utilisation de ces lois, c'est-à-dire une forme de censure, serait aussitôt présentée comme intolérable.

Il en résulte une possibilité supplémentaire qui, non seulement n'est pas crainte par les auteurs et les éditeurs, mais qui, bien souvent, est recherchée et provoquée par ceux-ci.

Ont également été cités les articles 29 à 31 du code pénal qui placent le condamné criminel en état d'interdiction légale pendant la durée de sa peine, mais ses revenus sont gérés par un tuteur et, à sa sortie de prison, il retrouvera son « magot ». Par conséquent, il n'y a pas confiscation du profit.

De plus, quand on avance cet argument de l'inutilité, on oublie toujours les victimes. En effet, aucun des orateurs qui ont soulevé cette objection n'a pensé à celles-ci.

Or nous voulons que le profit tiré par le criminel du récit de son crime permette d'indemniser les victimes ou leurs familles. Ce serait se moquer des victimes que d'affirmer qu'elles peuvent sans peine faire pratiquer des saisies ! Les choses ne se passent pas ainsi.

On a également invoqué l'article D. 430 du code de procédure pénale qui soumet à l'autorisation du garde des sceaux la sortie de la prison des écrits d'un détenu en vue de leur publication. Encore faut-il que le détenu soit suffisamment respectueux des lois et règlements pour solliciter cette autorisation. Or, il lui arrive d'oublier de le faire et ceux qui lui rendent visite poussent rarement le scrupule jusqu'à demander l'autorisation de transporter le manuscrit à l'extérieur.

Ces réponses font, je crois, justice de la critique qui a été formulée de-ci de-là sur l'inutilité de ce texte. Ce dernier est indispensable et c'est pourquoi nous vous le présentons.

Une seconde série de critiques présentent ce texte comme trop compliqué, trop tortueux, trop malaisé d'application, donc inapplicable, on a même dit : « sournou ».

Je le reconnais, il serait beaucoup plus simple, beaucoup plus clair d'interdire tout simplement la publication du récit d'un crime et, sûrement, dans des pays auxquels je pense, monsieur Lederman, à cet égard on n'irait pas par quatre chemins. Mais le Gouvernement n'a pas voulu adopter une telle solution, non pas parce qu'elle est simple, mais parce que ce serait s'engager sur un chemin dangereux, sur celui de la restriction de la liberté d'expression.

En réalité, je vous demande à tous de bien comprendre que ce texte n'a pas pour objet d'empêcher quiconque d'écrire. Il n'entend même pas interdire à quiconque de publier. La liberté, à cet égard, doit demeurer totale. Ce sont des droits que nous considérons comme fondamentaux et qu'il serait très dangereux de remettre en cause.

Il s'agit tout simplement d'empêcher que le criminel, mais une fois que ce dernier aura été dûment jugé et condamné, puisse tirer un profit matériel du récit de son crime. Tout le monde doit pouvoir être d'accord sur le caractère scandaleux de cette situation et je constate d'ailleurs que votre commission n'a pas fait d'objection à la partie du texte qui vise l'auteur lui-même ; elle n'en a fait qu'au sujet des adaptateurs cinématographiques et des éditeurs.

Je me réserve tout à l'heure, dans la discussion des articles, de vous montrer d'une manière plus détaillée qu'il n'est malheureusement pas possible de s'opposer à ce que l'auteur du récit

d'un crime puisse en tirer profit sans faire en sorte que l'éditeur ou l'adaptateur cinématographique n'ait pas de bénéfices.

Un point de droit a retenu l'attention de M. Tailhades. Votre rapporteur a semblé choqué que l'on veuille condamner un tiers, c'est-à-dire l'éditeur ou l'adaptateur cinématographique, en fait étranger au crime.

Ce point de droit est très intéressant. M. Tailhades estime que c'est une sorte de moyen oblique de contraindre au refus d'éditer ou d'adapter les œuvres de l'écrivain criminel, criminel mais éventuellement talentueux.

Cette critique intéressante mérite que l'on s'y attarde.

Les hommes d'affaires philanthropes existent, mais ils savent faire valoir leur philanthropie et tirer des profits non immédiats ou directs de leur mécénat. Le profit est un concept un peu plus complexe que ne le disait tout à l'heure M. Sérusclat. Celui-ci — si je l'ai bien compris — voulait emprisonner le Gouvernement dans une contradiction, en prétendant que celui-ci considèrerait le profit comme étant le moteur de la société capitaliste et il en déduisait qu'en supprimant le profit, sans moteur, tout s'arrêterait.

Monsieur Sérusclat, vous ne pouvez pas placer aussi facilement le Gouvernement en contradiction. Il est bien vrai que la concurrence et le profit sont des moteurs puissants de l'économie, mais le Gouvernement n'a jamais dit — et personnellement je ne l'ai jamais fait — que c'était les seuls moteurs possibles.

Il peut très bien se trouver des éditeurs qui ne cherchent pas à réaliser des profits directs. La meilleure preuve en est qu'aucun éditeur sérieux n'a la prétention de tirer un profit direct à partir de chacun des livres qu'il publie. Au contraire, un éditeur qui se respecte fait en sorte d'avoir « dans son portefeuille », comme l'on dit, beaucoup d'auteurs, dont certains ne lui rapportent absolument rien. Quelques livres de bonne vente permettent d'avoir la belle vitrine de livres qui ne se vendent pas mais qui sont honorables pour un éditeur.

Ce que fait couramment un éditeur, à savoir accepter de ne faire aucun profit ou même de perdre de l'argent sur de nombreux titres, comment ne le ferait-il pas alors que le présent projet de loi ne force pas un tel éditeur à subir une perte mais le contraint simplement à se contenter d'une opération blanche ? L'opération sera blanche sur le plan comptable, mais elle pourra lui conférer une certaine notoriété et donner une certaine image de marque à sa maison.

Encore une fois, un éditeur digne de ce nom ne peut que consentir à des opérations franchement déficitaires pour augmenter son prestige et sa notoriété.

Cet argument ne peut donc pas être retenu contre notre projet. Ce texte ne suffira pas à interdire la publication de pareils récits. Certains d'entre vous le regretteront, mais telle est la situation et si nous voulions aller plus loin, nous nous engagerions dans un chemin que le Gouvernement considère comme dangereux.

M. Tailhades a soulevé un autre problème, légèrement différent du précédent, c'est celui de la pénalisation de l'éditeur pour une infraction qu'il n'a pas commise.

Monsieur Tailhades, il existe dans notre droit bien d'autres exemples, beaucoup plus choquants si l'on y songe, des mesures à caractère réel, comme l'on dit, qui n'atteignent pas seulement celui qu'elles veulent toucher. Il en est ainsi de la fermeture d'un établissement géré par un proxénète : cette fermeture est exécutée au détriment de l'acquéreur de bonne foi, qui, malgré sa bonne foi, devient victime de cette fermeture. Il en est de même lors de la confiscation d'un véhicule qui a été acheté à un contrebandier : cette confiscation ne se fait pas au détriment du contrebandier, mais au détriment de celui qui, de bonne foi, a acheté le véhicule. De même, si vous portez innocemment — ce ne peut être qu'innocemment s'agissant des personnes présentes dans cet hémicycle — un faux billet à la banque, c'est vous qui subissez la perte et non le banquier ou le faux-monnayeur.

A la différence de ces exemples, l'éditeur ou le producteur cinématographique ne perdra absolument rien ; il sera seulement empêché de s'enrichir.

Dans les exemples que je viens de citer, la bonne foi de la personne qui est victime de l'infraction d'une autre personne ne peut être mise en doute. Mais l'éditeur pourra difficilement être de bonne foi s'il prétend qu'il ne savait pas que l'auteur était un criminel puisque, précisément, l'auteur se vante, dans son livre, d'être un criminel. Ces arguments ne peuvent donc pas non plus être retenus.

Enfin, dernier argument, ce texte serait dangereux, attentatoire aux libertés. Il aurait essentiellement pour objet d'empêcher les témoignages politiques ; il serait destiné à proscrire aussi bien *Mes prisons* de Silvio Pellico que les mémoires de Latude ou les témoignages de tel militant du « front de libération » de la Bretagne ou de la Corse déferé devant la Cour de sûreté de l'Etat. Le F. L. N. algérien et l'O. A. S. auraient été

réduits au silence. Nous aurions même été privés des mémoires du général de Gaulle, condamné à mort par le Gouvernement de Vichy.

J'ai dit d'entrée de jeu — et cela est inscrit dans l'exposé des motifs du projet de loi — que le texte ne visait que les criminels de droit commun, et, encore une fois, il ne leur interdit nullement de s'exprimer, mais seulement d'amasser des profits.

Nous avions préféré ne pas parler de cette distinction entre crimes politiques et crimes de droit commun, parce que les juridictions saisies ont justement pour mission, dans tous les cas, d'apprécier les circonstances et d'accorder ou de refuser le bénéfice de ce qu'on appelle « les faits justificatifs » à l'auteur du récit d'un crime politique. C'est là, en effet, une règle traditionnelle du droit français. Je suis d'accord avec M. Lederman sur ce point — il faut bien que nos avis se rencontrent parfois !

Le droit français ne connaît que peu d'infractions politiques par nature ; il abandonne aux tribunaux le soin de qualifier de « politique » le crime ou le délit, en fonction des faits allégués par celui qui le commet.

Par ailleurs, il existe un article très précis, l'article 55-1 du code pénal, qui sera applicable de plein droit à tous les actes visés par la nouvelle loi.

Mais, comme je vous l'avais dit lors de notre première discussion, nous entendons limiter expressément l'application du texte aux récits de crimes de droit commun. Et comme ce qui va sans dire va peut-être encore mieux en le disant, et pour vous rassurer pleinement, le Gouvernement vous proposera tout à l'heure un amendement.

Qu'on ne dise pas non plus, comme on l'a dit tout à l'heure, que le projet du Gouvernement aurait pour effet d'interdire à un inculpé de clamer son innocence, ou à un criminologue ou à un écrivain de s'inspirer d'un crime réel dans un ouvrage scientifique ou dans un roman. Si un homme clame son innocence, on ne peut évidemment pas lui appliquer un texte qui n'est destiné qu'à l'empêcher de tirer profit du récit d'un crime réellement commis ; s'il prétend ne pas avoir commis un crime, il n'y a naturellement pas matière à confiscation de profits.

On a cité Goldmann, Gilles Perrault. Ce sont là des procès d'intention. Le projet veut atteindre pécuniairement celui qui fait le récit d'un crime. Quand on parle de tiers, il s'agit du tiers plus habile à manier la plume que le criminel lui-même, celui qu'on appelle en anglais un *rewriter* et, en français familier, un « nègre ». Mais il ne s'agit pas du tout d'atteindre celui qui se défend d'avoir commis un crime — puisqu'il nie la réalité même de ce crime — ni celui qui raconte le crime d'un autre.

En outre, cette incapacité secondaire d'un condamné disparaît en cas de réhabilitation ou d'amnistie. C'est, je crois, M. Lederman qui a parlé tout à l'heure de *Papillon*. Il a commis une erreur. Notre projet de loi ne peut pas s'appliquer à *Papillon* ; d'abord parce que ce livre ne fait pas le récit de crimes, mais celui de la vie au bagne du criminel et de ses évasions, ensuite parce que cet homme a été réhabilité pour ses crimes. Voilà deux raisons, dont une seule suffirait.

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'on n'oublie pas le rôle du juge dans cette affaire. Ce serait faire injure aux magistrats de la France de la fin du xx^e siècle que d'imaginer qu'ils auraient « fermé la bouche » à François Villon ou au chef de la France libre ! Qu'ils appartiennent à la chambre d'accusation ou au tribunal correctionnel, les magistrats, en vertu de l'article 66 de la Constitution, sont les gardiens de la liberté individuelle ; c'est à eux qu'est confié le soin de décider ce qui devra ou pourra être confisqué au profit des victimes, et je crois — non seulement je le crois, mais j'en suis sûr — qu'ils sont dignes de la confiance que le texte propose qu'on leur fasse.

Il me semble, mesdames, messieurs les sénateurs, que ces explications, données avec le plus de clarté possible et sans passion, devraient dissiper les craintes, les réserves qui ont été exprimées et effacer les derniers malentendus qui pouvaient subsister à propos d'un texte délicat, je le reconnais.

La discussion à laquelle nous allons nous livrer sur les articles lèvera les dernières ambiguïtés qui pourraient demeurer dans vos esprits, et je suis sûr que le Sénat, après avoir reconnu unanimement le bien-fondé des motifs, en viendra à accepter les moyens. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'U. R. E. I.*)

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, comme tous mes collègues, j'ai écouté avec attention M. le garde des sceaux, qui tentait, de bonne foi à l'évidence, de justifier son texte.

J'ai relevé, monsieur le garde des sceaux, un certain nombre de vos observations et je souhaiterais un complément d'information.

Vous avez regroupé sous diverses rubriques l'ensemble des arguments que nous avons présentés.

Texte inutile, avons-nous dit. Vous, vous prétendez que vous n'êtes pas armé. Vous avez rejeté d'un revers de main la loi de 1881, et vous n'avez même pas parlé des ordonnances de 1944. Vous n'avez qu'évoqué la loi sur les publications pour la jeunesse et vous avez rappelé d'une manière allusive les articles 29, 30 et 31 du code pénal.

Mais pour qu'il y ait apologie du crime — et vous avez raison de faire référence à l'appréciation souveraine du magistrat — il faut qu'il y ait « glorification » du crime. J'en veux pour preuve un certain nombre de décisions de justice.

Or, dans le cas de *L'Instinct de mort* de Mesrine, vous n'avez pas poursuivi. Comment, dans ces conditions, pouvez-vous savoir s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu apologie du crime ? Si vous aviez demandé à votre « parquetier » de poursuivre, vous auriez une décision et nous pourrions répondre à cette question.

Je voudrais rappeler ce que dit la jurisprudence au sujet de la provocation. Elle est sommaire, mais très explicite : « Juridiquement, elle résulte d'abord, à l'évidence, de la glorification de l'acte visé par l'article 24, alinéa 3, de la loi de 1881, mais également de celle de son auteur.

« Mais, en dehors de toute glorification du fait ou de l'homme, elle peut être caractérisée » — écoutez bien, monsieur le garde des sceaux — « par la justification de l'acte ou de l'homme présentant soit l'incrimination légale, soit la répression effectivement appliquée comme injuste, du moment que l'intention est certaine et ne repose pas sur des conjectures ».

Peu importe que l'apologie porte sur un fait ancien, peu importe qu'elle concerne un meurtrier de l'Antiquité — Brutus, par exemple — du moment qu'elle se trouve rapportée à des événements contemporains et revêt, par allusion, un caractère d'actualité de nature à remuer l'opinion !

Vous voyez que vous avez des juges sévères ! Et tant mieux ! L'apologie est tout à fait circonscrite.

Dans ces conditions, vous n'avez pas le droit — je vous le dis avec beaucoup de mesure et beaucoup de probité — de dire que vous ne possédez pas d'armes pour maîtriser une situation exceptionnelle, malencontreuse — j'en conviens — et même malsaine. Car de deux choses l'une, monsieur le garde des sceaux : ou il y a apologie du crime, et votre parquet doit poursuivre, et les tribunaux doivent condamner ; ou il n'y a pas apologie, et la liberté de l'édition doit être sauvegardée.

Telle était la première remarque que je voulais faire.

J'en ferai une deuxième : tout à l'heure — je chemine à vos côtés, monsieur le garde des sceaux — vous avez déclaré que nous avions tort de penser que ce texte était inapplicable ou du moins, d'application malaisée. Vous avez pris un argument d'une très grande simplicité : « Nous aurions pu imaginer, avez-vous dit, de tout interdire. Veyez comme nous sommes des princes respectueux des libertés, nous entendons laisser à chacun le droit de s'exprimer ». C'est une liberté surveillée, et ne voyez là aucune injure !

Mais vous avez tort — et je le dis avec force — lorsque vous laissez entendre qu'une victime ne peut pas être indemnisée. Vous êtes dans l'erreur, monsieur le garde des sceaux. Dans le cas de *L'Instinct de mort* de Mesrine, sur simple référé, toutes les victimes ont été indemnisées. La matière est difficile, j'en conviens, mais les droits de la victime sont satisfaits. Votre argumentation ne me paraît donc pas fondée.

Enfin, vous nous avez fait reproche, aux uns et aux autres, d'avoir considéré que ce texte était dangereux. Vous avez repris, monsieur le garde des sceaux, une de mes observations de la semaine dernière, que j'ai traduite en un amendement repris par la commission des lois : désormais, vous ferez bien la distinction entre la condamnation de droit commun et la condamnation politique.

Mais qu'est-ce donc qu'un crime politique ? M. Tailhades vous a posé la question, M. Sérusclat également.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, comme selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il suffit que le crime soit important pour qu'aussitôt on en fasse un délit de droit commun.

Dans ces conditions, je me tourne vers vous, monsieur le garde des sceaux. Vous seul — et vous le savez bien — avez la faculté de mettre en mouvement l'action publique devant la cour de sûreté de l'Etat, qui, elle, juge les atteintes à la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire les crimes politiques. Dans la mesure où il ne vous plaît pas de saisir le parquet pour instruire et conduire les inculpés devant la cour de sûreté de l'Etat, le parquet est libre et il conduit devant la cour d'assises ceux qui, en réalité, sont quelquefois des criminels politiques.

Pour ma part, je fais confiance aux magistrats, c'est bien évident. Au demeurant, je suis avocat. Ils me donnent souvent tort, quelquefois raison. Peut-être ont-ils tort de me donner rai-

son et peut-être ont-ils raison quand ils me donnent tort, mais vous, vous n'avez pas le droit de vous tromper et nous, législateurs nous n'avons pas le droit de laisser ébrécher un seul instant la liberté, cette liberté d'expression qui est fondamentale.

Or, je crains, précisément, que votre texte, alors que vos intentions sont nobles, louables, respectables — comme nous tous, vous avez cette motivation au fond de l'esprit et du cœur — ne soit dangereux. Après vous avoir entendu et pensant que vous pourriez me convaincre, je ne suis pas encore satisfait. Pouvez-vous une dernière fois me répondre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Caillavet est difficile à convaincre, mais je voudrais lui faire saisir que, dans le cas qu'il présente — il est toujours intéressant d'étudier un cas concret et de l'examiner froidement — si nous n'avons pas poursuivi Mesrine pour le livre qu'il avait écrit, c'est tout simplement parce que le parquet a estimé ne pas pouvoir le faire. Ce n'est pas pour le plaisir de poursuivre que le parquet poursuit. Il ne le fait que s'il y a une infraction qui paraît punissable. La première question qui se pose est donc de savoir si l'infraction est punissable ou non au regard de la jurisprudence.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Ce n'est pas le parquet qui pourra le dire, mais le tribunal !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le parquet ne tient pas à se donner le ridicule d'être désavoué par le tribunal. Un « parquetier » digne de ce nom commence par étudier la jurisprudence. Une poursuite n'était pas possible pour Mesrine.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Vous n'avez pas le droit de dire cela.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Lisez ou relisez, monsieur Caillavet, d'une part le livre de Mesrine, d'autre part la jurisprudence et vous constaterez — j'ai le regret de vous le dire — que cela ne s'appliquait pas. Aucune des conditions très rigoureuses qui sont posées n'existait. Il n'y avait ni apologie, ni provocation et c'est pourquoi — je vous le dis avec la solennité, monsieur Caillavet, qui s'attache aux paroles que prononce le chef du parquet — celui-ci ne pouvait pas poursuivre. Il ne l'a donc pas fait.

Vous posez une autre question pour demander si le garde des sceaux, qui est juge finalement de savoir s'il faut poursuivre devant la cour de sûreté de l'Etat un crime qui sera, de ce fait, politique, ne va pas, pour pouvoir confisquer les profits que le criminel tirerait de son crime, déferer ce criminel devant la cour d'assises et non devant la cour de sûreté de l'Etat, car, devant la cour d'assises, son crime deviendrait un crime de droit commun et, par conséquent, ce serait un tout autre cas.

Généralement, on reprocherait plutôt au ministère public de vouloir plaider le caractère politique des crimes. En fait, quand un crime est de nature politique, c'est-à-dire qu'il porte atteinte à la sûreté de l'Etat, il est renvoyé à la cour de sûreté de l'Etat. S'il n'est pas de nature politique, mais de droit commun, il est jugé par la cour d'assises. Les choses sont ainsi.

La question de savoir si le criminel serait ensuite passible ou non de la confiscation des profits du récit qu'il pourrait faire de son crime ne pourrait en aucun cas se poser. La cour de sûreté de l'Etat n'est pas de compétence arbitraire. Ce n'est pas comme cela, par un libre choix, au doigt mouillé, que le ministre de la justice peut se tourner vers la cour de sûreté de l'Etat ou vers la cour d'assises, suivant son humeur du moment. Si le garde des sceaux ne saisit pas la cour de sûreté de l'Etat, ce qui est son droit, le crime politique ne sera pas poursuivi. Seul le sera le crime de droit commun.

Le parquet ne peut pas saisir la cour d'assises d'une atteinte à la sûreté de l'Etat, à partir du moment où la cour d'assises est saisie. Celle-ci n'est pas saisie de l'atteinte à la sûreté de l'Etat ; elle ne peut l'être que du crime de droit commun. Les choses sont simples.

Les cours d'assises se déclareraient d'ailleurs incompétentes si on voulait les saisir d'un crime politique. Les choses, je le répète, sont très simples. Vous avez l'air, monsieur Caillavet, de refuser au juge le droit de se prononcer incompétent. Il déclare son incompétence si on prétend le saisir d'un crime pour lequel il n'est pas compétent. Faites confiance à la justice de votre pays, monsieur Caillavet et vous verrez que ce texte ne contient pas les dangers que vous avez l'air de craindre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, en ce qui concerne l'article 24, je ne reviendrai ni sur la jurisprudence ni sur la doctrine concernant la définition de l'apologie. Vous disiez que l'apologie en tant que telle était difficile à poursuivre et qu'au surplus la définition des crimes telle qu'elle existe dans l'article 24 laissait, en dehors de toute poursuite, de nombreuses

incriminations. Reprenons, si vous le voulez bien, l'énumération de cet article qui concerne l'apologie des crimes de meurtre, de pillage et d'incendie ou de crimes contre la sûreté de l'Etat. Avouez qu'avec une telle énumération on voit fort peu d'incriminations qui pourraient n'être pas poursuivies !

Reprenons aussi l'article 435 du code pénal. Il s'agit de crimes concernant « ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive les édifices, habitations, ... ». Je vous épargne la lecture du reste. Je voulais simplement vous montrer, monsieur le garde des sceaux, qu'il doit s'agir d'une erreur de votre part lorsque vous affirmez qu'un grand nombre d'incriminations ne sont pas poursuivies par l'article 24 ou visés par lui. Mais je n'insiste pas.

Je voudrais revenir encore une fois sur le reproche que vous nous faites d'oublier la victime, M. Caillavet vous a déjà répondu là-dessus. Mais nous n'avons pas oublié la victime, car, en ce qui concerne le premier alinéa de l'article premier, il ne semble pas qu'on doive ici hésiter beaucoup pour voter le texte qui nous est proposé.

Puis, monsieur le ministre, vous laissant aller sans doute à un esprit de polémiste que nous trouvons chez vous quelquefois, vous m'avez dit que « les pays où la liberté... et auxquels je pense, n'est-ce pas, monsieur Lederman... ». Vous êtes, monsieur le ministre, davantage peut-être encore que moi, un internationaliste dans certaines circonstances et vous pensez quelquefois à de nombreux pays : la Chine quand elle s'éveille, la République fédérale d'Allemagne quand vous pouvez dire que son inflation est au moins égale à celle que vous arrivez à produire chez nous, la Grande-Bretagne quand ses chômeurs sont au moins aussi nombreux, sinon plus qu'en France, et j'en passe. L'énumération pourrait être plus longue.

Mais moi, monsieur le garde des sceaux, je me borne, en ce qui concerne le projet que nous sommes en train d'examiner, à penser à mon pays, à la France. Et vous voyez que cela nécessite déjà suffisamment de discussions et nous donne suffisamment de travail, si nous voulons faire quelque chose qui vaille la peine.

Quant au crime politique, M. Caillavet et d'autres de mes collègues sont revenus aussi sur ce problème, parce qu'il est extrêmement important. Vous avez très simplement dit : « mais le crime politique, en raison des mobiles de celui qui agit... ». J'ai tout à l'heure brièvement rappelé qu'il s'agit, en ce qui concerne la conception du crime politique, de ce que l'on appelle l'opinion objective et l'opinion subjective. Mais en ce qui concerne les mobiles et l'affaire Croissant, le Conseil d'Etat lui-même, a bien précisé que, même lorsque l'Etat requérant indiquait que l'on avait agi pour renverser l'Etat allemand, il ne s'agissait pas d'un crime politique, parce que, selon lui, les moyens employés étaient trop graves.

Nous savons au surplus que même si les tribunaux français voulaient quelquefois juger de telle ou telle façon, ou apprécier de telle ou telle manière le crime politique, les conventions internationales lient les juridictions françaises. Des restrictions vont intervenir en vertu de la convention de Strasbourg dont vous allez demander prochainement la ratification. Ajoutez à cela les déclarations que vous avez faites, quand vous avez rencontré les ministres de la justice européens, sur l'espace judiciaire européen. Nous savons que, de plus en plus, au contraire, on restreint de cette façon l'interprétation du crime politique.

Et puis, pour en finir, en ce qui concerne le cas de Papillon, vous m'avez indiqué que l'on ne pouvait pas poursuivre son ouvrage parce que Papillon avait été réhabilité et ses crimes prescrits. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir donné cette précision, car cela m'amène à dire qu'au lieu des trois crimes que j'ai trouvés en douze ans, il n'en subsiste plus que deux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Effectivement, les cas où s'appliquerait le texte que nous vous proposons ne sont pas très nombreux. Vous avez parfaitement raison, monsieur Lederman.

Ce n'est pas un motif pour dire que ce texte est inutile, puisque dans les cas comme ceux que vous avez cités tout à l'heure, à l'exception de celui de Papillon, les pouvoirs publics étaient totalement impuissants à réagir et que ce que tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont qualifié de scandaleux s'est produit et se reproduira demain. C'est cela qu'il s'agit d'empêcher et rien d'autre.

Alors, M. Lederman m'a fait une querelle sur mes propos concernant l'article 24 de la loi de 1881 sur la presse, dont je disais que, contrairement à ses affirmations, elle n'était pas d'interprétation extensive, mais restrictive. Les seules apologies punissables sont celles des crimes qui sont énumérés limitati-

vement dans cette liste, dont M. Lederman vient de donner une lecture parfaitement exacte. Mais cette liste est incomplète. La meilleure preuve en est d'ailleurs que, l'autre jour, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi de M. Champeix, le Sénat s'est aperçu que l'apologie d'un crime contre l'humanité n'était pas punissable. Eh bien ! rien ne peut faire qu'un crime qui n'avait pas été prévu dans la loi de 1881, soit puni sous l'empire de cette même loi. La jurisprudence est sans nuance : aucune extension n'est possible. C'est ce que j'appelle une interprétation restrictive. Je n'ai pas dit que la liste était courte ou qu'elle était limitée, mais que la jurisprudence interdisait de la déborder, car elle est fixée *ne varietur*. Mais comme elle ne couvre pas les cas en face desquels nous nous trouvons, le problème reste entier.

D'ailleurs, j'ajouterais que faire appel à cet article 24 de la loi de 1881 sur la presse, comme M. Caillavet me le suggérait, comme M. Lederman me demande de le faire, ce serait, justement porter atteinte aux libertés, car cette loi de 1881 est une loi sur la liberté de la presse, qui impose des limites à cette liberté. Ce serait limiter ces libertés et je suis sûr que nombreux seraient alors les journaux dans lesquels nous pourrions lire, avec juste raison, que le garde des sceaux est un censeur puisqu'il fait saisir l'ouvrage.

Le garde des sceaux ne tient pas à être un censeur. C'est pourquoi il souhaite qu'un autre texte que celui-là permette de faire face à ce genre d'édition.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Dailly, je voudrais faire remarquer très simplement au Sénat que, le 12 avril dernier, la discussion générale n'en finissant plus, M. le garde des sceaux avait retiré le projet de loi de l'ordre du jour pour permettre une concertation en commission. Or, je m'aperçois que, ce soir, nous reprenons la discussion générale dans les mêmes conditions que le 12 avril dernier.

Monsieur Dailly, je vous donne la parole. Peut-être nous apporterez-vous une solution...

M. Etienne Dailly. Il ne m'appartient pas, monsieur le président, d'apporter une solution. D'ailleurs, aux fonctions que vous occupez vous sauriez les trouver excellentement. (*Sourires.*)

Peut-être aurait-on pu clore la discussion générale lors de la séance du 12 avril dernier. Cette décision aurait permis aux rapporteurs de continuer à s'exprimer, mais pas, bien sûr, aux autres orateurs ; et nous aurions peut-être ignoré un certain nombre d'arguments importants qui viennent d'être avancés.

Je voudrais faire observer — par un certain côté, je rejoins votre propos — qu'il est actuellement vingt-trois heures trente. Voilà une heure trente que la discussion générale de ce texte a repris. Je ne m'en plains nullement : notre information a été utilement complétée par d'éminents collègues qui nous ont fait bénéficier des qualités professionnelles que chacun leur reconnaît.

Je souhaiterais que la discussion générale, dans la mesure où j'ai le droit d'exprimer un vœu, soit close aussi rapidement que possible. Mais il faudrait, monsieur le garde des sceaux, que vous en tiriez enseignement pour la suite, vous et d'ailleurs tous vos collègues du Gouvernement.

On nous présente souvent des textes dont, en première analyse, la commission des lois dans sa sagesse — les autres commissions en font autant — commence toujours par rechercher l'utilité.

Lorsque j'entendais, tout à l'heure, M. Caillavet et M. Lederman, finalement je m'interrogeais sur ce point. Je suis néanmoins décidé à voter ce projet de loi, pour d'autres raisons. Je m'en expliquerai à la fin du débat.

Cependant, je déplore que vous n'ayez pas fait la preuve, avant de déposer ce projet de loi, qu'il était indispensable. Dans l'affaire Mesrine, vous venez de dire qu'on ne pouvait pas poursuivre. Si vous aviez donné l'ordre à votre parquet de poursuivre, s'il s'y était refusé, si vous étiez allé devant la chambre des mises en accusation, si, par conséquent, vous nous apportiez un dossier qui nous permette de voir que, dans le cas considéré, qui révolte l'opinion, votre arsenal n'était pas complet et qu'il n'était pas possible d'engager des poursuites, à partir de ce moment-là, il ne se poserait plus ici les mêmes problèmes. Voilà une heure trente que nous n'en discuterions plus. Ceux qui cherchent à nous démontrer que vous faites une demande inutile ne pourraient plus s'y employer.

C'est le point sur lequel je veux insister. D'une manière générale, le Gouvernement ne fait pas assez la preuve, singulièrement le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur — je le dis comme je le pense — que les textes dont il dispose sont insuffisants. Je souhaiterais qu'il ne vienne ici à l'avenir qu'après avoir fait la preuve que l'on a cherché à les utiliser, mais qu'ils ne suffisaient pas à résoudre le problème qui se posait.

Il est à peu près certain que vous reviendrez prochainement nous proposer une loi contre les casseurs, du moins je l'espère, car, pour ce qui me concerne, je suis révolté de la modicité des peines infligées à ces gens qui ont démolé tous ces magasins dans le centre de Paris.

Eh bien ! lorsque vous viendrez avec un texte — or, je souhaite que vous veniez pour que, la prochaine fois, ils puissent être punis plus sévèrement — il faudra nous faire la preuve qu'avec les textes dont vous disposez aujourd'hui, même utilisés au maximum du possible, il n'a pas été possible de sanctionner les délinquants dans des conditions acceptables.

Oui, nous aurions économisé une heure et demie de débat si cette preuve avait été apportée par une action préalable vigoureuse, mais infructueuse du ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, tout en étant sensible au vœu qui a été exprimé par M. Dailly que cette discussion s'accourte, je voudrais répondre aux arguments qu'il a avancés, car ils sont fort intéressants et fort importants.

Il a dit, en quelque sorte, que, si, aujourd'hui, le garde des sceaux était en mesure d'apporter un dossier prouvant que Mesrine ne pouvait pas être poursuivi pour son livre, le Sénat serait convaincu et la discussion deviendrait inutile.

M. Etienne Dailly. Qu'il n'a pas réussi à faire poursuivre !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je tiens à vous expliquer, monsieur Dailly, que c'est bien le cas. La direction des affaires criminelles du ministère de la justice, mobilisée par ce véritable défi qu'était la publication, chez un bon éditeur ayant pignon sur rue, d'un livre dans lequel un criminel se vantait d'avoir accompli trente-neuf crimes, dont une partie seulement d'ailleurs étaient jusque-là connus, cette direction, dis-je, après avoir examiné à la loupe ce livre, de la première page jusqu'à la dernière, a dû malheureusement conclure qu'il n'était pas possible de poursuivre en raison des textes dont on disposait.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Ce n'est pas concevable !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est parce qu'elle s'est livrée à cet examen, avec la minutie, le soin, l'honnêteté qui s'attachent à ce qu'elle fait, que le Gouvernement a conclu qu'il fallait bien trouver un nouveau texte. La réponse est claire.

D'ailleurs, monsieur Caillavet, réfléchissez un seul instant...

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Cela m'arrive quand même de temps en temps, soyez gentil ! (*Sourires.*)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... à ce qui se serait passé si l'hypothèse que vous avez envisagée s'était quand même révélée vraie, à savoir que le livre de Mesrine était condamnable et que Mesrine pouvait être poursuivi.

Que se serait-il passé ? Dites-le moi. Quant à moi, je vais vous le dire : Mesrine aurait été poursuivi par défaut, puisqu'il était en fuite, devant la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris — nous serions bien avancés ! — aux rires de tous les Français et en tout cas d'un certain journal humoristique paraissant le mercredi ! (*Sourires.*)

Quel serait l'effet pratique de la poursuite d'un absent devant un tribunal devant lequel celui-ci ne pourrait pas matériellement répondre de son infraction ?

D'autre part, puisque personne ne parle ici des victimes, quels avantages, mesdames, messieurs les sénateurs, auraient retiré les victimes de cette poursuite sans effet ?

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Que M. Dailly m'excuse, mais je ne ferai pas de l'auto-censure et l'affaire est trop importante pour que, malgré l'heure tardive, je renonce à répondre au garde des sceaux. Vous qui avez le sens et le goût de la liberté, monsieur Dailly, vous voudrez bien m'accorder le bénéfice de quelques observations supplémentaires.

Monsieur le garde des sceaux, je vous prends en flagrant délit d'erreur. Vous avez du droit une singulière appréciation et je me réjouis d'avoir échoué au concours de l'agrégation de droit, car quel professeur détestable j'aurais été ! En effet, tout ce que j'ai appris au cours d'une longue carrière et auprès de maîtres éminents est aujourd'hui en litige.

Moi, je vais répondre très simplement à vos deux arguments. Vous me dites : dans cette affaire, monsieur Caillavet, nous avons fait examiner le cas à la loupe par la Chancellerie — je ne doute pas de la qualité des magistrats de la Chancellerie — et nous avons conclu que nous ne pouvions pas poursuivre.

Monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas au parquet qu'il appartient de porter une appréciation juridique. Le parquet poursuit. C'est le tribunal, c'est la juridiction qui aurait pu dire si, oui ou non, en conscience, il y avait infraction. Le parquet ne peut pas s'ériger en juge. C'est le tribunal, la Cour

d'assises, la Cour de sûreté de l'Etat dans sa souveraine appréciation qui décide.

Puis, vous me dites : Monsieur Caillavet, je vais vous indiquer ce qui se serait produit précisément si nous avions lancé une poursuite contre Mesrine. Nous serions venus par défaut devant la 17^e chambre, aux rires des Français, et Mesrine se serait moqué de nous.

Quelle erreur, monsieur le garde des sceaux ! Nouvelle erreur !

Je vous renvoie à l'article 61 de la loi sur la presse, où je lis : « S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24, 25, 36 et 37, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et, dans tous les cas... » — écoutez bien cela, monsieur le garde des sceaux ! — « ... ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. »

Même si Mesrine était en fuite, vous aviez donc la faculté de faire détruire chez le libraire qui s'était livré à cette publication tous les livres sans exception, alors que, par ailleurs — je l'ai indiqué tout à l'heure — Mesrine avait vu ses biens en partie confisqués pour faire face aux besoins exprimés par les victimes.

Vous ne pouvez pas me convaincre. Vous me dites que je m'entête dans mon raisonnement. Oserai-je dire que vous faites de même ? C'est pourquoi, avec ces deux monologues juxtaposés, il n'y a plus de concertation possible. Avec beaucoup de regret, je ne pourrai pas vous suivre dans votre raisonnement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je me permets de vous prendre à témoin de mon désir de voir cette discussion s'abrèger, mais en même temps, de mon désir de répondre aux légitimes inquiétudes et interrogations des sénateurs, surtout quand elles sont présentées avec la flamme et l'éloquence que M. Caillavet met à exposer ses idées.

Je répète à M. Caillavet avec un calme complet que le parquet ne poursuit pas s'il estime que la poursuite n'a pas de chance d'aboutir. Le parquet a trop à faire pour perdre son temps à des choses inutiles. Le parquet ne poursuit, dans notre pays où il existe une certaine présomption d'innocence, que quand il a toute chance d'obtenir une condamnation. Alors que — vous le savez : on le redit chaque fois que le budget de la justice est en cause — nos tribunaux sont débordés, il n'est pas question que les parquets se chargent de poursuites inutiles. Il faut que l'infraction puisse être constituée. Si l'infraction n'est pas constituée, on ne poursuit pas. Je m'inscris en faux, par conséquent, contre votre première assertion.

Quant à la seconde, elle n'est pas plus exacte, monsieur Caillavet, que la première. Vous dites : « Devant la 17^e chambre correctionnelle, même en l'absence de Mesrine, on aurait pu détruire les exemplaires de son livre. Eh bien, ce n'est pas vrai ! Cela n'aurait été vrai que lorsque la condamnation serait devenue définitive. Or, monsieur Caillavet, elle ne pouvait devenir définitive qu'à la condition que Mesrine ne soit pas en fuite, condition qui n'était pas réalisée. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, je vous ai dit précédemment que je n'avais pas lu le livre de Mesrine, mais lorsque tout à l'heure, vous l'avez commenté, vous avez déclaré que l'on ne pouvait pas poursuivre Mesrine, tout en ajoutant : « Mesrine se vante de crimes que l'on ne connaissait pas ».

Dès lors, si cette interprétation est exacte, à savoir qu'il se vante — je suppose que vous connaissez le livre ou que l'on vous en a fait un résumé suffisamment précis (*Sourires.*) — l'article 24 pouvait incontestablement s'appliquer.

Vous formulez ensuite une deuxième hypothèse. « L'absent — Mesrine — poursuivi, on ne pouvait rien faire contre lui parce que la condamnation n'était pas définitive », nous avez-vous dit. Mais, monsieur le garde des sceaux, Mesrine n'était pas poursuivi seul. Si lui était absent, vous poursuiviez en même temps l'éditeur ; or, celui-ci était présent et ce raisonnement ne me semble donc pas pouvoir, lui non plus, être suivi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, est privée de l'exploitation de ses droits patrimoniaux toute personne qui fait, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, le récit du crime pour lequel elle a été condamnée, soit comme auteur, soit comme complice. »

« Les profits de toute nature tirés par quiconque de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit sont confisqués. Ils sont versés à un compte spécial placé sous le contrôle du juge des tutelles et sont affectés par priorité au dédommagement des victimes de l'infraction. Après apurement du compte, le juge des tutelles décide, le cas échéant, du versement du reliquat au Trésor.

« La confiscation est ordonnée par la chambre d'accusation, dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques : l'un, n° 1, présenté par M. Tailhades au nom de la commission des lois, l'autre, n° 16, présenté par M. Caillavet au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent, avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code pénal un article 39-1 nouveau ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, je garderai la parole peu de temps parce que j'estime que nos collègues ont le légitime besoin de prendre un peu de repos.

En ce qui concerne l'amendement auquel vous venez de faire allusion, monsieur le président, je tiens à préciser que la commission des lois propose au Sénat d'insérer les dispositions de l'article 1^{er} du projet dans le code pénal à la suite des articles sur la confiscation générale.

Cette insertion, d'après la commission, a pour objet de bien marquer que la peine de confiscation instituée par le projet gouvernemental devra s'appliquer conformément aux principes généraux de notre droit pénal.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je retire mon amendement, monsieur le président, car il est identique à celui de la commission des lois. La commission des affaires culturelles se rallie donc à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 2 rectifié *ter*, est présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois, le second, n° 17 rectifié *bis*, par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er} par le texte suivant constituant le premier alinéa de l'article 39-1 nouveau du code pénal :

« Art. 39-1. — Il est interdit à toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, fait le récit du crime de droit commun pour lequel elle a été condamnée soit comme auteur, soit comme complice, de tirer des profits de l'exploitation des droits patrimoniaux afférents à ce récit, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

L'amendement n° 2 rectifié *ter* est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 12, présenté par M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 39-1 nouveau du code pénal, à remplacer les mots : « elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers » par les mots : « sous sa propre signature ou sous celle d'un prête-nom ».

Le second, n° 33 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 39-1 nouveau du code pénal, d'ajouter une seconde phrase ainsi rédigée :

« Il est, à titre de conséquence, également interdit de réaliser des bénéfices à la personne qui dispose du droit d'édition, de diffusion, d'adaptation ou de représentation de ce même récit. »

Ces divers textes peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Tailhades, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié *ter*.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Cet amendement, mes chers collègues, tend à supprimer l'expression selon laquelle le texte dérogerait aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Ce texte, en effet, ne déroge pas à la loi de 1957 mais se greffe sur elle en prévoyant la confiscation des profits pécu-

naires qui sont perçus par l'auteur du récit du crime au sens de l'article 21 de la loi de 1957 à laquelle je viens de faire allusion.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° 12.

M. Franck Sérusclat. Il nous semble nécessaire de préciser la nature de celui ou de celle qui pourrait être inculpé pour le fait d'avoir écrit un livre, afin d'éviter que l'écrivain qui a eu connaissance, par l'auteur d'un crime, du récit de ce crime, à partir duquel il a fait un roman personnel, ne puisse être inquiété. Pourrait être cité en exemple le livre *Ton pays sera mon pays*, dont l'auteur, Orcival, ne peut pas être considéré pour autant, bien qu'il ait eu connaissance du crime par son auteur, comme l'intermédiaire de l'auteur de ce crime.

Par conséquent, il nous paraît nécessaire de préciser les termes : « sous sa propre signature ou sous celle d'un prête-nom », pour éviter des équivoques ou des ambiguïtés de ce genre.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à apporter une précision complémentaire en ce qui concerne l'amendement n° 2 rectifié *ter* présenté par la commission des lois qui propose deux modifications d'ordre formel.

La première prévoit que le condamné ou son complice qui fait le récit de son crime est privé, non pas de l'exploitation elle-même de ses droits patrimoniaux, mais des profits tirés de cette exploitation.

La deuxième modification spécifie expressément que les profits concernés sont ceux afférents au récit du crime, à l'exclusion, cela s'entend, de ceux concernant tout autre récit dont un criminel pourrait être l'auteur.

Je voulais apporter cette précision qui me paraît être relativement importante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié *bis*.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Tout à l'heure, lors de la discussion générale à nouveau ouverte, nous avons en effet indiqué combien il serait souhaitable de mentionner les délits de droit commun et non pas les délits de droit politique.

Je vous prie d'excuser peut être la véhémence méridionale de mon propos, mais dans cette chaleur, ne voyez nulle atteinte à votre autorité morale, mais simplement le désir de défendre inconditionnellement la liberté à laquelle je suis très attaché.

Vous acceptez, je le sais, vous l'avez dit, la notion de délit de droit commun. Je n'ai guère d'illusion à ce sujet, car il n'existe pas de définition, je le répète, non pas que je veuille vous faire un cours de droit, mais parce qu'il est bon parfois, pour essayer de vous surprendre, de vous convaincre à la longue, de se répéter, il n'existe pas de définition en droit positif français du délit politique.

Chaque fois que la Cour de cassation est intervenue, que le Conseil d'Etat a eu à se prononcer, ils ont considéré que lorsque le crime était très important, il devenait *ipso facto* un délit de droit commun.

Donc, en cet instant, nous avons simplement une rédaction de forme. Si l'on se reporte bien évidemment aux travaux préparatoires, lors d'une décision, les magistrats comprendront que ce que nous avons voulu surtout éviter, c'est qu'un mobile politique qui pourrait être condamné par une juridiction de droit commun, échappe cependant à une telle contrainte.

C'est au bénéfice de cette observation que je vous demande de bien vouloir accepter mon amendement ; mais, de mon côté, ne croyez pas qu'il y ait beaucoup d'illusions.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous demander, d'une part, de donner votre avis sur les amendements n° 2 rectifié *ter* et 17 rectifié *bis* qui sont identiques et sur le sous-amendement n° 12 ; et, d'autre part, de bien vouloir défendre votre sous-amendement n° 33 rectifié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Nous sommes là, monsieur le président, au cœur du débat. C'est l'article le plus difficile.

Je dis tout de suite que les amendements qui ont été présentés ne soulèvent de la part du Gouvernement aucune objection.

Celui de M. Sérusclat va même au-delà de ce qu'avait prévu le Gouvernement. Il serait assez judicieux d'aller jusque-là bien que, dans sa rédaction, le Gouvernement ne l'ait pas estimé nécessaire.

Pourquoi ? Parce que le scandale, c'est qu'un criminel puisse, sous son nom, raconter le récit de son crime. Si c'est sous le nom de Dupont, le scandale disparaît ou, en tout cas, est beaucoup moins fort. Il y a scandale à ce qu'un certain Spaggiari, criminel connu, ait écrit un livre qu'un terme anglais qui est

sur toutes les lèvres désigne comme ayant été de grande vente, et qu'ensuite, de ce livre, on ait tiré un film dont le générique mentionnait le nom de Spaggiari.

C'est là qu'est le véritable scandale. Si le récit avait été fait par Dupont, cela n'intéresserait plus autant les gens. Et il y a de fortes chances pour qu'il y ait eu beaucoup moins de lecteurs pour lire le livre et de spectateurs pour voir le film.

Mais, si M. Sérusclat considère que notre loi n'est pas suffisamment extensive, le Gouvernement est tout à fait prêt à se rallier à son amendement.

Il est prêt également à se rallier aux autres amendements qui ont été présentés, notamment celui de la commission des lois et celui de M. Caillavet.

Mais ce qui paraît essentiel au Gouvernement, c'est de compléter ces dispositions par un sous-amendement, faute duquel les amendements présentés et le premier alinéa lui-même de cet article 1^{er} seraient sans effet.

Votre commission a souhaité que la confiscation soit limitée aux seuls profits tirés par le condamné du récit de son crime. Mais, s'il en était ainsi, la loi pourrait être tournée très facilement et son application en serait très difficile.

Tout à l'heure, à la tribune, M. Tailhades se demandait si l'on pourrait effectivement appliquer cette loi. Pour qu'il en soit ainsi, édicter le principe selon lequel le criminel ne tirera pas de profit ne suffit pas ; encore faut-il que la source de ce profit soit tarie et la source, ce sont les bénéfices de l'éditeur.

En effet, il suffirait que le criminel auteur ou l'auteur criminel cède à un éditeur la totalité de ses droits patrimoniaux en échange d'un franc symbolique pour que la loi soit tournée et pour que le profit du criminel auteur ou de l'auteur criminel échappe à la loi et échappe aux victimes, qu'il ne faut pas oublier.

Au regard de la moralité publique, de toute façon, il est fâcheux que l'exploitation mercantile d'un récit criminel puisse être une source d'enrichissement pour l'éditeur et pour le producteur. Il est suffisant qu'ils en tirent un bénéfice publicitaire. D'ailleurs beaucoup d'éditeurs acceptent, je l'ai dit tout à l'heure, de publier des auteurs non criminels avec le risque et même la certitude d'une perte financière. Il ne semble donc pas du tout scandaleux de priver l'éditeur et le producteur cinématographique d'un bénéfice financier, je dis bien « bénéfice », c'est-à-dire la différence entre ce que le film ou le livre leur coûte et ce qu'il leur rapporte.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir l'édition à l'étranger et la diffusion en France de l'ouvrage. En ce domaine, toutes sortes d'astuces, comme l'on dit familièrement, peuvent être imaginées. Il n'est pas possible de les prévoir toutes, mais au moins faut-il se prémunir contre les plus évidentes, et la plus évidente est que l'éditeur titulaire des droits, ayant par-là même la possibilité de réaliser d'importants bénéfices, peut ensuite faire ce qu'il veut de ces bénéfices.

Avant-hier, devant la commission des lois, j'ai donné lecture de documents confidentiels qui ne peuvent être lus que devant une commission protégée par le secret et que je ne peux pas révéler en séance publique, en tout cas, pas en citant des noms. Je vous demanderai donc la permission de me contenter d'une version expurgée et anonyme de l'affaire à propos de laquelle j'ai donné des détails très précis à votre commission.

Un criminel en fuite a écrit un ouvrage dans lequel il revendiquait son crime. Ce n'est pas un crime politique. L'éditeur français a acquis ses droits d'un ressortissant suisse, directeur d'une maison d'édition, qui lui-même les tenait d'une société étrangère dont l'unique actionnaire est une société du Lichtenstein, laquelle, par l'intermédiaire d'un avocat et d'un expert-comptable étrangers, a été en contact avec une personne parlant français, sans profession définie, représentant le criminel en fuite.

Ainsi, tout permet de penser que la société en question n'a été constituée que pour l'exploitation des droits patrimoniaux afférents à ce récit d'un crime.

Dans un second temps, cette société a cédé à la maison d'édition suisse les droits d'adaptation cinématographique du récit, les rétrocédant ensuite à une société de production française qui a effectivement tourné le film en moins d'un mois pour le diffuser avant même que le crime que relate ce film ne soit passé en jugement et alors que l'accusé principal était toujours en fuite.

Eh bien ! ces choses ne sont possibles que parce que les bénéfices de l'éditeur lui permettent de réaliser ces opérations. Si la loi donnait la possibilité de sécher à la source les profits nets de l'éditeur et du producteur cinématographique, elle sécherait en même temps la source des profits de l'auteur et, par conséquent, le problème serait résolu. Or, il ne peut pas l'être si on ne procède pas ainsi.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement invite le Sénat à voter ce sous-amendement, faute de quoi le reste du texte ne serait qu'un leurre.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si j'ai demandé la parole, c'est dans un souci de simplification de la discussion des articles.

Aujourd'hui, la discussion générale a rebondi, chacun s'est exprimé et deux questions bien distinctes sont apparues. Je vous prie cependant de noter que ce projet de loi ne comporte que trois articles et que dans le premier alinéa de l'article 1^{er} nous avons à trancher deux problèmes nettement différents : d'une part, la confiscation du profit de l'auteur du récit, d'autre part, la confiscation du bénéfice de l'éditeur.

Il convient de bien distinguer ces deux problèmes et c'est pourquoi je me permettrai, monsieur le président, au nom de la commission, de demander que l'on règle d'abord par un vote le premier problème, c'est-à-dire celui qui fait l'objet de deux amendements identiques, l'amendement n° 2 rectifié *ter* de M. Tailhades, au nom de la commission des lois, et l'amendement n° 17 rectifié *bis* de M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le texte de ces amendements tranche le problème du profit pour l'auteur du crime.

Le Gouvernement ayant, il y a un instant, donné son adhésion aux amendements de M. Tailhades et de M. Caillavet, il serait beaucoup plus simple, me semble-t-il, qu'avant même de demander l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 33 rectifié du Gouvernement, le Sénat se prononce sur ces amendements.

Bien entendu, se place à cet endroit le sous-amendement de M. Sérusclat, qui tend à ajouter les mots : « sous sa propre signature ou celle d'un prête-nom ».

J'indique tout de suite que la commission y est hostile, car la formule préconisée par M. Sérusclat n'est pas une formule juridique.

Dans ces conditions, je souhaiterais que M. Sérusclat, membre de notre commission — c'est un appel que je lui lance — ait la gentillesse de retirer son sous-amendement. Il ne faut pas trop mélanger les problèmes. Si donc il retirait ce sous-amendement, la discussion en serait très simplifiée.

M. le président. Monsieur Sérusclat, êtes-vous sensible à l'appel de M. le président Jozeau-Marigné ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président, et je retire mon sous-amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je vous en remercie.

M. le président. Le sous-amendement n° 12 est retiré. Je vous invite à poursuivre votre exposé, monsieur Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je vous demande donc, monsieur le président, au nom de la commission des lois, de mettre aux voix le texte commun des amendements n° 2 rectifié *ter* et n° 17 rectifié *bis*. Je pense qu'il sera voté à l'unanimité. C'est après que pourra s'ouvrir, et après seulement, le débat sur l'adjonction proposée par le Gouvernement.

Je vous prie de m'excuser de cette intervention, mais il était nécessaire, je crois, de mettre de la clarté dans la discussion des articles.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En fait, monsieur le président, vous ne pouvez me donner la parole que pour répondre au président de la commission des lois, mais c'est au Gouvernement que je veux m'adresser, tout en appelant l'attention du rapporteur sur un point qui me vient tout à coup à l'esprit.

Bien entendu, je suis entièrement d'accord avec ce que vient d'indiquer M. le président Jozeau-Marigné. La procédure qu'il vous a suggéré d'appliquer est en effet la meilleure.

Mais, avant qu'il ne prenne la parole, M. le garde des sceaux, pour justifier son sous-amendement n° 33 rectifié, a dit quelque chose qui n'avait jusqu'ici, à ma connaissance du moins, jamais été dit en commission.

Il a d'abord déclaré : « Si, après avoir voté l'amendement n° 2 rectifié *ter* de la commission des lois, que j'accepte, vous ne votez pas mon sous-amendement n° 33 rectifié, eh ! bien, vous aurez vidé la première phrase de son contenu, vous n'aurez pas tari la source du bénéfice et, par conséquent, on en trouvera une part réservée quelque part, cachée quelque part, pour être payée à terme, selon des cheminement occultes, extérieurs, etc., au criminel » Cela avait été clairement dit en commission et nous en avons suffisamment débattu.

Mais M. le garde des sceaux a ajouté autre chose : « Supposez, a-t-il dit, que l'auteur criminel ait vendu son récit pour un franc symbolique... » Je fais observer qu'il serait alors tombé sous le coup de la loi, car il tirerait profit de ce franc.

Cela m'a donné à penser qu'il pourrait faire donation de ses droits patrimoniaux sur son récit. Il écrit son récit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, ou d'un prête-nom, pour reprendre l'expression de M. Sérusclat, puis il en fait donation à un tiers, ou même à une œuvre — pourquoi pas ? — ou simplement à un tiers qui va lui garder l'argent.

Donc, il fait donation de ses droits et n'en tire apparemment aucun profit. Ensuite, vous confisquez les bénéfices provenant de l'édition, de la diffusion, de l'adaptation ou de la représentation. Mais, dans son décompte du prix de revient — que les tribunaux apprécieront — l'éditeur introduit les royalties, la redevance, la rémunération des droits patrimoniaux qui sont devenus la propriété du tiers intercalaire, qui n'est pas le criminel. Vous venez d'éclairer cette possibilité.

Je voudrais donc demander à M. le rapporteur si le texte de la commission des lois cerne bien cette éventualité.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. C'est la deuxième partie de la question !

M. le président. Nous devons d'abord nous prononcer sur les amendements n° 2 rectifié *ter* et 17 rectifié *bis* qui sont, je le rappelle, identiques.

M. Etienne Dailly. J'aimerais que le Gouvernement me réponde !

M. le président. Après quoi, nous nous prononcerons sur le sous-amendement n° 33 rectifié présenté par le Gouvernement et que M. le garde des sceaux a déjà défendu.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, n'ayant pas obtenu de réponse de M. le garde des sceaux, je dépose un amendement ainsi rédigé :

« Remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er} par le texte suivant constituant le premier alinéa de l'article 39-1 (nouveau) du code pénal :

« Art. 39-1. — Toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, fait le récit du crime de droit commun pour lequel elle a été condamnée, soit comme auteur, soit comme complice, est privée des droits patrimoniaux afférents à ce récit, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Si elle est privée des droits patrimoniaux, elle ne pourra pas les donner ; on ne peut pas, en effet, faire donation de ce dont on est privé.

J'ajoute que je suis prêt à retirer cet amendement, mais je voudrais que la commission et le Gouvernement répondent à la question précise que j'ai posée. Pour l'instant, on reste muet au banc de la commission et au banc du Gouvernement. Mais j'ai cru comprendre, à écouter M. le garde des sceaux, qu'il y avait une brèche dans le système. Il suffirait qu'on me démontre que ce n'est pas vrai. Je serais alors tout à fait serein et retirerais mon amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 41, présenté par M. Dailly et ainsi rédigé :

« Remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er} par le texte suivant constituant le premier alinéa de l'article 39-1 du code pénal :

« Art. 39-1. — Toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, fait le récit du crime de droit commun pour lequel elle a été condamnée, soit comme auteur, soit comme complice, est privée des droits patrimoniaux afférents à ce récit, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

M. Etienne Dailly. M. le garde des sceaux a démontré, voilà quelques instants, l'utilité de son amendement n° 33 rectifié par deux motivations.

La première, dont il nous a toujours parlé en commission, est la suivante : pour être sûr qu'il n'y ait pas de bénéfice réservé quelque part et qui, au travers de cheminements plus ou moins complexes et souvent extérieurs, pourrait finalement profiter au criminel, il importe de le tarir, donc d'interdire que l'édition, la publication, la représentation ou l'adaptation du récit du criminel puissent porter bénéfice. Voilà qui est clair.

Mais M. le garde des sceaux a évoqué un deuxième argument. « Supposez, a-t-il dit, que l'auteur criminel vende ses droits patrimoniaux pour la somme symbolique de un franc. A cet égard, je lui fais observer qu'il y aurait un profit de un franc et que l'exemple est donc mauvais. Mais entrons dans les vues du garde et supposons qu'il les donne, ces droits patrimoniaux. Dès lors, il ne fait plus, lui, aucun profit et, par conséquent, la loi est respectée.

Quant aux bénéfices résultant de l'édition, de la représentation de l'adaptation ou de la diffusion sont interdits. D'accord, mais celui qui dispose du droit de la représentation ou de la

diffusion de l'édition ou de l'adaptation peut parfaitement inclure, dans son prix de revient, une redevance destinée à celui à qui ont été donnés les droits patrimoniaux lequel pourra reverser par la suite cette redevance pour l'auteur criminel.

Alors, je suis tout prêt à retirer mon amendement si l'on m'explique que cela est chose impossible, et c'est le Gouvernement que j'interroge puisque c'est lui qui a fait surgir cette possibilité. Qu'il reconnaisse qu'il s'est trompé et qu'il indique pourquoi. Dans la négative, cet amendement prendra toute sa valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 41 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. J'ai l'impression, mes chers collègues, que le garde des sceaux lui-même a estimé que M. Dailly va trop loin car, en définitive, ce qu'il nous demande, c'est purement et simplement la suppression des droits pécuniaires ou patrimoniaux qui consistent — je me permets de le rappeler — essentiellement en un droit de reproduction et en un droit de représentation publique et permettent à l'éditeur de profiter des produits de l'exploitation de son œuvre.

Si le Sénat suivait M. Dailly, le condamné qui a écrit un récit ne pourrait le publier. Ce serait aller beaucoup plus loin que les auteurs du projet de loi dont nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je remercie M. Dailly d'avoir posé cette intéressante question. L'on voit ainsi l'intérêt qu'il y a à se placer dans des cas concrets comme celui dont j'ai fait le récit tout à l'heure, bien qu'en le laissant dans l'anonymat. Cela fait naître des questions très concrètes.

Monsieur Dailly, le texte, s'il est adopté tout à l'heure, couvrira de façon satisfaisante l'objet que vous venez d'évoquer. Pourquoi ? Parce que si l'auteur astucieux, sachant qu'il serait privé des profits du récit de son crime, a fait donation d'avance desdits profits à une fondation charitable — les Petites sœurs des pauvres, par exemple — nous ne voulons pas l'en empêcher. C'est parfaitement normal.

Ce que nous voulons rendre désormais impossible, c'est le bénéfice scandaleux fait par le criminel lui-même ou par personne interposée, qui lui redonnera ensuite ces profits. Mais si le criminel en fait don aux Petites sœurs des pauvres pour qu'elles les distribuent, le Gouvernement ne peut pas s'y opposer.

En revanche — seconde hypothèse — si le criminel auteur, ou l'auteur criminel, fait donation des profits tirés de l'édition ou de la reproduction cinématographique du récit d'un crime à une tierce personne, par exemple à sa femme ou à un homme de paille, à ce moment-là, il tombe sous le coup de l'article 3 que nous examinerons tout à l'heure et qui vise exactement le cas cité par M. Dailly. C'est la répression du détournement des profits confisqués ou consignés.

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je voudrais donner un argument supplémentaire à M. le garde des sceaux. En effet, l'amendement que M. Dailly vient de retirer n'était pas conforme aux conventions internationales concernant les droits d'auteur, notamment à la convention que nous avons signée en 1973.

M. le président. Je pense que le Sénat est maintenant suffisamment éclairé pour se prononcer sur les deux amendements identiques. (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 2 rectifié *ter* et n° 17 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 33 rectifié, déjà défendu par le Gouvernement ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons à la discussion du point essentiel du projet de loi qui nous a été soumis par le Gouvernement.

Avec ce sous-amendement du Gouvernement — je parle au nom de la commission — il faut que nous sachions bien comment déterminer l'étendue de la peine de confiscation. Le Gouvernement a estimé que cette peine devait frapper, outre le condamné, l'éditeur, l'adaptateur, le diffuseur du récit dont s'agit.

Votre commission des lois — je l'ai dit tout à l'heure au cours de mon bref exposé — dans le souci du respect de nos principes constitutionnels, en particulier le principe de la personnalisation de la peine, a suggéré de limiter l'application de la confiscation au condamné, et au condamné seul, sans porter atteinte au droit des tiers, et par là même — c'est ce que nous estimons — à la liberté de la presse et à la liberté de l'édition.

Mais, en dehors même de cette question, qui est une question de principe importante, votre commission a considéré que l'extension du champ d'application du texte aux professionnels qui concourent à l'exploitation d'une œuvre d'esprit va soulever dans la pratique des difficultés qui seront extrêmement sérieuses. Comment, en effet, dresser une liste complète et précise des bénéficiaires devant faire l'objet de la confiscation ? Au surplus — j'y ai fait allusion tout à l'heure dans l'exposé général que j'ai fait au nom de la commission — comment déterminer la marge bénéficiaire de l'ouvrage alors que les bénéfices de l'éditeur sont calculés par rapport à l'ensemble de son exploitation ? A quel moment ces bénéfices seront-ils exigibles, compte tenu notamment du système des ventes conditionnelles, des dépôts en stock et du retour à l'éditeur des ouvrages invendus ? Nous allons, c'est absolument incontestable, au-devant de difficultés pratiques qui seront nombreuses. Dans ces conditions, nous avons aussi estimé que tout cela allait donner naissance à des investigations, à des contrôles. Bref, que cela entraînera, bien sûr, des difficultés indiscutablement insurmontables.

Mais, je le répète, c'est surtout sur le plan des principes et sur celui de notre tradition juridique que la commission s'est placée, en décidant elle-même de refuser d'infliger la peine de confiscation à des personnes qui n'ont aucune part de responsabilité dans le crime qui a fait l'objet d'un récit.

Contrairement à ce que disait tout à l'heure M. le garde des sceaux, la confiscation spéciale obéit au principe de la personnalisation des peines. C'est ainsi qu'il a été jugé à maintes reprises que cette confiscation devait être prononcée contre le coupable et non pas, par exemple, contre ses héritiers.

A l'inverse — et c'est une hypothèse qui est parfaitement admissible — on peut se demander si la confiscation des profits prévue par le projet ne s'appliquera pas aux ouvrages posthumes, c'est-à-dire aux droits des héritiers du condamné. Je sais bien que la jurisprudence — et j'apporte une réponse par là même, monsieur le garde des sceaux, à une observation que vous avez présentée tout à l'heure au cours de votre exposé — a admis que la confiscation spéciale pourrait s'appliquer à des choses qui ne sont pas la propriété du délinquant.

L'observation que vous avez présentée, vous l'avez considérée comme un argument de similitude, si vous me permettez d'user de cette expression. Je sais bien que la confiscation spéciale peut s'appliquer à une autre chose qui n'est pas la propriété du délinquant. Cela a fait notamment l'objet d'un arrêt de la cour d'appel de Paris le 21 décembre 1962. Il s'agissait de la confiscation d'une voiture automobile qui avait servi à la prostitution bien qu'elle n'appartint pas au condamné. Mais, dans ce cas, ne peuvent être confisqués — et c'est le simple bon sens ; tout le monde doit en convenir — que des biens ayant des rapports avec l'infraction.

Dans votre sous-amendement, en revanche, les bénéfices tirés de l'exploitation des récits sont confisqués entre les mains de qui ? Entre les mains de tiers alors que, vous le reconnaissez vous-même, l'exploitation desdits récits est une chose qui est parfaitement licite. On ne peut pas dire, en effet, que le récit a servi à commettre le crime. Il n'y a pas, par conséquent, relation.

Dans ces conditions, je crois que les observations de la commission, qui se transforment, en séance publique, en suggestions, sont parfaitement fondées. On ne peut pas étendre le champ d'application, comme je me permettais de l'indiquer à l'instant même.

J'en reviens, pour terminer, à la question qui était posée tout à l'heure par notre collègue et ami M. Dailly. Il disait à M. le garde des sceaux : « Mais, voyons, puisque vous prétendez que la loi est absolument indispensable pour frapper dans des circonstances nettement précisées, comment se fait-il, en ce qui concerne l'ouvrage de Mesrine, que vous n'avez pas envisagé une poursuite ? » M. le garde des sceaux a répondu : « Le parquet a estimé qu'une poursuite ne pouvait point être envisagée pour une excellente raison, c'est qu'elle n'aurait pas été fondée en droit. »

MM. Caillavet et Dailly vous l'ont fait observer, monsieur le garde des sceaux : ce n'est pas le parquet qui peut se constituer en juge ; ce n'est même pas, malgré tout le respect et l'estime admirative que j'ai pour elle, la direction des affaires criminelles de votre Chancellerie, ce n'est même pas à elle de prendre une détermination. Ce sont les tribunaux, et eux seuls, qui auraient eu la possibilité de dire si l'ouvrage de Mesrine devait être interdit. Si Mesrine devait être condamné, ce serait la souveraineté d'appréciation des tribunaux qui se manifesterait.

Vous avez paru commettre une erreur, tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, en déclarant que, Mesrine étant en fuite, si le tribunal avait eu à connaître de l'action ainsi déclenchée, Mesrine aurait été condamné par défaut et que, dans ces conditions, en se serait heurté à une sorte d'*impedimentum*.

Non, car vous aviez précisément la possibilité et le droit de faire condamner l'éditeur puisqu'il aurait été considéré comme un responsable.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Comme un auteur principal.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Et même comme un auteur principal, M. Caillavet a raison de le préciser.

Tels sont les propos que je voulais tenir au nom de la commission. Je vous demande instamment de repousser le sous-amendement proposé par le Gouvernement.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Comme le rapporteur, je dois reconnaître que la commission des affaires culturelles n'a pas eu à délibérer sur ce sous-amendement, puisqu'il a été déposé par le Gouvernement en séance.

Je voudrais cependant, monsieur le garde des sceaux, vous donner les raisons pour lesquelles il ne me paraît pas convenable d'adopter le texte que vous nous proposez.

Si vous me le permettez, je voudrais conserver à ce propos son caractère de relation personnelle. Il est exact qu'au cours de notre entretien vous avez infléchi mon raisonnement et vous avez d'ailleurs repris, tout à l'heure, cette argumentation.

J'étais prêt à me rallier à votre proposition. Cependant, ayant eu la chance d'avoir deux éditeurs et celle d'en connaître d'autres, je me suis permis de leur téléphoner pour avoir des renseignements précis. J'ai pris contact également avec des experts-comptables. J'ai appris ainsi qu'une maison d'édition ne pouvait pas tenir une comptabilité séparée, ouvrage par ouvrage, et que même les grandes collections ne pouvaient être abritées que par une comptabilité unique.

La maison d'édition à laquelle je fais particulièrement allusion édite environ 40 titres par mois, soit près de 500 titres par an. Elle a dans sa comptabilité 480, 490 ou 500 comptes différents.

Le compte d'exploitation lui-même ne peut retracer que globalement l'activité de la maison d'édition.

Dans ces conditions, je comprends les questions posées par M. Tailhades. Comment, selon vous, monsieur le garde des sceaux, peut-on calculer, par titre, les amortissements, par exemple des éléments fixes d'une maison d'édition ? Comment calculer les amortissements de matériels ? Comment comptabiliser les dépenses de personnel afférentes à l'édition de tel titre par rapport à tel autre ? Comment peut-on chiffrer le bénéfice lorsque l'on ne connaît pas encore la totalité des dépôts et le retour des invendus ?

Vraiment, si, dans un premier temps, j'avais été séduit par votre argumentation, je me heurte maintenant à l'existence de difficultés matérielles : une maison d'édition est dans l'impossibilité de se soumettre aux dispositions de votre texte sous peine d'entrer en infraction.

Je vous ai dit tout à l'heure que j'avais consulté des experts comptables. Il est envisagé, en effet, monsieur le garde des sceaux, un futur plan comptable pour l'édition. Mais, actuellement, le conseil national des experts-comptables considère que nous serons toujours obligés de procéder opération par opération. Oui, opération par opération puisque, aux termes de cette disposition, on globalise l'ensemble des titres.

Voilà pourquoi je vous dis que vous buterez contre d'énormes difficultés d'ordre matériel et que vous aboutirez, sans vous en rendre compte, à une véritable inquisition comptable.

Il existe une inquisition fiscale qui, elle, est justifiée et fondée parce qu'il faut bien évidemment appréhender la matière financière et éviter les « tricheries » au plan de la fiscalité.

Mais cette disposition aboutirait à une véritable inquisition comptable qui aurait pour effet de provoquer un certain nombre de désordres. En effet, quelle maison d'édition osera, se sachant menacée, envisager un seul instant d'éditer ?

Dans ces conditions, vous porteriez une atteinte sévère à ce droit d'édition qui est reconnu à tous les tiers de bonne foi.

Vous pouvez me rétorquer que cette maison d'édition pourra intenter un procès ! Imaginez ce qui se passera si elle est obligée de le faire ! Combien de temps durera celui-ci ? De plus, comme il n'y a pas de fumée sans feu, il en restera toujours quelque chose !

Monsieur le garde des sceaux, le pire n'est pas la sanction que vous prévoyez, c'est l'intimidation permanente qui empêchera une authentique maison d'édition d'envisager même d'éditer.

Rejoignant les propositions de mon excellent collègue et ami, M. Tailhades, je dis que, sans peut-être vous en rendre complètement compte, vous portez atteinte à la personnalisation de la peine car vous faites d'un tiers irresponsable un auteur principal et vous compromettez ainsi gravement une liberté fondamentale.

Voilà pourquoi, à la réflexion et après avoir pris des renseignements, je n'ai pu rester davantage sous votre charme. (Sourires.)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Caillavet n'a pas pu rester sous mon charme, a-t-il dit. Bien que je sois, moi, sous son charme, je voudrais tenter de le faire retomber sous le mien. Je ne suis pas sûr d'y arriver, mais je vais essayer quand même.

Puis-je faire remarquer à M. Caillavet, avec toute l'admiration que je porte à son esprit logique, que, pour une fois, il me semble manquer à la logique qui, généralement, guide tous ses raisonnements ? En effet, je crois sentir, dans ses intentions, comme le parfum d'une contradiction.

Laquelle ? M. Caillavet me dit que le parquet doit poursuivre. Mais celui-ci, estime-t-il, ne doit pas être juge du point de savoir s'il doit poursuivre ou non. Ce sont les juges, et non le parquet, qui doivent en décider.

Autrement dit, vous voulez que le ministère public poursuive, même s'il n'y a pas d'infraction. Dans ce pays où la présomption d'innocence est un droit et une garantie fondamentale, ne craignez-vous pas, monsieur Caillavet, d'aller un peu trop loin ? Si je vous suivais, le parquet pourrait poursuivre, même en l'absence d'infraction.

Or, il ne poursuit qu'après avoir fait des études suffisamment précises de la jurisprudence et des faits pour arriver à la conviction que sont réunis les éléments constitutifs de l'infraction.

Si le parquet était libre de poursuivre, même dans le cas où ces éléments ne seraient pas réunis, c'est alors qu'il pourrait terroriser les éditeurs, qu'il y aurait censure ou interdiction de publier. Or, c'est certainement le contraire de ce que vous souhaitez, monsieur Caillavet.

Vous ne pouvez pas, d'une part, me reprocher de ne pas poursuivre lorsque le parquet estime que ne sont pas réunis les éléments constitutifs de l'infraction et, d'autre part, affirmer que nous allons faire peser un contrôle insupportable sur les éditeurs en essayant de déceler leurs bénéfices illégitimes grâce à ce texte de loi.

Vous vous inquiétez, à tort, me semble-t-il, monsieur Caillavet, ainsi d'ailleurs que M. Tailhades, sur l'aspect technique de ces opérations.

Avant de présenter ce projet de loi au Parlement, nous avons fait de très sérieuses investigations, nous ne nous sommes pas contentés d'un coup de téléphone, nous avons procédé à une enquête approfondie.

Les activités de l'éditeur, monsieur Caillavet, ne sont pas entourées d'un flou artistique ; d'ailleurs ce sont, non pas des activités artistiques mais des activités commerciales. Le contrat d'édition est culturel pour l'auteur, mais il est commercial pour l'éditeur. Ce dernier doit donc respecter toutes les obligations des commerçants.

Qu'est-ce que cela signifie ? D'abord, il doit obligatoirement tenir les livres de commerce qui sont prévus aux articles 8 et suivants du code de commerce : un livre journal qui enregistre, jour par jour, les opérations, et un livre d'inventaire sur lequel sont consignés le bilan et le compte des pertes et profits. Tous les deux sont tenus chronologiquement, sans blanc ni rature, et paraphés par un juge. L'omission de passer des écritures ou le fait de passer des écritures inexactes ou des écritures fictives à l'un de ces deux livres est constitutifs de fraude fiscale aux termes de l'article 1743 du code général des impôts.

Par ailleurs, l'éditeur est astreint à la taxe sur le chiffre d'affaires et, au titre du contrat d'édition, il a l'obligation de rendre compte à l'auteur du nombre des tirages et des exemplaires vendus. Cela est stipulé aux articles 59 et 60 de la loi du 11 mars 1957.

Par conséquent, si l'éditeur omettait de tenir une comptabilité suffisamment précise pour qu'il puisse être, à tout instant, définis les bénéfices qu'il a réalisés sur un titre déterminé, il tomberait sous le coup de la législation fiscale et du présent projet de loi que — je l'espère — vous allez voter à l'issue de ce débat.

L'évaluation des bénéfices de l'éditeur est un problème de droit civil extrêmement facile à régler et la dissimulation de ces bénéfices est très difficile à pratiquer, d'abord, parce que toutes les maisons d'édition ont recours à des comptables, ensuite parce que les comptes peuvent faire l'objet d'une inspection de la part des services fiscaux, en dehors de toute investigation policière, comme celle que vous évoquiez tout à l'heure. Cela se pratique très couramment.

Enfin, d'ores et déjà, grâce à la loi de 1957, qui a été très bénéfique pour les auteurs, ces derniers ont droit à une participation proportionnelle aux recettes qui proviennent de la

vente, ce qui implique, de la part de ces auteurs, un contrôle sur la comptabilité, lequel est prévu à l'article 37 de la loi de 1957.

L'auteur a non seulement droit, mais également intérêt à surveiller attentivement le produit de son œuvre puisqu'il peut, s'il est lésé, provoquer la révision des conditions du contrat, car, dans la plupart des cas, aux termes de l'article 52, la rémunération de l'auteur est proportionnelle au produit de l'exploitation.

Par conséquent, il s'agit d'un problème comptable extrêmement simple et classique, qui peut être résolu dans les cas dont M. Lederman disait qu'il n'y en avait que deux. Il y en a peut-être plus de deux, mais ils ne sont, certes, pas très nombreux. Dans ces cas, soyez assurés que le tribunal procéderait à l'expertise nécessaire. L'éditeur serait tenu de rendre compte de ses tirages, du nombre des exemplaires vendus et des exemplaires en stock. Il serait tenu de fournir à l'auteur toutes les justifications sur l'exactitude de son compte et de les fournir aussi à l'Etat qui, dans cette affaire, se substitue à l'auteur. En effet, les droits que la loi de 1957 donne à l'auteur, l'Etat va les détenir à son tour en vertu de la loi que vous vous apprêtez, je l'espère, à voter. La loi impose à l'Etat de disposer de ces droits d'auteur d'une certaine manière, à savoir au profit des victimes. C'est un problème simple à résoudre.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste votera contre ce sous-amendement n° 33 rectifié, mais il est bon de dire pourquoi.

Il me semble qu'il y a plus qu'un parfum de contradiction dans le raisonnement développé par le garde des sceaux à propos de la nécessité de supprimer les bénéfices de la personne qui dispose du droit d'édition. En plus, il y a aussi, semble-t-il, une intention cachée, que je souhaiterais voir, soit infirmer, soit confirmer par le garde des sceaux.

Voyons la contradiction d'abord. Le premier alinéa prévoit que les profits que pourrait réaliser l'auteur d'un crime en en faisant le récit seront confisqués pour, entre autres choses, servir à l'indemnisation des victimes. Et M. le garde des sceaux s'acharne à tarir la source de ces profits possibles en supprimant les bénéfices ! Ou bien il pense que sa loi ne peut pas être efficace, et que les profits ne pourront pas être confisqués, ou il ne cherche pas à disposer de moyens matériels pour indemniser les victimes. Si l'intention du garde des sceaux est d'interdire la réalisation de bénéfices pour tarir les profits possibles qu'il a l'intention de confisquer, cela me paraît être une contradiction.

Il y a aussi une intention cachée : par le biais de cette confiscation des bénéfices, on peut mettre en difficulté ceux qui tenteraient quand même de faire des opérations blanches ; vous l'avez dit, il y a une comptabilité stricte ; elle peut être suivie à tout moment. Mais pour un bilan présenté pour un ouvrage édité dans les conditions où la loi entraîne confiscation, il y aura appréciation de la véracité de ce bilan et donc des dépenses ; s'il est conclu que celles-ci ne sont pas justifiées, elles deviendraient bénéfiques, lesquels seraient confisqués, et l'opération ne sera plus blanche, mais déficitaire.

Dans ces conditions, il n'y aura pas, malgré vos dires, beaucoup de philanthropes pour éditer un ouvrage susceptible d'entraîner toutes ces difficultés.

Je n'insisterai pas, car d'autres les ont signalés avant moi, sur les contrôles tatillons qu'entraînerait une telle disposition.

Ces deux éléments, ajoutés à ceux qui ont été cités par les rapporteurs, me paraissent justifier un vote hostile sur ce sous-amendement n° 33 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre le sous-amendement n° 33 rectifié du Gouvernement, comme il votera, ainsi que nous l'avons déjà dit, contre l'ensemble du texte.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les rapporteurs nous ont dit que si nous votons le sous-amendement n° 33 rectifié, nous donnerions le jour à une disposition infiniment difficile à appliquer. Nous, nous pensons que si nous ne votons pas le sous-amendement n° 33 rectifié, nous viderons le texte de tout son sens.

On a longuement évoqué les difficultés du calcul des bénéfices réalisés par les éditeurs. Il existe, ce me semble, des publications à compte d'auteur. Elles ne donnent pas lieu à beaucoup de difficultés. Un compte s'établit entre l'éditeur et l'auteur. Dans ce texte, il nous semble qu'une procédure semblable pourrait être employée.

Pour toutes ces raisons, et étant bien certains que nous n'allons pas à l'encontre de la liberté d'expression, puisque toutes publications seront possibles, nous voterons le sous-amendement n° 33 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Personnellement, c'est bien volontiers que je voterai le sous-amendement proposé par le Gouvernement, et notre rapporteur de la commission des affaires culturelles, M. Caillavet, n'en sera pas surpris puisque j'ai déjà expliqué ma position lors des réunions de notre commission.

Des deux arguments présentés par MM. les rapporteurs, je rejette le premier, relatif aux difficultés matérielles. J'ai moi-même publié des livres — moins que vous, monsieur le rapporteur, et moins que vous, monsieur le garde des sceaux. Je sais qu'il est très facile de connaître le prix de revient de l'ouvrage, à partir du coût de la composition, de la correction, du papier, de l'impression, etc. Les auteurs reçoivent leurs droits très normalement, et peuvent exercer un contrôle très précis sur les ventes. Je ne comprends donc pas du tout cette objection.

L'autre argument est d'ordre moral. S'il est scandaleux — et c'est ainsi que l'opinion l'a ressenti — de voir un criminel en fuite publier un livre, il n'est pas moins scandaleux, à mon sens, de voir des maisons d'édition se précipiter pour réaliser des bénéfices grâce à la vente de tels livres.

M. le président. La parole est à M. Rudloff pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Il ne s'agit pas seulement de difficultés pratiques, il ne s'agit pas seulement de dire que le sous-amendement n° 33 rectifié aboutirait à des investigations fiscales.

Je déplore très sincèrement qu'à propos d'actes particulièrement répréhensibles, certes, mais qui ne sont heureusement pas légion, nous risquions de porter atteinte à un des principes qui font la fierté de notre droit et que tout étudiant en droit est fier d'apprendre : ne peut y avoir sanction lorsqu'il n'y a pas délit.

Alors, vous nous expliquez qu'il peut y avoir des risques de fraude. Ceux-ci doivent être punis, et ils le seront en vertu de ce texte même, dont un article prévoit que les tribunaux auront à réprimer les prête-noms — femmes, amis — qui pourraient servir au criminel à tourner la mesure que nous venons de voter, à savoir la confiscation.

Permettez-moi de vous dire que le jeu n'en vaut pas la chandelle. Le texte que nous venons d'adopter s'intègre dans le code pénal et il se trouve désormais couvert par les grands principes du droit pénal. Or, pour moi, il ne peut pas y avoir de sanction à l'égard de quelqu'un qui n'a pas commis de délit. Ou bien alors qu'on ajoute à ce texte un délit spécial à l'encontre de l'éditeur ou de l'adaptateur cinématographique !

Bref, je ne m'arrête pas aux considérations, peut-être fort intéressantes, qui ont été présentées quant aux difficultés de comptabilité ; je ramène la question au plan des principes fondamentaux. Je voudrais très sincèrement que les étudiants en droit de notre pays continuent à être fiers de leur droit pénal et que les professeurs de droit pénal ne soient pas sans cesse obligés de dire que de nouvelles exceptions ont été apportées à ce principe : il n'y a pas de peine sans délit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre de votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144
Pour l'adoption	181
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Je suis maintenant saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié bis, présenté par M. Tailhades au nom de la commission des lois, et le deuxième, n° 18 rectifié, présenté par M. Caillavet au nom de la commission des affaires culturelles, sont identiques. Ils tendent tous deux à remplacer le deuxième alinéa de l'article premier par le texte suivant cons-

tituant le deuxième alinéa de l'article 39-1 (nouveau) du code pénal :

« La confiscation de ces profits est ordonnée par le tribunal correctionnel du lieu de la condamnation. En cas de pluralité de condamnations, le tribunal compétent est celui du siège de la juridiction qui a statué la dernière. »

Par sous-amendement n° 34, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 39-1 (nouveau) du code pénal par l'amendement n° 3 rectifié bis de la commission des lois, après les mots : « de ces profits », d'ajouter les mots : « ou bénéfiques ».

Le troisième amendement, n° 13, présenté par M. Rudloff vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Après apurement du compte », par les mots : « Après dédommagement intégral des victimes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié bis.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. L'amendement dont s'agit tend à attribuer compétence au tribunal correctionnel plutôt qu'à la chambre d'accusation pour prononcer la confiscation. Nous faisons valoir deux raisons. D'abord il faut respecter le principe du double degré de juridiction en matière pénale. Ensuite, la chambre d'accusation statue à huis clos, contrairement au tribunal correctionnel, dont les débats sont publics. Je ne pense pas que vous puissiez refuser ce que je vous propose d'adopter, au nom de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Les observations que je voulais faire sont celles qui ont été présentées par M. Tailhades.

M. le président. La parole est à M. Rudloff pour défendre l'amendement n° 13.

M. Marcel Rudloff. Il s'agit d'une simple question de terminologie. Si le Gouvernement me fournit des explications satisfaisantes sur les mots : « apurement du compte », je pourrais, éventuellement, retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 34 et pour donner son avis sur les amendements n° 3 rectifié bis, n° 18 rectifié et n° 13.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'amendement n° 34 n'est qu'un amendement de coordination et le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne les amendements n° 3 rectifié bis et n° 18 rectifié.

En revanche, il souhaiterait que M. Rudloff acceptât de retirer l'amendement n° 13, car la formulation qui a été retenue dans le projet du Gouvernement, et qui, je l'observe, a d'ailleurs été approuvée par la commission, avec laquelle je me réjouis de me trouver en communion sur ce point, est plus conforme à l'esprit du texte. En effet, les victimes, bien sûr, sont prioritaires dans le dédommagement. Mais il peut y avoir éventuellement d'autres créanciers à indemniser. La notion d'apurement du compte est plus générale et c'est la raison pour laquelle je souhaite que M. Rudloff veuille bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Rudloff, retirez-vous votre amendement ?

M. Marcel Rudloff. Sous le bénéfice de ces explications, je ne voudrais pas rompre la communauté de vues qui existe entre le Gouvernement et la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte identique des amendements n° 3 rectifié bis et n° 18, acceptés par le Gouvernement. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4 rectifié ter, M. Tailhades, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article premier par le texte suivant constituant le troisième alinéa de l'article 39-1 (nouveau) du code pénal :

« Les profits dont la confiscation est ordonnée sont versés à un compte spécial, placé sous le contrôle du juge des tutelles et sont affectés, par priorité, au paiement des dommages et intérêts alloués aux victimes du crime. Après apurement du compte, le juge des tutelles décide du versement du reliquat éventuel au Trésor. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 35, par lequel le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour le dernier alinéa de l'article 39-1 (nouveau) du code pénal, après les mots : « les profits », d'ajouter les mots : « ou bénéfiques ».

Par amendement n° 19 rectifié, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article premier par le texte suivant constituant le troisième alinéa de l'article 39-1 (nouveau) du code pénal :

« Les profits dont la confiscation est ordonnée sont versés à un compte spécial, placé sous le contrôle du juge des tutelles et sont affectés, par priorité, au paiement des dommages et intérêts alloués aux victimes du crime. Après apurement du compte, le juge des tutelles décide du versement du reliquat éventuel au Trésor. Ce reliquat est affecté à l'amélioration de la condition pénitentiaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié *ter*.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, je constate que cet amendement reprend dans des termes quasiment identiques le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre le sous-amendement n° 14 rectifié.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je n'ai pas d'autre observation à formuler que celle qui a été présentée par le rapporteur M. Tailhades.

M. le président. Votre amendement comporte une phrase de plus.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. En effet, la commission des affaires culturelles a ajouté la phrase : « Ce reliquat est affecté à l'amélioration de la condition pénitentiaire. » Nous pensons que, s'il y avait, lors d'une vente assez exceptionnelle, un reliquat, celui-ci devrait, lorsque les comptes sont apurés pour le profit de chacun, recevoir la destination que nous proposons. Cet amendement a d'ailleurs été voté à l'unanimité par les membres de la commission.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Nous donnons un avis favorable à l'amendement présenté par M. Caillavet et nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié *ter* est retiré. Quel est avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce rajout me paraît un peu inquiétant. Je salue l'intention de M. Caillavet : elle est excellente. On ne peut que souhaiter l'amélioration de la condition pénitentiaire. Mais M. Caillavet ne peut qu'être sensible au fait que, de cette façon, il ébranle l'une des colonnes du temple de la République, c'est-à-dire le principe de la non-affectation des dépenses.

Alors, je dois dire que le Gouvernement ne peut pas accepter une pareille affectation, qui, au surplus, me paraît d'autant plus inopérante qu'il s'agit, je crois, d'un vœu pieux.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Bien que cet amendement soit celui de la commission et non celui de M. Caillavet, je suis prêt à le retirer.

Tout à l'heure, j'ai éprouvé quelques inquiétudes lorsque vous m'avez dit que j'étais en train d'ébranler les colonnes du temple. Nous avons commis des entorses et tellement jeté le trouble dans les affectations budgétaires que vous deviez en pâtir ; vous seriez Samson, écrasé sous les décombres. (*Sourires.*)

Cela dit, nous maintenons notre amendement, en retirant la dernière phrase qui concerne le reliquat.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié devient donc l'amendement n° 19 rectifié *bis*. Il se lit ainsi : « Remplacer le dernier alinéa de l'article 1^{er} par le texte suivant constituant le troisième alinéa de l'article 39-1 (nouveau) du code pénal :

« Les profits dont la confiscation est ordonnée sont versés à un compte spécial, placé sous le contrôle du juge des tutelles et sont affectés, par priorité, au paiement des dommages et intérêts alloués aux victimes du crime. Après apurement du compte, le juge des tutelles décide du versement du reliquat éventuel au Trésor. »

J'ajoute que maintenant votre texte reprend purement et simplement l'amendement n° 4 rectifié *ter* de la commission.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de coordination n° 35 présenté par le Gouvernement ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié *bis*, ainsi modifié, qui est accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Lorsqu'une personne est inculpée ou accusée d'un crime soit comme auteur, soit comme complice et qu'elle en fait le récit, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'exploitation de ses droits patrimoniaux est, par dérogation aux dispositions de la loi du 11 mars 1957, suspendue par décision de la chambre d'accusation jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique.

« Les profits de toute nature tirés par quiconque de la représentation, de l'édition, de la diffusion ou de l'adaptation de ce récit sont, à la requête du procureur général, consignés par décision de la chambre d'accusation au greffe de la juridiction saisie. »

Par amendement n° 11, M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement me paraît s'inscrire dans le droit fil d'un propos que le garde des sceaux a tenu tout à l'heure en insistant bien sur le fait que l'on ne pouvait confisquer un profit qu'à un criminel qui aurait été dûment jugé et condamné.

Or, l'article 2 prévoit d'en faire autant pour l'inculpé, alors que nous savons fort bien que celui-ci bénéficie de la présomption d'innocence et que maintenir cet article est à la fois contraire aux propos que tenait tout à l'heure M. le garde des sceaux et surtout à cette présomption d'innocence. Il aurait pour effet, par exemple lorsque la condamnation est suspendue à un pourvoi, d'empêcher un accusé, y compris celui qui raconte son crime, d'avoir une révision possible de son procès. Ce fut le cas de Goldmann. Maintenir cet article semblerait vouloir surtout empêcher un inculpé ayant des raisons politiques d'avoir commis un crime et d'être précisément pour cela inculpé, de pouvoir s'expliquer. Il y a là déjà deux raisons suffisantes et on ne peut les effacer en indiquant que cela pourrait être comparé à la détention provisoire, car celle-ci qui, en principe, est une exception, n'est pas une présanction, comme le serait ici une confiscation de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je comprends parfaitement la pensée qui anime M. Sérusclat, mais la commission des lois a admis que la confiscation provisoire devait s'appliquer à l'inculpé seul. Dans ces conditions, je ne peux qu'émettre, au nom de la commission, un avis défavorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement rend hommage aux scrupules de M. Sérusclat, mais tient à préciser que l'article 2, tel qu'il est actuellement libellé, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence.

Il faut distinguer deux cas différents.

Ou bien il s'agit d'un homme qui a été dûment condamné pour ses crimes après avoir été jugé et après avoir épuisé les voies de recours. A ce moment-là, ses profits sont confisqués.

Si, au contraire, il n'a pas épuisé ses voies de recours, autrement dit, si la condamnation n'est pas acquise définitivement, si elle n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, il ne peut pas s'agir d'une confiscation. Il ne peut s'agir que d'un simple séquestre provisoire.

D'ailleurs, si l'inculpé bénéficie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, non seulement les sommes consignées provisoirement lui seront restituées, mais, même, cette personne — je ne peux pas dire : ce condamné — pourra être dédommée de son préjudice.

Je crois donc que vous avez toute satisfaction, monsieur Sérusclat. C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à votre amendement.

Au surplus, le cas de M. Goldmann, qui a été évoqué à l'instant, ne peut absolument pas s'appliquer, puisque M. Goldmann avait écrit un livre pour expliquer qu'il n'avait pas commis un crime. Ce n'est absolument pas le cas dont nous traitons. Nous voulons confisquer les profits d'un criminel qui raconte qu'il a commis un crime et non pas les profits d'un homme qui prouve, qui raconte ou qui prétend qu'il n'en a pas commis.

M. le président. Monsieur Sérusclat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 5 rectifié, est présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 20 rectifié, est déposé par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent, avant le premier alinéa de l'article 2, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code pénal un article 39-2 (nouveau) ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1 de la commission des lois qui a été précédemment adopté par le Sénat. Il a pour objet de permettre l'insertion du texte dans le code pénal.

M. le président. Monsieur Caillavet, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 5 rectifié et n° 20 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux autres amendements identiques.

Le premier, n° 6 rectifié *ter*, est présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 21 rectifié, est déposé par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à remplacer le premier alinéa de l'article 2 par le texte suivant constituant le premier alinéa de l'article 39-2 (nouveau) du code pénal :

« Art. 39-2. — Lorsqu'une personne est inculpée ou accusée d'un crime de droit commun, soit comme auteur, soit comme complice, et qu'elle en fait le récit, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, son droit de tirer des profits de l'exploitation des droits patrimoniaux afférents à ce récit est suspendu selon le cas par le juge d'instruction ou par la chambre d'accusation, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique. »

L'amendement n° 6 rectifié *ter* est assorti d'un sous-amendement n° 36 rectifié, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 39-2 (nouveau) du code pénal, à ajouter une seconde phrase ainsi rédigée :

« A titre de conséquence, et dans les mêmes conditions, est également suspendu le droit de réaliser des bénéfices pour la personne qui dispose du droit d'édition, de diffusion, d'adaptation ou de représentation de ce même récit. »

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 6 rectifié *ter*.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Le présent amendement, qui a été rédigé — je me permets de l'indiquer — sur la suggestion de notre collègue et ami M. Rudloff, a pour objet d'apporter deux modifications de forme analogues à celles qui ont été proposées à l'article précédent.

Il s'agit de préciser, d'une part, que les droits patrimoniaux visés par le texte sont ceux qui sont afférents exclusivement aux récits de faits reprochés à l'inculpé ou à l'accusé et, d'autre part, que ce dernier, inculpé ou accusé, sera privé des profits de l'exploitation de son récit, tout en gardant son droit propre d'exploitation, c'est-à-dire de représentation ou de reproduction.

J'ajoute que l'amendement a également pour objet de permettre l'application du principe du double degré de juridiction, qui, en matière pénale — nous le savons tous — doit être respecté, en donnant compétence, selon le cas, au juge d'instruction ou à la chambre d'accusation pour prononcer la confiscation provisoire.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, avez-vous des observations à ajouter ?

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je souscris aux observations présentées par le rapporteur.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous, d'une part, nous donner votre avis sur l'amendement n° 6 rectifié *ter* et sur l'amendement n° 21 rectifié et, d'autre part, défendre le sous-amendement n° 36 rectifié ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement accepte les deux amendements.

Quant au sous-amendement n° 36 rectifié qu'il présente, ce n'est, en fait, qu'un texte de coordination puisqu'il est la conséquence du vote intervenu tout à l'heure par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 6 rectifié *ter* et 21 rectifié, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Deux d'entre eux sont identiques : le premier, n° 7 rectifié, est présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois ; le second, n° 22 rectifié, est présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 par le texte suivant constituant le deuxième alinéa de l'article 39-2 du code pénal :

« Ces profits sont alors consignés, à la requête du ministère public, au greffe de la juridiction saisie. »

Ils sont assortis d'un sous-amendement n° 37, présenté par le Gouvernement, qui vise, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 39-2 du code pénal, après les mots : « Ces profits », à ajouter les mots : « ou bénéfices ».

Le troisième amendement, n° 14, est présenté par M. Rudloff et tend, au dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « consignés par décision de la chambre d'accusation », par les mots : « consignés par décision du juge d'instruction ou, le cas échéant, de la chambre d'accusation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Ce texte prévoit la consignation des profits de l'inculpé ou de l'accusé. Compte tenu du vote qui est intervenu tout à l'heure, je n'ai aucune observation à présenter. Cet amendement est dans la logique de ce qu'a déjà décidé le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Marcel Rudloff. Il est retiré, monsieur le président, puisqu'il a été repris par la commission.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Monsieur le garde des sceaux, je vous donne la parole pour que vous défendiez votre sous-amendement n° 37 et que vous nous donniez votre avis sur le texte identique des amendements n° 7 rectifié et 22 rectifié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les amendements n° 7 rectifié et 22 rectifié. Le sous-amendement n° 37 du Gouvernement n'est que de coordination, puisqu'il est la conséquence du sous-amendement précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 37.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte identique des amendements n° 7 rectifié et n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 8 rectifié *bis*, est présenté par M. Edgar Tailhades, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 23 rectifié, est présenté par M. Caillavet au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à ajouter *in fine* les deux alinéas suivants constituant les deux derniers alinéas de l'article 39-2 (nouveau) du code pénal :

« En cas de condamnation pour crime, les dispositions de l'article 39-1 ci-dessus sont applicables.

« En cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement, ou en cas de condamnation pour délit, les profits consignés sont restitués. Une indemnité peut en outre être attribuée, dans les conditions prévues par les articles 149 à 150 du code de procédure pénale, lorsque la consignation a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité à celui qui en a fait l'objet. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 38, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 39-2 (nouveau) du code pénal, après les mots : « les profits » à ajouter les mots : « ou bénéfiques ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 8 rectifié bis.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 8 rectifié bis tend essentiellement à prévoir une possibilité d'indemnisation de l'inculpé ou de l'accusé au cas où des droits d'auteur auraient pu être « gelés » de façon injustifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 8 rectifié bis ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 du Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte identique des amendements n° 8 rectifié bis et n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Est punie d'une amende de 2 000 à 100 000 francs toute personne qui, par un moyen quelconque, détourne ou tente de détourner de l'affectation prévue aux articles 1^{er} et 2 les profits mentionnés auxdits articles. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24 rectifié, présenté par M. Caillavet au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code pénal un article 39-3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 39-3. — Est punie d'une amende de 5 000 à 500 000 francs toute personne qui, par un moyen quelconque, détourne ou tente de détourner de l'affectation prévue aux articles 39-1 et 39-2 les profits mentionnés auxdits articles. »

Le second, n° 9 rectifié bis, déposé par M. Tailhades au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code pénal un article 39-3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 39-3. — Est punie d'une amende de 2 000 à 100 000 francs toute personne qui, par un moyen quelconque, détourne ou tente de détourner de l'affectation prévue aux articles 39-1 et 39-2 les profits mentionnés auxdits articles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 39 par lequel le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 39-3 du code pénal, après le mot « profits », d'ajouter les mots : « ou bénéfiques ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 24 rectifié.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré, monsieur le président, puisque notre commission des affaires culturelles a repris à son compte l'amendement présenté par M. Tailhades.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 9 rectifié bis.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, nous demandons que le texte de cet amendement soit inséré dans le code pénal. Au demeurant, il s'agit d'une coordination avec les amendements n° 1 et 5 rectifié, que la commission a présentés tout à l'heure et qui ont été adoptés.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous acceptez, je crois, l'amendement n° 9 rectifié bis, puisque vous avez déposé un sous-amendement de coordination à cet amendement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, monsieur le président, mais le Gouvernement n'a pas encore très bien saisi si M. Caillavet maintenait ou retirait son amendement.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Le garde m'écoute de moins en moins. Il est vrai que nous arrivons à une heure tardive ! (Sourires.)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le garde s'en excuse auprès de M. Caillavet, mais il s'agissait peut-être d'une surdité sélective, parce que j'aurais presque aimé qu'il ne le retirât point : plus forte est l'amende et plus satisfait est le garde ! (Sourires.)

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le garde des sceaux, je me méfie : peut-être votre propos cache-t-il un piège ! (Sourires.) Je suis un peu apeuré. Je m'abrite derrière la commission des lois, qui a plus d'autorité. Je ne souscris pas à votre invite et je retire bien mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié bis, ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Après l'article 3, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10 rectifié bis, est présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 25 rectifié, est présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes condamnées ou poursuivies postérieurement à son entrée en vigueur.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 1^{er} et 2 de la présente loi. »

Ce texte est assorti d'un sous-amendement n° 40, présenté par le Gouvernement et tendant à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux récits de crimes de droit commun édités, diffusés, adaptés ou représentés après la date de son entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 10 rectifié bis.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. L'amendement que nous présentons au nom de la commission des lois a un objet très précis : prévoir que la confiscation, soit définitive, soit provisoire, s'appliquera aux personnes condamnées ou poursuivies postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. En effet, la confiscation est une peine accessoire qui est attachée à la condamnation principale.

Qu'il me soit permis de rappeler que la publication du récit incriminé ne constitue en aucune façon une infraction. Si tel était le cas, elle tomberait sous le coup des textes sur la presse, qui prévoient jusqu'à la destruction des œuvres constituant par exemple une apologie du crime.

Je demande par conséquent, au nom de la commission, l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements et présenter son sous-amendement n° 40.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, voilà un nouveau point important. En effet, si le texte de la commission était adopté par le Parlement, cela renverrait aux calendes grecques l'application de cette loi.

Cet amendement n° 10 bis restreint l'application de la loi aux personnes qui seront condamnées ou même qui seront poursuivies après la publication de la loi. Il en résulte qu'échapperont aux nouvelles mesures que cette loi édicte les personnes condamnées ou poursuivies avant cette même date.

Or, il est important qu'on n'ait pas besoin d'attendre dix ou vingt ans avant que cette loi ne produise ses effets et que l'on puisse atteindre tous ceux qui auront postérieurement, naturellement, à la promulgation de la loi, publié un récit criminel sans qu'on ait à prendre en considération la date du crime lui-même.

Il ne s'agit absolument pas — je le souligne — de porter atteinte au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale...

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Il ne le faut pas !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... car ce principe que je respecte profondément, monsieur Caillavet, exige seulement que la publication du récit soit postérieure à l'entrée en vigueur de la loi, ce qui sera bien le cas.

Il y aurait rétroactivité si la publication du récit était antérieure à la mise en vigueur de la loi. Mais, à partir du moment où, c'est évident, cette loi ne peut s'appliquer qu'à des récits ultérieurement publiés, il n'est pas porté atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois.

D'ailleurs, je voudrais vous signaler, pour le cas où vous auriez des scrupules d'ordre juridique, qu'il existe de nombreux précédents. Une solution de cet ordre a été adoptée dans le passé pour l'application de toutes sortes de mesures de sûreté, notamment les interdictions d'exercice d'une profession commerciale instituées par la loi du 30 août 1947. Dans un arrêt très connu, la Cour de cassation a admis, à ce sujet, que même une personne condamnée avant la publication de la loi tombait sous le coup de cette loi. Autrement dit, c'est une interdiction nouvelle sur une condamnation antérieure, et c'est tout à fait admis.

Donc, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement, tout au moins pour ce qui concerne le premier alinéa de l'article additionnel. Et il vous demande seulement, en déposant son sous-amendement, de préciser que les dispositions nouvelles ne s'appliqueront qu'aux récits représentés ou reproduits après la date d'entrée en vigueur de la loi. Comme c'est le second point important de notre discussion des articles, le Gouvernement demandera un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. J'ai quelques observations à présenter au Sénat. J'ai tout d'abord le sentiment, contrairement à ce que vient d'indiquer M. le garde des sceaux, que son sous-amendement porte incontestablement atteinte au principe de la non-rétroactivité de la loi.

Vous proposez, monsieur le garde des sceaux, un sous-amendement pour que la loi s'applique d'une manière rétroactive à tout récit de crime...

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Non !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. ... quelle que soit la date de condamnation concernant ledit crime.

Vous vous appuyez sur une jurisprudence de la Cour de cassation qui a décidé, en 1950, si mes souvenirs sont précis, que les interdictions professionnelles d'exercice d'activités commerciales ou industrielles dans le cadre de la loi du 30 août 1947 — vous venez d'y faire allusion — relative à l'assainissement des fonctions commerciales ou industrielles, devaient s'appliquer même aux individus condamnés antérieurement au vote de la loi.

Or, les objections à cette argumentation doivent être connues de notre assemblée.

Premièrement, on pourra objecter que la loi de 1947, qui visait avant tout à éliminer du commerce les personnes dont le passé pendant la dernière guerre mondiale était douteux, s'inscrivait dans un contexte radicalement différent de celui du présent projet de loi. C'est un fait qui ne peut pas être sérieusement contesté.

Deuxièmement, j'objecterai également que cette jurisprudence de la Cour de cassation s'appuie sur une disposition expresse de la loi de 1947 qui, à l'article 4, alinéa 3, prévoit que si la condamnation est prononcée pour des faits antérieurs à la loi, le juge pourra ne pas prononcer l'incapacité.

Enfin, dernière observation, j'objecte que la peine de confiscation prévue par le projet de loi est tout à fait distincte de l'interdiction professionnelle qui est instituée par la loi de 1947.

En effet, tout le monde peut aisément concevoir que s'il peut être dangereux de permettre à des individus qui sont peu recommandables de continuer à exercer une quelconque activité commerciale, il ne peut être considéré comme contraire à l'ordre public qu'une personne, eût-elle été condamnée, publie un récit en lui-même parfaitement licite.

L'exposé des motifs de votre propre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, souligne qu'il n'est pas question de toucher au droit moral de l'auteur de divulguer son œuvre, mais simplement de le priver de la possibilité d'en tirer profit.

Dans ces conditions, il me paraît que le Sénat doit repousser l'amendement que vous proposez comme portant atteinte, notamment au principe essentiel de la non-rétroactivité de la loi.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je rejoins volontiers les préoccupations exprimées par le rapporteur, M. Tailhades, et je dis à M. le garde des sceaux que si demain un individu voulait publier le récit d'un crime pour lequel il aurait été condamné il y a vingt ans et pour lequel il aurait purgé sa peine — je suppose qu'il n'aurait pas été réhabilité — cette personne ne pourrait pas publier la relation de son crime sous peine de se voir confisquer les droits patrimoniaux en tant qu'auteur condamné et aucun éditeur ne pourra la publier sous peine d'en perdre le bénéfice.

Or, monsieur le garde des sceaux, l'article 4 du code pénal vous fait obligation de respecter la non-rétroactivité de la loi. Dans un arrêt récent celui-là — car vous vous êtes appuyé sur un arrêt unique qui visait des opérations commerciales et des faits répréhensibles puisqu'ils se situaient dans la période de l'occupation de notre pays, donc sous l'état de fait de la législation de Vichy — dans un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1978, il est stipulé ceci : « Puisque, aux termes de l'article 4, nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'aient pas été prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis, par suite une loi portant une peine complémentaire nouvelle — ce qui est bien le cas — ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à sa mise en vigueur. »

Donc, monsieur le garde des sceaux, vous compromettez le principe fondamental de la non-rétroactivité de la loi pénale.

Vous me direz, une fois de plus, que c'est une argutie, que vous n'avez pas le sentiment de commettre un péché ; mais vous péchez constamment contre l'esprit et c'est cela mon reproche non moins permanent.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais pouvoir recevoir du Sénat l'absolution du péché contre l'esprit dont vient de me taxer M. Caillavet.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Qui est un penseur libre.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. De quoi s'agit-il en effet ? Votre commission propose que le texte ne soit applicable qu'aux personnes condamnées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi pour un crime postérieur. Mais de quoi nous occupons-nous ? Ce n'est pas une loi sur le crime, c'est une loi sur le récit d'un crime.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Oui.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le titre même de la loi dont nous sommes en train de parler prouve bien de quoi il s'agit. C'est une loi relative « aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur ».

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. « Par son auteur. »

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Mais le récit est postérieur. Nous n'avons pas la prétention de confisquer les profits tirés d'un récit antérieur à la promulgation de la loi. Il ne s'agit que de confisquer les profits tirés d'un récit publié postérieurement.

C'est tellement évident que le Gouvernement n'avait même pas prévu dans son projet initial de dispositions de cette nature. En effet, il estimait que les principes généraux du droit pénal conduisaient à rendre le texte applicable aux récits publiés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, quelle que soit la date à laquelle a été commis le crime. Or la proposition de votre commission ne rend applicable le texte qu'à des récits de crimes commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

La question s'est déjà posée pour d'autres incapacités. D'ailleurs, en l'espèce, le Gouvernement n'entend pas donner à son texte un effet rétroactif et, dès lors que le récit est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi, le principe de la non-rétroactivité est sain et sauf.

M. Caillavet dit : « Eh bien ! A tout jamais, quelqu'un qui aura été condamné ne pourra être relevé de son interdiction ».

Mais vous oubliez l'article 55-1 du code pénal qui prévoit que la personne condamnée pour un crime pourra être relevée d'une interdiction qui est intervenue comme peine accessoire de son crime.

Vous avez dit : « Il y a le cas de la réhabilitation ». Mais il y a un autre cas, celui prévu par l'article 55-1 ! Une décision juridictionnelle peut relever le criminel d'une peine accessoire...

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. C'est vrai.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... et, par conséquent, vous voyez que les « soupapes » — si je puis employer ce mot vulgaire — de la liberté sont encore très nombreuses dans ce texte et, donc, sont de nature à vous satisfaire et à absoudre le péché.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je ne suis pas du tout convaincu, et le Sénat ne peut l'être non plus, par l'argumentation que vient de développer M. le garde des sceaux. Le récit du crime peut, certes, être postérieur, mais les faits qui l'ont inspiré sont antérieurs, il ne faut pas l'oublier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	185
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix le texte ainsi modifié des amendements n° 10 rectifié bis et 25 rectifié.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je suis donc saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste, et l'autre, du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 79 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.	146
Pour l'adoption	186
Contre	104

Le Sénat a adopté.

— 14 —

ARTICLE L. O. 296 DU CODE ELECTORAL

Adoption d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur sa proposition de loi organique tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral. [N°s 220 et 285 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, à cette heure avancée je serai très bref.

Vous savez qu'en vertu de la Constitution de 1958, la mise en place des assemblées du Parlement résulte d'ordonnances portant lois organiques.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, « quiconque a été appelé à remplacer un parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui. »

C'est la traduction, dans l'ordonnance portant loi organique, du principe de l'article 23 de la Constitution. Il s'est agi ensuite de transposer cette disposition dans les textes concernant les députés et les sénateurs.

Pour les députés, aucune difficulté. Le texte du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 a été transcrit littéralement dans l'article L. O. 135 du code électoral, rédigé comme suit :

« Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, quiconque a été appelé à remplacer dans les conditions prévues à l'article L. O. 176 un député nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui. »

En ce qui concerne les sénateurs, l'article L. O. 296 du code électoral se borne à disposer que « ... les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale. »

C'est là que réside la difficulté et comme toujours lorsqu'on légifère par ordonnance, il n'y a pas de travaux préparatoires pour vous éclairer, pas de dialogue auquel se référer. Il semble bien, en effet, qu'on n'aurait pas dû se borner à appliquer purement et simplement aux sénateurs les dispositions prévues pour les députés.

Nous sommes en effet, vous le savez bien, mes chers collègues, élus de trois manières différentes.

Dans neuf départements français, il n'y a qu'un seul sénateur. Leur cas est alors le même que pour les députés puisqu'il n'y a qu'un député par circonscription, et la règle s'applique sans aucune difficulté, la situation électorale étant identique.

Puis il existe quatorze départements qui comptent cinq sénateurs et plus, pour lesquels l'élection a lieu au scrutin proportionnel. Il est alors certes nécessaire qu'un suivant de liste devenu sénateur n'ait pas le droit de se présenter sur une liste concurrente de celle sur laquelle se trouve le titulaire précédemment devenu membre du Gouvernement. Mais s'il figure sur la même liste, il ne peut, par contre, être considéré comme se présentant contre le titulaire puisqu'il n'existe ni panachage ni vote préférentiel et que l'ordre des noms ne peut résulter que de l'accord de tous les candidats figurant sur la liste.

Il reste les autres départements, ceux qui comptent de deux à quatre sénateurs élus au scrutin majoritaire.

Il existe, en effet, un article R. 150 du code électoral qui leur permet de se présenter, soit isolément, soit sur une liste. Cela n'est nullement une obligation ; c'est une faculté qui leur est ouverte. Mais quelle que soit la formule qu'ils retiennent le panachage est autorisé et il est bien stipulé dans le code électoral que le décompte des suffrages s'établit par candidat. Par conséquent, qu'ils se présentent isolément ou qu'ils se présentent sur une liste, les candidats sont forcément départagés, pour l'attribution des sièges, soit par le nombre de voix, soit par l'âge en cas d'égalité des voix. Ils se trouvent bien, par conséquent, en compétition, qu'on le veuille ou non, et le suppléant devenu sénateur, dans cette hypothèse, ne peut pas, pas conséquent, être candidat lors du plus prochain renouvellement dans le département considéré même si son ancien titulaire décidait de faire une liste et de le prendre sur cette liste.

Je sais très bien qu'il s'agit d'une interprétation, mais je ne suis pas sans savoir que M. le ministre de l'intérieur a questionné sur ce point le Conseil d'Etat. Je ne sais pas si cette consultation avait un caractère tout à fait confidentiel ou non. Peu importe ; de toute manière, la consultation est formelle : en l'état actuel des textes, même si le suppléant se présente sur la même liste que son ancien titulaire, même si l'ancien titulaire use ainsi de la faculté que lui ouvre l'article R. 150 du code électoral, le suppléant sera réputé se présenter contre son ancien titulaire. Ce dernier n'est pourtant pas tenu de faire une liste, et il n'est pourtant pas tenu d'en faire une avec son ancien suppléant. Peu importe. *De jure*, il se présente contre son ancien titulaire.

Votre commission pense qu'on ne peut pas ne pas admettre que si l'ancien titulaire décide d'utiliser les facultés de l'article R. 150 du code électoral et de prendre sur sa liste son suppléant de l'élection précédente, c'est bien qu'il considère que ce suppléant non seulement ne se présente pas contre lui-même mais que, bien au contraire, il lui rend service en se présentant avec lui.

Mais tant que les textes seront ce qu'ils sont, on ne peut pas ne pas risquer cette interprétation. Ce serait alors, bien entendu, celle du Conseil constitutionnel, puisque c'est lui qui est chargé de veiller à la régularité des élections des membres du Parlement. Mais s'il venait à interpréter comme le fait le Conseil d'Etat — et lui, on ne peut pas le questionner par avance, par conséquent, on n'en sait rien — l'élection se trouverait cassée.

Et c'est parce que le cas risque de se poser — à quoi bon se le cacher ? — ce à quoi personne n'avait songé jusqu'ici, dans deux départements lors des élections sénatoriales de 1980, que votre commission des lois s'est préoccupée de cette situation à laquelle, de toute évidence, le rédacteur de l'ordonnance de 1957 n'avait sans doute pas réfléchi lorsqu'il a pensé que l'on pouvait purement et simplement assimiler le problème des sénateurs à celui des députés.

Encore une fois, cela priverait l'ancien titulaire devenu membre du Gouvernement de la possibilité de prendre, dans un département où le scrutin de liste n'est pas obligatoire, où il n'y a pas de scrutin proportionnel et où il ne s'agit que d'un scrutin majoritaire avec faculté de constituer une liste, cela priverait, dis-je, l'ancien titulaire qui a reconnu les qualités au Sénat de son ancien suppléant et qui souhaite le faire élire avec lui de pouvoir le faire.

Cet état de chose a d'ailleurs des conséquences inattendues : un sénateur pressenti pour faire partie du Gouvernement pourrait être tenté de refuser s'il a décidé, pour des motifs électoraux qui le regardent, de faire équipe à la prochaine élection avec son suppléant. Un candidat au Sénat ministrable aura

beaucoup plus de difficultés à trouver un suppléant de qualité puisque ce dernier saura qu'il est susceptible de remplacer son titulaire qui devient ministre, mais qu'il ne pourra plus jamais se présenter au Sénat dans son département.

De toute évidence, ce n'est ni ce qu'a voulu le rédacteur de l'ordonnance de 1957, ni ce qu'ont voulu les Gouvernements qui, ensuite, ont introduit dans le code électoral cette faculté, car elle est réglementaire — article R. 150 — de faire liste commune en cas d'élections au scrutin majoritaire. Mais, tant que nous n'aurons pas modifié le texte, c'est ainsi que les choses risquent d'être interprétées et même, disons-le, seront interprétées. Et c'est bien vrai au demeurant que, même si l'on figure sur la même liste, le décompte des voix se fait par candidat et que, par conséquent, on est effectivement en compétition, donc en concurrence.

Voilà pourquoi votre commission des lois, après s'être penchée sur le problème, a décidé de vous soumettre la proposition que j'ai l'honneur de rapporter et que je vous demande en son nom d'adopter si possible à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il résulte effectivement, comme l'a indiqué le président Dailly, si singulière que la chose puisse paraître, qu'en l'état actuel des choses, en cas de scrutin majoritaire, des candidats qui font liste commune doivent être considérés *de jure* comme se présentant l'un contre l'autre pour l'application de l'article L. O. 296 du code électoral.

Une telle conséquence est certainement fondée sur le plan juridique, mais elle apparaît excessive à votre commission des lois car elle interdit à un sénateur devenu ministre de faire équipe, lors de l'élection sénatoriale suivante, avec celui qui l'a remplacé au Sénat et elle méconnaît ainsi la réalité des liens qui les unissent sur le plan politique.

La proposition de loi qui vous est soumise supprime donc cette interdiction en complétant, à cet effet, l'article L. O. 296 du code électoral.

Les motifs qui l'inspirent apparaissent fondés au Gouvernement. Certes, on peut considérer que la loi organique a entendu protéger tous les parlementaires élus au scrutin majoritaire et devenus membres du Gouvernement contre les pressions, même purement morales, que pourrait exercer sur eux leur suppléant devenu parlementaire pour tenter de retrouver un nouveau mandat.

Toutefois, on peut aussi considérer que dans la mesure où l'ancien sénateur, devenu ministre, forme une liste commune avec son ancien suppléant devenu sénateur, c'est sans doute bien qu'il estime *de facto* que ce dernier ne se présente pas contre lui.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat pour apprécier une solution à un problème qui concerne d'ailleurs directement et exclusivement certains de ses membres. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article L. O. 296 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L. O. 319, lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, comme l'adoption de l'article unique, conformément à notre règlement, entraînera l'adoption de l'ensemble de la proposition de loi, je ne pourrai plus vous demander la parole. C'est, par conséquent, par précaution que je la sollicite en cet instant.

Je voudrais, tout d'abord, prier M. le ministre de l'intérieur de nous excuser de l'avoir retenu jusqu'à cette heure avancée pour ce texte qui, de toute évidence, ne devait pas présenter de grandes difficultés ni entre le Gouvernement et le Sénat ni, sans doute, entre la commission des lois et le Sénat lui-même.

Seulement, vous savez bien, monsieur le ministre, que nous avons toujours beaucoup de mal à faire inscrire à l'ordre du jour complémentaire des propositions de loi. C'est la raison pour laquelle j'ai été chargé d'une mission.

La commission des lois est soucieuse — et mes propos, au-delà de cet hémicycle, s'adressent à nos collègues députés et également au Gouvernement — que cette proposition de loi soit votée avant la fin de la présente session et donc soumise le plus rapidement possible à l'Assemblée nationale.

Nous espérons que l'appel que la commission des lois m'a chargé de lancer à nos collègues députés sera entendu, mais nous souhaiterions aussi, monsieur le ministre — puisque nous savons bien qu'à la conférence des présidents le Gouvernement, même lorsqu'il s'agit de propositions de loi, peut toujours en imposer l'inscription à l'ordre du jour prioritaire — nous souhaiterions, dis-je, qu'à l'occasion des conférences des présidents de l'Assemblée nationale le Gouvernement veuille ne pas oublier le souci très réel que nous avons et le souhait très cher que nous formons de voir ce texte inscrit à l'ordre du jour des délibérations de nos collègues le plus vite possible et soit définitivement adopté avant la fin de la présente session.

Telle est la demande que j'étais chargé de vous présenter.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je m'emploierai, monsieur le rapporteur, à ce que ce souhait devienne réalité.

M. Baudouin de Hauteclocque. Nous vous en remercions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 80 :

Nombre des votants	239
Nombre des suffrages exprimés	239
Majorité absolue des suffrages exprimés .	120

Pour l'adoption 239

Le Sénat a adopté.

— 15 —

REGLEMENT PAR BILLET A ORDRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Lionel de Tinguy et René Ballayer relative au paiement par billet à ordre. [N° 327 (1977-1978) et 245 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi due à la très heureuse initiative de MM. de Tinguy et Ballayer a pour objet de moraliser les rapports nés du crédit entre les entreprises. Elle a été inspirée par le souci légitime de nos collègues de mettre fin à une pratique qui est préjudiciable aux plus faibles parmi les industriels et les commerçants et qui justifie, sans aucun doute, l'intervention du législateur.

On disait autrefois que le crédit était l'âme du commerce. Ce n'est plus vrai dans la matière qui nous occupe. L'effet du crédit, stimulant, nécessaire, reconnu de longue date, est compromis maintenant par l'abandon des usages anciens. Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler brièvement ce qu'ils étaient.

Lorsqu'une fourniture était payable à terme, à trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, le créancier mobilisait ses créances en escomptant l'effet de commerce qui les représentait. Cela lui permettait de disposer immédiatement du prix de la fourniture, diminué des agios bancaires.

Sous prétexte qu'elles ont adopté un système de gestion informatique, certaines entreprises importantes — c'est le cas notamment des centrales d'achats — imposent à leurs fournisseurs un autre procédé. En même temps que l'ordinateur enregistre la facture, il édite un billet à ordre, ce qui implique le refus d'une traite tirée par le fournisseur ou le prestataire de services.

Je ne conteste pas que ce soit leur droit. Il n'y aurait pas lieu de s'étonner de cette pratique si le billet à ordre était remis au créancier dès la livraison de la marchandise ou l'exécution de la prestation de services.

Malheureusement, il arrive de plus en plus fréquemment que le billet à ordre soit remis avec retard, ou même après son échéance, ce qui interdit au créancier de le mobiliser. Le billet à ordre joue alors le rôle d'un chèque et il n'a plus de raison d'être.

On arrive ainsi à cette situation qui n'était pas prévue dans la théorie classique du droit cambial : le débiteur règle quand il le veut, au mépris des besoins de son fournisseur qu'il tient à sa merci.

Cela est d'autant plus anormal que le crédit dont avait profité le créancier en escomptant l'effet de commerce n'aurait rien coûté au débiteur.

Vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les difficultés présentes des petites et moyennes entreprises. La plupart d'entre elles n'ont pas les moyens de supporter une longue attente de leurs règlements. Pour échapper à la règle qui leur est imposée, l'ordinateur étant une fois de plus un alibi, elles n'ont qu'un moyen : rompre leurs relations commerciales avec leur client. Or elles ne peuvent se le permettre car elles sont dans les liens d'une étroite dépendance économique avec lui.

Elles ne peuvent rien faire qui puisse provoquer une rupture car elles ont un besoin impératif des commandes qui émanent de leurs plus gros clients. Dans la balance dont le plateau penche, actuellement, du côté du plus puissant, il faut mettre le poids de la loi.

La mesure proposée par nos collègues, MM. de Tinguy et Ballayer, est susceptible de modifier le rapport de force. Telle qu'elle a été amendée par la commission des lois, elle exclut le règlement par billet à ordre lorsque celui-ci n'a pas été prévu entre les parties et s'il n'est pas précisé sur la facture. Dans le cas où ces deux conditions sont réunies, le créancier pourra tirer une traite sur son débiteur si le billet à ordre ne lui a pas été remis dans les trente jours, ce qui est déjà un long délai.

Une traite n'est souvent négociable que dans la mesure où elle est acceptée. Le respect que nous portons au droit cambial et aux conventions internationales qui le régissent ne nous a pas permis d'imposer l'acceptation de la traite qui reste un acte matériel aux conséquences juridiques et essentiellement facultatif.

Nous nous en sommes rapportés à la solution du décret-loi du 2 mai 1938 qui a prévu que, si le tiré n'accepte pas le titre lors de sa présentation, il perd le bénéfice du terme pour le paiement de sa créance.

Il s'agit donc, mes chers collègues, dans le texte qui vous est soumis par la commission des lois, non pas d'innovations dangereuses, mais d'une extension d'un principe admis depuis plus de quarante ans.

Lorsque nous discutons d'un texte, nous nous interrogeons toujours sur son efficacité. Il faudrait beaucoup plus que la mesure aujourd'hui proposée pour régler tous les problèmes nés du crédit inter-entreprises.

Il s'agit, en la circonstance, d'une première étape, mais elle est fondamentale. Elle sera accueillie, n'en doutez pas, avec la plus grande satisfaction par tous les chefs d'entreprise qui attendent avec impatience que cesse la conspiration du silence.

La proposition de loi que MM. de Tinguy et Ballayer ont eu le mérite de proposer au Sénat doit recueillir vos suffrages. Je remercie le Gouvernement d'avoir reconnu son intérêt en acceptant rapidement sa discussion. Notre commission des lois vous invite, mes chers collègues, à l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se réjouit de voir venir à nouveau en discussion devant la Haute assemblée une proposition de loi émanant de deux sénateurs, MM. Lionel de Tinguy et René Ballayer.

Le 12 avril dernier, nous nous retrouvions également, à une heure cependant un peu moins tardive, pour examiner trois propositions de loi d'origine sénatoriale, ce dont le Gouvernement se félicite.

Ne voulant pas allonger cette discussion, le mieux me paraît être de passer maintenant à la discussion de l'article unique et des deux amendements qu'a déposés le Gouvernement.

Je tiens, personnellement, à rendre un hommage tout particulier à votre rapporteur, M. Thyraud, pour la manière dont il a élaboré, au nom de votre commission des lois, le rapport qu'il vous a présenté et je dois vous dire que, sur l'essentiel, le Gouvernement partage son appréciation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est inséré après l'article 189 du code de commerce un article 189-A rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 189 A. — Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues à l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Par amendement n° 1 rectifié, le Gouvernement propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa de l'article unique :

« L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu : »

II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa de l'article unique, de supprimer la mention : « Art. 189 A. — »

Le Gouvernement n'a fait savoir qu'il demandait la réserve de cet amendement jusqu'après le vote sur l'amendement n° 2.

Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est décidée.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose : I. — De rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article unique :

« Le règlement par billet à ordre peut être refusé dès lors qu'il n'a pas été expressément prévu sur la facture. »

II. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article unique de remplacer les mots : « selon les conditions prévues à l'article 124 », par les mots : « selon les conditions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 124. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la rédaction de la proposition de loi, même amendée par votre commission, est de nature à donner lieu à une discussion sur sa portée exacte. Il pourrait, en effet, apparaître que la disposition proposée vise à interdire toute émission de billet à ordre qui ne serait pas expressément stipulée par les parties et, de ce fait même, à déclarer nul le billet émis au mépris de cette interdiction.

Certes — cela résulte de l'exposé des motifs et du rapport de la commission — ni les auteurs de cette proposition ni M. le rapporteur n'ont voulu introduire une interdiction de paiement par billet à ordre. J'en suis bien conscient. Ils entendent seulement indiquer que le créancier n'est pas tenu d'accepter un tel effet de commerce lorsque ce mode de règlement n'a pas été préalablement convenu.

Il reste cependant une hésitation sur la portée de ce texte. Il convient de la lever. L'amendement que le Gouvernement vous propose présente l'avantage de mettre en lumière l'idée force de la proposition de loi qui est de permettre au créancier d'exprimer sa volonté quant au choix du mode de paiement jusqu'à l'envoi de la facture.

Pour parvenir à ce résultat, je n'estime toutefois pas nécessaire d'édicter, comme votre commission l'a envisagé, que le règlement par billet à ordre soit expressément prévu par les parties, c'est-à-dire inclus explicitement dans la convention.

En effet, mesdames, messieurs les sénateurs, la disposition initialement insérée à cet égard dans la proposition de loi, et reprise dans l'amendement du Gouvernement, donne, me semble-t-il, au créancier, une protection suffisante.

En revanche — et c'est là que le problème peut se poser — exiger que les parties en fussent convenues expressément risquerait d'entraver les relations commerciales fondées, vous le savez mieux que moi, sur des usages et très souvent sur des accords tacites.

Quant à la suite du texte, le Gouvernement approuve entièrement la rédaction élaborée par votre commission. En effet, ainsi que l'a souligné fort pertinemment votre rapporteur, il ne paraît pas possible d'imposer au débiteur l'obligation d'accepter une lettre de change qui aurait été émise sans contrepartie. C'est donc à juste titre que votre commission se réfère à l'obligation d'accepter la lettre de change prévue par le décret-loi du 2 mai 1938 intégré à l'article 124 du code de commerce. Sur ce dernier point, je vous propose seulement de préciser cette référence — c'est la deuxième partie de l'amendement — en faisant mention des alinéas de l'article qui contient cette obligation, à savoir les alinéas 9 et 10.

Telle est, très brièvement résumée, la philosophie générale de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je suis au regret d'indiquer à M. le secrétaire d'Etat que, malgré son désir de lui être agréable, la commission n'approuve pas la première partie de son amendement. En effet, elle considère devoir maintenir le texte de la proposition de loi, qui prévoit, pour le règlement par billet à ordre, deux conditions : une condition de fond — l'accord

des parties sur ce moyen de règlement — une condition de forme — que le règlement par billet à ordre ait été précisé sur la facture.

Le Gouvernement considère qu'il suffit que le règlement par billet à ordre ait été prévu sur la facture pour qu'il soit possible ; il n'envisage pas l'accord préalable des parties, qui paraît, aux yeux de la commission, absolument essentiel. Je veux croire que si le Gouvernement adopte cette position, c'est parce qu'il a prévu, dans un autre amendement dont nous discuterons dans un instant — puisqu'il a été réservé — qu'il y avait lieu d'insérer la proposition de loi dans l'ordonnance de 1967 sur les factures protestables. Qu'il me soit permis de souligner que ces factures protestables, prévues par une ordonnance, n'ont jamais connu de véritable existence. Cette ordonnance de 1967 a prévu une disposition qui, en fait n'a jamais été appliquée dans notre droit positif. Il est évident que c'est une mesure qui devait traîner dans quelque dossier de la Chancellerie et que celle-ci a profité des facilités qui lui étaient offertes par les ordonnances pour lui permettre de voir le jour. Mais l'enfant était mort-né, et nous ne souhaitons pas le moins du monde que la présente proposition de loi, dont l'opportunité est incontestable, puisse être rattachée à ce texte.

Nous pensons — et je vous prie, mes chers collègues, de me pardonner si je me répète — qu'il n'est pas seulement nécessaire que la facture porte la précision du règlement par billet à ordre ; il est également indispensable que ce mode de règlement ait été prévu par les parties.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement — et je suis heureux de le dire à M. le secrétaire d'Etat — la commission accepte bien volontiers que la référence aux alinéas 9 et 10 de l'article 124 du code de commerce vienne se substituer à sa propre rédaction.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais remercier la commission et le Gouvernement d'avoir porté intérêt à la proposition de loi que j'ai déposée avec mon collègue M. Ballayer.

Je remercie tout spécialement M. Thyraud, qui m'a dispensé d'avoir quoi que ce soit à dire, puisqu'il a présenté cette proposition bien mieux que je l'aurais fait moi-même.

Je remercie également M. le secrétaire d'Etat d'avoir essayé de concilier ce qu'il pense être l'usage juridique et les dispositions de ce texte. Il a cherché, nous a-t-il dit, à confirmer les accords tacites et les usages. Mais c'est précisément parce que, en la matière, les usages ne sont pas bons, les usages sont la loi du plus fort, les usages sont la loi que dicte la grosse société qui manie l'ordinateur et qui a décidé de refuser tout autre mode de règlement que le billet à ordre, qu'il faut faire quelque chose qui sorte un peu de l'ordinaire.

Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte, paraît, à première vue, satisfaisant. Son premier paragraphe se lit ainsi : « Le règlement par billet à ordre peut être refusé dès lors qu'il n'a pas été expressément prévu sur la facture. » Mais il en va différemment dans la pratique, et les petites entreprises, qui m'ont alerté, se heurtent à d'immenses sociétés de vente, auxquelles elles n'osent dire quoi que ce soit, de crainte de perdre des clients qui peuvent, bien entendu, s'approvisionner ailleurs du jour au lendemain.

Voter votre texte — je vous le dis bien franchement — cela revient à dépouiller de tout sens, non pas juridique, mais pratique, nos propositions, que la commission des lois a bien voulu retenir.

En revanche, et d'accord en cela avec M. Thyraud, je n'ai aucune objection à formuler contre la deuxième partie de votre amendement.

S'agissant de l'amendement n° 1, par lequel vous nous invitez à reprendre mon propre texte, je veux à l'avance plaider coupable. Par déformation professionnelle de conseiller d'Etat, je croyais que les textes étaient appliqués. Eh bien, je dois reconnaître que mon erreur était grande. La subtilité des juristes de droit civil l'emporte de beaucoup sur la subtilité des juristes de droit public ; car il paraît qu'en faisant référence à une sous-section intitulée « Des factures », je faisais également référence à un chapitre intitulé « Institution des factures protestables », et comme ces factures protestables n'ont jamais été présentées, pour la bonne raison qu'elles n'ont jamais été émises, le texte n'avait plus aucune utilité.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, après vous avoir adressé des remerciements, je vous demande d'accepter les propositions de la commission des lois.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je remercie M. de Tinguy de ses derniers propos. Lorsque je comparais la rédaction de la première phrase de son article unique et le texte que

vous propose de retenir le Gouvernement, je ne voyais effectivement pas grande opposition. Mais, monsieur le sénateur, ce que vous avez dit explique que vous ayez, en fin de compte, préféré la rédaction de la commission. C'est tout à fait votre droit.

Dix années de la vie parlementaire m'ont permis de comprendre l'intérêt que peut porter tout parlementaire à voir son nom attaché à une proposition de loi retenue, discutée et acceptée par l'ensemble de son assemblée. Naïf, je croyais qu'en demandant, au nom du Gouvernement, au Sénat de revenir à la rédaction que vous aviez proposée, j'emporterais votre adhésion. Je crois que je me suis trompé. Je le regrette, mais je ne vous en fais aucun grief.

Cela étant, je voudrais vous rendre attentif, monsieur de Tinguy, au fait que demander l'accord exprès des parties en plus, je dis bien « en plus », de la mention sur les factures, c'est, vous le savez mieux que moi, obliger, en cas de contestation sur un billet à ordre à un examen des termes du contrat, examen qui, en matière commerciale, est toujours délicat et peut donner lieu à contestation, qu'ont très certainement voulu éviter les auteurs de la proposition de loi et la commission des lois.

Le Sénat doit bien avoir conscience qu'en la matière nous ferons une bonne législation — et tel est notre devoir — dans la mesure où nous éviterons un contentieux qui ne pourrait que faire problème dans l'avenir !

S'agissant de la deuxième partie de l'amendement du Gouvernement, je me réjouis qu'elle recueille l'accord de M. de Tinguy et de la commission.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je répugne, monsieur le secrétaire d'Etat, autant que vous, à tout ce qui est contentieux, pour m'en être occupé trop longtemps à mon goût. Par conséquent, sur ce point, nous serons pleinement d'accord.

Mais il s'agit ici d'un problème qui n'est pas strictement juridique. Il s'agit de savoir si les pratiques actuelles continueront ou non. Or, si l'on se contente de votre texte — la possibilité de refus — les grandes entreprises auxquelles j'ai fait allusion, qui savent mieux que moi combien elles sont maîtresses de leurs fournisseurs, continueront leurs pratiques sans aucune crainte. Il faut prévoir un verrou. Il faut prévoir une mesure de protection, surtout en une période où nous devons lutter contre le chômage et où le Gouvernement nous dit — et il a raison — que l'avenir économique de la France dépend très largement des petites et moyennes entreprises. Il ne faut pas donner à de gros clients la possibilité de les étrangler. Pour cela, il faut être un peu sévère.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande un vote par division.

M. le président. Il sera ainsi fait, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 1 rectifié, précédemment réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà partiellement défendu cet amendement.

Il s'agit de déterminer la place que doivent occuper dans la législation les prescriptions envisagées. Je rappelle ce que je disais tout à l'heure à M. de Tinguy : le Gouvernement souhaitait revenir à sa rédaction. En fin de compte, les auteurs de la proposition de loi avaient entendu faire figurer ces dispositions dans l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

Votre commission des lois a proposé un autre texte et a souhaité que ces dispositions fussent insérées dans le code de commerce à la fin de celles qui concernent les billets à ordre. A mon avis, ce texte ne peut pas prendre place — et je souhaite vous y rendre attentifs — parmi des dispositions générales concernant le billet à ordre, alors qu'il ne vise que les modalités de règlement des transactions commerciales et non, bien sûr, les règles applicables aux effets de commerce. Il faudrait, en effet, définir, dans le titre du code de commerce relatif à la lettre de change et au billet à ordre, la facture et les transactions auxquelles elle s'applique.

Le Gouvernement estime préférable la solution initialement choisie par les auteurs de la proposition de loi qui rattache les dispositions proposées à un texte qui traite du règlement par facture et qui, surtout, en précise les modalités.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1967, qui indique que toute facture établie pour une fourniture de marchandises, pour une exécution de travaux

ou pour une prestation de services doit, lorsque le débiteur est commerçant, comporter l'indication des modalités et délais de son règlement.

Il est tout à fait adéquat d'ajouter à cet article la réforme proposée qui vient préciser les modalités de règlement de ces factures lorsque le billet à l'ordre est utilisé. Ainsi le champ d'application de ce texte, qui comporte des atténuations à la liberté contractuelle, est limité au domaine des transactions commerciales, où se sont révélés les abus justement dénoncés par les auteurs de la proposition de loi et que rappelait tout à l'heure M. le sénateur de Tinguay.

J'ajouterai que, si les factures protestables ont été jusqu'à ce jour peu utilisées, cela tient sûrement à un certain nombre d'habitudes acquises qui peuvent être modifiées dans l'avenir si les avantages de ce mode de règlement sont mieux perçus. Or comment faire mieux percevoir ces avantages qu'en adoptant, en fin de compte, cette réforme qui va dans le sens de celle souhaitée par M. de Tinguay et M. Ballayer. Cette proposition de loi peut, me semble-t-il, en fournir l'occasion.

Comme tout à l'heure, le Gouvernement préfère, en revenant à la rédaction des auteurs de la proposition de loi, et je rappelle en terminant ce que je disais il y a quelques instants. En se rapprochant de la proposition initiale, le Gouvernement entendait rendre un hommage tout particulier aux auteurs de la proposition de loi qui vient ce soir en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai anticipé sur la discussion de cet amendement à l'occasion de l'examen de l'amendement précédent. Je répète au Sénat que l'ordonnance du 28 septembre 1967 relative aux factures protestables ne présente qu'un intérêt rétrospectif et que, dans la pratique, elle n'est pas utilisée.

Quant à savoir quelle est la place exacte que doit prendre dans notre législation le texte qui nous est soumis, mes chers collègues, je pense qu'il faut avoir un point de vue pratique. La proposition de loi sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer est relative à l'usage abusif du billet à ordre. Il est tout de même normal de classer ce texte dans les dispositions du code de commerce sur le billet à ordre. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a proposé qu'un article 189 A prenne la suite très exacte des dispositions qui existent dans le code de commerce sur le billet à ordre.

Pourquoi serait-il nécessaire de se référer à cette ordonnance du 28 septembre ? M. le secrétaire d'Etat nous a dit tout le respect qu'il avait pour les intentions premières des auteurs de la proposition de loi. M. de Tinguay a précisé, il y a un instant, qu'il avait été convaincu lui-même par les arguments de la commission à laquelle il appartient et qu'il se ralliait à son avis.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir accepter que le texte de la proposition de loi constitue l'article 189 A nouveau du code de commerce.

M. Jean-Paul Mouro, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mouro, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si la proposition de loi que nous examinons est placée dans les dispositions générales sur le billet à ordre, la notion de facture demeure, à mon avis, indéterminée.

En effet, ce peut être celle qui est visée soit par l'ordonnance du 30 juin 1945, soit par l'ordonnance du 28 septembre 1967, d'où la complexité de notre discussion.

Mesdames, messieurs les sénateurs, dans l'ordonnance de 1945 qui concerne les prix et le ravitaillement, la facture est un instrument de politique économique et constitue une obligation légale imposée aux parties pour permettre le contrôle des prix.

Or, la notion à laquelle se réfère l'ordonnance de 1967 est celle du document établissant les prestations fournies en vue d'en obtenir le règlement et de fixer les modalités de ce règlement.

Il paraît préférable de rattacher la proposition qui nous occupe au texte qui traite déjà de ce problème et qui emploie — c'est le seul, monsieur le rapporteur — le terme de « facture » dans le sens même de la discussion qui nous réunit ce soir. A mon avis, l'essentiel est bien la notion de « facture » telle qu'elle ressort de l'ordonnance de 1967.

Ces explications, je me devais de les fournir à votre Haute assemblée. Je souhaite que chacun, ici, comprenne bien la complexité, qui, même si elle se cache sous certains aspects qui ne la font pas apparaître d'emblée, existe et risque de demeurer. Nous souhaitons, j'en suis sûr, Haute assemblée et Gouvernement, faire en sorte que le texte qui sortira de nos travaux communs réponde exactement aux préoccupations qui sont les nôtres et tiennent bien compte des données que je me suis permis, à l'instant, de rappeler avec la notion de facture — et j'y insiste — qui ressort de l'ordonnance de 1967.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir accepter l'amendement qu'il vous présente.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat — qu'il m'excuse de le faire en ces termes — que l'ordonnance de 1945 est de l'histoire ancienne. Il y a longtemps qu'on a oublié l'ordonnance sur les prix et le ravitaillement, et, s'il en reste quelque chose, on peut penser, étant donné la politique actuelle concernant la libéralisation des prix, qu'elle disparaîtra rapidement de notre législation, avant même, peut-être, l'ordonnance de 1967.

Je m'étonne que le Gouvernement tienne absolument à joindre cette proposition qui présente un intérêt évident — il l'a reconnu, puisqu'il a accepté sa discussion — à des textes qui sont déjà périmés.

Je pense que, lorsque ceux qui s'interrogeront sur l'usage du billet à ordre auront besoin de consulter le code de commerce, il est normal qu'ils s'en rapportent à la table des matières. Ils ne chercheront par alors le mot « facture », mais les mots « billets à ordre ». Si nous voulons leur rendre service, il faut que le texte de la proposition de loi figure à l'article 189 A. Il serait absolument anormal de rechercher le mot « facture », car ce que nous avons voulu réglementer, c'est l'usage abusif actuel du billet à ordre et non pas des factures.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Intitulé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la proposition de loi ainsi rédigé :

« Proposition de loi relative au règlement par billet à ordre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 16 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Jean Francou m'a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 135 à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 17 octobre 1978.

Acte est donné de ce retrait.

— 17 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi étendant à l'ensemble de l'hôtellerie les dispositions de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 302, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 18 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 299, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 300, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Berchet une proposition de loi tendant à ce que les immeubles vacants et ceux qui n'ont pas de maître soient transférés aux communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 27 avril 1979, à onze heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Paul Guillard expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, conformément à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975, au décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 et à la circulaire du 13 février 1978 relatifs aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé, l'employeur doit verser à ces salariés handicapés, avec la rémunération du travail selon l'abattement prévu à l'article L. 323-25 du code du travail, un complément de rémunération remboursé ensuite par l'Etat.

Le système est très compliqué et mal apprécié. Devant les difficultés rencontrées pour trouver à des handicapés des employeurs agricoles de bonne volonté et pour éviter l'obstacle supplémentaire que présente pour ces employeurs l'avance de trésorerie ci-dessus rappelée, il lui demande s'il ne semblerait pas opportun d'envisager des dispositions moins complexes, telles que le versement direct à ces handicapés d'un complément forfaitaire en fonction de leur catégorie sur envoi des bulletins de paie à l'inspection du travail. (N° 2433.) (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

II. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des équipements de santé de la ville de Clamart. En effet, la construction de l'hôpital de jour, qui avait été prévue en 1976, n'a toujours pas été entamée, malgré des déclarations d'intention d'ailleurs contradictoires des responsables locaux et nationaux. Ce manque d'équipement fait gravement défaut à un moment où il est nécessaire notamment de répondre aux demandes d'interruption volontaire de grossesse et d'assurer un accueil plus humain. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la construction de l'hôpital de jour soit enfin réalisée afin que puisse être satisfaits les besoins exprimés en interruptions volontaires de grossesse. (N° 2375.)

III. — M. Jean David demande à Mme le ministre de la santé et de la famille pour quelles raisons la revalorisation des prestations familiales ne s'effectue pas d'une manière régulière afin de suivre, d'une part, l'évolution du coût de la vie et, d'autre part, de permettre le rattrapage du pouvoir d'achat des familles. (N° 2396.)

IV. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que Metz est la seule ville de France, chef-lieu de région et siège d'une cour d'appel, qui ne se soit pas vue dotée encore à l'heure actuelle d'un tribunal administratif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation. (N° 2378.)

V. — M. Charles Ferrant attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par l'industrie des transports maritimes de notre pays ainsi que des pays membres de la Communauté économique européenne, laquelle se trouve confrontée à une importante concurrence de pays tiers qui constitue une menace grave pour les compagnies de navigation occidentales.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre soit au niveau national, soit au niveau communautaire, afin de mieux équilibrer les échanges par la voie maritime entre les pays membres de la Communauté économique européenne et les pays tiers. (N° 2326.)

VI. — Lors du vote du budget des transports, M. Bernard Hugo avait déjà souligné auprès de M. le ministre des transports les menaces pesant sur la S. N. C. F. contenues dans le rapport Guillaumat. Au cours du débat, il avait été répondu que ce rapport n'était qu'une étude, qu'il n'avait pas force de décision et qu'en conséquence les alarmes n'étaient pas fondées. Or, le contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F., signé le 7 mars 1979, reproduit dans les faits le rapport Guillaumat qui prévoyait la fermeture de gares, de lignes, la réduction de personnels et la nécessité pour ce service public qu'est la S. N. C. F. de devenir rentable et de s'adapter à l'évolution des structures de l'économie.

Inquiet des conséquences de l'application de ce contrat, il lui demande de lui fournir, par régions :

- les parcours qui doivent être supprimés ;
- le nombre des gares qui seront fermées et leur nom ;
- le nombre d'emplois conservés (en précisant les embauches prévues ainsi que les départs non compensés),

et de lui faire savoir dans quelles proportions les tarifs voyageurs et marchandises seront augmentés. (N° 2420.)

VII. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard expose à M. le ministre des transports que l'irrégularité des trains sur la ligne de Dourdan — Paris, qu'il avait évoquée dans une précédente question écrite en date du 17 octobre 1978, persiste. Malgré les nombreuses réunions qui ont eu lieu, tant auprès de M. le directeur de la S. N. C. F., région Sud-Ouest, que de M. le directeur général adjoint des réseaux de banlieue, aucune amélioration n'est constatée. Il ressort même des diverses conversations, qu'il serait techniquement impossible de changer la grille avant le mois de juillet 1979, et qu'ainsi, d'ici à cette date, quels que soient les efforts louables de la S. N. C. F., les travailleurs devront subir d'importants retards pendant plus de six mois. Ainsi des milliers de voyageurs qui empruntent la ligne Paris—Dourdan sont pénalisés : heures perdues, embauche non confirmée, etc., parce que la S. N. C. F. ne peut pas assurer la régularité d'un service public. Devant cet état de choses, il lui demande quelles sont les compensations financières que la S. N. C. F. envisage pour dédommager les travailleurs. En particulier, il lui demande s'il ne serait pas normal, compte tenu de la persistance de ces dérèglements et du mauvais service rendu, qu'un remboursement total ou partiel de la carte orange soit effectué aux voyageurs empruntant la ligne depuis Dourdan jusqu'à Brétigny exclu, aussi longtemps que la S. N. C. F. ne pourra pas s'engager à assurer les horaires qu'elle affiche. (N° 2466.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 27 avril 1979, à trois heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

— M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi [n° 230 (1978-1979)] tendant à faciliter la revitalisation des villages par la création de zones d'intervention en agglomération rurale.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

— M. Beaupetit a été nommé rapporteur du projet de loi [n° 282 (1978-1979)] relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents,
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 26 avril 1979.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 27 avril 1979, à dix heures :

Sept questions orales, sans débat :

- N° 2433 de M. Paul Guillard, transmise à M. le ministre du travail et de la participation (Complexité du complément de rémunération aux travailleurs handicapés) ;
- N° 2375 de M. Anicet Le Pors à Mme le ministre de la santé et de la famille (Équipement hospitalier de la ville de Clamart) ;
- N° 2396 de M. Jean David à Mme le ministre de la santé et de la famille (Revalorisation des prestations familiales) ;
- N° 2378 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'intérieur (Création d'un tribunal administratif à Metz) ;
- N° 2326 de M. Charles Ferrant à M. le ministre des transports (Équilibrage des transports maritimes entre la Communauté européenne et les pays tiers) ;
- N° 2420 de M. Bernard Hugo à M. le ministre des transports (Conséquences du contrat d'entreprise entre l'Etat et la S. N. C. F.) ;
- N° 2466 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre des transports (Dédommagement des voyageurs victimes des dérèglements de la ligne S. N. C. F. Dourdan—Paris).

B. — Jeudi 3 mai 1979, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

- 1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- 2° Projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles (n° 204, 1978-1979).

C. — Vendredi 4 mai 1979, à neuf heures trente :

Quatorze questions orales, sans débat :

- N° 2399 de M. Louis Orvoen à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Préjudices causés à l'économie par le « travail au noir ») ;
- N° 2400 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Situation des commerçants non sédentaires) ;
- N° 2413 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Situation des conjoints travaillant dans de petites entreprises commerciales ou artisanales) ;
- N° 2289 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture (Soutien de la production caprine dans la région Poitou-Charentes) ;
- N° 2385 de M. Octave Bajoux à M. le ministre de l'agriculture (Financement de travaux d'hydraulique agricole dans le Nord) ;
- N° 2448 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (Développement des productions fruitières) ;
- N° 2470 de M. Marcel Champeix à M. le ministre de l'agriculture (Critères de classement des zones « forestières », « déshéritées » et de « piedmont ») ;
- N° 2419 de M. André Rabineau à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) (Sécurité des logements anciens) ;
- N° 2344 de M. René Tinant à M. le ministre de la défense (Cumul des pensions militaires de retraite et d'invalidité) ;

- N° 2452 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (Acquisition par l'armée de matériel de transport de fabrication française) ;
- N° 2361 de M. Michel Giraud à M. le ministre du budget (Délais de réponse aux questions écrites) ;
- N° 2414 de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie (Action d'organismes régionaux dans le domaine de l'aide aux entreprises) ;
- N° 2428 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la coopération (Relations entre la France et la Haute-Volta) ;
- N° 2429 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la coopération (Situation des Français au Tchad).

D. — Mercredi 9 mai 1979, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 (n° 299, 1978-1979).

E. — Jeudi 10 mai 1979, à quinze heures :

- 1° Projet de loi réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs (n° 259, 1978-1979) ;
- 2° Projet de loi relatif à la vaccination antivariolique (n° 244, 1978-1979) ;
- 3° Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accès à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré (n° 205, 1978-1979).

F. — Vendredi 11 mai 1979, le matin :

Questions orales, sans débat.

G. — Mardi 15 mai 1979, à quinze heures :

Questions orales, avec débat, jointes :

N°s 203 et 204 de M. Robert Schwint, n° 206 de M. Jean Cluzel, n° 210 de M. René Touzet, à M. le ministre du budget, et n° 214 de M. Fernand Lefort, à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants relatives aux projets de réforme des pensions d'invalidité.

H. — Mercredi 16 mai 1979, éventuellement à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

- 1° Projet de loi relatif aux tribunaux de commerce (n° 247, 1978-1979) ;
- 2° Projet de loi modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (n° 264, 1978-1979) ;
- 3° Projet de loi relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 282, 1978-1979).

I. — Jeudi 17 mai 1979, matin, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
inscrites à l'ordre du jour du vendredi 4 mai 1979.

N° 2399. — M. Louis Orvoen attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le préjudice que fait subir aux divers secteurs d'activité concernés le travail « au noir » et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à notre économie.

N° 2400. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour améliorer la situation des commerçants non sédentaires et leur permettre d'assurer l'exercice de leur profession dans les conditions les meilleures.

N° 2413. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la situation des conjoints travaillant dans de petites entreprises commerciales ou artisanales.

N° 2289. — M. Guy Robert demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour soutenir et encourager la production caprine, plus particulièrement dans la région Poitou-Charentes. Il souligne l'intérêt que peut représenter le secteur de production du lait et du fromage de chèvre, notamment pour accroître les exportations de fromages de chèvre.

N° 2385. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris acte avec satisfaction de l'augmentation sensible des crédits prévus au budget de 1979 pour les travaux d'hydraulique agricole qui sont en progression de 31 p. 100 par rapport à ceux de 1978. Il apparaît logique que ces crédits soient réservés en priorité au financement des travaux dont la nécessité et l'urgence ont été reconnues et tout spécialement aux projets qui ont été agréés et subventionnés par le F.E.O.G.A. Il se permet, à ce sujet, d'attirer à nouveau son attention sur la situation de l'union des syndicats d'assainissement du Nord. Cet organisme s'est vu octroyer, par décision du 17 juillet 1974, un programme F. E. O. G. A. F/96/73 de 37 000 000 F, affecté essentiellement au drainage et qui devait être réalisé en cinq ans, de 1975 à 1979 inclus, mais à ce jour, la réalisation n'est effectuée qu'à concurrence d'à peine un tiers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rattraper ce retard.

N° 2448. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement des productions fruitières de notre pays.

N° 2470. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quels sont les critères retenus pour classer certaines régions ou communes : a) en zones « forestières » ; b) en zones « désertées » ; c) en zones de « piedmont » ; 2° quels avantages entraînent ces divers classements ?

N° 2419. — M. André Rabineau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer la sécurité des logements et leur adaptation aux conditions d'existence des enfants, des personnes âgées ou handicapés en ce qui concerne plus particulièrement le parc de logements anciens très important dans notre pays.

N° 2344. — M. René Tinant demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir expliciter la réponse apportée à sa question écrite n° 26938 du 1^{er} juillet 1978, publiée au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 7 septembre 1978, concernant le problème de l'extension des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 ayant permis aux militaires de carrière rayés des cadres après le 2 août 1962 de cumuler éventuellement leur pension militaire de retraite avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade.

N° 2452. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les approvisionnements en matériels de transports tous terrains, pour l'armée française. Il apparaît tout à fait regrettable que, dans ce domaine, l'armée n'ait pas fait l'effort voulu pour se doter d'une famille de matériels de fabrication française, depuis le véhicule léger tous terrains, en passant par les matériels moyens de transport. Or, il existe en France un fabricant qui réalise une famille de matériels remarquables, vendus à de nombreux Etats étrangers, mais pour lesquels l'armée française n'a pas manifesté un intérêt majeur. Envisage-t-on de revoir cette position, et de passer des commandes dans cette catégorie de matériels pour équiper les régiments d'infanterie motorisée et d'autres unités d'active, ainsi que les régiments d'infanterie de mobilisation. L'homogénéité de ce parc présente des avantages considérables pour son utilisation tactique, vu les qualités particulières de ces matériels.

N° 2361. — M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre du budget sur la lenteur avec laquelle ses services répondent aux questions écrites, posées par les parlementaires. Ainsi, entre le 2 juillet et le 2 octobre 1978, 65 questions lui ont été posées mais 56 réponses seulement ont été faites, de sorte que 219 questions écrites posées par des sénateurs sont actuellement en instance. Or, dans la même période, le ministère de la santé et de la famille répondait à 112 questions, alors que 69 questions seulement lui avaient été posées, la différence entre les deux chiffres provenant du fait que le ministère de la santé redoublait d'effort pour répondre aux questions posées antérieurement. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures aptes à restaurer, en ce domaine, le rôle de contrôle du Parlement.

N° 2414. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux établissements publics régionaux et aux sociétés de développement régional de jouer un rôle non négligeable dans l'économie des régions françaises et ce notamment dans le domaine de l'aide aux entreprises existantes, les créations d'entreprises ou encore en matière d'emploi.

N° 2428. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir préciser l'esprit dans lequel le Gouvernement entend adapter les relations entre la France et la Haute-Volta, dans la perspective de la réunion de la commission mixte franco-voltaïque de coopération.

N° 2429. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir exposer la position du Gouvernement en ce qui concerne les événements récemment intervenus au Tchad et de préciser les mesures prises dans l'intérêt des ressortissants français qui sont restés dans ce pays, comme pour ceux qui ont été obligés de le quitter.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

inscrites à l'ordre du jour du mardi 15 mai 1979.

N° 203. — M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre du budget les questions écrites qu'il a déjà eu l'honneur de lui poser le 8 février 1979 sous les numéros 28948 et 28995 et auxquelles, il le note au passage, aucune réponse n'a encore été faite, au mépris des dispositions de l'alinéa premier de l'article 75 du règlement du Sénat ; se référant maintenant aux informations données par la grande presse sur un avant-projet de réforme fondamentale du code des pensions militaires d'invalidité qui serait en gestation dans ses services (cf. *Le Monde* du 28 mars, p. 21), il lui demande :

1° Si le texte auquel il est fait allusion est, à son sens, en ce qui concerne l'éventuelle disposition qui interdirait le cumul entre un traitement d'activité et une pension militaire d'invalidité, compatible avec les règles traditionnelles dans notre pays, selon lesquelles les hommes doivent, pour prétendre entrer au service de l'Etat et des autres collectivités publiques, avoir sauf dispense pour raisons de santé ou autres motifs graves, rempli leurs obligations militaires ; faudrait-il alors, selon lui, aller jusqu'à interdire l'accès de la fonction publique ou en exclure ceux qui sont revenus mutilés des champs de bataille, des camps de déportés et de prisonniers ou tout simplement du service militaire ?

2° Si cet avant-projet est, à son avis, conforme aux options retenues par les pouvoirs publics sur la base des données les plus récentes de la connaissance médicale et médico-sociale en vertu desquelles le travail est consacré comme l'un des facteurs capitaux de la réinsertion ou de la meilleure insertion des handicapés et des mutilés dans la communauté nationale (cf. l'article premier de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées selon lequel « ... l'emploi, ... l'intégration sociale ... constituent une obligation nationale » cependant que « l'action poursuivie » (pour la mise en œuvre de cette obligation confiée aux familles, à l'Etat, aux collectivités locales) « assure chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès ... de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie » ;

3° Si le texte de l'avant-projet est, pour lui, en ce qui concerne l'éventuelle « fiscalisation » des pensions, conforme au grand principe solennellement affirmé dans l'article L.1 du code précité selon lequel la législation des pensions de guerre procède non d'un hypothétique droit à l'assistance aux indigents mais du « droit à réparation » tel qu'il a été institué dans un esprit juridiquement et éthiquement très proche de celui qui a inspiré les créateurs de cette même notion, lorsqu'ils en ont fait l'un des piliers essentiels de notre droit civil ; faut-il alors rappeler, comme cela a déjà été fait le 8 février, que les sommes d'argent versées à quelque titre que ce soit en compensation d'un dommage sont, en règle très générale, déclarées « nettes d'impôt » ?

4° Si le contenu de l'avant-projet est, à ses yeux, pour ce qui est de l'éventuelle révision des pensions d'invalidité même « devenues définitives » et inscrites comme les autres dettes d'Etat au Grand Livre de la dette publique (en dehors bien entendu des cas de fraude) de nature à conforter les citoyens dans l'idée que l'Etat pratique le respect absolu de ses engagements de toute nature, soucieux en cela d'assurer la confiance que chacun doit avoir en lui et d'encourager chez les Français le respect du même principe dans leurs rapports avec lui ou entre eux ;

5° Si la réforme projetée est, dans son esprit, de nature à contribuer à l'indispensable effort que devraient accomplir les plus hautes autorités de l'Etat pour enrayer l'insidieuse campagne qui se développe actuellement pour la « banalisation » du nazisme et qui passe par une remise en cause, sur tous les plans, du sacrifice de ceux qui l'ont combattu.

N° 204. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre du budget de lui indiquer si, pour le cas où, malgré l'extrême gravité de la remise en cause de très nombreux et fondamentaux principes de notre droit public, l'avant-projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité, dont la presse s'est fait récemment l'écho, serait prochainement soumis au Parlement, le texte en question comprendrait, comme cela semble s'imposer, une disposition exceptionnelle d'ordre public déliant les invalides de guerre titulaires de pensions devenues « définitives »

puis annulées, réduites ou mises en suspension de paiement, des obligations résultant des divers contrats et engagements financiers de droit privé, à moyen ou long terme, qu'ils ont pu prendre en toute légitimité et confiants dans la fidélité de l'Etat à sa propre parole et qu'ils se trouveraient, du fait de celui-ci et par la force des choses, mis dans l'impossibilité de respecter.

N° 208. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la très vive émotion ressentie par les intéressés et partagée par de très larges couches de la population à l'annonce de l'avant-projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité tel que l'a récemment révélé la presse et qui semble en état de préparation avancée dans ses services. Il lui demande si cet avant-projet, qui constitue à lui seul une menace d'atteinte sans précédent et inadmissible à des engagements fondamentaux antérieurs de l'Etat, peut être considéré comme appelé, dans l'esprit du Gouvernement, à rester isolé. N'est-il, au contraire, que la « partie émergée d'un iceberg », le Gouvernement ayant décidé d'entreprendre un programme de recherche globale en vue de la « déstabilisation » de larges pans de notre législation, devant conduire à la remise en cause d'un ensemble de situations réglées jusqu'à présent sous le signe du respect scrupuleux du droit positif et des droits acquis (par exemple, traitement des fonctionnaires civils et militaires, pensions et retraites d'ancienneté ou de vieillesse dans les secteurs public et privé, régime fiscal des sommes versées, à quelque titre que ce soit en réparation d'un dommage, droit à la « double carrière » des personnels de l'armée active, etc.) ? Ne faut-il pas, alors, que la réforme du code des pensions militaires d'invalidité soit seule envisagée ou qu'elle ne soit que le premier élément d'un train législatif plus important, craignant les effets redoutables sur plus d'un plan qu'une telle renonciation à des principes consacrés de longue date ne manquerait pas d'avoir sur le « moral de la nation » ? Il lui demande, en conséquence, de confirmer solennellement devant le Sénat que le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes et les modalités de la législation dont bénéficient anciens combattants et victimes de guerre et de faire part des propositions d'amélioration de la situation de cette catégorie sociale qu'il envisage de faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1980.

N° 210. — M. René Touzet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'émotion que provoquent parmi les titulaires de pensions militaires d'invalidité les articles de presse et les informations diffusées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre concernant une éventuelle modification du régime de ces pensions et différentes réformes corollaires projetées, notamment certaines incompatibilités en matière professionnelle. Malgré les apaisements et les assurances qu'il a donnés conformément que le document auquel il est fait allusion n'envisageait que des hypothèses de travail, un très grand doute subsiste. Il lui demande si dans l'intérêt du monde combattant il ne lui paraît pas opportun à la fois d'éclairer le Parlement sur les abus qui auraient pu être constatés dans la mesure surtout où l'administration pourrait y avoir une part de responsabilité, et sur les intentions du Gouvernement dont il espère que celui-ci saura trouver le moyen d'apaiser les inquiétudes très profondes et très légitimes qui se manifestent chez ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour le pays.

N° 214. — M. Fernand Lefort appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la vive inquiétude suscitée dans le monde des anciens combattants et victimes de guerre, par l'annonce des mesures actuellement étudiées par le Gouvernement à partir d'une note d'information établie en date du 19 février 1979 par la direction du budget et relative à un projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité. Les dispositions prévues, dont l'application serait lourde de conséquences pour les intéressés, traduisent en fait une aggravation de la politique d'austérité en direction des anciens combattants et victimes de guerre, déjà scandaleusement pénalisés, notamment par la politique budgétaire gouvernementale et par la perte illégale de 26 p. 100 affectant les pensions et la retraite du combattant en raison du non-respect de la loi sur le rapport constant. S'ajoutant à ce préjudice, les mesures envisagées se caractérisent par la suppression des suffixes, le cumul d'une pension et d'un traitement dans le cadre d'un emploi public, le groupement des infirmités, la forclusion sur les pensions, le plafonnement des pensions, etc., constituent une nouvelle atteinte intolérable au droit à réparation des combattants et victimes de guerre. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les droits acquis bénéficiant aux combattants et victimes de guerre au travers de la législation actuelle conformément à leur exigence légitime du droit à réparation et afin d'assurer en leur faveur le règlement du contentieux relatif à la détermination du rapport constant.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 AVRIL 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Conséquences des transferts de postes d'instituteurs.

2483. — 26 avril 1979. — M. Adrien Goufeyron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir dans les zones rurales une politique de redéploiement qui ne tiendrait pas compte des objectifs que se fixe le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire pour ces zones ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le nombre global des postes d'instituteurs transférés d'un département à un autre pour la prochaine rentrée scolaire (septembre 1979) et comment dans l'avenir le ministère de l'éducation entend participer au maintien de la population rurale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 AVRIL 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Succession : fiscalité.

30068. — 26 avril 1979. — M. Paul Guillard expose à M. le ministre du budget que M. X... est décédé laissant son épouse commune en biens, légataire universelle de tous les biens composant sa succession, à l'exception de la nue-propiété, léguée à ses neveux et nièce, M. et Mme Y..., de sa part, soit la moitié, dans une maison acquise au cours du mariage et rentrant dans le champ d'application de l'article 793 du code général des impôts. Pour des raisons familiales, Mme X... ainsi que M. et Mme Y... envisagent de vendre l'immeuble dont il s'agit pour en acheter un autre. Souhaitant toutefois conserver les mêmes avantages fiscaux sur le nouvel immeuble que sur le premier, ils se proposent de procéder de la façon suivante : 1° donation par Mme X... à M. et Mme Y... de la nue-propiété de la moitié lui appartenant dans l'immeuble initial, dont elle se réserverait l'usufruit sa vie durant, cette opération se trouvant exonérée de droits de mutation, dès lors qu'il s'agirait pour ladite moitié d'une première mutation à titre gratuit ; 2° achat du nouvel immeuble pour l'usufruit par Mme X... et pour la nue-propiété par M. et Mme Y..., cette acquisition étant considérée comme la représentation du prix de vente d'un immeuble qui leur appartenait précédemment dans les mêmes proportions. Mme X... ayant institué Mme Y... et le mari de celle-ci pour ses légataires universels, il lui demande si les circonstances susvisées seraient susceptibles de constituer la preuve contraire propre à faire échec à la présomption établie par l'article 751 du code général des impôts.

*Transfert d'hypothèque d'immeubles ruraux :
taxe foncière.*

30069. — 26 avril 1979. — M. Paul Guillard expose à M. le ministre du budget que, dans une réponse en date du 14 février 1976 à une question écrite de M. Bolo, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, p. 652), M. le ministre de l'économie et des finances

faisait connaître qu'aucune taxe de publicité foncière n'était due en cas de transfert d'hypothèque en cas d'échange d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu de la généralité des termes employés, l'exonération s'applique sans distinguer selon que le transfert est constaté dans l'acte même d'échange ou dans un acte séparé.

Prime d'équipement hôtelier : conditions d'attribution.

30070. — 26 avril 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le prolongement du plan d'action touristique régional, l'établissement public régional de Picardie a voté en janvier 1978 le principe d'une prime d'équipement hôtelier, compte tenu de l'acuité des problèmes hôteliers dans le département de la Somme et particulièrement en zone littorale. Une action d'information auprès de la profession hôtelière a été entreprise dès 1978 par le comité départemental du tourisme et le syndicat de l'industrie hôtelière en étroite liaison avec le service d'assistance technique à l'hôtellerie de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie. Cette action a encouragé plusieurs petits hôteliers à déposer des dossiers pour l'amélioration de leur établissement. Or, la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur a contesté la légalité de la décision prise par les assemblées régionales, arguant que le candidat à la prime régionale d'équipement hôtelier « doit disposer d'un revenu principal, les ressources dont il bénéficie au titre de son activité dans le domaine du tourisme social rural ne devant en être que l'accessoire ». Il lui fait remarquer que si tous les hôteliers qui ont déposé des dossiers pratiquent leur activité de façon familiale, l'hôtellerie est cependant pour eux l'activité principale. Ces restrictions paraissent regrettables, car la suppression de cette prime équivaldrait à laisser la petite hôtellerie dans des difficultés peu surmontables à une période où son développement serait nécessaire à l'essor touristique de la Picardie, préconisé par ailleurs. Elles paraissent également surprenantes dans leur principe, dans la mesure où l'Etat lui-même aide l'hôtellerie de tourisme par une prime d'équipement hôtelier attribuée aux créations d'hôtels de plus de vingt chambres. La prime régionale attribuée en Picardie ne faisait qu'adapter ce principe d'aide financière aux conditions spécifiques à cette région. En attirant de façon très pressante son attention sur ce problème important pour l'avenir du tourisme picard, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette prime puisse être effectivement attribuée selon le vœu, clairement exprimé par les assemblées régionales.

Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires : situation.

30071. — 26 avril 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires qu'il serait souvent nécessaire de décharger de service d'enseignement et qui, dans le cadre d'un statut des instituteurs, devraient voir reconnue leur spécificité. Plusieurs propositions de loi déposées en ce sens n'ont pas reçu de suite à ce jour. Il lui demande en conséquence s'il envisage un calendrier précis d'application pour améliorer leurs conditions de travail.

Personnels du conseil supérieur de la pêche : retraites complémentaires.

30072. — 26 avril 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels du conseil supérieur de la pêche en matière de retraite complémentaire. Ceux-ci, qui bénéficient depuis plus de vingt ans d'un régime spécial de retraite institué avec l'accord du ministère des finances, voient l'existence de ce régime menacée par un refus d'augmentation du taux des cotisations dont la première conséquence serait le non-paiement des pensions à l'échéance trimestrielle d'avril 1979. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que les crédits nécessaires à l'application des mesures de sauvegarde soient rapidement débloqués afin de permettre le paiement des pensions de retraite lors des prochaines échéances. Il lui demande également d'autoriser le conseil supérieur de la pêche à assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire en faveur de ses agents titulaires d'un emploi permanent, qualité qui leur a été reconnue par le Conseil d'Etat.

Ecole nationale de radio-électricité appliquée de Clichy : suppression de postes de professeurs.

30073. — 26 avril 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de la suppression de 4 postes d'enseignement technique à l'école nationale de radio-électricité appliquée de Clichy (Hauts-de-Seine). Alors que rien ne justifie une telle diminution — aucune section n'étant supprimée et les effectifs prévus pour la rentrée prochaine étant en augmentation — deux postes de professeur de construction mécanique et deux postes de professeur technique en électro-technique seraient supprimés dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire annuler cette décision et pour qu'au contraire, comme le demandent les enseignants, les parents et les élèves de l'E. N. R. E. A., un poste supplémentaire de construction mécanique soit créé.

Avenir du Conseil de l'Europe et du Parlement.

30074. — 26 avril 1979. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le Premier ministre** quel bilan il estime pouvoir tirer de l'application de l'article 230 du Traité de Rome qui stipule « La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles. » Dans la perspective de l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée des communautés européennes, n'est-il pas d'avis qu'il conviendrait de conduire une réflexion sur l'avenir du Conseil de l'Europe, et notamment de son assemblée parlementaire.

Missions de spécialistes : nécessité d'une institutionnalisation.

30075. — 26 avril 1979. — **M. Albert Pen** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées chaque année à l'occasion de la venue en mission, à Saint-Pierre-et-Miquelon, de divers spécialistes (et notamment d'un professeur d'orthopédie et de traumatologie). La venue de ces spécialistes n'étant pas considérée comme devant être systématiquement programmée (sauf peut-être pour l'ophtalmo et l'oto-rhino, parce qu'ils sont médecins militaires comme la quasi-totalité des médecins de l'hôpital de Saint-Pierre), il en résulte de multiples retards dans l'établissement du calendrier desdites missions, parfois même, comme ce sera sans doute le cas cette année, l'annulation pure et simple de celle du professeur d'orthopédie et de traumatologie. Ne croyant pas devoir insister sur l'isolement trop évident de son territoire, et sans mettre en doute la compétence des généralistes que sont les médecins militaires sur place, il estime que l'institutionnalisation des missions de spécialistes devrait apparaître comme une nécessité absolue (non seulement pour ceux cités plus haut, mais encore pour un cardiologue, un gynécologue et un pédiatre, notamment) et lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Récupération de la T. V. A. sur les impayés.

30076. — 26 avril 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la récupération de la T. V. A. acquittée sur affaires impayées. Par jugement du tribunal, une importante société est déclarée en état de suspension provisoire des poursuites. Par un deuxième jugement, le même tribunal homologue le plan de redressement et d'apurement collectif du passif prévoyant le règlement du passif fournisseurs en trois dividendes réglables en 1979, 1980 et 1981. Un premier dividende de 5 p. 100 est payé mais, par la suite, la société est dans l'impossibilité d'exécuter son plan, et le tribunal déclare ladite société en règlement judiciaire. Il est malheureusement bien évident et bien clair qu'aucun concordat ne sera présenté, du fait de l'importance des engagements, et les créanciers savent, dans l'état actuel des choses, qu'ils ne recevront certainement pas avant longtemps d'autres dividendes après le règlement de 5 p. 100 du 31 mai 1979. Il résulte de ce qui précède que la situation de ce dossier est tout à fait exceptionnelle. Or certaines directions départementales des services fiscaux interprètent de façon très restrictive les dispositions de l'article 272-1 du code général des impôts. Cet article contient des dispositions sur la récupération de la T. V. A. en matière d'impayés qui est possible lorsque l'on peut prouver le caractère irrécouvrable de la créance. Il est dit que, dans l'hypothèse d'un règlement judiciaire suivi d'un concordat, la fraction de créance dont il est fait abandon peut être considérée comme impayée à la date d'homologation du concordat. Alors que certaines directions départementales des services fiscaux ont accepté l'impu-

tation de la T.V.A. sans attendre soit la production d'un certificat du syndic attestant l'irrecouvrabilité de la créance, soit l'homologation d'un concordat éventuel, beaucoup d'autres prennent une position plus stricte. Interprétant de manière restrictive les dispositions légales précitées, elles refusent la récupération de la T.V.A. sur les impayés, aux motifs que, dans un dossier comme celui-ci, aucun concordat n'a été proposé. Or, dans ce dossier, comme dans un certain nombre d'autres, la situation de règlement judiciaire est une situation conjoncturelle justifiée par des motifs socio-économiques qui, en tout état de cause, échappent à une interprétation restrictive du code général des impôts, comme de la loi du 13 juillet 1967 et du décret du 20 décembre 1967 sur les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens. Il est bien évident que, dans ce dossier, les créanciers n'ont pratiquement aucune chance de toucher de nouveaux dividendes et qu'ils se trouvent ainsi injustement pénalisés au niveau de la récupération de la T.V.A. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'assouplissement des dispositions actuelles et que, en tout état de cause, la récupération de la T.V.A. sur les impayés du fait de telle situation devienne la règle.

Equiperment en lignes téléphoniques : arrêt de certains chantiers.

30077. — 26 avril 1979. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, dans le programme de Blois, le Gouvernement, pour intensifier la politique d'aménagement du territoire, s'est engagé à réaliser certaines mesures et parmi celles-ci a été annoncé le doublement, en cinq ans, du nombre des téléphones en service (porté de 10 millions à 20 millions) de manière notamment à donner à la France rurale une densité équivalente à celle de la France urbaine. Si une amélioration sensible peut effectivement être observée dans ce sens, il tient toutefois à lui signaler l'attitude incompréhensible de certains de ses services régionaux ou départementaux qui, après avoir ouvert des chantiers d'installation de lignes téléphoniques devant permettre la desserte de zones rurales géographiquement très déshéritées, suspendent brutalement ceux-ci. A titre de confirmation, il fournit le cas de la commune d'Ilonse, petite localité des Alpes-Maritimes, dont le bureau de poste se trouve à Saint-Sauveur-sur-Tinée, distant de 12 kilomètres, et où vivent cinquante-sept habitants qui, notamment en période hivernale, se trouvent isolés. Depuis de nombreuses années, les habitants attendent le téléphone. Or, le village n'est actuellement desservi que par une seule cabine téléphonique (installée chez un particulier) sans aucun poste d'abonné. Cette anomalie est due à des difficultés techniques, le service hertzien de télécommunications du village ne pouvant supporter de branchements supplémentaires. Pour remédier à cette situation, la direction départementale des télécommunications compétente a mis en chantier, au printemps 1978, d'importants travaux devant aboutir à l'installation d'une ligne aérienne de longue portée. Alors qu'il ne restait que 2 kilomètres environ à couvrir, ceux-ci furent brutalement interrompus et depuis plusieurs mois le chantier est déserté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, son sentiment, à l'égard de tel procédé et, d'autre part, les instructions qu'il entend donner pour que l'équipement en lignes téléphoniques de la commune d'Ilonse soit poursuivi et accéléré afin que les demandes d'abonnement soient satisfaites.

Prêts aux collectivités locales : assouplissement des conditions d'octroi.

30078. — 26 avril 1979. — **M. Charles Beaupetit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences occasionnées par les restrictions qui pèsent sur le crédit pour la réalisation d'équipements agricoles par des communes rurales. Les contraintes qui affectent la distribution de ses crédits par le crédit agricole mutuel obligent cette institution financière à concentrer ses prêts sur les seules opérations considérées comme prioritaires au plan national ou départemental. De ce fait, une association foncière communale, qui se proposait d'engager une seconde opération de remembrement sans solliciter de subvention à cet effet, en application de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975, ne peut bénéficier de prêts dits « conditionnels » de la caisse régionale de crédit agricole pour mettre en œuvre cette action de restructuration foncière. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer dans quelle mesure les dispositions visant à libéraliser le crédit bancaire soumises récemment au conseil national du crédit seront de nature à assouplir les conditions d'octroi de prêts aux collectivités locales ou à leurs établissements publics pour la réalisation d'opérations d'équipement agricole et d'aménagement rural.

Carte d'identité médicale : opportunité d'une création.

30079. — 26 avril 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation n° 792 du conseil de l'Europe relative à l'introduction d'une « carte de crédit » internationale de maladie. Il lui demande plus particulièrement si la création d'une carte d'identité médicale, telle que proposée par l'association pour le développement de l'information médicale d'urgence, ne lui paraîtrait pas opportune. Il attire l'attention sur le fait que cette carte pourrait apparaître susceptible de favoriser, par une meilleure connaissance des citoyens, les dons de sang. Il lui demande enfin si des mesures permettant de favoriser les échanges entre banques de sang sises dans des régions frontalières ou permettant de disposer rapidement dans un quelconque des pays de la Communauté de flacons des groupes sanguins les plus rares sont envisagées par son ministère.

Accident du travail : recours contre le médecin.

30080. — 26 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un accidenté du travail qui, ayant fait une chute, s'est vu prescrire par son médecin traitant une radiographie. Le radiologue n'a pas effectué de tomographies. A la suite d'une rechute nécessitant hospitalisation, des tomographies ont été pratiquées par le même médecin radiologue. Cette fois, son compte rendu stipulait qu'il y avait fracture du sacrum. En application de la législation sur les accidents du travail, l'accidenté n'a pas payé d'honoraires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser quels recours l'accidenté peut-il exercer contre le médecin radiologue et, par ailleurs, à quel pourcentage d'incapacité permanente ou partielle peut être évaluée cette lésion.

Conseils de prud'hommes : décret d'application de la loi.

30081. — 26 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des maires qui doivent établir au mois de mars, avec l'aide d'un électeur salarié et d'un électeur employeur, les listes électorales prud'homales. Compte tenu que la réforme des conseils de prud'hommes établie par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a créé une nouvelle commission pour assister le maire, il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application fixant la composition de la commission précitée et permettant de ce fait l'établissement des listes électorales.

Réussite professionnelle des artisans : bilan d'étude.

30082. — 26 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le C. R. E. D. O. C., concernant la recherche sur le cheminement et la réussite professionnels des artisans (chap. 37-51 : Etudes et statistiques).

Sous-traitance et marchés publics.

30083. — 26 avril 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré d'améliorer les procédures d'acceptation et d'agrément prévues à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et qu'à cet effet pour les marchés, les instructions nécessaires puissent être données pour que les donneurs d'ordres appliquent effectivement les sanctions prévues par les cahiers des clauses administratives générales lorsque l'entrepreneur général n'a pas respecté les obligations de cet article 3.

Sociétés d'économie mixte locales : assistance et contrôle des communes.

30084. — 26 avril 1979. — **M. Roger Rinchet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° 28355 du 7 décembre 1978 à laquelle il n'a pas été fait réponse. Il lui exposait que « des communes, de plus en plus nombreuses, semble-t-il, doivent prendre en charge le déficit des opérations d'aménagement ou de construction confiées à des sociétés d'économie mixte. Ces communes ont certes pris l'initiative de ces opérations et décidé de

recourir à la formule de la société d'économie mixte, mais se pose la question de savoir si elles bénéficient toujours, lors des études techniques et financières préalables comme pendant la réalisation du projet, de l'assistance qu'elles sont en droit d'attendre des représentants locaux de l'Etat, et notamment de ceux qui sont directement chargés du contrôle de ces sociétés. Aussi lui demande-t-il quelles mesures ont été prises, ou doivent l'être, pour donner l'efficacité souhaitable à cette assistance et à ce contrôle, d'autant plus nécessaires que les élus locaux à l'origine d'une opération peuvent ne pas être ceux tenus d'apporter une solution aux difficultés rencontrées, pour que les risques, bien souvent dissimulés, soient effectivement partagés, lorsqu'ils se réalisent, entre les associés publics et privés, et pour que la responsabilité financière des collectivités locales soit atténuée, lorsque le contrôle incombant à l'Etat ne s'est pas normalement exercé ».

Non-diffusion d'un film-montage sur Antenne 2.

30085. — 26 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, selon certaines informations, la Société de télévision Antenne 2 vient de décider qu'elle ne diffusera pas le montage *Français, si vous saviez*, dont elle avait acquis les droits pour 600 000 francs. A ce propos, il lui demande : 1° si le motif avancé (« Antenne 2 » ne dispose pas actuellement de neuf heures disponibles pour projeter ce film) lui paraît valable ; 2° comment il interprète la non-diffusion de ce film et du *Chagrin et la pitié*, chacun traitant de la vie en France pendant la deuxième guerre mondiale ; 3° si cette dépense de 600 000 francs ne lui paraît pas un gâchis regrettable, alors que de tous côtés, l'heure semble être aux restrictions.

Contribuable français expatrié : régime fiscal.

30086. — 26 avril 1979. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable français expatrié engagé en qualité de salarié d'une ou plusieurs entreprises de prospection, d'exploitation ou de commercialisation de produits pétroliers pour travailler durant plusieurs années dans divers pays étrangers. Ce contribuable est propriétaire en France d'une résidence dont il a la libre disposition et qu'il habite lors de ses séjours en France. Il lui demande si ce dernier peut être considéré comme ayant son domicile fiscal en France dès lors que sa famille (épouse et enfants) a continué d'habiter cette résidence soit durant toute l'année civile soit durant quelques mois seulement. Il lui demande notamment si les dispositions de son instruction du 26 juillet 1977 (B. O. D. G. I. n° 128 du 26 juillet 1977, 58-24-77, section I, § 1, Aa, L. n° 3) sont applicables à cette situation. Il lui demande également, si ce contribuable est redevable de l'imposition forfaitaire prévue au premier alinéa de l'article 164 C du code général des impôts et qui est égale à trois fois la valeur locative de la résidence susvisée. Il lui demande si les dispositions en vigueur avant la promulgation de la loi du 29 décembre 1976 permettraient à ce contribuable d'échapper à l'imposition forfaitaire égale à cinq fois la valeur locative de la résidence dont il avait la libre disposition en France. Il lui demande également si, compte tenu des aménagements apportés par la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les litiges relatifs à l'imposition forfaitaire et portant sur l'année 1976 et les années antérieures. Il lui demande suivant quelles procédures, dans quels délais et devant quelles autorités doivent être produites les demandes de dégrèvement ou réclamation en cas d'application erronée de l'imposition forfaitaire susvisée à un contribuable.

Demande de renseignements statistiques.

30087. — 26 avril 1979. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître pour l'année 1977 : 1° le nombre de contribuables assujettis : à l'impôt sur le revenu (traitements et salaires, B. I. C., B. N. C. et B. A.) ; à l'impôt sur les sociétés ; à l'impôt sur la fortune (droits de succession, taxation de l'or et des métaux précieux, plus-values immobilières, plus-values mobilières et autres) ; à l'impôt sur les biens fonciers (taxe foncière bâtie, taxe foncière non bâtie et autres) ; aux taxes sur le chiffre d'affaires ; à la retenue à la source sur les salaires (non-résidents et autres) ; à des cotisations sociales perçues par l'administration (taxe d'apprentissage ; 1 p. 100 pour la construction ; taxes pour la formation permanente continue ; taxes parafiscales à objet social) ; 2° nombre d'agents de l'administration fiscale chargés d'asseoir les impôts précédents et de recouvrer les impôts précédents ; indiquez : l'effectif des agents permanents, l'effectif des agents temporaires et l'effectif des agents temporaires traduit en agent/année. Même question pour la direction générale des

douanes ; 3° nombre de centres de gestion agréés existant en janvier 1979 avec le nombre de leurs adhérents ; 4° même question pour les associations agréées ; 5° dans la formation des inspecteurs des impôts et du Trésor, combien d'heures sont consacrées à les sensibiliser à l'intérêt du dialogue avec le contribuable. Un cours de psycho-sociologie leur est-il donné ; 6° combien de monographies ont-elles été rédigées avec la consultation des organisations professionnelles intéressées depuis la loi Royer ; 7° avec l'article 1649 quinquies E, existe, dans le C. G. I. une procédure permettant au contribuable d'obtenir une décision sur l'application de la loi à son cas personnel. Combien de décisions individuelles ont été ainsi demandées à l'administration fiscale en 1977 ; 8° quels sont les moyens mis en œuvre par l'administration fiscale pour aider les conseillers fiscaux, les experts comptables et les organisations professionnelles à améliorer leurs rapports entre l'administration et les contribuables ; 9° pourrait-il faire le point en 1979 sur l'état des procédures, des organisations et des moyens permettant le dialogue entre le contribuable, d'une part, et les administrations fiscale, des douanes et du Trésor, d'autre part.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 26 avril 1979.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'amendement n° 2 de la commission des lois à l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	157
Contre	134

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Pierre Croze.	Maurice Janetti.
Henri Agarande.	Michel Crucis.	Maxime Javelly.
Michel d'Aillières.	Charles de Cuttoli.	André Jouany.
Charles Alliès.	Georges Dagonia.	Pierre Jourdan.
Antoine Andrieux.	Michel Darras.	Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Bagnoux.	Georges Dayan.	Pierre Labonde.
André Barroux.	Marcel Debarge.	Robert Lacoste.
Armand Bastit	Jacques Descours	Jacques Larché.
Saint-Martin.	Desacres.	Tony Larue.
Gilbert Belin.	Jean Desmarests.	Robert Laucournet.
Jean Bénard	Gilbert Devèze.	France Lechenault.
Mousseaux.	Emile Didier.	Modeste Legouez.
Jean Béranger.	Hector Dubois.	Marcel Lemaire.
Georges Berchet.	Henri Duffaut.	Roger Lise.
Noël Berrier.	Charles Durand	Louis Longueueu.
André Bettencourt.	(Cher).	Pierre Louvot.
Jacques Bialski.	Yves Durand	Roland du Luart.
René Billères.	(Vendée).	Marcel Lucotte.
Auguste Billiemaz.	Guy Durbec.	Philippe Machefer.
Eugène Bonnet.	Emile Durieux.	Raymond Marcellin.
Jacques Bordeneuve.	Léon Eeckhoutte.	Pierre Marcellin.
Roland Boscary-	Jean Filippi.	Hubert Martin (Meur-
Monsservin.	Louis de la Forest.	the-et-Moselle).
Pierre Bouneau.	Jean-Pierre Fourcade.	Louis Martin (Loire).
Raymond Bourguine.	Claude Fuzier.	Serge Mathieu.
Philippe de Bourgoing.	Jacques Genton.	Marcel Mathy.
Louis Boyer.	Jean Geoffroy.	Jacques Ménard.
Jacques Boyer-	Alfred Géry.	Jean Mercier.
Andrivet.	François Giacobbi.	Jean Mézard.
Marcel Brégègère.	Jean-Marie Girault	Gérard Minvielle.
Louis Brives.	(Calvados).	Michel Miroudot.
Raymond Brun.	Paul Girod (Aisne).	Paul Mistral.
Henri Caillavet.	Léon-Jean Grégory.	Josy Moinet.
Gabriel Calmels.	Roland Grimaldi.	Michel Moreigne.
Jacques Carat.	Mme Brigitte Gros.	Jean Nayrou.
Jean Chamant.	Paul Guillard.	Pierre Noé.
Marcel Champeix.	Robert Guillaume.	Henri Olivier.
René Chazelle.	Paul Guillaumot.	Paul d'Ornano.
Lionel Cherrier.	Jacques Habert.	Gaston Pams.
Bernard Chochoy.	Baudouin de	Bernard Parmantier.
Félix Ciccolini.	Hautecloque.	Guy Pascaud.
Raymond Courrière.	Jacques Henriet.	Bernard Pellarin.
Auguste Cousin.	Rémi Herment.	Albert Pen.

Jean Périquier.
Louis Ferrein (Val-d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Richard Pouille.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Paul Ribeyre.

Roger Rinchet.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénales.

Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Travert.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Ont voté contre :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Charles Beaupetit.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Fernand Chatelain.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Couderc.
Etienne Dailly.
Jean David.
François Dubanchet.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Jean-Paul Hammann.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Christian de La Malène.
Jean Lecanuet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune.
(Somme).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Mme Hélène Luc.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
James Marson.
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape.
Papilio.
Charles Pasqua.
Mme Rolande Perlican.
Paul Pillet.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raynaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Bernard Talon.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 287
Nombre des suffrages exprimés..... 287
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 144

Pour l'adoption..... 153
Contre 134

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

ayant donné lieu à pointage.

Sur l'amendement n° 5 de la commission des lois à l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre des votants..... 228
Nombre des suffrages exprimés..... 227
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 115

Pour l'adoption..... 168
Contre 59

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénéard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudoin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
André Morice.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Bernard Pellarín.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raynaud.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.

Fernand Chatelain.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jacques Couderc.
Raymond Dumont.
Yves Durand (Vendée).

Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Marcel Fortier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.

Michel Giraud (Val-de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hamman.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
Paul Jargot.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.

Mme Hélène Luc.
Paul Malassagne.
James Marson.
Michel Maurice-Bokanowski.
Louis Minetti.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jean Natali.
Jean Ooghe.
Sosefo Makape Papilio.

Charles Pasqua.
Mme Rolande Perlican.
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Bernard Talon.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.

Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarest.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :**MM.**

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.

Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.

Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénae.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Emile Vivier.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

N. B. — Les résultats ci-dessus ont fait l'objet d'une mise au point au cours de la séance du jeudi 26 avril 1979, figurant au présent compte rendu, page 1008.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre des votants..... 291
Nombre des suffrages exprimés..... 291
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 146

Pour l'adoption..... 190
Contre 101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.

Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.

Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénae.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :**N'a pas pris part au vote :**

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	191
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

Sur le sous-amendement n° 33 rectifié du Gouvernement à l'amendement n° 2 rectifié et de la commission des lois à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143

Pour l'adoption.....	179
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brur
Michel Caldagues.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chamont.
Michel Chauy.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Couderc.
Auguste Cousin.

Pierre Croze.
Michel Crucis.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacrés.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-
Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudoin de Hautecloc-
que.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.

Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de
Montalembert.
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.

Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
Georges Répique.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.

Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Albert Volquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Allié.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Davan.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoette.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.

Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Jean de Bagnoux et Charles de Cuttoli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat
Gourat.

Charles Beaupetit.
Jacques Bord-neuve.
Gabriel Calmeis.

Georges Constant.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption.....	181
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 78)

Sur le sous-amendement n° 40 du Gouvernement à l'amendement n° 10 rectifié bis de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 du projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	185
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kaass.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Motagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mèzard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.

Ont voté contre :

MM.

Henri Agarande.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
André Barroux.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.

Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Moisson.
Jean Nataï.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujin.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.

Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.

Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marclhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.

Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Jean de Bagneux et Charles de Cuttoli.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	186
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.

Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.

Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.

Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sorbel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Charles de Cuttoli.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

Sur les conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Dailly tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral.

Nombre des votants..... 235
Nombre des suffrages exprimés..... 235
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 118

Pour l'adoption..... 235
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Michel d'Aillières.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Armand Bastin.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.

Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Jean David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmaretz.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung

Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.

Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.

Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.

Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
Paul Malassagne.
James Marson.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Louis Minetti.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Jean Ooghe.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Mme Rolande
Perlican.
Christian Poncelet.

Georges Repiquet.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Bernard Talon.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Pöher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Hamadou Barkat
Gourat.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Fernand Chatelain.

Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Marcel Fortier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.

Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hammann.
Bernard Hugo.
Marc Jaquet.
Paul Jargot.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Charles Lederman.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 239

Nombre des suffrages exprimés..... 239

Majorité absolue des suffrages exprimés..... 120

Pour l'adoption..... 239

Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.		Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	36		225
Documents	65		335
Sénat :			
Débats	28		125
Documents	65		320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS